CONSEIL RÉGIONAL
POITOU-CHARENTES

Vendredi 12 Décembre 2014
2014CR098

Réception à la Préfecture de la Vienne :
19/12/14

Affichage à la Maison de la Région :
19/12/14

ID Télétransmission :
086-238600019-20141212-12676-DE-1-1

DELIBERATION
RELATIVE AUX MESURES ET AFFECTATIONS DIVERSES DE LA COMMISSION « CROISSANCE VERTE ET MUTATION ÉCOLOGIQUE, SOCIALE ET SOLIDAIRE DE L'ÉCONOMIE »

Le Conseil Régional,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU la délibération 2013CR085 du Conseil Régional du 19 décembre 2013 relative au budget de la Région pour l'exercice 2014,

VU la délibération 2014CR029 du Conseil Régional du 27 juin 2014 relative à la Décision Modificative n°1 pour l'exercice 2014,

VU la délibération 2014CR060 du Conseil Régional du 17 octobre 2014 relative à la Décision Modificative n°2 pour l'exercice 2014,

VU le rapport A.S.28 du Président du Conseil Régional,

VU l'avis de la Commission « Finances, Synthèse, Plan, Administration Générale, Contrats de Territoire, Grands Projets » du 11 décembre 2014,

Après en avoir délibéré et voté,

DÉCIDE de procéder à l'affectation de subventions en autorisations de programme ou en autorisations d'engagement énumérées ci-après au bénéfice de certains organismes ou associations,

DONNE DÉLÉGATION à la Commission Permanente pour procéder, si besoin, à toute modification ou adaptation,

AUTORISE le Président à signer tout document nécessaire à la gestion de l'ensemble de ces dossiers.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL,

Jean François MACAIRE

COMMISSION « CROISSANCE VERTE ET MUTATION ÉCOLOGIQUE, SOCIALE ET SOLIDAIRE DE L'ÉCONOMIE »

I- POLITIQUE POUR L'EMPLOI EN FAVEUR DE CEUX QUI EN ONT LE PLUS BESOIN

VU la décision 06CP0234 de la Commission Permanente du Conseil Régional du 15 mai 2006 relative à la politique pour l'emploi en faveur de ceux qui en ont le plus besoin.

A- ATTRIBUTION DANS LE CADRE DU DISPOSITIF POUR LES JEUNES DIPLÔMÉS

VU les décisions 04CP0307 de la Commission Permanente du Conseil Régional du 9 juillet 2004, 07CP0001 du 29 janvier 2007, les délibérations 09CR014 du Conseil Régional du 22 juin 2009, 10CR064 du 13 décembre 2010 portant adoption du dispositif « Tremplin Jeunes Diplômés » et les décisions de la Commission Permanente du Conseil Régional 11CP0064 du 18 février 2011 et 11CP0180 du 30 mai 2011 et la délibération 2013CR010 du Conseil Régional du 15 février 2013, portant modification du règlement relatif au dispositif « Tremplin Jeunes Diplômés »,

CONSIDÉRANT le « Pacte de Confiance pour l'Emploi des Jeunes » dont l'objectif est de proposer à chaque jeune, quelle que soit sa situation ou son niveau d'études, une solution positive en matière d'activité,

CONSIDÉRANT le dispositif « Tremplin pour les Jeunes Diplômés » qui vise à faciliter le recrutement de jeunes diplômés, en particulier ceux âgés de moins de 26 ans et issus des quartiers défavorisés,

PRÉCISE que depuis 2006, 394 « Tremplins pour les Jeunes Diplômés » ont été accordés pour un montant total de 3 340 729,85 €, dont 48 sur la période du 1er janvier 2014 au 31 octobre 2014 pour un montant total de 348 000 €,

VU l'avis favorable des Comités Régionaux des Bourses Désir d'Entreprendre et de l'Emploi réunis en séance les 20 octobre et 17 novembre 2014,

DÉCIDE de l'attribution d'une aide au titre du dispositif « Tremplin pour les Jeunes Diplômés » aux entreprises citées ci-dessous :

Comité Régional du 20 octobre 2014								
Entreprise bénéficiaire	**Code postal et ville**	**Type d'activité**	**Dossier et type de poste**	**Niveau de diplôme**	**Type de Contrat**	**Dépasse-ment du SMIC**	**Montant accordé**	**Aide régionale antérieure**
SARL AGILEO AUTOMATION	86000 POITIERS	Bureau d'études et de conseil dans l'informatique, développement de logiciels pour machines automatisées	Dossier n°18843 Technicien en automatismes	Bac+3	CDI	119,35%	6 500,00 €	-
SARL à associé unique D. P MECA	16730 FLEAC	Négoce de produits industriels	Dossier n°18885 vendeur	Bac+2	CDI	110,01%	5 500,00 €	-

SARL INNOTEC	79140 CERIZAY	Conception de produits industriels	Dossier n°18870 Dessinateur projeteur	Bac+2	CDI	110,18%	5 500,00 €	-
SAS KING TONY EUROPE	86000 POITIERS	Commerce de quincaillerie	Dossier n°18866 Contrôleur de gestion	Bac+5	CDI	172,96%	9 500,00 €	-
SARL LES FROMAGES DE SYLVIE	79160 COULONGES SUR L'AUTIZE	Agroalimentaire	Dossier n°18873 Agent technique qualifié	Bac+2	CDI	112,26%	5 500,00 €	-
SARL LES OPTICIENS	16 430 CHAMPNIERS	Magasin d'optique	Dossier n°18872 Opticien	Bac+2	CDI	133,18%	6 000,00 €	-
SAS LOISIRS COLORES	17000 LA ROCHELLE	Franchise d'ateliers créatifs et boutiques d'art	Dossier n°18912 Assistant web marketing	Bac+5	CDI	130,12%	9 000,00 €	-
SARL LUXENGE	17810 ST GEORGES DES COTEAUX	Injection plastique et décoration	Dossier n°18869 Technicien de production	Bac+5	CDI	138,03%	9 500,00 €	-
SARL MORILLE	79400 AUGE	Fabrication et vente de matériels de gavage	Dossier n°18871 Responsable R & D	Bac+5	CDI	167,36%	9 500,00 €	-
SARL R. B. CONSEIL	16000 ANGOULEME	Conseil en assurances	Dossier n°18837 Assistant commercial	Bac+2	CDI	110,70%	5 500,00 €	-
SAS SEREF CONSULTANTS	86000 POITIERS	Comptabilité	Dossier n°18886 Assistant comptable	Bac+2	CDI	114,16%	5 500,00 €	-
SARL SMM SHOPCONCEPT	79250 NUEIL LES AUBIERS	Agencement et équipement de magasins	Dossier n°18884 Designer	Bac+2	CDD d'un an	115,42%	6 000,00 €	-
SARL SAINT ELOI FOUGERE	86360 MONTAMISE	Electricité bâtiment chauffage	Dossier n°18858 Assistant technique service maintenance	Bac+3	CDI	117,62%	6 500,00 €	-
SARL STRADA	79300 BRESSUIRE	Edition de logiciels pour le domaine du transport	Dossier n°18887 Développeur web	Bac+3	CDI	136,92%	7 000,00 €	-
SARL STYLENERGIE	86240 SMARVES	Bureau d'études/ diagnostic thermique	Dossier n°18842 Assistant administratif	Bac+2	CDI	110,70%	5 500,00 €	-

SARL SYSTEM	79420 SAINT-LIN	Conception et fabrication de machines spéciales	Dossier n°18844 Concepteur-dessinateur	Bac+2	CDI	125,92%	6 000,00 €	-
SAS VISVIVO	16340 L'ISLE D'ESPAGNAC	Fabrication de machines spéciales	Dossier n°18840 Dessinateur préparateur méthodes	Bac+2	CDI	115,89%	6 000,00 €	-
Total (17 dossiers)							**114 500,00 €**	

Comité Régional du 17 novembre 2014								
Entreprise bénéficiaire	**Code postal et ville**	**Type d'activité**	**Dossier et type de poste**	**Niveau de diplôme**	**Type de Contrat**	**Dépasse-ment du SMIC**	**Montant accordé**	**Aide régionale antérieure**
SARL ARCABOIS	86140 LENCLOITRE	ingénierie bois	Dossier n°18915 dessinateur	Bac+3	CDI	136,41%	7 000,00 €	-
SARL (à associé unique) AUXANCE BOIS CREATION	86000 POITIERS	menuiserie	Dossier n°18920 dessinateur calculateur	Bac+3	CDI	124,79%	7 000,00 €	-
SARL TECHNIQUE BIOGAZ	86440 Migné-Auxances	construire des unités de méthanisation	Dossier n°18900 Ingénieur commercial	Bac+5	CDI	172,96%	9 500,00 €	-
SARL CREATEC	79000 NIORT	mécanique industrielle	Dossier n°18901 Assistant commercial	Bac+2	CDD d'un an	128,32%	6 000,00 €	-
SARL DYNAMIC ENERGIE	16800 SOYAUX	Bureau d'étude thermique	Dossier n°18924 Ingénieur	Bac+5	CDI	133,58%	9 000,00 €	-
SARL FOLUELSO	16400 PUYMOYEN	Electricité générale	Dossier n°18891 Dessinateur	Bac+2	CDI	117,13%	6 000,00 €	1 TJD
SARL IDM SOLUTIONS	17140 LAGORD	conception et développement de logiciels	Dossier n°18921 Technicien	Bac+3	CDD d'un an	115,31%	6 500,00 €	-
SARL à associé unique IPI SIGNALISATION	16000 ANGOULEME	signalétique	Dossier n°18910 graphiste	Bac+3	CDD d'un an	115,01%	6 500,00 €	-
SARL LARNAUD PAYSAGE	17700 SURGERES	création et entretien d'espaces verts	Dossier n°18914 Assistant bureau d'études	Bac+3	CDI	128,02%	7 000,00 €	-
SARL MORPHEùS	79100 THOUARS	Fabrication de répulsifs animaux	Dossier n°18874 Agent de laboratoire	Bac+3	CDI	115,00%	6 500,00 €	-

SARL à associé unique OPTIQUE RIVALIN	79210 MAUZE SUR LE MIGNON	optique	Dossier n°18916 Opticien collaborateur	Bac+3	CDI	115,19%	6 500,00 €	-
SAS PANEM INTERNA TIONAL	79260 LA CRECHE	fabrication de chambres de fermentation et de surgélation pour la boulangerie	Dossier n°18909 Technicien monteur frigoriste	Bac+2	CDI	119,06%	6 500,00 €	1 TJD
SARL STRADA	79300 BRESSUIRE	Edition de logiciels pour le domaine du transport	Dossier n°18919 Développeur web	Bac+3	CDI	136,92%	7 000,00 €	-
SAS à associé unique TRIBOFILM INDUSTRIES	17180 PERIGNY	développement de progiciels	Dossier n°18902 commercial	Bac+3	CDI	121,08%	7 000,00 €	-
EARL CARPIO	17150 CONSAC	Production de spiruline	Dossier n°18867 technicien de production	Bac+2	CDI	120,00%	6 000,00 €	-
EURL VERONIQUE RUSSEIL	17033 LA ROCHELLE	agence de créations graphiques	Dossier n°18925 Développeur/intégrateur web	Bac+2	CDD d'un an	110,00%	5 500,00 €	-
Total (16 dossiers)							**109 500,00 €**	

PRÉCISE que la date de prise d'effet de l'aide correspond à la date d'embauche du jeune recruté.

AFFECTE au bénéfice de l'ensemble des entreprises sus-visées une subvention révisable pour un montant total de 224 000 € en AE (chapitre 939/TREM-ECO).

B- ATTRIBUTION DANS LE CADRE DU DISPOSITIF TUTORAT TREMPLIN INSERTION

VU les décisions de la Commission Permanente du Conseil régional 04CP0307 du 9 juillet 2004, 07CP0001 du 29 janvier 2007, les délibérations du Conseil Régional 09CR014 du 22 juin 2009 et 10CR064 du 13 décembre 2010 portant adoption du dispositif « Tutorat Tremplin Insertion »,

CONSIDÉRANT le « Pacte de Confiance pour l'Emploi des Jeunes » dont l'objectif est de proposer à chaque jeune, quel que soit sa situation ou son niveau d'études, une solution positive en matière d'activité,

CONSIDÉRANT que le dispositif « Tutorat Tremplin Insertion » permet aux jeunes, en particulier de 16 à 25 ans et issus des quartiers, d'acquérir une expérience professionnelle dans différents secteurs d'activité avec la perspective d'un emploi ou de se reconvertir dans des métiers dans lesquels ils ne disposent pas de qualification,

PRÉCISE que depuis 2004 ont été conclus 627 « Tutorat Tremplin Insertion » pour un montant total de 1 053 270 €, dont 19 recrutements sur la période du 1er janvier 2014 au 31 octobre 2014 pour un montant total de 34 200 €,

VU l'avis favorable des Comités Régionaux des Bourses Désir d'Entreprendre et de l'Emploi réunis en séance les 20 octobre et 17 novembre 2014 pour les recrutements,

DÉCIDE de l'attribution d'une aide au titre du dispositif « Tutorat Tremplin Insertion » aux entreprises citées ci-dessous :

Comité Régional du 20 octobre 2014				
Nom de l'entreprise	**Ville et code postal**	**Type d'activité**	**N° de dossier**	**Type de poste de la personne recrutée**
SARL MECANIQUE GENERALE LOCATION MATERIELS	16200 BOURG CHARENTE	Travaux publics	Dossier 18846	Conducteur d'engins
SOCIETE BEATRICE ROUX SARL à associé unique	16100 CHATEAUBERNARD	Brasserie/ restauration	Dossier 18847	Serveur
Total (2 dossiers)				**3 600,00 €**

Comité Régional du 17 novembre 2014				
Nom de l'entreprise	**Ville et code postal**	**Type d'activité**	**N° de dossier**	**Type de poste de la personne recrutée**
SARL à associé unique Chapelet Deschamps Menuiseries	86130 JAUNAY CLAN	menuiserie	Dossier n° 18918	ouvrier menuisier
SARL ENTREPRISE DEBOURNEUF (à associé unique)	17700 SURGERES	maçonnerie	Dossier n° 18917	secrétaire
Entreprise individuelle Philippe GONCALVES	17640 VAUX SUR MER	pose de prothèses d'ongles	Dossier n° 18903	Prothésiste ongulaire
EI NIQUET Didier	86150 QUEAUX	Maçonnerie/ rénovation	Dossier n° 18927	assistant d'éducation
Société coopérative agricole de laiterie de Pamplie	79220 PAMPLIE	collecte et transformation du lait	Dossier n° 18658	Adjoint au Responsable fabrication
SARL COMPTOIR DES PIECES AGRICOLES	86250 CHARROUX	réparation matériels agricoles	Dossier n° 18907	Mécanicien
Total (6 dossiers)				**10 800,00 €**

AFFECTE au bénéfice des entreprises concernées une subvention révisable de 14 400 € en AE (chapitre 939/TREM-INS) correspondant à une aide de 1 800 € pour chacun des bénéficiaires.

C- SOUTIEN DANS LE CADRE DU DISPOSITIF EMPLOI REBOND SENIORS

VU la délibération 11CR026 du Conseil Régional du 27 juin 2011 relative au Plan Seniors qui se décline en trois axes : agir pour le retour à l'emploi des seniors, agir contre l'isolement et la précarité des retraités, agir pour l'accompagnement des grands seniors ainsi que la décision 12CP0054 de la Commission Permanente du Conseil Régional du 13 février 2012 créant le dispositif « Emploi Rebond Seniors » lequel vise à faciliter le recrutement des seniors, en particulier ceux âgés de 50 ans et plus,

CONSIDÉRANT que la Région souhaite lutter contre la précarité des seniors et inciter leur recrutement au sein des entreprises de moins de 50 salariés, et à titre exceptionnel aux entreprises de moins de 250 salariés s'inscrivant dans les filières d'excellence régionale,

PRÉCISE qu'au travers du dispositif « Emploi Rebond Seniors », la Région soutient les entreprises de Poitou-Charentes au moment du recrutement d'un senior en Contrat Unique d'Insertion à hauteur de 2 000 € dans le cas d'un Contrat à Durée Indéterminée ou 1 000 € dans le cas d'un Contrat à Durée Déterminée,

PRÉCISE que depuis février 2012 à octobre 2014, ont été conclus 90 contrats « Emploi Rebond Seniors » pour un montant total de 170 000 €, dont 30 bénéficiaires du 1er janvier 2014 au 17 octobre 2014 pour un montant total de 58 000 €,

VU l'avis favorable des Comités Régionaux des Bourses Désir d'Entreprendre et de l'Emploi réunis en séance les 20 octobre 2014 et 17 novembre 2014 pour les recrutements,

DÉCIDE de l'attribution d'aides au titre du dispositif « Emploi Rebond Seniors » aux entreprises citées ci-dessous :

Comité Régional du 20 octobre 2014				
Nom de l'entreprise	**Type d'activité**	**Code postal et ville**	**N° de dossier**	**Type de poste de la personne recrutée**
SNC PRESSAC LOISIRS	Hôtellerie de plein air	86460 PRESSAC	Dossier n° 100	Cuisinier employé polyvalent
SARL SAINT ELOI FOUGERE	Éléctricité plomberie chauffage climatisation	86360 MONTAMISÉ	Dossier n° 99	Technicien de maintenance
Total (2 dossiers)				**4 000 €**

Comité Régional du 17 novembre 2014				
Nom de l'entreprise	**Type d'activité**	**Code postal et ville**	**Dossier et type de poste**	**Montant accordé**
SAS SMAM COURTAGE	Courtage en assurance toutes branches	86100 CHATELLERAULT	Dossier n°101 Assistante de direction	2 000 €
SARL DAMIET AUTOMOBILES	Garage	86000 POITIERS	Dossier n°102 Assistant de vente automobile	2 000 €
EI CLAUDE PINTO	Peintre	79600 AIRVAULT	Dossier n°103 Chargé d'affaire	2 000 €
Total (3 dossiers)				**6 000 €**

AFFECTE au bénéfice des entreprises susvisées une subvention forfaitaire pour un montant total de 10 000 € en AE (chapitre 939/TREM-SEN) correspondant à une aide de 2 000 € par bénéficiaire.

D- SOUTIEN DANS LE CADRE DU DISPOSITIF ACCOMPAGNEMENT DU CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION

VU la Conférence Sociale Régionale pour l'Emploi du 21 novembre 2013,

VU la décision 11CP0238 de la Commission Permanente du Conseil Régional du 8 juillet 2011 et la délibération 2013CR097 du Conseil Régional du 19 décembre 2013 concernant le règlement régional relatif à l'Accompagnement du Contrat de Professionnalisation,

CONSIDÉRANT que l'intégration de demandeurs d'emploi dans les entreprises constitue un enjeu majeur dans cette période où l'ensemble des acteurs de l'emploi est en action pour trouver des solutions facilitant le rapprochement de l'offre et de la demande,

PRÉCISE que le nombre d'offres d'emploi non pourvues serait de 1 000 à 1 500 sur le Poitou-Charentes,

CONSIDÉRANT que la Région souhaite lutter contre la précarité des seniors et inciter leur recrutement au sein des entreprises de moins de 50 salariés, et à titre exceptionnel aux entreprises de moins de 250 salariés s'inscrivant dans les filières d'excellence régionale,

PROPOSE d'accompagner le contrat de professionnalisation en complément de l'aide octroyée par l'État, toute personne en situation de demandeur d'emploi âgée de 25 ans et plus, afin de leur permettre de réintégrer la vie professionnelle, pour répondre aux besoins de compétences sur les secteurs qui recrutent,

PRÉCISE qu'à travers le dispositif « Accompagnement du Contrat de Professionnalisation », la Région soutient :

- les entreprises de Poitou-Charentes au moment du recrutement d'une personne en contrat de professionnalisation en leur accordant une prime de 500 € maximum, complétée d'une aide régionale de 1 000 € à la fin du contrat de professionnalisation lors de l'embauche en CDI ;
- les personnes recrutées en leur attribuant une aide de 500 € afin de faciliter leur reprise d'activité. Cette aide est destinée à couvrir des frais liés à la mobilité, à la restauration, à la revalorisation de soi ainsi qu'aux frais induits par l'entrée en formation,

PRÉCISE que depuis décembre 2011 ont été conclues 33 aides à l'Accompagnement du Contrat de Professionnalisation pour un montant total de 46 250 €, ainsi que 33 aides aux salariés recrutés pour un montant total de 16 500 €.

VU l'avis favorable des Comités Régionaux des Bourses Désir d'Entreprendre et de l'Emploi réunis en séance les 20 octobre 2014 et 17 novembre 2014 pour les recrutements,

DÉCIDE de l'attribution d'aides au titre du dispositif « Accompagnement du Contrat de Professionnalisation » aux entreprises citées ci-dessous et aux salariés qu'elles recrutent :

Comité Régional du 20 octobre 2014				
Nom de l'entreprise	**Type d'activité**	**Code postal et ville**	**Dossier et type de poste**	**Montant accordé**
SARL à associé unique SOCIETE DE DISTRIBUTION DE CUISINES D'AMEUBLEMENT ET DE BAINS SODICAB	Organisation commerciale et prospection meubles caissons et salle de bain	17700 SAINT GERMAIN DE MARENCENNES	Dossier n° 33 Technico commercial	2 000 €
SARL Loca-Times	Location de véhicules avec chauffeur	86100 ANTRAN	Dossier n° 34 Secrétaire comptable	2 000 €

SARL TECHNIQUE SOLAIRE	Promotion de projet pour la production d'énergies renouvelables	86440 MIGNÉ-AUXANCES	Dossier n° 35 Manager du développement durable	2 000 €
SAS à associé unique CABINET FIDUCIAIRE D'AUNIS SAINTONGE	Expertise comptable	17500 JONZAC	Dossier n° 38 Assistant comptable généraliste	2 000 €
Total (4 dossiers)				**8 000 €**

Comité Régional du 17 novembre 2014					
Nom de l'entreprise	**Type d'activité**	**Code postal et ville**	**Dossier et type de poste**	**Montant accordé**	**Observations**
STE D'EXPLOITA-TION DES ETS VINET	Menuiserie	17000 LA ROCHELLE	Dossier n° 39 Menuisier	750 €	Recrutement en CDD de 11 mois
SAS SOLIDANIM	Production et post production audiovisuelle	16000 ANGOULEME	Dossier n° 40 Assistante de gestion	2 000 €	
SAS EQUIPEMENTS TECHNIQUES DES INDUSTRIES ALIMENTAIRES ET CONNEXES TECNAL	Equipement technique des industries alimentaires et connexes	79000 NIORT	Dossier n° 41 Directrice administrative et financière	2 000 €	
SARL 5 A	Bar Brasserie	17000 LA ROCHELLE	Dossier n° 43 Commis de cuisine	2 000 €	
SARL RE-NET PROPRETE ET SERVICES	Nettoyage industriel	17630 LA FLOTTE	Dossier n° 44 Assistante Ressource Humaine	2 000 €	

EI Frédéric BESNARD	Entretien des parcs et jardins	16440 SIREUIL	Dossier n° 36 Ouvrier du paysage	1 000 €	Suite à la décision 2013CP0349 de la Commission Permanente du Conseil Régional du 29/11/2013 accordant 250 € à l'entreprise et 500 € au salarié concerné et conformément au règlement, il convient d'accorder 1 000 € à l'entreprise vu le recrutement du salarié en CDI sans rupture à l'issue du contrat de professionnalisation
Total				**9 750 €**	

PRÉCISE aussi qu'une aide forfaitaire de 1 000 € sera versée en une seule fois pour accompagner le recrutement de ces personnes en contrat à durée indéterminée à l'issue du contrat de professionnalisation,

AFFECTE un montant total de 17 750 € en AE (chapitre 939/TREM-SEN) correspondant à une aide forfaitaire décomposée comme suit :
- 250 € à l'entreprise pour le recrutement en contrat à durée déterminée inférieur à 12 mois ou 500 € à l'entreprise pour le recrutement d'un demandeur d'emploi en contrat à durée déterminée de 12 mois minimum ;
- 1 000 € à l'entreprise au titre de l'aide forfaitaire pour le recrutement à l'issue du contrat de professionnalisation ;
- 500 € au salarié recruté à la signature du contrat par les deux parties concernées.

E- SOUTIEN A LA CRÉATION D'EMPLOIS PAR LES GROUPEMENTS D'EMPLOYEURS, NOTAMMENT EN FAVEUR DES JEUNES ET DES SENIORS

CONSIDÉRANT que les groupements d'employeurs permettent aux entreprises de se regrouper pour employer des salariés qu'ils n'auraient pas les moyens de recruter seuls et que ceux-ci représentent une solution alternative à l'intérim en conciliant les besoins de souplesse des entreprises et de sécurité des salariés,

VU le règlement régional adopté lors de la décision 2014CP0209 de la Commission Permanente du Conseil Régional du 19 septembre 2014 en faveur des Groupements d' Employeurs et prévoit une aide :
- à la création de nouveaux groupements d'employeurs ;
- au développement de groupements d'employeurs existants ;
- à la création de postes à temps partagé en CDI, notamment en faveur des jeunes et des seniors,

PREND ACTE que la Région a été sollicitée dans le cadre de l'aide aux recrutements par le Groupement d'Employeurs suivant :
- le Groupement d'Employeurs MODE D'EMPLOI NORD VIENNE GROUPEMENT LOCAL D'EMPLOYEURS (GLEME) pour une aide au recrutement de 20 personnes en 2014 correspondant à 20 Équivalents Temps Plein dont 6 jeunes de moins de 26 ans et 2 seniors de plus de 50 ans.

Identification du Groupement d'Employeurs	Temps de travail %	Description du projet de recrutement du GE en CDI au moins égal à un mi-temps en ETP			Proposition de l'aide régionale			TOTAL PAR GE
		Jeune de 18 à 26 ans	Personne de 27 à 49 ans	Senior de plus de 50 ans	jeune de 18 à 26 ans. (3 500 € par emploi)	personne de 26 à 49 ans (3 000 € par emploi)	senior à partir de 50 ans (3 500 € par emploi)	
GLEME	20 personnes	6	12	2	21 000	36 000	7 000	64 000
TOTAL GE GENERAL	20 pers. (20 ETP)	6 ETP	12 ETP	2 ETP	21 000	36 000	7 000	64 000

AFFECTE une subvention révisable de 64 000 € en AE (chapitre 939/DFPE-CP), au profit du Groupement d'Employeurs MODE D'EMPLOI NORD VIENNE GROUPEMENT LOCAL D'EMPLOYEURS (GLEME) localisé à Naintré, au titre du recrutement de 20 personnes en CDI dont 6 jeunes et 2 seniors. Les contrats seront signés entre le 1er avril 2014 et le 31 décembre 2014.

F- DISPOSITIF CHÈQUE SÉCURISATION DES PROJETS ÉCONOMIQUES ÉMERGENTS (SPEE)

CONSIDÉRANT que la Région Poitou-Charentes dispose de trois couveuses (dont deux sous statut de Coopérative d'Activité et d'Emploi (CAE) et une sous statut associatif), acteurs importants du paysage de l'Économie Sociale et Solidaire qui :

- permettent d'assurer localement un accueil et un accompagnement individualisé de proximité pour les porteurs qui souhaitent construire et finaliser leur projet de création d'activité dans un cadre sécurisé ;
- s'inscrivent dans « l'entreprendre autrement »,

CONSIDÉRANT que des porteurs de projet et plus particulièrement ceux qui ont connu des parcours de vie chaotiques, ont besoin d'un suivi personnalisé sur-mesure, pour faire émerger et formaliser leurs projets de création ou de reprise d'entreprises dès leur entrée en « couveuse » ou en « Coopérative d'Activité Économique » (CAE),

VU la décision 06CP0234 de la Commission Permanente du Conseil Régional du 15 mai 2006 relative à la politique pour l'emploi en faveur de ceux qui en ont le plus besoin,

VU le règlement régional adopté par la délibération 12CR075 du Conseil Régional du 15 octobre 2012 qui prévoit une aide en faveur des porteurs de projets en création ou reprise entrant dans une couveuse ou une Coopérative d'Accompagnement vers l'Emploi (CAE) afin de sécuriser leur emploi, modifié par la décision 2014CP0103 de la Commission Permanente du Conseil Régional du 25 avril 2014,

PRÉCISE que depuis janvier 2013, 153 « SPEE » ont été conclus pour un montant total de 229 500 €,

AFFECTE une aide globale forfaitaire de 9 000 € en AE (chapitre 939/DFPE) correspondant à une aide de 1 500 € à chacun des 6 porteurs de projets cités ci-dessous :

N° de dossier	Date d'entrée en couveuse	COUVEUSE	Secteur d'activité (PROJET)
SPEE – 154	01/04/14	LA RUCHE	Accompagnement de démarches coopératives publiques et citoyennes
SPEE – 155	16/05/14	CECM	Entreprise de photo et vidéo basée à Rochefort et rayonnant sur toute la France
SPEE – 156	11/09/14	ACEASCOP	Activité de ramoneur et vente de poêles à Chauvigny
SPEE – 157	10/04/14	ACEASCOP	Décoration intérieure/extérieure
SPEE – 158	11/09/14	ACEASCOP	Activité de conseil pour sites internet
SPEE – 159	12/06/14	ACEASCOP	Formations dans le domaine de la mémoire et de l'entraînement mental
TOTAL (6 dossiers) :			**9 000 €**

G- FINANCEMENT DES ENTREPRISES ET ASSOCIATIONS DU POITOU-CHARENTES ŒUVRANT POUR L'AMÉLIORATION DES CONDITIONS DE TRAVAIL, LA RÉDUCTION DE LA PÉNIBILITÉAU TRAVAIL ET LA PRÉVENTION DES RISQUES EN DIRECTION DE LEURS SALARIÉS POUR L'ANNÉE 2014

CONSIDÉRANT que le travail et son environnement sont susceptibles de générer des contraintes qui ont des effets néfastes sur l'état de santé physique et mentale des salariés,

CONSIDÉRANT qu'en dépit d'une accélération du progrès technique, d'une élévation des qualifications, d'une diminution de la durée hebdomadaire du travail et de la prise en compte de ces problématiques par les entreprises et les associations, des efforts à mener sont encore nécessaires, ce qui légitime les incitations de l'action publique dans ce domaine,

CONSIDÉRANT l'accord national interprofessionnel du 19 juin 2013 sur l'amélioration de la qualité de vie au travail et l'égalité professionnelle qui définit la qualité de vie au travail comme : « les dispositions récurrentes abordant notamment les modalités de mises en œuvre de l'organisation du travail permettant de concilier les modalités de l'amélioration des conditions de travail et de vie pour les salariés et la performance collective de l'entreprise. Elle est un des éléments constitutifs d'une responsabilité sociale d'entreprise assumée »,

CONSIDÉRANT que le développement économique relève de sa responsabilité et que la santé est une priorité dans laquelle la Région Poitou-Charentes s'investit déjà depuis de nombreuses années,

CONSIDÉRANT que la Région positionne l'amélioration des conditions de travail, la réduction de la pénibilité au travail et la prévention des risques comme des enjeux majeurs pour le développement et la compétitivité des entreprises en Poitou-Charentes,

PRÉCISE que, s'appuyant sur son Schéma Régional de Développement Économique, Écologique, Social et Solidaire (SRDEESS) 2011-2015 d'une part, sur la politique qu'elle mène depuis 2004 dans le champ de la santé au travail d'autre part, la Région a lancé en 2011, 2012 et 2013, un appel à projets afin d'aider les entreprises et associations du Poitou-Charentes s'engageant à mettre en œuvre une démarche durable d'amélioration des conditions de travail, de réduction de la pénibilité au travail et de prévention des risques en direction de leur salariés,

PRÉCISE que cet appel à projets relancé en 2014 est ouvert aux Très Petites Entreprises (TPE), aux Petites et Moyennes Entreprises (PME) de moins de 250 salariés (comprenant notamment les entreprises individuelles), aux coopératives et associations de moins de 250 salariés, dont le siège

social est localisé en Poitou-Charentes et que l'association des salariés à la démarche est une condition sine qua non,

PRÉCISE que par cet appel à projets, la Région souhaite impulser le développement d'actions dans les entreprises et les associations, en soutenant des démarches nouvelles ou l'évolution significative de démarches déjà engagées, s'appuyant sur un diagnostic pré-établi des conditions de travail, de la pénibilité au travail et des risques au sein de la structure,

PRÉCISE que cet appel à projets, doté d'une enveloppe globale d'un montant de 200 000 €, permettra de soutenir des projets d'amélioration des conditions de travail en faveur des salariés pour des montants qui seront compris en 5 000 € et 15 000 €,

CONSIDÉRANT que sur les 15 candidatures adressées à la Région à la clôture de cet appel à projets, le jury de pré-sélection qui s'est réuni le 15 septembre 2014 en a retenu 10,

PRÉCISE que les 10 porteurs de projet (chef d'entreprise/dirigeant d'association et représentant du personnel) ont été auditionnés par le jury composé d'élus régionaux, de personnalités qualifiées et de techniciens de la Région le 03 octobre 2014 et qu'à l'issue de ces auditions, ces projets ont été retenus,

DÉCIDE que les 10 projets bénéficieront d'un soutien financier de la Région,

AFFECTE des subventions révisables pour un montant total de 127 200 € en AE (chapitre 939/DFPE) réparti entre les bénéficiaires ci-dessous :

Nom	Secteur d'activité	Objet	Risques identifiés	Assiette éligible *	Montant retenu par le jury	%	CP/VILLE
SARL à associé unique SOCIETE GUY DUFRENE & Fils	Maçonnerie, couverture et travaux funéraires	Acquisition d'une grue de chantier Exercice 2014	Risques physiques (TMS)	54 390 €	15 000 €	28,00%	16200 JARNAC
ASSOCIATION TRAVAIL ENVIRONNEMENT LOISIRS (ATEL)	Chantier d'insertion (restauration de patrimoine, espaces verts, piégeage de ragondins)	Acquisition de matériel de qualité supérieure pour des équipements de protection individuel des salariés. Exercice 2015	Risques physiques (TMS)	9 435 €	7 500 €	80,00%	17150 CONSAC
SARL ENTREPRISE MONTAUBAN & Fils	Maçonnerie, couverture et travaux funéraires	Achat d'une grue à montage rapide Exercice 2014-2015	Risques physiques (TMS)	88 400 €	15 000 €	17,00%	16480 SAINT-LAURENT-DES-COMBES
SAS MAISON MER	Agroalimentaire	Mise en place d'un équipement d'assistance au levage (système par ventouse pour soulever des cartons pesant entre 9 et 24 kgs) Exercice 2014-2015	Risques physiques (TMS)	12 000 €	9 600 €	80,00%	17000 LA ROCHELLE
SAS VISVIVO	Construction de machines spéciales	Acquisition de masques ventilés soudeurs, pistolet électro-statique, passerelle d'entretien, protections auditives moulées. Exercice 2014-2016	Risques physiques (TMS, troubles auditifs, inhalation de fumée) Risques organisationnels	14 810 €	11 800 €	80,00%	16340 L'ISLE D'ESPAGNAC
SAS ETALMOBIL	Conception, fabrication et commercialisation de véhicules magasin	Mise en place d'un système d'aspiration centralisé des poussières de bois et sensibilisation des salariés au fonctionnement et à l'entretien de l'équipement Exercice 2014-2015	Risques physiques (troubles auditifs, inhalation de poussière de bois)	30 949 €	15 000 €	48,00%	79200 CHATILLON-SUR-THOUET
ENTREPRISE INDIVIDUELLE LAURENT GARNIER	Couverture-zinguerie	Achat d'un télescopique Exercice 2014-2015	Risques physiques (TMS)	46 000 €	15 000 €	33,00%	86170 YVERSAY
SAS à associé unique FREE DETAIL SERVICES	Métallurgie	Achat d'une ventouse de manipulation pour des charges élevées et une cercleuse pneumatique Exercice 2014	Risques physiques (TMS)	10 454 €	8 300 €	80,00%	86360 CHASSENEUIL-DU-POITOU
SELAS BIO 86	Laboratoire d'analyses médicales extra-hospitalier	Modification d'un carrousel pour faciliter les opérations de déballage et le tri des prélèvements reçus Exercice 2014	TMS, bruits, risques psychiques et organisationnels	59 880 €	15 000 €	25,00%	86000 POITIERS
SARL à associé unique PALDIVE SOCIETE NOUVELLE	Fabrication de caisses et de palettes en bois	Automatisation et robotisation de process de production Exercice 2014-2015	Risques physiques (TMS)	633 855 €	15 000 €	2,37%	86200 LOUDUN
Total				**960 173 €**	**127 200 €**	**13,25%**	

** Montants exprimés en HT pour les entreprises et TTC pour les associations*

PRÉCISE qu'à titre dérogatoire au guide des aides régionales et conformément au règlement de l'appel à projets, la Région versera ces subventions révisables selon les modalités suivantes :

- 80 % du montant de l'aide, à la signature de la présente convention ;
- le solde (20 %) à l'achèvement de l'opération, sur présentation :
  - d'un bilan quantitatif des actions menées au titre du programme d'action subventionné , signé par le bénéficiaire de l'aide ou toute personne habilitée, document réservé au seul ordonnateur ;
  - d'un bilan financier des actions menées au titre du programme d'action subventionné, précisant la nature et le montant des dépenses engagées, accompagné des factures correspondantes ;
  - de copies de documents ou photographies confirmant la mention de l'aide financière régionale (cf article 7), pièces destinées au seul ordonnateur ,

AUTORISE le Président à signer tout document afférent à ces opérations.

H- CONTRATS RÉGIONAUX DE DÉVELOPPEMENT DURABLE (CRDD) 2014-2016 : FONCTIONNEMENT 2014 DES ATELIERS RÉGIONAUX BOURSES DÉSIR D'ENTREPRENDRE

VU la décision 2013CP0385 de la Commission Permanente du Conseil Régional du 29 novembre 2013 relative aux Contrats Régionaux de Développement Durable 2014-2016, au dispositif « Bourse Régionale Désir d'Entrependre » (BRDE) et aux principes de fonctionnement des Ateliers Régionaux des Bourses Désir d'Entreprendre,

VU la décision 2014CP0055 de la Commission Permanente du Conseil Régional du 14 mars 2014 et la décision 2014CP0158 de la Commission Permanente du Conseil Régional du 11 juillet 2014 relatives aux avances forfaitaires déjà affectées,

VU la délibération 2014CR065 du Conseil Régional du 17 octobre 2014 relative aux Contrats Régionaux de Développement Durable 2014-2016 et au financement du fonctionnement des Ateliers Régionaux des Bourses Désir d'Entreprendre,

CONSIDÉRANT les négociations qui ont eu lieu entre la Région et les Territoires dans le cadre des Contrats Régionaux de Développement Durable 2014-2016,

DÉCIDE de modifier, au titre de 2014, les subventions révisables relatives au fonctionnement des structures listées ci-dessous :

TERRITOIRE	Structure porteuse de l'Atelier de la Création	Montant total de la subvention révisable 2014	Avance forfaitaire déjà affectée (1)
Ruffécois	**Syndicat Mixte pour la Réalisation du Contrat de Pays du Ruffécois**	12 338 €	10 000 €
Charente Limousine	**Syndicat du Pays de Charente-Limousine**	16 621 €	10 000 €
Ouest Charente	**Syndicat de Pays Ouest- Charente-Pays du Cognac**	40 000 €	20 000 €
Niort	**Communauté d'Agglomération du Niortais**	34 679 €	20 000 €
	TOTAL	103 638 €	60 000 €

DÉSAFFECTE un montant total de 24 328 € en AE (chapitre 939/TREMBRDE) selon le tableau ci-dessus.

I- SOUTIEN AU CENTRE D'INFORMATION SUR LA PREVENTION DES DIFFICULTES DES ENTREPRISES DE LA CHARENTE POUR LA MISSION D'INFORMATION SUR LA PRÉVENTION DES ENTREPRISES EN DIFFICULTÉ

CONSIDÉRANT les missions du Centre d'Information sur la Prévention des difficultés des entreprises de la Charente (CIP 16), dont le siège est situé à Angoulême, qui consistent à prévenir le

traitement des difficultés des entreprises situées en Charente en écoutant et identifiant les besoins des entreprises, en informant ces dernières sur les dispositifs amiables et judiciaires et en les orientant vers les procédures adéquates en lien avec ses partenaires,

CONSIDÉRANT que 66 entreprises qui emploient 168 salariés ont été accompagnées en 2013,

VU le plan de financement prévisionnel du programme 2014 estimé globalement à 25 624 € TTC,

AFFECTE pour l'année 2014, une subvention forfaitaire de 1 000 € en AE (chapitre 939 DFPE-CP) sur une dépense subventionnable de 15 424 €, à la structure associative Centre d'Information sur la Prévention des difficultés des entreprises de la Charente (CIP 16) ;

II- DÉVELOPPEMENT DES ENTREPRISES : AIDES ÉCONOMIQUES AUX ENTREPRISES – OUTILS FINANCIERS

A- AIDES ÉCONOMIQUES AUX ENTREPRISES

VU l'avis émis par le Comité Régional des Aides aux Entreprises, réuni le 19 novembre 2014 sur les dossiers présentés en annexe 1,

Considérant que les 7 entreprises présentées en annexe 1 ont souscrit à la Charte d'engagements réciproques mise en place par la Région,

AFFECTE les avances remboursables et les subventions d'un montant global révisable de 240 000 € en AP (chapitre 909/DIDE), (35 000 € en subvention et 205 000 € en avance remboursable), conformément aux tableaux joints en annexe 1,

PREND ACTE d'un avis défavorable, conformément au tableau joint en annexe 1.

B- CHÈQUE FORMATION DIRIGEANT

CONSIDÉRANT le dispositif d'aide régionale appelé CHÈQUE FORMATION DIRIGEANT et son règlement adopté par la Commission Permanente du Conseil Régional du 2 avril 2007,

VU l'avis émis par le Comité Régional des Aides aux Entreprises, réuni le 19 novembre 2014, sur les dossiers présentés en annexe 2,

AFFECTE une subvention révisable d'un montant global de 2 146 € en AE (chapitre 939/DFDE), conformément au tableau joint en annexe 2.

C- ACADÉMIE POITOU-CHARENTES DU DIRIGEANT – FINANCEMENT DU CHÈQUE FORMATION DIRIGEANT COLLECTIF

VU la décision 2014CP0102 du Conseil Régional du 27 avril 2014 et la délibération 2014CR031 du Conseil Régional du 27 juin 2014, relatives aux soutiens au projet d'Académie Poitou-Charentes du dirigeant et du chèque formation collectif,

RAPPELLE que ce dispositif vise la volonté de la Région de soutenir le développement des compétences des dirigeants notamment par la mobilisation du dispositif régional « Chèque Formation Dirigeant » qui donne ainsi la possibilité aux dirigeants d'enrichir leur démarche de professionnalisation afin d'améliorer la performance de leur entreprise,

PRÉCISE que depuis le lancement du dispositif, dix entreprises ont bénéficié de ce chèque

formation collectif,

PREND ACTE des entreprises accompagnées par l'Académie et précisées en annexe 3.

D- CONVENTION RÉGIONALE DE DÉVELOPPEMENT DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE -CORDEFOP

VU l'avis émis par le Comité Régional des Aides aux Entreprises, réuni le 19 novembre 2014, sur les dossiers présentés en annexe 4,

CONSIDÉRANT que les entreprises présentées en annexe 4 ont souscrit à la Charte d'engagements réciproques mise en place par la Région,

PRÉCISE que, depuis la mise en place de la Charte d'engagements réciproques, 213 entreprises (y compris celles présentées en annexe 4) représentant 19 835 salariés ont bénéficié de l'aide de la Région, dans le cadre du dispositif sur la formation professionnelle continue, pour un coût total éligible des plans de formation de 19 551 715 €, le montant de l'aide versée sous forme de subvention est de 4 925 231 € pour l'aide régionale,

AFFECTE une subvention révisable pour un total de 82 434 € en AE (chapitre 939/DFDE) conformément au tableau joint en annexe 4.

E- CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT À LA STRATÉGIE INTERNATIONALE – CASI

CASI INDIVIDUEL ET COLLECTIF

CONSIDÉRANT le dispositif d'aide régionale à l'export en faveur des entreprises, appelé Contrat d'Accompagnement à la Stratégie Internationale, décidé par délibération 12CR006 du Conseil Régional du 23 mars 2012, et élargi aux Entreprises de Taille Intermédiaire par délibération 2013CR032 du Conseil Régional du 21 juin 2013,

VU l'avis émis par le Comité Régional des Aides aux Entreprises, réuni le 19 novembre 2014 sur les dossiers présentés en annexe 5,

CONSIDÉRANT que les entreprises présentées en annexe 5 ont souscrit à la Charte d'engagements réciproques mise en place par la Région,

PRÉCISE que depuis la mise en place de la Charte d'engagements réciproques et y compris les dossiers présentés en annexe 5, un montant global de 5 025 431 € en subvention relevant des dispositifs CORDEEX et CASI, a été affecté pour les projets suivants :

782 entreprises aidées individuellement à hauteur de 4 616 868 € dans leur démarche de développement à l'international pour un coût global de 14 925 223 €, dont 66 entreprises aidées au titre de l'aide au recrutement du premier cadre export,

41 actions collectives d'ouverture à l'export soutenues pour un montant de 408 563 € pour un coût global de 1 293 604 €,

PRÉCISE que, sur l'année 2014, un montant global de 570 646 € en subvention relevant du dispositif CASI a été affecté pour les projets suivants (y compris les entreprises présentées en annexe 5) :
- 69 entreprises aidées individuellement à hauteur de 440 987 €, dont 13 entreprises aidées au titre du recrutement d'un cadre ou d'un technicien export,

- 9 actions collectives d'ouverture à l'export soutenues pour un montant de 129 659 €,

AFFECTE les subventions révisables de 29 864 € en AE (chapitre 939/DFDE) conformément aux tableaux joints en annexe 5.

CASI VIE

PRÉCISE que, depuis la mise en place de ce dispositif, 76 entreprises (y compris celles présentées en annexe 5) ont bénéficié d'une aide d'un montant total de 1 237 880 € pour l'envoi de 76 jeunes VIE en mission (indemnités estimées à 2 525 644 €),

PRECISE que, depuis le début de l'année 2014, un montant global de 125 085 € en subvention, relevant du dispositif CASI VIE, a bénéficié à 8 entreprises pour l'envoi de 8 jeunes VIE en mission,

AFFECTE une subvention révisable globale de 35 538 € en AE (chapitre 939/DFDE), aux bénéficiaires mentionnés en annexe 5,

PREND ACTE de l'ajournement de 2 dossiers conformément au tableau en annexe 5.

F- COUP DE POUCE RÉGIONAL TPE : SIMPLIFICATION DU RÈGLEMENT

VU la décision 2014CP0099 de la Commission Permanente du Conseil Régional du 25 avril 2014 adoptant le règlement Coup de Pouce Régional à la Très Petite Entreprise,

CONSIDÉRANT les possibilités d'adaptation et de simplification du dispositif « Coup de Pouce Régional à la Très Petite Entreprise » identifiées après six mois de fonctionnement, notamment la réduction des délais de validation des dossiers,

ADOPTE le règlement modifié joint en annexe 6.

G- COUP DE POUCE RÉGIONAL TPE : AUTORISATION DE CONVENTIONNEMENT AVEC LES COLLECTIVITÉS

VU la décision 2014CP0099 de la Commission Permanente du Conseil Régional du 25 avril 2014 et 2014CR031 du Conseil Régional du 27 juin 2014 adoptant et modifiant le règlement Coup de Pouce Régional à la Très Petite Entreprise,

CONSIDÉRANT la mission régionale de coordonner les actions de développement économique dans le cadre d'un schéma régional (SRDEESS) établi pour 2011-2015,

CONSIDÉRANT que dans ce cadre, elle définit et attribue des aides aux entreprises,

CONSIDÉRANT la possibilité donnée aux collectivités d'abonder sur ce dispositif et/ou leurs volontés d'intervenir sur des cibles non couvertes par le Coup de Pouce Régional TPE,

DÉCIDE d'autoriser les collectivités qui sollicitent la Région, à mettre en œuvre sur leur territoire la convention prévue pour les aides économiques en faveur des TPE,convention jointe en annexe 7,

AUTORISE le Président à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

H- USINE DU FUTUR : INFORMATION RELATIVE À L'APPEL À MANIFESTATION D'INTÉRÊT

VU la délibération 2014CR020 du Conseil Régional du 27 juin 2014 relative au lancement du dispositif « Usine du futur Poitou-Charentes »,

RAPPELLE que ce dispositif vise à accompagner le développement des performances industrielles des PME et ETI régionales des filières prioritaires en agissant sur les leviers suivants :
- la modernisation des outils de production ;
- l'organisation industrielle ;
- l'excellence environnementale ;
- l'innovation sociale et la qualité de vie au travail,

VU les avis émis par le Comité technique réuni le 13 novembre 2014,

PRÉCISE que depuis le lancement du dispositif, 25 entreprises ont déposé des dossiers de candidature,

PREND ACTE des orientations formulées par le Comité et précisées en annexe 8.

I- GARANTIE D'EMPRUNTS D'ENTREPRISES DANS LE CADRE DU PARTENARIAT AVEC LA SIAGI

VU la délibération 08CR040 du Conseil Régional du 20 octobre 2008, relative au soutien des PME de la région,

VU la convention 08/RPC-B-430 du 23 décembre 2008 relative au fonds de garantie régional en partenariat avec la Société Interprofessionnelle Artisanale de Garantie d'Investissements (SIAGI) et ses avenants,

CONSIDÉRANT que l'intervention à parité de la Région et de la Siagi permet d'accroître le niveau de garantie sur les concours financiers accordés aux Petites Entreprises régionales en phase de création, développement ou transmission,

VU l'avis favorable émis par le comité technique comportant les représentants de la Siagi et de la Région sur les dossiers présentés en annexe 9,

DÉCIDE d'accorder sa garantie à hauteur de 144 894,40 € pour les concours bancaires de 607 022,00 € en faveur des entreprises présentées en annexe 9.

J- SOUSCRIPTION AU FONDS PROFESSIONNEL DE CAPITAL INVESTISSEMENTS OPPORTUNITÉS RÉGIONS 2

VU la décision 2014CP0207 de la Commission Permanente du Conseil Régional du 19 septembre 2014 relative au plan régional de soutien à l'investissement industriel pour la compétitivité et l'emploi,

CONSIDÉRANT les difficultés rencontrées par les entreprises régionales pour accéder aux financements nécessaires à la réalisation de leurs projets, véritable frein au dynamisme économique territorial,

CONSIDÉRANT les dispositifs mis en place par la Région pour contribuer à pallier ces difficultés, notamment les structures de capital investissement ayant vocation à intervenir en faveur des entreprises pour contribuer au renforcement de leurs fonds propres et quasi-fonds propres,

ressources stables nécessaires au développement d'activités économiques pérennes,

CONSIDÉRANT que les interventions de ces structures en faveur des entreprises ont également pour effet de générer un effet levier auprès des autres organismes de financement, notamment privés, dans la mesure ou celles-ci contribuent constamment à la mise en place d'un plan de financement global,

CONSIDÉRANT que la Région a renforcé l'importance de son soutien à travers de nouveaux abondements au cours du premier semestre 2014 en faveur des structures de capital-risque dédiées à l'accompagnement des entreprises innovantes,

CONSIDÉRANT l'effet du contexte économique difficile sur l'évolution des besoins exprimés par les entreprises et l'absence de dispositif destiné à l'accompagnement de projets portés par des sociétés en situation de retournement,

CONSIDÉRANT la nécessité de pallier cette défaillance du marché et de contribuer à la mise en place d'une structure dédiée au financement d'entreprises devenues inéligibles aux dispositifs classiques, quand bien même l'existence d'un projet industriel et de perspectives solides a pu être démontrée,

CONSIDÉRANT le projet porté par la société de gestion SOFIMAC PARTNERS de constituer un Fonds Professionnel de Capital Investissement, majoritairement doté de capitaux en provenance d'investisseurs privés, dédié à l'investissement au sein d'entreprises rencontrant des difficultés d'ordre économique, financier ou managérial malgré l'existence d'atouts solides pour s'imposer sur leurs marchés respectifs,

CONSIDÉRANT l'adéquation de ce projet, porté par une équipe notamment composée de dirigeants expérimentés en mesure d'apporter un accompagnement extra-financier aux managers des entreprises financées pour les conforter dans la mise en œuvre de leur stratégie, avec les attentes de la Région qui accorde une grande importante à la qualité de l'accompagnement pouvant être apporté aux entreprises en complément des financements mis en place,

DÉCIDE de souscrire à des parts du Fonds Professionnel de Capital Investissement OPPORTUNITÉS RÉGIONS 2 à hauteur de 2 000 000 €,

PRÉCISE que, compte tenu des besoins potentiels émanant du tissu économique local, la Région et SOFIMAC PARTNERS ont convenu qu'un montant minimum de 4 000 000 d'euros devront être investis par le Fonds au sein d'entreprises du territoire,

AFFECTE une somme de 2 000 000 € en AP (chapitre 909/DIDE) afin de souscrire à des parts du Fonds,

PRÉCISE que la libération de cette souscription ne sera initialement effectuée qu'à hauteur de 3 %, le solde de cette libération intervenant progressivement au cours de la période d'investissement du Fonds pour satisfaire les besoins provenant de son activité,

APPROUVE le projet de convention joint en annexe 10 précisant les modalités de collaboration entre SOFIMAC PARTNERS et la Région dans le cadre de sa souscription à des parts du Fonds OPPORTUNITÉS RÉGIONS 2,

AUTORISE le Président à signer tout document relatif à la mise en œuvre de cette décision.

K- ÉLARGISSEMENT DU CHAMP D'INTERVENTION DU FONDS RÉGIONAL DE GARANTIE EN PARTENARIAT AVEC BPIFRANCE

VU la délibération 08CR040 du Conseil Régional en date du 20 octobre 2008,

VU la convention du 23 décembre 2008 relative au Fonds Régional de Garantie Poitou-Charentes,

VU les décisions 08CP0438, 10CP0003 et 11CP0001 de la Commission Permanente du Conseil Régional en dates du 24 novembre 2008, du 18 janvier 2010 et du 31 janvier 2011 approuvant les avenants 1, 2 et 3 à la convention sus-visée,

VU les avenants 1, 2 et 3 à la convention du 23 décembre 2008 signés respectivement le 2 juin 2009, le 9 mars 2010 et le 17 mars 2011,

CONSIDÉRANT les difficultés rencontrées par les entreprises du territoire pour accéder aux financements nécessaires à la réalisation de leurs projets,

CONSIDÉRANT les dispositifs mis en place par la Région afin de faciliter l'accès des entreprises aux financements bancaires, notamment le Fonds Régional de Garantie Poitou-Charentes en partenariat avec Bpifrance dont l'activité fait l'objet d'un suivi annuel au travers de la publication d'un « Sur Mesure » spécifique à l'accompagnement au financement des entreprises sous forme de garanties,

CONSIDÉRANT que les interventions du Fonds Régional de Garantie en partenariat avec Bpifrance ne peuvent à ce jour bénéficier qu'aux entreprises issues des secteurs de l'industrie et des services à l'industrie,

CONSIDÉRANT l'enjeu majeur que représente la nécessité d'apporter un accompagnement efficace aux opérations de transmission d'entreprises artisanales dont le nombre pourrait atteindre près de 8 000 à l'horizon de 5 à 10 ans si l'on se réfère à la pyramide des âges des dirigeants d'entreprises du secteur,

CONSIDÉRANT l'impact potentiel de cet enjeu sur le dynamisme de l'économie locale et la pérennisation des emplois, les entreprises recensées par la Chambre Régionale de Métiers et de l'Artisanat employant plus 18 000 salariés,

DÉCIDE d'adapter le Fonds Régional de Garantie aux besoins émanant du tissu économique régional et d'élargir son champ d'intervention à l'accompagnement des opérations de transmission d'entreprises artisanales,

APPROUVE à ce titre le projet d'avenant 4 à la convention du 23 décembre 2008 joint en annexe 11,

PRÉCISE que cet élargissement a notamment pour but de permettre à cette catégorie d'accéder aux dispositifs de cofinancement bancaire proposés par Bpifrance et dont la mise en œuvre peut être conditionnée à l'intervention concomitante du Fonds Régional de Garantie Poitou-Charentes,

AUTORISE le Président à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

L- SOUTIEN Á L'ENTREPRISE COFATECH

CONSIDÉRANT la décision 2014CP0207 de la Commission Permanente du Conseil Régional du 19 septembre 2014 relative au plan régional de soutien à l'investissement industriel pour la compétitivité et l'emploi, notamment son axe 1.1 "aide à l'investissement industriel",

CONSIDÉRANT l'entreprise COFATECH située à Loudun, employant 41 salariés et dont l'activité relève de l'échantillonnage destiné à l'industrie de la cosmétique et des parfums,

CONSIDÉRANT que COFATECH est certifiée Ecocert et reconnue pour ses bonnes pratiques de fabrication,

CONSIDÉRANT que le premier marché mondial de la cosmétique est situé en Europe et que la crise a largement impacté le marché et expliqué les difficultés rencontrées par COFATECH en 2012,

CONSIDÉRANT que les perspectives de croissance du marché se profilent désormais à l'exportation, vers les pays émergents avec les grands donneurs d'ordre et offrent des perspectives de retournement pour COFATECH, sortie de redressement judiciaire en avril 2014,

CONSIDÉRANT que COFATECH a conservé la confiance de ses principaux grands donneurs d'ordre du luxe et se positionne sur un marché de type duopole avec un seul concurrent, que l'aide régionale apparaît avoir un effet incitatif pour maintenir ce degré de concurrence et répondre à l'ensemble des demandes du marché,

CONSIDÉRANT le projet d'investissement matériel de COFATECH pour diversifier son activité de conditionnement du parfum et répondre à de nouvelles commandes,

PRÉCISE que l'entreprise se situe en zone AFR reconnue plus fragile sur le développement économique,

AFFECTE une avance remboursable révisable à la SAS COFATECH de 50 000 € en AP (chapitre 909/DIDE) sur une dépense subventionnable de 143 343 € HT (ESB 5 038,06 €) pour la réalisation de l'investissement matériel, sur la base du régime de minimis,

PRÉCISE que l'avance sera versée en une seule fois à la signature de la convention sur production d'un devis signé de l'investissement,

PRÉCISE que l'avance sera remboursée avec un an de différé en 3 annuités ;

M- SOUTIEN A L'ENTREPRISE SAVANE VISION

CONSIDÉRANT la décision 2014CP0207 de la Commission Permanente du Conseil Régional du 19 septembre 2014 relative au plan régional de soutien à l'investissement industriel pour la compétitivité et l'emploi, notamment son axe 3.2 « Développement de la filière Image, Design et Numérique »,

CONSIDÉRANT l'entreprise SAVANE VISION qui développe une technologie immersive 3D, sous la marque commerciale Rhinov, permettant de renforcer l'attractivité des logements à vendre en valorisant leur potentiel,

CONSIDÉRANT que l'entreprise a été lauréate du concours national de création d'entreprise Émergence en 2013, lauréate du concours Créa Vienne en 2014 pour sa technologie 3D,

CONSIDÉRANT que l'entreprise a été créée en août 2013, qu'elle est en cours de développement commercial, qu'elle est en négociation avec des acteurs de l'immobilier, des annonceurs visant 40 % du marché des agences immobilières en France,

CONSIDÉRANT que l'entreprise est en phase de recherche d'investisseurs et qu'à ce titre son projet a été présenté à l'agence PME pour être mis en contact avec des acteurs intervenant en haut de bilan,

CONSIDÉRANT le prévisionnel de l'entreprise qui prévoit une croissance exponentielle du chiffre d'affaires avec + 95 % en 2016 par rapport au premier exercice,

CONSIDÉRANT le projet d'investissement matériel à hauteur de 168 000 € et la création de 13 emplois qualifiés en région d'ici à 2016 pour répondre aux enjeux de développement de l'activité,

CONSIDÉRANT que l'entreprise a été incubée par Étincel, qu'elle est en pépinière d'entreprises mais que compte tenu des recrutements, elle envisage un nouveau lieu d'implantation dans la Vienne,

CONSIDÉRANT le besoin d'aide à l'amorçage préalable à la levée de fond pour lancer les premiers recrutements notamment sur des fonctions de graphistes, designer d'espaces,

AFFECTE une avance remboursable révisable à la SAS SAVANE VISION de 150 000 € en AP (chapitre 909/DIFI) sur une dépense subventionnable de 1 527 235 € HT (ESB 15 114,2 €) adossée à la réalisation des emplois en Poitou-Charentes, sur la base du régime cadre exempté de notification n°SA 39 252 relatif aux aides à finalité régionale,

PRÉCISE que l'avance sera versée en une seule fois à la signature de la convention et sur production d'un premier contrat de travail,

PRÉCISE que l'avance sera remboursée à compter du 12 décembre 2015 en 3 annuités,

PRECISE qu'une garantie pourra être prise pour sécuriser le financement public ;

N- SOUTIEN AUX PLANS DE FORMATION DES SALARIÉS DE LA SOCIÉTÉ GASTRONOME

CONSIDÉRANT la décision 2014CP0207 de la Commission Permanente du Conseil Régional du 19 septembre 2014 relative au plan régional de soutien à l'investissement industriel pour la compétitivité et l'emploi, notamment son axe 1.3 « investissements pour la formation des salariés, l'organisation du travail et le dialogue social »,

CONSIDÉRANT la politique régionale d'appui à la filière des Industries agroalimentaires,

CONSIDÉRANT la nécessité d'accompagner spécifiquement dans chaque sous-filière les entreprises pivots reconnues en tant que tel du fait de leur potentiel de croissance et/ou de leur importance économique en Région,

CONSIDÉRANT le rôle stratégique des grandes entreprises en Région notamment la société GASTRONOME employant 1000 salariés en région,

CONSIDÉRANT la nécessité de favoriser le développement de la rentabilité de l'exploitation ; d'ancrer au territoire cette société filiale d'un grand groupe,

CONSIDÉRANT le projet stratégique de la société GASTRONOME visant à développer la valeur ajoutée des productions et à améliorer les flux logistiques de la société,

CONSIDÉRANT que ce projet permettra de créer 40 emplois directs à court terme,

CONSIDÉRANT les besoins de formation nécessaires à la mise en place de la stratégie de l'entreprise et au développement du niveau de qualification des salariés,

CONSIDÉRANT le plan de formation très ambitieux proposé pour les 3 années à venir, s'élevant à 1 674 492 € et permettant de former environ 1 500 salariés sur l'accompagnement au changement lié à la nouvelle plate-forme de Nueil, le développement de l'amélioration continue, la continuité des formations aux savoirs fondamentaux, la professionalisation de leurs managers,

CONSIDÉRANT plus précisément le plan de formation 2015,

AFFECTE pour l'année 2015 une subvention révisable maximum de 227 754 € en AE (chapitre 939/DFDE) au titre du régime X64-2008 à la société Gastronome, sur une dépense subventionnable de 759 180 € HT ;

RÉSERVE une enveloppe de 274 459 € (30%) pour les années 2016 et 2017 ;

O- SOUTIEN AU PROJET DE CRÉATION D'ENTREPRISE SARL NOUVELLE LECUILLER POUR LA POURSUITE DE L'ACTIVITÉ DES ÉTABLISSEMENTS LECUILLER 16 TONNAY BOUTONNE

CONSIDÉRANT la décision 2014CP0207 de la Commission Permanente du Conseil Régional du 19 septembre 2014 relative au plan régional de soutien à l'investissement industriel pour la compétitivité et l'emploi, notamment son axe 3.3 « Développement de la filière bois »,

CONSIDÉRANT l'activité de fabrication de meubles des Etablissements Lecuiller implantée à Tonnay-Boutonne (17) et comptant 30 salariés,

CONSIDÉRANT les difficultés de la société et la décision de mise en liquidation judiciaire de cette société par le tribunal,

CONSIDÉRANT le projet de reprise de l'activité porté par la Société Nouvelle Lecuiller, société créée pour reprendre et développer l'activité des établissements Lecuiller,

CONSIDÉRANT la décision favorable du tribunal en date du 20 novembre pour la poursuite de ce projet,

CONSIDÉRANT les moyens financiers mobilisés par les intervenants suivants pour équilibrer le plan de financement : Le repreneur avec un apport en capital de 75 000 € et un apport en compte courant de 50 000 € : la banque avec un prêt de 100 000 € ; les collectivités avec, sous réserve de l'autorisation de la Région, une avance remboursable de 108 200 € du Département de la Charente-Maritime, une avance remboursable de 45 000 € de la Communautés de Communes Vals de Saintonge et une garantie à 50% de l'emprunt bancaire de 100 000 € par la commune de Tonnay-Boutonne ; l'ancien dirigeant de la société avec un allègement de 50% des charges locatives représentant une valeur de 46 800 € ; Charente-Maritime Initiative avec un Prêt d'honneur de 40 000 €,

CONSIDÉRANT le programme global d'investissements de 120 000 € dont 80 225 € sont éligibles à une aide régionale, portant notamment sur l'optimisation des réseaux de chaleur, l'acquisition d'une machine à briquette et le développement des systèmes informatiques,

CONSIDÉRANT le projet stratégique de l'entreprise avec la mise en place de nouvelles compétences commerciales, la création d'une activité de bureau détude pour offrir des prestations complémentaires et développer des produits propres,

CONSIDÉRANT le projet de recrutement de 3 nouveaux salariés dont un responsable commercial,

CONSIDÉRANT l'intérêt majeur de conserver l'activité et les savoir-faire pour le territoire local et

régional,

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission régionale des aides économiques du 19 novembre pour un soutien de la Région au projet,

AFFECTE une avance remboursable révisable maximum de 120 000 € en AP, (chapitre 909/DIFI) au titre du régime SA 39252; à la SARL NOUVELLE LECUILLER (ESB 22 298,09 €), sur une dépense subventionnable de 382 625 € HT, pour la réalisation des investissements éligibles à hauteur de 80 225 € et la création de 3 emplois, selon une répartition qui sera précisée dans une convention,

PRÉCISE que l'aide sera versée en 2 fois : 50% à la signature de la convention, le solde sur présentation d'au moins un contrat de travail et d'au moins 50% du programme d'investissement,

PRÉCISE que l'avance sera remboursée à compter du 12 décembre 2016 en 4 annuités,

PRÉCISE que l'intervention de la Région est conditionnée à la participation des banques et des collectivités selon le plan de financement prévu,

PRÉCISE qu'une garantie sera prise sur tout ou partie de l'avance remboursable, en lien avec les interventions des autres collectivités,

VU l'Article L.1511-2 du CGCT qui précise qu'en cas d'accord de la Région, la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales auteur du projet d'aide ou de régime d'aides peut le mettre en œuvre,

AUTORISE le Département de la Charente-Maritime, la Communauté de Communes Vals de Saintonge et la Commune de Tonnay-Boutonne à réaliser les interventions prévues dans le plan de financement,

P- AUTORISATION POUR LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE PARTHENAY-GÂTINE D'OCTROYER UNE AIDE COMPLÉMENTAIRE À LA SOCIÉTÉ FORGES DE BOLOGNE

CONSIDÉRANT que la SAS FORGES DE BOLOGNE intégrée au groupe LISI AÉROSPACE, groupe français de l'aéronautique, met en oeuvre pour son établissement de Parthenay, un projet de développement comprenant une extension d'usine de 4 000 m2, un investissement productif de 20 millions d'euros, et la création de 100 emplois sur la période de septembre 2013 à décembre 2016,

CONSIDÉRANT la délibération de la Communauté de Communes de Parthenay-Gâtine du 5 décembre 2013 au bénéfice de la SAS FORGES DE BOLOGNE de Parthenay octroyant une aide à l'investissement d'un montant de 500 000 € au titre du régime européen d'Aide à Finalité Régionale X68/2008 et dans le cadre de la convention 07/RPC-B-6 signée le 17 janvier 2007 entre la Communauté de Communes de Parthenay et la Région Poitou-Charentes, visant le développement de l'emploi et de l'économie par le soutien aux entreprises jusqu'au 31 décembre 2013,

CONSIDÉRANT l'ensemble des aides publiques déjà octroyées pour l'entreprise FORGES DE BOLOGNE de Parthenay qui tient compte de :

- 700 000 € de la Délégation interministérielle à l'Aménagement du Territoire et à l'Attractivité Régionale (DATAR) décidé le 14 novembre 2013 pour la création de 100 emplois sur la période de 2013 à 2016, correspondant à une Prime à l'Aménagement du Territoire (PAT) de 7 000 € par emploi (subvention),

- 250 000 € de la Région Poitou-Charentes, au titre d'un abondement de la PAT par décision 2014CP0157 de la Commission Permanente du Conseil Régional du 11 juillet 2014,
- 500 000 € de la Communauté de Communes de Parthenay-Gâtine au titre d'une aide à l'investissement par décision de la Collectivité du 5 décembre 2013,

CONSIDÉRANT que la Communauté de Communes de Parthenay-Gâtine en date du 7 novembre 2014, a sollicité auprès de la Région l'autorisation d'octroyer une aide à la société FORGES DE BOLOGNE pour accompagner plus fortement ce projet de développement 2013-2016,

PREND ACTE que la Communauté de Communes de Parthenay-Gâtine s'est réunie le 27 novembre 2014 afin d'octroyer une aide complémentaire à l'entreprise FORGES DE BOLOGNE d'un montant de 260 000 € et qu'elle en informera la Région en joignant une copie de cette décision,

VU l'Article L.1511-2 du CGCT qui précise qu'en cas d'accord de la Région, la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales auteur du projet d'aide ou de régime d'aide peut le mettre en œuvre,

VU le régime européen d'Aide à Finalité Régionale n° X68/2008,

AUTORISE la Communauté de Communes de Parthenay-Gâtine d'octroyer une subvention révisable de 260 000 € à l'entreprise FORGES DE BOLOGNE au titre du régime européen d'Aide à Finalité Régionale n° X68/2008,

AUTORISE le Président à signer tous les documents relatifs à ce dossier ;

Q- SOUTIEN À L'ENTREPRISE OCQUETEAU ET AUTORISATION RÉGIONALE AU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA CHARENTE-MARITIME DE SOUTENIR L'ENTREPRISE

CONSIDÉRANT la décision 2014CP0207 de la Commission Permanente du Conseil Régional du 19 septembre 2014 relative au plan régional de soutien à l'investissement industriel pour la compétitivité et l'emploi, notamment son axe 3.3 « Développement de la filière nautisme », qui permet de mobiliser des aides spécifiques pour les entreprises fragilisées,

CONSIDÉRANT que l'entreprise OCQUETEAU SAS située au Château d'Oléron 17480 qui a pour activité la construction de bateaux à moteur spécialisés dans la pêche, le ski nautique, la ballade en rivière, les croisières en haute mer, a été reprise en juillet 2013 avec 32 salariés,

CONSIDÉRANT les mesures de développement qui ont été mises en oeuvre dès la reprise par le dirigeant et qui visent à :

- renforcer la robustesse des produits vendus notamment celle des moteurs,
- recruter un directeur commercial pour la France et l'export pour mettre en place des nouveaux procédés commerciaux, réorganiser les réseaux de distributeurs, lancer une nouvelle prospection à l'export,
- réviser l'outil industriel et les procédures qualités,
- constituer un pool bancaire et viser le renforcement du fonds de roulement,

CONSIDÉRANT la décision 2013CP0349 de la Commission Permanente du Conseil Régional du 29 novembre 2013 de soutenir le recrutement par l'entreprise OCQUETEAU SAS d'un cadre export pour un montant de 12 000 €,

CONSIDÉRANT que depuis le début du projet et dans le cadre d'un accord avec l'organisme bancaire, l'entreprise bénéficie d'une autorisation de découvert à hauteur de 350 000 € et que cette

autorisation a été ramenée par l'organisme bancaire à 250 000 € à la mi-juin 2014,

CONSIDÉRANT que le premier exercice du 1er juillet 2013 au 31 août 2014 a permis de préciser le redressement de l'entreprise et notamment de:

- réaliser un chiffre d'afffaire de 2 405 000 €, soit une hausse de 41% par rapport à 2012-2013,
- développer la valeur ajoutée à 900 000 € alors qu'elle ne représentait que 340 000 € en 2012-2013 et de maîtriser les dettes,
- maintenir l'effectif de l'entreprise à 32 salariés,

CONSIDÉRANT que malgré ces résultats positifs, validés par les commissaires aux comptes, l'organisme bancaire de la société maintient à hauteur de 250 000 € la mise à disposition de crédits courts termes sans répondre aux besoins de l'entreprise de pouvoir disposer de 240 000 € supplémentaires,

CONSIDÉRANT que l'entreprise, engagée en cette fin d'année 2014 à hauteur de 100 000 € dans la fabrication d'un nouveau bateau et dans des frais supplémentaires d'une participation au salon NAUTIC de Paris, a fait part à la Région Poitou-Charentes et au Conseil Général de la Charente-Maritime, par courrier du 29 novembre 2014, d'un besoin de financement complémentaire de 240 000 € sur une période 3 à 4 mois,

CONSIDÉRANT la volonté à moyen terme de l'entreprise de chercher un partenariat financier afin de renforcer son fond de roulement,

CONSIDÉRANT la volonté du Conseil Général de la Charente-Maritime de répondre favorablement au courrier du 29 novembre 2014,

AFFECTE une avance remboursable révisable maximum de 120 000 € en AP (chapitre 909/DIFI) à l'entreprise OCQUETEAU SAS sur la base d'une dépense subventionnable de 240 000 € sur la base du régime de minimis et correspondant à un équivalent de subvention brute (ESB) de 3 677,70 €,

PRÉCISE que l'avance sera versée en une seule fois dès la notification de la délibération et que l'entreprise sera autorisée à procéder à un remboursement anticipé des sommes dues,

PRÉCISE que l'avance sera remboursée en 6 échéances de 20 000 € sur l'année 2015 aux dates suivantes : 30 juin, 31 juillet, 31 août, 30 septembre, 31 octobre, 30 novembre,

VU l'Article L.1511-2 du CGCT qui précise qu'en cas d'accord de la Région, la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales auteur du projet d'aide ou de régime d'aides peut le mettre en œuvre,

AUTORISE le Conseil Général de la Charente-Maritime à aider l'entreprise selon des modalités identiques à celles décidées par la Région dans le présent rapport, à savoir 120 000 € en avance remboursable sur la base du régime de minimis avec un remboursement mensualisé à partir du mois de juin 2015,

R– SOUTIEN À SM FRANCE

CONSIDÉRANT la décision 2014CP0207 de la Commission Permanente du Conseil Régional du 19 septembre 2014 relative au plan régional de soutien à l'investissement industriel pour la compétitivité et l'emploi, notamment son axe 3.3 « Développement de la filière bois »,

CONSIDÉRANT la société SM FRANCE implantée à Rochefort, filiale du groupe GBE, de 80 salariés, spécialisée dans la production de plateaux de table stratifiés moulés réalisés à partir de déchets de bois d'entreprises régionales, destinés aux marchés de l'hôtellerie, de la restauration et de

l'équipement de jardins,

CONSIDÉRANT que la société SM FRANCE, leader international dans son domaine et exportant plus de 50 % de sa production dans 70 pays, subit depuis 2 exercices une diminution très significative de son niveau d'activité du fait de la crise économique notamment en europe du sud, avec -11 % de chiffres d'affaires en 2012 puis – 15 % en 2013 avec un chiffre d'affaires s'élevant à 9,4 M€,

CONSIDÉRANT que la situation de l'entreprise reste fragile malgré les mesures prises par les dirigeants en 2013 pour pérenniser l'activité en attendant une reprise des marchés en particulier sur le plan financier avec un apport de fonds de 500 000 € du groupe GBE début d'année puis une avance du Département de la Charente-Maritime de 200 000 € en fin 2013 autorisée par la Région par la délibération 2013CR097 et désormais totalement remboursée,

CONSIDÉRANT que l'activité est marquée par une forte saisonnalité avec des ventes concentrées de mars à septembre et des stocks conséquents à constituer auparavant, générant de lourds besoins de trésorerie,

CONSIDÉRANT qu'au-delà des autres mesures prises en 2014 pour renforcer la trésorerie avec un échelonnement des dettes et la mobilisation du pré-financement CICE-Crédit Impôt Compétitivité Entreprise, la société doit faire face à un pic débiteur s'élevant au plus fort à 846 000 € en début d'année 2015,

CONSIDÉRANT la décision de la Communauté d'Agglomération de Rochefort Océan de se porter acquéreur du bâtiment de la société SM FRANCE pour un montant de 1 850 000 €, permettant ainsi à la société de bénéficier d'un apport de fonds important, disponible dès mars 2015,

CONSIDÉRANT les nouvelles actions engagées sur le plan commercial avec le développement de produits innovants, l'identification de nouveaux marchés et le recours renforcé aux outils du net,

AFFECTE une avance remboursable forfaitaire de 282 000 € à la SAS SM FRANCE en AP (chapitre 909/DIFI) au titre du régime de Minimis, pour faciliter son redéploiement et correspondant à un équivalent de subvention brute (ESB) de 4 604,25 €,

PRÉCISE que cette intervention est réalisée à parité avec le Département de la Charente-Maritime et sous réserve d'une intervention équivalente des organismes bancaires ainsi que de la présentation d'un plan de restructuration sur une période de 3 à 5 ans,

PRÉCISE qu'une garantie sera prise sur les stocks de l'entreprise,

PRÉCISE que l'aide sera versée en une seule fois à la signature de la convention sur présentation du contrat de garantie et des pièces justificatives,

PRÉCISE que l'avance sera remboursée en trois échéances les 1er mai, 1er juin et 1er juillet 2015,

VU l'article L1511-2 du Code Général des collectivités territoriales précisant que les départements, les communes et leurs groupements peuvent participer au financement des aides aux entreprises dans le cadre d'une convention passée avec la Région,

AUTORISE le Département de la Charente-Maritime à accorder une aide de 282 000 € sous forme d'avance remboursable à la SAS SM FRANCE, dans le cadre du projet de redéploiement de son activité,

S– SAEML FABRIQUE RÉGIONALE DU BOCAGE

Vu les décisions relatives à la création de la SAEML et à l'augmentation de capital,

CONSIDÉRANT que la SAEML Fabrique Régionale du Bocage (FRB) a engagé un travail important d'accueil d'entreprises complémentaires sur le site et a travaillé à la réduction des coûts de structures qui lui permet d'afficher, après une année d'exercice, un chiffre d'affaires supérieur à celui envisagé dans les business plans initiaux,

CONSIDÉRANT que la SASU CARTOL, sa filiale à 100% a développé son portefeuille clients pour atteindre un chiffre d'affaires de 3 M€ et présente une situation à l'équilibre en année 1,

CONSIDÉRANT que le constructeur allemand n'a pas encore attribué l'ensemble des lots de pièces de rechange et que la vente du site à un industriel est toujours d'actualité mais dans des délais très incertains,

CONSIDÉRANT les recommandations émises par le Conseil d'administration de la SAEML Fabrique Régionale du Bocage réuni les 22 septembre et 23 octobre 2014 concernant :

- les pistes de diversification industrielle autour :
  - de l'emboutissage pour utiliser les presses et assurer une charge suffisante à la cataphorèse,
  - de la création d'un bureau d'études design,
  - d'un centre de mobilité décarbonnée ;
- la nécessité d'ouvrir le capital de la SAEML FRB aux financeurs privés et publics pour assurer la diversification des activités sur le site ;
- la nécessité, pour la SASU CARTOL, d'afficher un capital plus important pour asseoir sa crédibilité auprès des clients ;
- les ressources humaines et particulièrement l'évolution des contrats des dirigeants de la SASU CARTOL, afin de leur assurer un maximum de sécurité professionnelle ;

AUTORISE les élus représentants de la Région à délibérer sur les points suivants lors du CA de de la SAEML FRB du 15 décembre prochain :

- le lancement d'activités nouvelles :
  * une activité d'emboutissage qui sera portée par la SASU CARTOL dans un premier temps mais à terme, sera filialisée ou vendue ;
  * la création d'une filiale « bureau d'études design » par le rachat du fonds de commerce d'un bureau d'études à hauteur maximale de 100 000 € ;
  * une activité de mobilité décarbonnée autour du BIL notamment suite au rachat des actifs mobiliers de la société JDM acquis ;
- une participation de la Région au projet d'augmentation de capital de la SAEML FRB, pour un montant maximum de 500 000 € étant précisé que la souscription sera libérée par compensation avec la créance en compte courant d'associé ;
- une approbation de la souscription par la SAEML au projet d'augmentation de capital de la SASU CARTOL d'un montant de 250 000 €, devant être libérée par compensation avec le compte courant d'associé détenu par la SEM ;
- l'acquisition de biens mobiliers dans le cadre d'une éventuelle vente aux enchères de ALTIA de Montreuil-Bellay à hauteur maximum de 200 000€ ;
- les suites à donner concernant le dossier MIA ELECTRIC ;
- un transfert du contrat de Monsieur David de la SASU CARTOL à la SAEML Fabrique Régionale du Bocage, son activité de responsable administratif et financier étant aujourd'hui équitablement partagé entre toutes les structures présentes sur le site ;
- une modification du contrat de travail de Monsieur Quétineau qui devient Directeur Général salarié de la SASU CARTOL ;
- une modification des statuts et du K Bis tenant compte des décisions prises en CA.

PRÉCISE que mandat a été donné au Directeur Général de la SAEML FRB pour engager les discussions avec les investisseurs privés ;

T- AUTORISATION POUR LA VILLE D'ANGOULEME D'OCTROYER UNE AIDE À LA SOCIÉTÉ CORTEX PRODUCTIONS

CONSIDÉRANT que la SARL Cortex productions, société créée en 2006 à Angoulême, a développé un savoir-faire unique en matière de production d'images de synthèse pour illustrer des données scientifiques ou techniques complexes notamment dans les domaines pharmaceutiques ou encore agroalimentaires,

CONSIDÉRANT que la société a acquis une solide expérience sur le plan international en réalisant plus de 80 installations relief,

CONSIDÉRANT que Cortex Productions veut élargir son champ d'activité en investissant les secteurs de la culture et de la création numérique en développant un projet ambitieux qui permettra aux spectateurs d'être totalement en immersion et de pouvoir interagir sur les images en relief diffusées (concept de réalité-virtuelle collective),

CONSIDÉRANT que ce projet repose sur la réalisation d'une plate-forme de diffusion multimédia innovante baptisée « Tumulte »,

CONSIDÉRANT les besoins financiers de l'entreprise et notamment dans le cadre de la création et l'expérimentation de contenus (en lien avec le patrimoine régional valorisant le site paléontologique d'Angeac-Charente ainsi que la Bande Dessinée),

CONSIDÉRANT les aides déjà accordées par la Région Poitou-Charentes et le Département de la Charente pour soutenir le développement de la société à travers le démonstrateur mais aussi la création de contenus,

CONSIDÉRANT que la ville d'Angoulême, en date du 24 novembre 2014, a sollicité auprès de la Région l'autorisation d'octroyer une aide à la société Cortex Production pour financer la création et l'expérimentation de contenus,

VU l'Article L.1511-2 du CGCT qui précise qu'en cas d'accord de la Région, la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales auteur du projet d'aide ou de régime d'aides peut le mettre en œuvre,

VU le régime d'aide de minimis,

AUTORISE la ville d'Angoulême à allouer une subvention révisable de 30 000 € à la Société Cortex Production au titre du régime De Minimis :
- 10 000 € en direction de la création et l'expérimentation du contenu « les ingénieurs de mondes »,
- 20 000 € pour la création du contenu « les dinosaures d'Angeac envahissent les Chais Magélis » et son expérimentation publique permettant la mise au point du contenu et du « Tumulte » ;

U- SOUTIEN AU PROJET DE DÉVELOPPEMENT DE VMH ÉNERGIE

CONSIDÉRANT la décision 2014CP0207 de la Commission Permanente du Conseil Régional du 19 septembre 2014 relative au plan régional de soutien à l'investissement industriel pour la compétitivité et l'emploi, notamment son axe 6 « Grands projets transition énergétique »,

CONSIDÉRANT la décision 2013CR051 du Conseil Régional du 21 juin 2013 pour la vente de l'ancienne usine New Fabris à l'entreprise VMH Énergie,

CONSIDÉRANT l'ensemble de l'aide publique déjà octroyée pour l'entreprise VMH Énergie qui tient compte de :
- 1 100 000 € de la Délégation interministérielle à l'Aménagement du territoire et à l'Attractivité Régionale (DATAR) décidé le 25 mars 2014 pour la création de 149 emplois et la réalisation de 3 800 000 € d'investissements pour la période du 21 juin 2013 au 20 juin 2016, correspondant à une Prime d'Aménagement du Territoire (PAT) de 7 500 € par emploi.
- 400 000 € d'avance remboursable de la Région au titre d'une aide sous le régime des minimis par les délibérations 12CR111 du 17 décembre 2012 et 13CR010 du 15 février 2013 et la décision 2013CP0152 du 12 avril 2013,

CONSIDÉRANT que l'entreprise VMH Énergie, filiale à 100 % du groupe FBJB, met en œuvre pour son usine de Châtellerault une rénovation d'une toiture d'atelier de 12 000 m² et l'aménagement d'un atelier de 3 000 m² pour l'aménagement d'un atelier de méthanisation, représentant un investissement de 1 135 244 € hors taxe autofinancé à hauteur de 440 000 € par l'entreprise,

CONSIDÉRANT que le groupe FBJB a été retenu lors de l'appel d'offre national CRE II pour la construction d'une centrale photovoltaïque de 1,1 MWc sur la toiture de l'ancienne usine New Fabris,

CONSIDÉRANT l'objectif de création de 35 emplois pour l'atelier de méthanisation à partir du premier semestre 2015,

VU le régime d'Aide à Finalité régionale SA 39252,

AFFECTE 660 000 € en AP chapitre (909/DIDE) à VMH Énergie sous forme d'avance remboursable révisable au taux de 2 % pour une dépense éligible de 1 135 255 € HT,

PRÉCISE que le remboursement de cette avance est sur 6 ans avec un différé de 1 an et que l'équivalent subvention est de 107 095 € ;

PRÉCISE que l'aide sera versée en une seule fois à la signature de la convention,

V- SOUTIEN EXCEPTIONNEL À LA SOCIETE LES PAPETERIES ALAMIGEON

CONSIDÉRANT la décision 2014CP0207 de la Commission Permanente du Conseil Régional du 19 septembre 2014 relative au plan régional de soutien à l'investissement industriel pour la compétitivité et l'emploi, notamment son axe 3.3 « Développement de la filière bois »,

CONSIDÉRANT la société LES PAPETERIES ALAMIGEON, créée en 1856, implantée à Ruelle sur Touvre (16600), spécialisée dans la production de papiers spéciaux sur-mesure livrés en bobine ou format, comptant 30 emplois,

CONSIDÉRANT que la société qui avait fait l'objet d'un dépôt de bilan en janvier 2013 a été reprise en octobre 2013,

CONSIDÉRANT que malgré des résultats encore largement déficitaires, la société a amorcé son redressement suite notamment à sa réorganisation commerciale avec une progression de +6% de l'activité par rapport à l'an passé,

CONSIDÉRANT que la société présente un réel potentiel de développement avec le lancement de nouveaux produits innovants, notamment l'Ecokraft, un papier déperlant et un objectif de

production de 6500 T de papier contre 5500 T en 2014 pour un chiffre d'affaires de 7 378 K€,

CONSIDÉRANT que la mobilisation d'un fonds de retournement et la recherche d'investisseurs est engagée,

CONSIDÉRANT les besoins financiers de l'entreprise à court terme, liés notamment à la saisonnalité,

CONSIDÉRANT les délais obtenus auprès du fournisseur principal International Paper et du client principal permettant de limiter fortement les besoins de trésorerie,

CONSIDÉRANT les délais nécessaires à l'instruction et à l'obtention de fonds nouveaux en haut de bilan,

AFFECTE une aide de 150 000 € sous forme d'avance remboursable forfaitaire en AP (chapitre 909/DIFI) à la SAS LES PAPETERIES ALAMIGEON au titre du régime de minimis,

PRÉCISE que l'aide sera versée en une seule fois à la signature de la convention,

PRÉCISE que l'aide sera remboursée en 6 mensualités de 25 000 € à compter du 1er mars 2015,

PRÉCISE que le montant de l'équivalent subvention brute s'élève à 2 204,15 €,

PRÉCISE qu'une garantie pourra être sollicitée,

AUTORISE le Président de la Région Poitou-Charentes à signer tous documents relatifs à ce dossier ;

III- STRUCTURATION DES FILIÈRES ET DES RÉSEAUX D'ENTREPRISES

A- SOUTIEN À LA FILIÈRE BOIS : COMPLÉMENT DU DISPOSITIF D'APPUI AU BOISEMENT EN PEUPLIER

CONSIDÉRANT la décision 2014CP0101 de la Commission Permanente du Conseil Régional du 25 avril 2014 et la délibération 2014CR031 du Conseil Régional du 27 juin 2014 relatives au soutien de la Région à la filière peuplier,

CONSIDÉRANT les dégâts très importants causés par la tempête Derecho de juillet 2013 à près de 1 380 hectares de peupleraies des vallées de la Charente, du Clain et de leurs affluents, nécessitant une exploitation rapide et complète des surfaces les plus gravement atteintes.

CONSIDÉRANT le volume de bois de peuplier sinistré sur l'ensemble de la région Poitou-Charentes, estimé à 167 000 de m³,

CONSIDÉRANT le règlement du dispositif d'aide au boisement de qualité en peuplier à destination des propriétaires de parcelles, qui définit comme bénéficiaires de ce dispositif les propriétaires de parcelles non boisées en peuplier, ou dont l'exploitation des peupliers date de plus de 2 ans, situées en Poitou-Charentes, s'engageant à planter du peuplier entre le 25 avril 2014 et le 30 juin 2015,

CONSIDÉRANT, suite à la mise en place de ce dispositif d'aide, de la demande des propriétaires et des acteurs de la filière peuplier de ne pas laisser à l'abandon les parcelles sinistrées suite à la tempête de juillet 2013, et de convaincre les propriétaires de ces parcelles à boiser en peuplier,

DÉCIDE à titre exceptionnel que les propriétaires de parcelles touchées par la tempête Derecho de juillet 2013 peuvent bénéficier de ce dispositif sans tenir compte de la limite des 2 ans d'exploitation de leurs peupliers,

DÉCIDE de modifier le règlement d'aide au boisement de qualité en peuplier en conséquence.

B- SOUTIEN À LA FILIÈRE BOIS-PEUPLIER : AIDES AU TITRE DU DISPOSITIF D'APPUI AU BOISEMENT EN PEUPLIER

VU la décision 2014CP0101 de la Commission Permanente du Conseil Régional du 25 avril 2014 relative à la mise en place d'un plan de soutien à la filière peuplier visant à assurer durablement un approvisionnement de qualité en peuplier aux industries régionales de transformation, et la délibération 2014CR031 du Conseil Régional du 27 juin 2014 précisant les conditions d'octroi d'une aide au boisement et au reboisement en peuplier,

PRÉCISE que l'aide au reboisement et au boisement, mise en place dans le cadre d'un dispositif expérimental courant jusqu'au 30 juin 2015, consiste :

- en cas de reboisement à l'identique, à aider à hauteur de 2,50 €/plant (soit environ 500 €/ha) les propriétaires-populiculteurs en abondant l'aide équivalente accordée par les industriels de Poitou- Charentes dans le cadre de la Charte Merci le Peuplier ;
- en cas de boisement, à aider à hauteur de 2,50 €/plant (soit environ 500 €/ha) les propriétaires populiculteurs ;
- en cas de boisement ou reboisement réalisé par les entreprises régionales de transformation preneurs d'un contrat de bail « peuplier » et s'engageant de ce fait, à prendre en charge pour leur propre compte le boisement ou reboisement ainsi que l'entretien de qualité des peupleraies, à les aider à hauteur de 2,50 €/plant (soit environ 500 €/ha),

PRÉCISE que l'aide est accordée sous réserve de la signature d'une charte de qualité ; soit la charte « Merci le Peuplier - Poitou-Charentes », soit la charte Région Poitou-Charentes « Peuplier de qualité », et sous réserve de répondre aux différents critères précisés dans les règlements de chaque dispositif,

DÉCIDE de l'attribution d'aides à l'achat de plans de peuplier au titre du dispositif « d'appui au boisement en peuplier » aux propriétaires-populiculteurs cités ci-dessous, pour reboiser (type projet 1) ou boiser (type projet 2) leurs parcelles :

Type de projet	n° dossier	forme juridique structure	Code Postal	Ville	NB de plants aidés Région	Montant de l'aide attribuée (2,50 x nb de plants aidés)
1	PEUP01-005	particulier	79210	LE BOURDET	110	275,00 €
2	PEUP02-003	particulier	77123	NOISY/ECOLE	742	1 855,00 €
2	PEUP02-004	particulier	16370	MESNAC	360	900,00 €

AFFECTE au bénéfice des propriétaires-populiculteurs susvisés une subvention forfaitaire pour un montant total de 3 030 € en AP (chapitre 909/DIFI).

C- STRUCTURATION D'UNE FILIÈRE ÉOLIEN OFF SHORE : CRÉATION D'UN CLUSTER

CONSIDÉRANT la délibération du Conseil Régional 12CR012 du 23 mars 2012 relative au plan régional de développement des énergies marines qui se décline en 6 axes, à savoir :

- soutenir les actions de R&D,
- accélérer l'émergence de projets technologiques matures,
- lancer un appel à manifestation d'intérêt,

- encourager les modules de formation,
- favoriser la mise en œuvre de dispositifs de production d'énergie marine dans un cadre de concertation élargie,
- faciliter le développement des projets dans le cadre de coopérations trans-régionales,

CONSIDÉRANT la délibération du Conseil Régional 2014CR048 du 17 octobre 2014 relative au plan pour la transition énergétique et la croissance verte qui rappelle que :
- les engagements de la Région à l'horizon 2020 sont de réduire la consommation d'énergie de 20 % et d'atteindre une part d'énergie renouvelable de 26 à 30 %,
- la production des énergies renouvelables en 2013 représentait 13,6 % de l'énergie finale totale consommée en Poitou-Charentes,

CONSIDÉRANT le premier appel d'offre national pour l'éolien en mer attribué en avril 2012 pour la réalisation de quatre parcs pour une puissance totale de 1928 MW et un investissement de 7 milliards €,

CONSIDÉRANT le second appel d'offre national pour l'éolien en mer qui a attribué la réalisation de deux parcs pour une puissance de 992 MW et un investissement de 3,5 milliards €,

CONSIDÉRANT les études en cours pour la création d'un parc éolien en mer au large de l'île d'Oléron,

CONSIDÉRANT la démarche confiée par la Région au Pôle des Eco-Industries pour le recensement des entreprises régionales ayant des compétences en lien avec les besoins pour la construction, la maintenance et l'exploitation des parcs éoliens en mer,

CONSIDÉRANT la réunion de la Rochelle du 4 décembre dernier, organisée par la Région en partenariat avec la CCI Poitou-Charentes, la Communauté d'Agglomération de La Rochelle et le Pôle des Éco-Industries, et rassemblant plus de 140 participants, essentiellement des entreprises régionales intéressées à participer au projet éolien en mer au large de l'île de Noirmoutier,

CONSIDÉRANT le potentiel du tissu de PME industrielles régionales et les qualités du port de commerce de La Rochelle, adapté aux contraintes de ce type de projets,

CONSIDÉRANT le besoin de structurer cette filière en émergence afin de préparer au mieux les entreprises régionales aux besoins des donneurs d'ordre qui vont se développer dans l'avenir et l'importance d'animer une démarche collaborative pour faire émerger les synergies entre acteurs,

DÉCIDE d'engager une démarche de structuration de la filière éolien en mer en créant un cluster spécifique piloté par la Région en association avec les partenaires précédemment cités, disposant d'une animation autour du Pôle des éco industries et qui aura pour objet notamment :
- d'identifier et de pré-qualifier les entreprises ;
- d'évaluer les parcours de progression nécessaires au positionnement des entreprises sur les nouveaux marchés : recours à de la formation, besoins de certifications, optimisation des organisations et des moyens industriels, regroupement d'entreprises pour répondre aux appels d'offres des grands donneurs d'ordre ;
- d'organiser les synergies avec les laboratoires de recherche et les Centres de transfert de technologie : CRITT matériaux, CRITT informatique, CRAIN, ENSMA, EIGSI...

PRÉCISE que la Région va se rapprocher de ses partenaires pour définir la gouvernance et préciser les objectifs et la stratégie de ce cluster.

IV- ENCOURAGEMENT DE L'INNOVATION DANS LES ENTREPRISES

A- CHÈQUE INNOVATION RÉGIONAL

CONSIDÉRANT le règlement « chèque innovation régional » destiné à financer auprès des PME régionales des dépenses relatives à la réalisation de prestations de conseil et de R&D réalisées par des centres de recherche régionaux adopté lors des Commissions Permanentes 11CP0062 et 11CP0121 du Conseil Régional des 18 février et 2 mai 2011, modifié par la décision 12CP0121 de la Commission Permanente du Conseil Régional du 16 avril 2012,

PRÉCISE que les centres de recherche éligibles à ce dispositif sont agréés par la Région et qu'à ce titre les centres de recherche régionaux ainsi que les principaux laboratoires universitaires des Universités de Poitiers et de La Rochelle sont éligibles au chèque innovation,

CONSIDÉRANT que le chèque innovation régional permet de prendre en charge jusqu'à 80 % de la dépense hors taxes de R&D éligible faite par une PME répondant aux conditions du règlement dans un centre de recherche agréé,

PRÉCISE que le chèque innovation régional est d'un montant unitaire maximum de 10 000 € ; une même PME pouvant utiliser plusieurs chèques au cours de l'année, dans la limite d'une aide annuelle régionale de 20 000 €,

DÉCIDE dans ce cadre de retenir les dossiers suivants pour un montant de 29 720 € :

Entreprise	Activité	Nature du projet	Centre de recherche	Montant de la prestation (HT) en €	Nombre de chèques	Soutien de la Région en €	Aides Régionales antérieures
SAS SDL ROUGIER, St Jean de Liversay (17)	Sciage et déroulage du peuplier	Etude relative à la valorisation des déchets issus de l'exploitation du peuplier : extraction et caractérisation physico-chimique des déchets et des jus obtenus	SEM Valagro Carbone Renouvelable (Poitiers)	12 150	1	9 720	
SARL APPLILINK, Dampierre Sur Boutonne (17)	Création d'applications pour téléphones mobiles, tablettes et autres supports numériques, sites internet	Développement d'une application mobile associée à une plateforme web permettant de gérer de manière automatique les coordonnées des contacts dans les smartphones et de les récupérer en cas de perte	CRITT Informatique (Chasseneuil du Poitou)	14 000	1	10 000	

Entreprise	Activité	Nature du projet	Centre de recherche	Montant de la prestation (HT) en €	Nombre de chèques	Soutien de la Région en €	Aides Régionales antérieures
SARL CBHF Industrie, Chauvigny (86)	Conception, fabrication et vente de produits électroportatifs pour l'élevage agricole	Etude pour la mise en place de la technologie RFID pour tracer les produits, de la commande jusqu'à l'après vente	CRITT Informatique (Chasseneuil du Poitou)	12 500	1	10 000	
TOTAL				**38 650**	**3**	**29 720**	

AFFECTE :
- à la SEM Valagro Carbone Renouvelable une subvention d'un montant révisable de 9 720 € en AP (chapitre 909/DIIT) ;
- au CRITT Informatique une subvention d'un montant révisable de 10 000 € (chapitre 909/DIIT) ;
- au CRITT Informatique une subvention d'un montant révisable de 10 000 € (chapitre 909/DIIT).

B- MISE EN ŒUVRE DU PARTENARIAT AVEC BPIFRANCE

CONSIDÉRANT que le développement technologique et l'innovation jouent un rôle majeur dans la croissance et la compétitivité des entreprises et qu'à ce titre la Région a fait de l'innovation un de ses axes forts en faveur du développement économique régional,

CONSIDÉRANT que la Région et Bpifrance, sur les bases du partenariat développé antérieurement avec OSEO ont souhaité conforter leurs soutiens aux projets de recherche, de développement et d'innovation,

CONSIDÉRANT que par délibération 2014CR020 du Conseil Régional du 27 juin 2014, la Région a décidé de mettre en place avec Bpifrance Financement un nouveau partenariat pour une durée de trois ans, ce dispositif commun étant appelé « Fonds Régional pour l'Innovation »,

PRÉCISE que la mobilisation des crédits de la Région s'effectue dans le cadre de ce fonds constitué de crédits en provenance de la Région et dont la gestion est assurée par Bpifrance Financement,

VU la convention entre la Région Poitou-Charentes et Bpifrance Financement en date du 22 septembre 2014,

CONSIDÉRANT que dans ce cadre, la Région et Bpifrance Financement souhaitent plus particulièrement accompagner et financer de manière privilégiée les entreprises innovantes menant des projets de recherche, développement et innovation et/ou mettant en œuvre des technologies relevant de filières économiques jugées prioritaires par la Région notamment en soutenant la réalisation des études de faisabilité et l'intégration des compétences nécessaires,

CONSIDÉRANT que dans les domaines où les retombées des projets d'innovation ne sont pas toujours immédiates en termes de compétitivité des produits, des procédés de production, les entreprises hésitent à développer des projets d'innovation,

VU les avis favorables de la Commission Régionale d'Attribution des Aides à l'Innovation de Bpifrance du 14 novembre 2014,

DÉCIDE dans ce cadre de retenir le dossier suivant pour un montant de 210 000 € en avance remboursable :

Entreprise bénéficiaire	Activité	Nature du projet	Assiette	Soutien Régional
Société par Actions Simplifiées NEXTALIM, Chasseneuil (86)	valorisation de déchets et production d'insectes	Valorisation industrielle de biodéchets par l'insecte	470 722 € HT	210 000 €
TOTAL				210 000 €

C- INCUB'INNOV

CONSIDÉRANT le dispositif d'accompagnement des projets innovants, appelé Incub'innov, adopté par délibération 2014CR049 du Conseil Régional du 17 octobre 2014,

VU l'avis du Comité Technique de l'Agence Régionale de l'Innovation réuni le 7 novembre 2014,

PRÉCISE que le dispositif Incub'innov a pour objectif d'apporter une avance remboursable et de proposer un accompagnement aux porteurs afin de leur permettre de concrétiser des projets innovants,

AFFECTE une avance remboursable de 15 000 € en AP (chapitre 909/DIARI) au projet suivant :

N° dossier	Projet	Description du projet	Lien académique	Besoins en accompagnement	Montant de l'avance remboursable en €	ESB en €
N°16	L'huître Dorê	Développement d'un concept innovant de production d'huîtres	CREAA, IFREMER, GREENSEA, ACUI-T, IDEE AQUACULTURE	Stratégie propriété industrielle, stratégie de développement de la R&D, mise en place d'une formation commerciale, ingénierie financière et juridique	15 000	2 384

V- <u>ÉCONOMIE NUMÉRIQUE</u>

VU la délibération 06CR061 du Conseil Régional du 18 décembre 2006 relative au Contrat de Projets État-Région pour 2007-2013.

A- ATTRIBUTION DE CHÈQUES NUMÉRIQUES

CONSIDÉRANT le plan numérique régional approuvé lors de la réunion de la Commission Permanente du Conseil Régional du 20 mars 2006,

CONSIDÉRANT le règlement du « chèque TIC » modifié par la décision 2013CP0348 de la Commission Permanente du Conseil Régional du 29 novembre 2013,

CONSIDÉRANT les besoins d'accompagnement exprimés par les participants aux forums de sensibilisation à internet organisés par la Région dans le cadre des BRDE concernant les usages du numérique en entreprise,

CONSIDÉRANT les retours d'expériences des entreprises bénéficiaires du Chèque TIC notamment dans le cadre des Trophées de l'Économie Numérique démontrant d'une compétitivité accrue des lauréats grâce une utilisation appropriée du web,

CONSIDÉRANT la contribution d'Internet à la compétitivité des entreprises et le besoin de renforcement de son utilisation dans les entreprises régionales du fait du manque d'appropriation des entreprises françaises,

CONSIDÉRANT que depuis le lancement de l'opération du chèque TIC et jusqu'au 11 juillet 2014, la Région a attribué, 3 189 chèques TIC aux entreprises, dont 436 depuis le 1er janvier 2014. De plus, au 17 octobre 2014, 8 964 personnes ont participé aux forums de sensibilisation à internet depuis leur mise en œuvre,

PRÉCISE que l'aide « Chèque TIC » est devenu « Chèque Numérique » et a fait l'objet d'une évolution entrée en application au 1er janvier 2014,

CONSIDÉRANT que le chèque Numérique permet d'accompagner notamment :
- les jeunes entreprises (Bénéficiaires BRDE et Adhérents des couveuses) dans le Développement des outils numériques dans l'entreprise ;
- les entreprises en développement dans les 3 volets d'action suivants :
  - Évaluation de l'utilisation du web par l'entreprise ;
  - Développement des outils numériques dans l'entreprise ;
  - Accompagnement dans l'entreprise ;
- les Offices du Tourisme dans le développement du Wifi territorial par les Offices du Tourisme

AFFECTE 68 500 € en AE (chapitre 935/TETUD) en subventions révisables de 500 € pour chacun des 137 chèques numériques attribués aux entreprises mentionnées en annexe 12.

B RÉAJUSTEMENT DES FONDS EUROPÉENS 2007-2013

VU le règlement (CE) n°1080/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds européen de développement régional et abrogeant le règlement (CE) no 1783/1999,

VU le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 et ses rectificatifs portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion et abrogeant le règlement (CE) n°1260/1999,

VU le règlement (CE) général d'application n° 1828/2006 de la Commission du 8 décembre 2006 et son rectificatif du 15 février 2007 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) no 1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) n° 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional,

VU le décret n° 2007-1303 du 3 septembre 2007 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes co-financés par les fonds structurels pour la période 2007-2013,

VU la décision de la Commission C (2007) 5653/1 du 19 novembre 2007 portant adoption du programme opérationnel d'intervention communautaire du FEDER au titre de l'objectif "compétitivité régionale et emploi" dans la région Poitou-Charentes,

VU la décision du Préfet de région du 26 février 2007 d'accorder une subvention globale au titre du FEDER de 20 000 000 €,

VU la convention de subvention globale FEDER signée par le Préfet de région le 7 mai 2008,

CONSIDÉRANT les demandes de solde de dossiers FEDER des porteurs de projet,

CONSIDÉRANT l'exécution des actions présentées dans le tableau en annexe 13,

PREND ACTE du réajustement du plan de financement pour chacune des actions,

DÉSAFFECTE les montants présentés ci-dessous :

IMPUTATION	
Chapitre	Montant
935/TSDRI-CP	-9 148,01 €
930/TSDRFED7	-1 435,12 €

C- ACCÈS INTERNET POUR TOUS (ÉQUIPEMENTS DES PETITES COMMUNES)

CONSIDÉRANT que, conformément à ses engagements, par délibération 04CR054 du Conseil Régional du 20 décembre 2004 complétée par la décision 06CP0283 de la Commission Permanente du Conseil Régional du 15 mai 2006, la Région souhaite combattre la fracture numérique et moderniser les services publics,

PRÉCISE que 460 communes de moins de 1 500 habitants ont fait l'objet d'une décision favorable de la Commission Permanente dans le cadre de ce dispositif,

CONSIDÉRANT qu'une petite commune a sollicité la Région afin de pouvoir bénéficier de cette aide à l'équipement :

Département	Nom de la Commune	Subvention Ordinateur 500€	Subvention Wifi 200€	Montant attribué
16	Le Grand-Madieu	✓	X	500,00 €
TOTAL				500,00 €

AFFECTE une subvention forfaitaire d'équipement d'un montant de 500 € en AP (chapitre 905/TUSAG) à la commune de Le Grand-Madieu.

D- MISE EN PLACE D'UNE INFRASTRUCTURE TRÈS HAUT DÉBIT EN POITOU-CHARENTES

CONSIDÉRANT que dans son Schéma Régional de Développement Économique, Écologique, Social et Solidaire (SRDEESS) 2011-2015 le 27 juin 2011, la Région a fait de l'arrivée du très haut débit numérique pour tous, quels que soient les revenus et la situation géographique des habitants, un enjeu incontournable ; l'aménagement numérique du territoire constitue, dès lors, une priorité de l'action régionale,

CONSIDÉRANT que les Communautés de Communes Braconne et Charente, la Vallée de l'Échelle et Charente Boème Charraud se sont regroupées dans le but de soutenir un projet de développement d'infrastructures pour le déploiement d'internet à très haut débit sur leurs territoires afin de raccorder l'ensemble des zones d'activités,

CONSIDÉRANT que ce groupement est constitué de 21 communes qui représentent environ

28 000 habitants,

CONSIDÉRANT que ce projet doit permettre la mise en place d'infrastructures neutres et mutualisées à très haut débit permettant à la concurrence (notamment les opérateurs locaux) de proposer des offres significativement moins chères et que ces infrastructures permettent de raccorder toutes les entreprises les plus significatives sur le territoire de ces trois Communautés de Communes,

CONSIDÉRANT que le porteur du projet est le Syndicat Départemental de l'Électricité et de Gaz de la Charente (SDEG16) qui dispose de l'ensemble des compétences des 21 communes en matière de télécommunications électroniques,

CONSIDÉRANT que la réunion du Conseil Régional du 5 février 2010, pour ce projet, avait réservé des crédits :

- 1 191 446 € en AP (chapitre 905/TSDRIT-CP) au titre des crédits régionaux ;
- 2 502 036 € en AP (chapitre 900/TSDRFED7) au titre de l'axe 4, mesure 1 du Programme Opérationnel FEDER « favoriser les conditions du développement de la Société de l'Information »,

CONSIDÉRANT que la Commission Permanente du Conseil Régional du 14 mars 2014 a attribué une subvention révisable de 2 500 000 € au SDEG16 au titre du FEDER,

CONSIDÉRANT que le budget prévisionnel est le suivant :

DEPENSES		RECETTES	
Travaux initiaux	6 437 330,00 €	Feder 2007-2013	2 500 000,00 €
		Région	1 191 446,00 €
		Autofinancement (*recherche en cours de cofinancement complémentaires du Conseil Général et de l'Etat*)	2 745 884,00 €
TOTAL	6 437 330,00 €	TOTAL	6 437 330,00 €

AFFECTE au SDEG16 une subvention révisable d'un montant de 1 191 446 € en AP (chapitre 905/TSDRIT-CP) sur une dépense subventionnable de 6 437 000 € HT ou TTC pour financer le programme d'infrastructures réseaux.

VI- MODIFICATIONS DE DÉCISIONS

PREND ACTE de la modification des décisions figurant en annexe 14,

PRÉCISE que la durée mentionnée à l'alinéa 1 de l'article 5 de la convention d'incubation présentée dans la délibération 2014CR049 du Conseil Régional du 17 octobre 2014 sera remplacée par la date de fin d'accompagnement pour les dossiers initiés par Etincel,

AUTORISE le Président à signer tout document afférent à la gestion de l'ensemble de ces dossiers.

VI- PUBLICATION « SUR MESURE »

CONSIDÉRANT les demandes d'information formulées au sein de l'Assemblée régionale et par les partenaires de la Région,

PREND ACTE du document d'évaluation de la politique régionale suivant joint en annexe 15 et 16 :

- « Financement des entreprises sous forme de garanties » ;
- « Économie ».

ANNEXE 1 : AIDES AUX ENTREPRISES – PLAN COMPETITIVITE

1 – Avis favorable

Nom - adresse du bénéficiaire *Activité*	Description du projet	Coût global H.T. du projet	Masse salariale estimée recrutements du projet	Assiette d'intervention emplois		Assiette H.T. Investissements Conseil	Réglements européens	Montant de l'aide en autorisation de programme	Type d'aide – Modalité de versement	Délai de remboursement de l'avance à compter de la date de Commission Permanente	Nombre d'annuités	Aides régionales antérieures
				Cadres	Autres							
SARL ALKET EDITIONS 16400 PUYMOYEN *travail d'impression, éditions*	Investissement matériel et fond de commerce emploi	299 530 €	264 062 €	1	1	0 €	X65-2008	5 000 € répartition de l'aide sur l'emploi	subvention révisable versement de 100% sur présentation d'un contrat de travail			non
SCOP BRIONNE 86220 DANGE SAINT ROMAIN *ferronnerie et quincaillerie pour l'habitat*	emplois investissements	1 142 709 €	0 €	0	0	125 000 €	de minimis	105 000 € répartition de l'aide sur l'emploi et l'investissement	AVR révisable (ESB de 22 181,39 €) versement de 100% à la signature de la convention et sur présentation des premiers engagements de dépenses des investissements	2	5	non
SAS PAPETERIE DU POITOU 86490 BEAUMONT *transformation et commercialisation de papiers d'emballages*	Investissement matériel emploi	1 084 200 €	641 200 €		6	443 000 €	SA 39252	50 000 € répartition de l'aide sur l'investissement et l'emploi	AVR révisable (ESB de 3 544,28 €) versement de 50% sur présentation d'un devis signé et le solde sur présentation de 2 contrats	1	2	avr de 50 000 € en 2011, CORDEFOP de 5064 € en 2011 et de 19 544 € en 2012, CASI de 12857 € en 2011
SARL GRANIT ET MARBRE CREATION 17390 LA TREMBLADE *réalisation et pose d'ameublement*	Investissement matériel	211 300 €	0 €	0	0	126 300 €	X65-2008	10 000 € répartition de l'aide sur l'investissement	subvention révisable versement de 100% sur présentation d'un devis signé			
SAS PAULIN SOCAM 86310 St SAVIN *Mécanique, chaudronnerie aéronautique, toutes activités ayant trait à la mécanique générale et mécanique fine.*	Investissement matériel emploi	685 467 €	490 000 €	0	7	195 467 €	SA 39252	50 000 € répartition de l'aide sur l'investissement	AVR révisable (ESB de 3 544,28 €) versement de 100% sur présentation de devis signés	2	3	non

SARL BRASSERIE DES COPAINS 79 150 COULON *Brasserie*	Investissement matériel emploi	313 431 €	0 €	0	0	274 409 €	X65-2008	20 000 € répartition de l'aide sur l'investissement	subvention révisable versement de 50% à la signature de la convention et présentation des premiers engagements de dépenses et solde sur présentation des factures acquittées de l'ensemble du programme prévu			non
TOTAL AVANCES REMBOURSABLES								**205 000 €**				
TOTAL SUBVENTIONS								**35 000 €**				

2 - Avis défavorable

PALDIVE 86 200 LOUDIN *Emballage*	Investissement immatériel emplois	829 855 €	196 000 €	0	2	633 855 €	SA	Réorienté appel à projets pénibilité

CHEQUE FORMATION DIRIGEANT

ANNEXE 2

Avis favorable

N° Dossier	Nom - adresse du bénéficiaire	Description du projet	Nombre de salariés	Coût de la formation du dirigeant en €	Montant de l'aide régionale en €	Réglement Européen	Aides régionales antérieures
000046	SARL RENOUX BENOIT 79160 ST MAIXENT DE BEUGNE	Démarche de formation de dirigeant afin d'acquérir les compétences permettant à son entreprise de se développer de façon plus pérenne	6	2 400,00 €	728,00 €	De minimis	chaudiere bois 2012 : 9316 €
000049	SARL EINDEN STUDIO 86100 CHATELLERAULT	Démarche de formation de dirigeant afin d'acquérir les compétences permettant à son entreprise de se développer de façon plus pérenne	13	2 836,00 €	1 418,00 €	De minimis	plusieurs aides régionales
Nb dossiers : 2		TOTAL :	19	5 236,00 €	2 146,00 €		

ACADEMIE DU DIRIGEANT-CHEQUE FORMATION COLLECTIF ANNEXE 3

ENTREPRISE	code postal	VILLE	Catégorie	COUT DE LA FORMATION
KITEL	17102	SAINTES	Industrie chimique	2 400,00 €
PICDI	17000	LA ROCHELLE	Ingénierie	2 400,00 €
SERVI MECA	17220	SALLES SUR MER	Métallurgie	2 400,00 €
CSI SARL	17000	LA ROCHELLE	Métallurgie	2 400,00 €
MULLOT 17	17440	Aytré	Automobile	2 400,00 €
DECONTA PRO	86170	CISSE	Dépollution et autres services de gestion des déchets	2 400,00 €
CONCEPTION INDUSTRIELLE ET TECHNOLOGIES FUTURES (C.I.T.F)	16170	SAINT CYBARDEAUX	Installation de machines et équipements mécaniques	2 400,00 €
TECHNI PROPRETE	17220	SAINT VIVIEN	Services à l'industrie	2 400,00 €
FINANCE CONSEIL	17000	LA ROCHELLE	Conseil financier auprès des entreprises	2 400,00 €
CINTRATLANTIQUE	17230	ANDILLY	Fabrication d'éléments en matières plastiques pour la construction	2 400,00 €
			TOTAL	**24 000,00 €**

CONVENTION REGIONALE DE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI PAR LA FORMATION PROFESSIONNELLE
Dans le cadre du règlement Européen X64/2008

ANNEXE 4

AVIS FAVORABLE

* NB : En plus de ce financement, l'entreprise prend en charge la différence entre le coût total du plan de formation et l'assiette éligible

N° Dossier	Raison sociale - Adresse de l'entreprise	Nature de l'activité	Nombre de salariés	Nombre de salariés formés	Coût du plan de formation en €	Assiette éligible €	Financements Règlement en €					Règlement aides aux entreprises	Aides régionales antérieures
							Région	État	OPCA	Autres	Entreprise*		
000053	SAS MATFA SAS 86350 JOUSSE	Fabrication de Literie	130	24	92 856,00 €	90 098,00 €	27 000,00 €	0,00 €	11 130,00 €	0,00 €	51 968,00 €	X64/2008	aucune
000071	SARL MEI 16440 NERSAC	Maintenance électronique industrielle	5	3	35 228,00 €	35 228,00 €	10 568,00 €	0,00 €	20 344,80 €	0,00 €	4 315,20 €	X64/2008	FONDS REG DEV ECO-INDUS & VEHIC ELECTRIQ : 3 179€
000073	SA SCIDIAM 79000 NIORT	Sciage - carottage - Déconstruction de béton	17	2	42 976,00 €	42 976,00 €	12 893,00 €	0,00 €	20 037,00 €	0,00 €	9 956,00 €	X64/2008	aucune
000078	SARL ROUYER ATLANTIC 17320 ST JUST LUZAC	Construction métallique à usage professionnel ou particulier, bardage, couverture	5	1	2 245,00 €	2 245,00 €	673,00 €	0,00 €	256,34 €	0,00 €	1 315,66 €	X64/2008	aucune
000079	SARL SARL DPC 79300 BRESSUIRE	Vente, montage, transformation de tous matériel	65	54	53 661,00 €	53 661,00 €	16 000,00 €	0,00 €	6 213,00 €	0,00 €	31 448,00 €	X64/2008	cordefop 2011 : 29 603 € ETJD 2011 : 12 000 € ETJD : 12 000 € casi collectif 2014 : 4 338 €
000080	SARL SAINT ELOI FOUGERE 86360 MONTAMISE	Eléctricité, Plomberie, chauffage, climatisation, énergies renouvelables	46	8	5 974,00 €	5 974,00 €	1 800,00 €	0,00 €	1 158,08 €	0,00 €	3 015,92 €	X64/2008	2014 : emploi rebond senior : 2000 €
000059	SAS HD CONSTRUCTION 79000 NIORT	Vente de maison individuelle	18	15	74 710,00 €	74 710,00 €	11 000,00 €	0,00 €	2 407,20 €	0,00 €	61 302,80 €	X64/2008	CORDEFOP 2009 : 31 585.91€ CORDEFOP 2010 : 5 853.47 €
000064	SAS DECORABAT 79000 NIORT	Fabrication de charpente et autres menuiserie	11	8	16 909,00 €	16 909,00 €	2 500,00 €	0,00 €	1 031,74 €	0,00 €	13 377,26 €	X64/2008	cordefop 2010 1 141.19 € cordee 2013 : 30 000 € 2014 recrutement d'un travailleur handicapé : 4 000 €
TOTAL	**8**	**TOTAL**	**297**	**115**	**324 559,00 €**	**321 801,00 €**	**82 434,00 €**	**0,00 €**	**62 578,16 €**	**0,00 €**	**176 698,84 €**		

Annexe 5

CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT A LA STRATÉGIE INTERNATIONALE

	Nom - adresse du bénéficiaire *Activité*	Description du projet	Coût global H.T. du projet	Coût global H.T. Hors déplacements	Assiette des dépenses éligibles				Montant					Règlement Européen	Aides régionales antérieures
					Recrutement	Action	Chèque numérique	Déplacement en jours	Recrutement de cadre	Action	Chèque numérique	Déplacement	Total		
Filière Bois															
CX01	**SAS FRANCE WOOD PARTNER** **16200 LES METAIRIES** *Préparation et maturation de bois destiné à la tonnellerie et à l'œnologie*	Participation aux frais de déplacement dans le cadre des missions de prospection en Chine et en Amérique centrale	21 000 €	21 000 €				30				4 500 €	**4 500 €**	De minimis	
Filière Numérique															
CX02	**E MAIL STRATEGIE** **79000 NIORT** *Editeur d'applications Web*	Recrutement d'un cadre export, réalisation d'une étude « Market Entry » par la French Tech Hub et formation en langue étangère.	28 160 €	28 160 €	24 000 €	1 760 €			12 000 €	880 €			**12 880 €**	De minimis	
Filière Nautisme															
CX04	**SARL AFEP MARINE EVOLUTION** **17000 LA ROCHELLE** *Construction de voiliers*	Participation au salon Nautic de Paris et aux frais de communication associés	6 900 €	4 400 €		4 400 €		9		2 200 €		1 350 €	**3 550 €**	De minimis	2013 – CMI : 15 000 €
	SARL YACHT CONCEPT **17000 LA ROCHELLE** *Ingénierie, conception de construction et de rénovation de bateaux*	Participation aux salons Nautic de Paris, le Multicoques et aux frais de communication associés	6 000 €	2 744 €		2 744 €		13		1 372 €		1 950 €	**3 322 €**	De minimis	
Filière Emballage															
CX03	**SAS ASSEMBLAGE CARTONNAGE CHARENTAIS** **16200 PUYMOYEN** *Textile*	Participation au salon Vinitech Sifel de Bordeaux et Paris et aux frais de communication associés	10 324 €	10 324 €		10 324 €		3		5 162 €		450 €	**5 612 €**	De minimis	
CASI VIE															
	SAS CHINVEST **16380 CHAZELLES** *Fabrication de cheminées,inserts et poêles*	VIE à destination des marchés dans la zone BENELUX, le Royaume-Uni et l'Irlande	24 561 €	24 561 €	24 561 €					12 280 €			**12 280 €**	De minimis	
	SAS SERLI **86360 CHASSENEUIL DU POITOU** *Entreprise de services numériques*	VIE en Colombie pour développer le marché de l'Amérique Latine	46 517 €	46 517 €	46 517 €					23 258 €			**23 258 €**	De minimis	2014 : CASI : 15021 € 2013 : APEJ : 1 000 €
TOTAL			143 462 €	137 706 €	95 078 €	19 228 €	0 €	55	12 000 €	45 152 €	0 €	8 250 €	**65 402 €**		

dont entreprise accompagnée au titre de l'Agence publique des PME (*)
dont entreprise accompagnée au titre du chèque numérique (**)
Volets d'investissements éligibles :
1- Evaluation de l'utilisation du web dans l'entreprise
2- Développement des outils numériques dans l'entreprise
3- Accompagnement au numérique dans l'entreprise

Ajourné															
CX03	**EURL PLIM (**)** **79500 MELLE** *Textile biologique, confection de protections intimes*	Participation à plusieurs salons et des actions en communication en Allemagne, Italie, Espagne, Suisse, Belgique, et au Luxembourg et d'une adaptation de son site internet à l'international (volets 1,2 et 3 du chèque numérique).	97 629 €	51 879 €		20 082 €	4 000 €	78		10 041 €	2 000 €	11 700 €	**23 741 €**	De minimis	2012 : CORDEEX : 1 833 € 2012 : CORDEEX : 4 000 € 2012 : CORDEFOP : 2 718 € 2013 : CASI : 3675 € 2013 : Chèque dirigeant : 3 000 €
Avis défavorable															
CX04	**SAS OMIA** **16340 ANGOULEME** *Conception, installation et entretien de cabines de peintures*	Quatre missions de prospection (Norvège, Finlande, Suède et Allemagne) et la participation au salon Automechanika à Francfort (Allemagne)	83 249 €	50 249 €		10 220 €		66		5 110 €		9 900 €	**15 010 €**	De minimis	

ANNEXE 6

REGLEMENT 2014/2016

COUP DE POUCE RÉGIONAL À LA TRES PETITE ENTREPRISE

Accompagnement des Petites Entreprises Artisanat Commerce et Services

Objectifs	1. Soutenir un projet territorial collectif sur un territoire ou un bassin favorisant le maintien et le développement de services marchands de proximité pour offrir une qualité de vie et les services indispensables à la population locale. 2. Consolider les petites entreprises (activités commerce, artisanat, services) en favorisant leur développement au service de l'emploi. 3. Favoriser la prise en compte du développement durable par les petites entreprises : description des actions mises en place pour le respect de l'environnement à compter du projet.
Organisme porteur du dispositif	Porte d'entrée unique via les services de la Région Instruction de proximité menée avec les Ateliers Régionaux des Bourses Désir d'Entreprendre.
Zone éligible	Ouverture à l'ensemble du territoire de Poitou-Charentes. Toutes les Communes de moins de 30 000 habitants. En ce qui concerne les communes de + 30 000 habitants, seuls les territoires en quartiers prioritaires sont éligibles conformément à la LOI n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine.
Conditions d'éligibilité des entreprises	Signature de la charte d'engagements réciproques
Bénéficiaires	🕐 entreprise en développement pouvant justifier d'un premier bilan comptable, reprise-transmission, la création n'est pas éligible, 🕐 entreprise artisanale, commerciale, de commerce de détail ou de services de moins de 10 salariés, inscrite au Répertoire des Métiers (RM) ou au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) et réalisant un chiffre d'affaires annuel inférieur à 900 000 € HT (par entreprise et non par établissement) 🕐 entreprise en règle au regard de ses obligations fiscales et sociales 🕐 SCI dans le cadre familial et en lien avec l'activité de l'entreprise 🕐 le bénéficiaire d'une Bourse Régionale Désir d'Entreprendre (BRDE) pourra-déposer une demande "Coup pouce Très Petite Entreprise" sur des projets d'investissements au minimum 18 mois après l'obtention de la BRDE (à compter de la date de notification de la BRDE). 🕐 **Sont notamment exclues les activités relevant de *:*** - professions libérales - auto entrepreneurs - l'agriculture, la forêt, l'aquaculture et la pêche, - transports routiers (acquisition de véhicule neuf ou d'occasion), - taxis VSL - secteur bancaire et des assurances - sociétés de conseil - agents immobiliers et toute activité liée à l'immobilier, gestion de

	patrimoine, placements financiers - professions de santé (y compris paramédical et médecine parallèles ou activités de bien être) - travaux informatiques à façon - maisons de retraite et de santé - commerce de véhicules - enlèvement des ordures ménagères (transports) - attractions foraines et salles de jeux - activité en location gérance qui ne présente pas un caractère pérenne (la Région étudiera les projets avant qu'ils soient soumis au comité local) - activité saisonnière (entreprises disposant d'une activité inférieure à 10 mois d'exercice au cours de l'année ou procédant à leur radiation chaque année). - activités de loisirs et tourisme - hôtels et campings - activité franchisée
Dépenses éligibles	***Investissements notamment :*** - de modernisation, de capacité et de croissance, - d'informatisation, - d'accessibilité des personnes à mobilité réduite - liés à des évolutions en terme de développement durable - agencements intérieurs des locaux (travaux de second oeuvre) - mise aux normes des locaux d'activité (hors travaux de sécurité), • dépenses éligibles minimum de 2000€ HT • Les investissements subventionnables ne doivent pas avoir été engagés avant le dépôt de la demande dans téléservice. Les projets doivent décliner au moins un des différents volets de la charte d'engagements réciproques visant l'intégration de préoccupations sociales et environnementales. Cette condition sera énoncée dans l'arrêté et il sera demandé aux entreprises de produire une attestation sur l'honneur du respect des engagements de la charte (démarche qualité, accessibilité des personnes en situation de handicap…). ***Sont exclus les investissements :*** - le simple renouvellement d'équipements amortis ou obsolètes - matériels d'occasion âgés de + 3 ans non rénovés, non garantis, sauf reprise-transmission - le matériel roulant, VL et PL, sauf pour l'agroalimentaire et les commerçants non sédentaires - la réalisation et l'entretien de cour, parking, clôture - les travaux de gros oeuvre : constuction de bâtiment - l'acquisition de terrain, bâtiment - les investissements financés en crédit bail sauf levée d'option d'achat - les travaux faits à soi-même (dans cette hypothèse, seul le coût des matériaux achetés sera pris en compte) - les investissements ayant déjà fait l'objet d'une aide financière. - les frais de transport, les garanties sur du matériel, et les frais de maintenance

Montant de l'aide	**<u>Subvention :</u>** Subvention révisable représentant 20% maximum des dépenses éligibles, plafonnée à 5 000 €
Procédure d'attribution et de versement de la part régionale de l'aide	1. dépôt et saisie de la demande dans téléservices avant le commencement d'exécution des investissements subventionnables 2. instruction par l'Atelier Régional des Bourses Désir d'Entreprendre via téléservices 3. avis des services de la Région 4. audition du porteur de projet par le jury de l'Atelier Régional des Bourses Désir d'Entreprendre 5. vote de l'aide par l'assemblée délibérante du Conseil Régional 6. notification par la Région à l'entreprise bénéficiaire 7. . Paiement de l'aide : à l'issue de la réalisation du projet par un versement en une seule fois, au prorata des dépenses réalisées, sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses et sous réserve du respect de l'obligation d'information du public du concours financier de la Région.
Clauses d'annulation et de reversement	Le remboursement de la totalité de l'aide est exigé du porteur de projet en cas de non réalisation des investissements retenus.
Régime d'aide	Règlement n°1407/2013 du 18/12/13, Régime de Minimis
Contacts	Région Poitou-Charentes : service Accueil des entreprises et pilotage des filières Contacts des Ateliers Régionaux des Bourses Désir d'Entreprendre : cartographie et coordonnées disponibles sur le site Région

Annexe 7

Convention n°…… relative au financement du dispositif Coup de Pouce Régional TPE entre la Région Poitou-Charentes et « la collectivité »

ENTRE

La Région Poitou-Charentes, 15 rue de l'Ancienne Comédie, CS 70575, 86021 Poitiers Cedex, représentée par le Président du Conseil Régional, dénommée ci-après « la Région »,

d'une part,

ET

« La collectivité », adresse, représenté(e) par……..., dénommé(e) ci-après « la collectivité »,

d'autre part,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 4221-5,

VU la délibération 2014CR018 du Conseil Régional du 16 mai 2014 relative aux délégations de compétences du Conseil Régional à sa Commission Permanente et au Président,

VU la délibération 2013CR043 du Conseil Régional du 21 juin 2013 relative au règlement des aides régionales, modifiée par la délibération 2013CR105 du Conseil Régional du 19 décembre 2013,

VU les délibérations 2013CR085, 2014CR029 et 2014CR060 du Conseil Régional du 19 décembre 2013, du 27 juin 2014 et du 17 octobre 2014 relatives au budget de la Région pour l'exercice 2014 et à ses décisions modificatives n°1 et n°2,

VU la décision 2014CP0099 de la Commission Permanente du Conseil Régional du 25 avril 2014 adoptant le dispositif Coup Pouce Régional TPE,

VU la demande de la collectivité du 19 mai 2014,

VU la décision 2014CP0207 de la Commission Permanente du Conseil Régional du 19 septembre 2014 adoptant le plan régional de soutien à l'investissement industriel pour la compétitivité et l'emploi,

VU la délibération 2014CR du Conseil Régional du 12 décembre 2014,

******

Il est convenu ce qui suit

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet d'autoriser la collectivité à mettre en œuvre sur son territoire et à intervenir en co financement sur le dispositif Coup de Pouce Régional TPE.

Article 2 : CHAMP D'APPLICATION

Le champ d'application de la présente convention concerne les aides individuelles aux entreprises relevant de l'article L 1511-2 du CGCT (prestations de services, subventions, bonifications d'intérêts, prêts et avances remboursables à taux nul ou à des conditions plus favorables que celles du taux moyen des obligations).

Article 3 : RÔLE ET DISPOSITIFS DE LA RÉGION POITOU-CHARENTES

La Région a pour mission de coordonner les actions de développement économique dans le cadre d'un schéma régional (SRDEESS) établi pour 2011-2015. Dans ce cadre, elle définit et attribue des aides aux entreprises.

Pour encourager et soutenir les Très Petites Entreprises (TPE) du Commerce, de l'Artisanat et du Service, la Région a créé en 2007 un dispositif spécifique d'aide au développement et à la transmission-reprise de ces entreprises : CORDEE TPE. Ce dispositif s'est inscrit dans l'esprit des Opérations Rurales Collectives (ORC), avec la volonté de le pérenniser et de le décliner sur la totalité du territoire rural régional et des Zones Urbaines Sensibles. Le dispositif CORDEE TPE favorisait le développement local par sa contribution à l'offre de services de proximité indispensables à la population. Il a été constaté un réel effet levier de cet ancien dispositif en terme de maintien d'activités de service de proximité mais aussi pour l'emploi et la création de richesses sur le territoire en Poitou Charentes. La Région a décidé de poursuivre ces actions en faveur des TPE en adoptant le nouveau dispositif Coup de Pouce Régional aux TPE lors de sa Commission Permanente du 25 avril 2014.

Par ailleurs, la Région déploie une politique prioritaire en direction des filières d'excellence avec une intervention économique ciblée sur 12 filières économiques et une action renforcée sur les leviers de différenciation et de développement : les ressources humaines et la formation, l'écologie industrielle et l'économie circulaire, les conditions de travail et le dialogue social, l'internationalisation des entreprises, l'innovation, le numérique, les stratégies d'investissements (Plan filières 2013).

Enfin, la Région Poitou-Charentes souhaite renforcer l'action régionale en faveur de la relance de l'activité économique et de l'emploi pour une compétitivité durable des entreprises et une mutation solidaire de l'économie des territoires.

Ainsi, la Région soutient les entreprises notamment en adoptant le plan régional de soutien à l'investissement industriel pour la compétitivité et l'emploi afin d'accompagner les TPE, PME inscrites dans les filières à enjeux stratégiques pour une transformation de leur outil industriel pour le rendre plus compétitif et générateur d'emplois dans la continuité des actions lancées.

Article 4 : MODALITÉS D'INTERVENTION

La collectivité propose de co financer le dispositif Coup de pouce Régional pour les très petites entreprises mis en place par la Région Poitou-Charentes en avril 2014 de la manière suivante :

- compléter l'aide régionale pour les mêmes projets dans la limite des aides publiques autorisées

et/ou

- intervenir sur des cibles non prises en compte dans le règlement régional (dont secteurs d'activité) et plus particulièrement les entreprises en création. Le règlement proposé parla collectivité est annexé à la présente convention.

Les secteurs d'activités plus particulièrement ciblés par les interventions de la collectivité sont (à compléter suivant la collectivité).

Seules les entreprises ayant une implantation géographique en (mettre département concerné) et exerçant leur activité conformément à l'ensemble des réglementations en vigueur sont éligibles aux aides de la collectivité.

Toute aide octroyée en dehors du dispositif Coup de Pouce TPE présenté dans le présent article devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable à la Région.

Article 5 : MODALITÉS D'INSTRUCTION

1) Aide en co financement

Un dossier unique sera déposé par l'entreprise sur le site de la Région à l'adresse suivante http://www.poitou-charentes.fr/services-en-ligne/guide-aides/-/aides/detail/450. Il fera l'objet d'une instruction concertée entre les différentes parties concernées : Département, Ateliers Régionaux de la BRDE, Etat, autres collectivités locales le cas échéant afin de simplifier les démarches du dirigeant, de mutualiser les moyens, de rechercher l'incitativité des aides et de veiller au respect des règles de cumul des aides publiques.
Un jury local associant l'ensemble des co financeurs examine les projets qui lui sont soumis, auditionne les porteurs de projet et propose un avis sur les sollicitations financières.

En application de la présente convention, la Région Poitou-Charentes et la collectivité mettent en œuvre respectivement les dispositifs d'aides précitées aux articles 3 et 4.
Chaque collectivité est responsable des aides qui la concernent et des conditions dans lesquelles elles sont accordées.

Chaque collectivité acte par son instance délibérante des aides allouées, veille au versement et à la légalité des interventions et au remboursement éventuel des trop perçus par les entreprises.

2) Aide en financement unique

La procédure de traitement des dossiers est définie selon les modalités d'instruction propre à chaque collectivité. Pas de dossier unique et le règlement sera spécifique à chaque collectivité.

Un tableau de bord est à tenir des aides allouées dans ce cadre, comportant les coordonnées de l'entreprise, la nature du projet, le montant d'aide octroyé par chacune des collectivités, la forme de l'aide (subvention, bonification, prêt...). Ce tableau de bord servira de base au bilan des aides économiques demandé chaque année par la Commission Européenne.

Une information des aides octroyées par la collectivité sera faite trimestriellement au Comité régional des aides économiques.

La collectivité s'engage à solliciter l'autorisation de la Région si elle souhaite compléter son offre de services en mettant en place des dispositifs nouveaux.

Article 6 – DUREE

La présente convention prend effet à compter de *la date de demande de la Collectivité* . Elle est signée pour toute la durée du dispositif 2014-2016 et prend en compte les affectations prévues jusqu'au 31 décembre 2016.
Elle sera modifiée en fonction de l'évolution réglementaire concernant les compétences des différentes collectivités.

Article 7 – INFORMATION

Dans le cadre des opérations co financées par la collectivité, celle-ci s'engage à respecter les conditions de publicité fixées par la Région.
L'information nécessaire pour faire connaître les dispositifs respectifs de chaque collectivité sera faite en tant que de besoin auprès des entreprises.

Article 8 : RÉSILIATION

La présente convention pourra être résiliée par l'un des signataires en cas de non respect d'une ou plusieurs clauses de la présente convention. La résiliation se fera par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un délai de préavis de trois mois.

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, celui-ci sera porté devant le Tribunal Administratif compétent.

Fait à Poitiers, le

la collectivité le Président du Conseil Régional

ANNEXE 8

USINE DU FUTUR POITOU-CHARENTES

NOM DE L'ENTREPRISE	DÉP	ACTIVITÉ	ORIENTATIONS DU COMITÉ DE SÉLECTION DU 22 SEPTEMBRE 2014
SAS VINAIGRES FUCHS	17	fabrication, conditionnement et commercialisation de vinaigres	Orientation vers un partenaire extérieur pour diagnostic environnemental. Eligible sur le diagnostic 3
SARL STAND OP	79	construction et installation de stands pour les foires exposition	orientation vers une expertise de Futurobois
SAS DOC EMBALLAGES SYSTEMS	79	emballage sur mesure en bois (tourets, caisses, palettes...)	orientation vers une expertise de Futurobois et offensive PME
SARL PLATE FORME TECHNIQUE NATIONALE MONTAJAULT	86	négoce de matériels et prestations concernant l'automobile	Orientation vers diagnostic 2 de l'usine du futur
SA AIGLE INTERNATIONAL	86	maître caoutchoutier, fabricant de bottes	Orientation vers le CORDEFOP et un financement CRDD pour un projet de tourisme industriel

Garantir l'accès au crédit

Demandes de garantie SIAGI / REGION POITOU-CHARENTES

Raison sociale Entreprise	SJ	CP	Ville	Libellé	Type projet	Ets financier bénéficaire	Montant du prêt	Durée crédit (mois)	Quotité de risque total	Quotité de risque Siagi ET Région	Engagement initial Région
AMBELLY COIFFURE	SARL	86000	Poitiers	Coiffure	reprise	Caisse d'Epargne APC	100 000 €	84	50%	25%	25 000,00 €
TAXI SOPHIE	SARL	16370	Saint Sulpice de Cognac	Transport de voyageurs par Taxis	reprise	CRCA Charente Maritime Jonzac	82 000 €	84	50%	25%	20 500,00 €
PAS TROP COURT	SARL	86000	Poitiers	Coiffure	Développement	CIC Ouest Poitiers	100 000 €	84	50%	25%	25 000,00 €
SIMONNEAU DAVID	EI	16200	Jarnac	Commerce de gros bois et matériaux de construction	Restructuration financière	Crédit Mutuel du Sud Ouest	73 222 €	84	40%	20%	14 644,40 €
POULLAIN CAROSSERIE	SAS	86150	L'Isle Jourdain	Carrosserie	Développement	CRCA Touraine Poitou	56 000 €	84	50%	25%	14 000,00 €
TIMNOL	SAS	79180	Chauray	Restauration traditionnelle	reprise	Caisse d'Epargne APC	64 000 €	84	40%	20%	12 800,00 €
GARAGE BOUTEILLER	EURL	79210	Saint Hilaire La Palud	Entretien et réparation véhicules automobiles	Développement	Caisse d'Epargne APC	31 800 €	60	50%	25%	7 950,00 €
THORESON GILBERT	SNC	17780	Saint Nazaire sur Charente	Tabac presse	reprise	Caisse d'Epargne APC	100 000 €	84	50%	25%	25 000,00 €
TOTAL							**607 022,00 €**				**144 894,40 €**

Annexe 10

Avenant n°4 à la convention relative
au Fonds Régional de Garantie Poitou-Charentes
du 23 décembre 2008

ENTRE :

La Région Poitou-Charentes, 15, rue de l'Ancienne Comédie, BP 575, 86021 Poitiers Cedex, représentée par le Président du Conseil Régional, dénommée ci-après « la Région »,

d'une part,

ET

Bpifrance, Société Anonyme, immatriculée au RCS de Créteil sous le numéro 320 252 489, représentée par Monsieur Arnaud CAUDOUX, Directeur Exécutif dont le siège est à MAISONS-ALFORT 94 710, 27-31 avenue du Général Leclerc, dénommée ci-après « Bpifrance »,

d'autre part,

VU la délibération 08CR040 du Conseil Régional en date du 20 octobre 2008 approuvant la convention signée le 23 décembre 2008 relative au « Fonds Régional de Garantie POITOU-CHARENTES »,

VU la convention relative au « Fonds Régional de Garantie POITOU-CHARENTES » signée le 23 décembre 2008,

VU les décisions 08CP0438, 10CP0003 et 11CP0001 de la Commission Permanente du Conseil Régional en dates du 24 novembre 2008, du 18 janvier 2010 et du 31 janvier 2011 approuvant les avenants 1, 2 et 3 à la convention sus-visée,

VU les avenants 1, 2 et 3 signés respectivement le 2 juin 2009, le 9 mars 2010 et le 17 mars 2011,

VU la délibération du Conseil Régional du _____,

PREAMBULE

Dans le cadre de l'élaboration du Pacte National pour la Croissance, la Compétitivité et l'Emploi, il a été décidé de garantir aux entreprises des financements performants et de proximité.

Parmi les mesures prises pour faciliter cet accès des entreprises aux financements, l'une concernait la création d'un fonds de garantie spécifique destiné à consolider sur le moyen terme les concours bancaires à court terme.

Ce fonds de garantie a été confié à Bpifrance qui bénéficie déjà de l'abondement par l'État de fonds de garantie constitués pour lui permettre de compenser les sujétions particulières que cette mission induit, à savoir supporter la concentration de ses risques sur les besoins des PME et TPE que leurs partenaires financiers, seuls, ne satisferaient pas.

La Région Poitou-Charentes, partenaire de Bpifrance a tout naturellement voulu s'associer à Bpifrance dans le cadre de la mise en place de ce dispositif et étendre le champ d'intervention du Fonds Régional de Garantie Poitou-Charentes aux opérations de renforcement de la trésorerie des entreprises. Le Fonds Régional de Garantie Poitou-Charentes pourra donc venir co-garantir le Fonds National de Garantie « Renforcement de la Trésorerie pour la Croissance, la Compétitivité et l'Emploi » constitué auprès de Bpifrance.

Par ailleurs, la transmission d'entreprises artisanales constitue un enjeu majeur pour le maintien du dynamisme de l'économie locale dans les années à venir. En effet, on estime à fin 2013 que le nombre d'entreprises artisanales régionales dont le dirigeant est âgé de 55 ans ou plus atteint 8 000, soit près d'un quart des entreprises artisanales. Ces dernières seront donc potentiellement confrontées à la problématique d'une transmission à l'horizon de 5 à 10 ans.

Cet enjeu est d'autant plus fort que la transmission de ces entreprises est étroitement liée à la pérennisation des emplois, celles-ci employant plus 18 000 salariés selon les données recensées par la Chambre Régionale de Métiers et de l'Artisanat. Aussi, l'ouverture du champ d'interventions du Fonds Régional de Garantie Poitou-Charentes à ce type d'opérations apparaît nécessaire pour compléter les moyens d'accompagnement existants à ce jour.

En conséquence, les dispositions de la convention du 23 décembre 2008 sont modifiées afin d'ouvrir le champ d'intervention du Fonds Régional de Garantie POITOU-CHARENTES à de nouvelles opérations.

Article 1 : Les points 2-2 et 2-3 de l'article 2 « REGLES D'ELIGIBILITE AU TITRE DU FONDS REGIONAL DE GARANTIE POITOU-CHARENTES » sont modifiés comme suit :

« 2-2- Entreprises

Pour faire l'objet d'une garantie de Bpifrance au titre du Fonds Régional de Garantie Poitou-Charentes, les concours financiers doivent être accordés à des PME et TPE de la Région Poitou-Charentes, quelles que soient leurs formes juridiques, à l'exclusion des entreprises appartenant aux secteurs des services, du négoce et de la distribution aux particuliers.

Pour le cas exclusif des opérations de transmission / reprise d'entreprises, les PME et TPE issues des différents secteurs de l'artisanat peuvent bénéficier de l'intervention du Fonds Régional de Garantie Poitou-Charentes.

On entend par entreprises des secteurs de l'artisanat, les structures, quelles que soient leurs formes juridiques, intervenant sur les segments de la production (industrie, bâtiment, etc.), des services et du commerce employant au moins 3 salariés, à l'exclusion des entreprises exerçant une activité de pure négoce.

Une attention particulière sera portée aux projets des entreprises à fort potentiel technologique.

2-3- Concours

Pour faire l'objet d'une garantie de Bpifrance au titre du « Fonds Régional de Garantie POITOU-CHARENTES », les concours financiers doivent avoir pour but de permettre le financement des programmes d'investissement nécessaires :

(i) à la création d'entreprises : les concours éligibles doivent avoir pour but :

- l'installation de nouveaux entrepreneurs dont la création « ex nihilo » et la première installation par reprise de fonds de commerce ou plus généralement d'actifs d'une entreprise,
- la création de sociétés par des entreprises ou entrepreneurs existants développant des activités ou des produits nouveaux,
- le financement des entreprises créées depuis moins de trois ans.

(ii) à la transmission d'entreprises : les concours éligibles doivent avoir pour but :

- la transmission de la majorité du capital, des droits de vote ou d'une position minoritaire ayant pour vocation d'atteindre la majorité dans un temps déterminé, attestées par contrat,
- la reprise de fonds de commerce ou plus généralement d'actifs d'une entreprise,

à titre exceptionnel et lorsque l'opération est essentielle au développement de l'entreprise,
- le rachat par un actionnaire ou des actionnaires majoritaires d'une minorité du capital,
- les programmes d'investissement liés à l'opération dans l'année qui la suit.

(iii) au développement d'entreprises : les concours éligibles doivent avoir pour but de :

- favoriser la croissance, la mutation des entreprises et le financement des programmes immobiliers des entreprises en zone rurale.

(iv) et au renforcement de la structure financière et de la trésorerie des entreprises.

Le reste du point 2-3 demeure inchangé. »

Article 2 : L'annexe 1 « MODALITÉS D'INTERVENTION DU VOLET « GENERAL » relative au point 1-1 de l'article 1 « CONSTITUTION DU FONDS REGIONAL DE GARANTIE POITOU-CHARENTES » est annulée et remplacée par l'annexe jointe au présent avenant.

Les autres dispositions de la convention du 23 décembre 2008 et de ses avenants, non modifiées par le présent avenant, restent inchangées.

Fait en deux exemplaires,
à POITIERS le,

Pour la Région Poitou-Charentes,
Le Président du Conseil Régional
M. Jean-François MACAIRE

Pour Bpifrance,
Le Directeur Général
M. Arnaud CAUDOUX

ANNEXE 1
MODALITES D'INTERVENTION DU VOLET « GENERAL »
(Article 1.1 de la convention)

1 – Nature et montants des concours éligibles

Les concours garantis peuvent prendre la forme :

(i) de prêts à long et moyen terme (dont les prêts de renforcement de la trésorerie), y compris de prêts personnels aux dirigeants pour apport de fonds propres et de contrats de développement,

(ii) de crédits-baux mobiliers et immobiliers, de cessions-bails, de locations financières, à l'exclusion de la location simple,

(iii) de cautions bancaires liées à un crédit vendeur,

Leur durée doit être supérieure ou égale à deux ans.

Le montant maximal d'encours de risque de Bpifrance au titre du « Fonds Régional de Garantie POITOU-CHARENTES », par entreprise ou groupe d'entreprises est fixé à 224 000 euros, dans la limite des encours de risque maximum de Bpifrance, tous Fonds de garantie confondus.

Pour les contrats de développement transmission, le montant du prêt, par entreprise ou groupe d'entreprises, est compris entre 40 000 euros et 400 000 euros maximum.

De manière exceptionnelle et concertée, « Fonds Régional de Garantie POITOU-CHARENTES » pourra être étendu à d'autres cas que ceux décrits précédemment lorsque ceux-ci présenteront un intérêt économique majeur pour la Région.

2 – Quotité garantie

Les concours font l'objet d'une co-garantie systématique entre le « Fonds Régional de Garantie POITOU-CHARENTES » et les Fonds Nationaux de Garantie.

Le « Fonds Régional de Garantie POITOU-CHARENTES » et les Fonds Nationaux de Garantie de Bpifrance garantissent respectivement 45% et 55% du risque pris dans la limite d'une quotité globale de garantie maximale de 70%, quelle que soit la nature des projets de création, de reprise ou de développement d'entreprises.

Dans la limite d'une quotité globale de 70%, la quotité de garantie qui s'applique au capital restant dû est donc au maximum de 31,5% au titre du « Fonds Régional de Garantie POITOU-CHARENTES » constitué auprès de Bpifrance et de 38,5% au titre des Fonds Nationaux constitués auprès de Bpifrance.

3 – Coefficient multiplicateur

Le coefficient multiplicateur du Volet « général » du Fonds Régional de Garantie POITOU CHARENTES est de 5.

4 – Coût de la garantie

Pour chaque concours garanti par Bpifrance à hauteur d'une quotité de garantie de q % au titre du « Fonds Régional de Garantie POITOU-CHARENTES », Bpifrance perçoit une commission annuelle au plus égale à :

(i) en matière de création d'entreprises, de transmission d'entreprises (dont les contrats de développement transmission), de développement technologique (dont les contrats de développement innovation), de développement international (dont les contrats de développement international), de renforcement de la structure financière et de la trésorerie des entreprises : 0,70 % x (q % / 50 %),

(ii) en matière de développement d'entreprises, hormis les cas mentionnés au (i) ci-dessus : 0,60 % x (q % / 40 %),

Le non-paiement de cette commission entraîne la déchéance de la garantie.

Annexe 11

CONVENTION DE FONDS PROFESSIONNEL DE CAPITAL-INVESTISSEMENT

ENTRE :

La Région Poitou-Charentes, 15, rue de l'Ancienne Comédie, CS 70575, 86021 Poitiers Cedex, représentée par Monsieur Jean-François MACAIRE en sa qualité de Président du Conseil Régional, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil Régional du JOUR MOIS 2014 (2014CR____).

Ci-après dénommée « **la Région** »,

d'une part,

ET :

SOFIMAC PARTNERS, Société Anonyme au capital de 161 000 €, immatriculée sous le n° 424 562 445 RCS Clermont-Ferrand, dont le siège social est sis 24 Avenue de l'Agriculture 63100 Clermont-Ferrand, représentée par Monsieur Pascal VOULTON , en sa qualité de Président du Directoire de ladite société, dûment habilité aux fins des présentes agissant au nom et pour le compte du Fonds Professionnel de Capital Investissement OPPORTUNITES REGIONS 2.

Ci-après dénommée « **la Société de gestion** »,

d'autre part.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L4211-1,

VU le Code Monétaire et Financier et le Code du commerce,

VU le Règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers,

VU les lignes directrices relatives aux aides d'État visant à promouvoir les investissements en faveur du financement des risques,

VU la délibération 10CR018 du Conseil Régional du 26 mars 2010 relative à la constitution de la Commission Permanente du Conseil Régional,

VU la délibération 10CR020 du Conseil Régional du 26 mars 2010 relative aux délégations de

compétences du Conseil Régional à sa Commission Permanente et à la Présidente,

VU la délibération 2014CR016 du Conseil Régional du 16 mai 2014 relative à l'élection du Président du Conseil Régional

VU les délibérations 2013CR085, 2014CR029 et 2014CR060 du Conseil Régional du 19 décembre 2013, du 27 juin 2014 et du 17 octobre 2014 relatives au budget de la Région pour l'exercice 2014 et à ses décisions modificatives n°1 et n°2,

VU la décision 2014CP0207 de la Commission Permanente du Conseil Régional du 19 septembre 2014 relative au plan régional de soutien à l'investissement industriel pour la compétitivité et l'emploi,

VU la délibération 2014CR___ du Conseil Régional du 12 décembre 2014,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

La Société de gestion a constitué un Fonds Professionnel de Capital Investissement relevant des dispositions de l'article Art. L. 214-159 et suivants du Code Monétaire et Financier, dénommé OPPORTUNITES REGIONS 2 (ci-après dénommé « **le Fonds** »).

Le Fonds est une copropriété de valeurs mobilières constituée entre plusieurs porteurs de parts à l'initiative de la Société de gestion et de la banque SOCIETE GENERALE qui en est le dépositaire. La Société de gestion gère le Fonds selon les modalités stipulées dans le règlement du Fonds figurant en annexe 1 (« **le Règlement** »).

Les investisseurs qui souscrivent à des parts du Fonds adhèrent au Règlement. La Société de gestion, le dépositaire et les porteurs de parts, s'engagent chacun pour ce qui les concerne, à respecter les termes de ce Règlement.

La constitution du Fonds repose sur les besoins des PME d'avoir recours au capital investissement pour consolider leurs fonds propres et équilibrer leurs bilans, afin d'être en mesure de mettre en œuvre des plans de réorientation stratégique et / ou de redressement de leur activité.

Dans le cadre de son plan de soutien à l'investissement industriel pour la compétitivité et l'emploi adopté le 19 septembre 2014, la Région s'est engagée à accroître les moyens mis en œuvre afin de contribuer à la dynamisation et au développement du tissu économique territorial.

Associé à la volonté de contribuer à une meilleure satisfaction des besoins exprimés par les entreprises locales, cet engagement a conduit à la recherche de solutions permettant l'accompagnement d'entreprises rencontrant des difficultés. Sans contrevenir à la réglementation communautaire encadrant le soutien aux entreprises en difficulté, l'ambition de la Région est de contribuer à l'émergence d'une offre de financement adaptée à ce type de situations souvent inéligibles aux dispositifs de financement classiques, quand bien même les entreprises concernées seraient parvenues à démontrer l'existence d'opportunités et de perspectives solides.

Par ailleurs, la Région est convaincue que le succès d'une intervention dans le cadre de ce type

d'opérations spécifiques repose sur l'association de deux volets complémentaires et indissociables : la mise en place d'un apport de capitaux, d'une part et l'accompagnement de l'équipe dirigeante pour la conforter dans ses orientations stratégiques et dans l'application d'un plan d'actions clairement établi pour atteindre les objectifs fixés, d'autre part.

Par conséquent, la Région a décidé, le 12 décembre 2014, du principe de sa participation à la constitution d'un Fonds d'investissement dédié aux entreprises en consolidation et a ainsi affecté la somme de deux millions (2 000 000) Euros à cet effet.

Dans ce cadre, une quote-part des investissements du Fonds – au minimum égal à 2 fois le montant de la souscription de la Région - sera investie en fonds propres au profit de PME immatriculées dans l'un des RCS de la région Poitou-Charentes (conformément à la définition des PME retenue par l'encadrement communautaire : recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises), les critères d'investissement définissant le périmètre d'intervention du Fonds étant précisés dans le Règlement.

C'est dans ces circonstances que la Région a souhaité, dans le cadre de ses attributions en matière de développement économique, souscrire à des parts du Fonds.

A cette fin et conformément aux dispositions de l'article L.4211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les parties sont convenues de contracter la présente convention.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 – Engagements de la Région

La Région s'engage par les présentes, à souscrire dans les conditions ci-après à deux cents (200) parts de catégorie A du Fonds, représentant un montant d'investissement de deux millions (2 000 000) Euros dans le Fonds.

En conséquence, la Région s'engage, à la demande de la Société de gestion formulée au cours de la période de souscription (tel que ce terme est défini à l'article 8.1 du Règlement du Fonds) :

- à lui remettre un bulletin de souscription de parts de catégorie A du Fonds, conforme au modèle figurant en Annexe 2 des présentes, dûment complété et signé par le Représentant de la Région,

- à verser sur le compte du Fonds ouvert dans les livres du Dépositaire, le montant en numéraire correspondant à trois pour cent (3 %) de la souscription formalisée sur le bulletin de souscription, conformément aux dispositions de l'article 8.2.1 du Règlement du Fonds, majorés des éventuels appels de fonds effectués auprès des autres souscripteurs à la date de signature du bulletin de souscription.

La Société de gestion pourra demander à la Région l'exécution des engagements mentionnés ci-dessus en une ou plusieurs fois au cours de la période de souscription. La Société de gestion veillera à ce que les versements effectués par la Région ne représentent jamais plus de cinquante (50) % du

montant total des souscriptions versées au Fonds.

La Région s'engage à transmettre à la Société de gestion les dates prévisionnelles des Sessions du Conseil Régional ayant trait au budget (budget primitif et décisions modificatives) afin d'inscrire la programmation des décaissements induits par les appels de fonds de la société de gestion dans le cadre légal des finances publiques des collectivités territoriales.

A chaque fois que la Société de gestion souhaitera que la Région exécute tout ou partie de ses engagements financiers, elle l'en avisera préalablement par lettre en y joignant un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal en un exemplaire original, au nom du Fonds, dont le compte est ouvert dans les livres du Dépositaire.

La Région devra exécuter ses engagements au plus tard dans un délai de 60 jours ouvrés à compter de la réception de cette lettre, étant précisé que la Région ne pourra procéder à aucun mandatement entre le 1er décembre de l'année N et le 15 janvier de l'année N+1.

La Région devra respecter les engagements de confidentialité relatifs aux informations qui pourront lui être transmises par la Société de gestion dans le cadre de l'activité du Fonds et/ou de son suivi. Nonobstant cette disposition, il est précisé que la Région aura toute latitude pour informer les membres du Conseil Régional et les citoyens des réalisations du Fonds. Les parties conviennent donc que, dans l'hypothèse où certaines opérations devaient faire l'objet d'une discrétion toute particulière, la Société de gestion en informerait expressément la Région en précisant, le cas échéant, les délais à respecter préalablement à toute communication.

Article 2 – Engagements de la Société de gestion

La Société de gestion s'engage vis-à-vis de la Région à gérer le Fonds conformément aux dispositions du Règlement de ce Fonds.

La Société de gestion s'engage à ce que les investissements du Fonds soient réalisés conformément à la politique d'investissement mentionnée dans le Règlement du Fonds et telle qu'exposée en préambule des présentes.

En particulier, la Société de gestion s'engage à investir la somme correspondant à deux (2) fois le montant de la souscription de la Région dans le Fonds, soit quatre millions (4 000 000) Euros, dans des entreprises implantées en Poitou-Charentes.

L'engagement de la Société de Gestion d'investir au travers du Fonds un total de quatre millions (4 000 000) Euros dans des entreprises du portefeuille du Fonds sises en Poitou-Charentes s'apprécie au regard :

i. des sommes qui seront effectivement investies dans des entreprises du portefeuille du Fonds sises en Poitou-Charentes à l'issue de la période d'investissement (« **les Sommes Investies** ») ;

ii. et des sommes qui seront conservées de manière classique par le Fonds par rapport à son total de souscription initiale afin d'assurer des réinvestissements après la période

d'investissement dans des entreprises du portefeuille du Fonds sises en Poitou-Charentes (exemple : *à l'issue de la période d'investissement il est habituel que la Société de Gestion conserve environ 1/3 des souscriptions initiales du Fonds pour assurer des réinvestissements dans des entreprises du portefeuille du Fonds ; dans cette enveloppe et pour les lignes détenues par le Fonds dans des entreprises sises dans la région Poitou-Charentes, la Société de Gestion conservera donc des sommes en réserve en vue de faire des réinvestissements*) (« **Réserves à Investir** »).

C'est à l'aune de l'addition des Sommes Investies + des Réserves à Investir que sera vérifié le respect par la Société de Gestion de son engagement.

Dans l'hypothèse où cet engagement ne serait pas satisfait i) à l'issue de la période d'investissement du Fonds prévue dans le Règlement ii) et à l'issue de la période de réinvestissement, alors la Région se réserve le droit de dénoncer la présente convention, par voie de LRAR avec un préavis de 3 mois et d'exiger alors le rachat d'un certain nombre de parts A qu'elle détient dans le Fonds dans un délai de 6 semaines à l'issue de ce préavis.

Néanmoins, conformément au règlement du Fonds (article 7 et article 9), le rachat anticipé ne pourra pas intervenir avant le dixième anniversaire de la constitution du Fonds.

Le nombre de Parts A dont la Région pourra demander le rachat anticipé sera défini au prorata du défaut de respect par la Société de Gestion de son obligation d'investir quatre millions (4 000 000) Euros en région Poitou-Charentes.

Exemple : *Compte tenu de ce que la Région aura souscrit deux mille (2 000) Parts A du Fonds pour un total de deux millions (2 000 000) Euros, si la Société de Gestion n'investissait que trois millions huit cent mille (3 800 000) Euros en région Poitou-Charentes, alors on pourrait constater un défaut de respect par la Société de Gestion de son obligation d'investir quatre millions (4 000 000) en région Poitou-Charentes à hauteur de cinq pour cent (5 %), la Région serait alors fondée à demander le rachat anticipé de cinq pour cent (5 %) de ces Parts A, soit 100 Parts A.*

Le rachat anticipé suivra la procédure fixée à l'article 9 du Fonds et le prix de rachat des parts A sera la plus faible des deux valeurs suivantes :

- soit la valeur de souscription initiale des parts A,
- soit la valeur liquidative à la date de demande de rachat anticipé.

Par ailleurs, la Région, considérant l'obligation pour la Société de gestion d'administrer le Fonds avec l'objectif de maximiser l'intérêt global des porteurs de parts A, tiendra compte dans son analyse des efforts mis en œuvre par cette dernière pour atteindre l'objectif fixé.

Dans l'hypothèse où ceux-ci seraient jugés satisfaisants, quand bien même ils n'auraient pas permis à la Société de gestion d'honorer son engagement à hauteur de quatre millions (4 000 000) Euros, la Région envisagera alors la possibilité de renoncer, pour tout ou partie, au remboursement partiel de sa souscription dont le montant maximum est établi à l'aide de la formule de calcul définie ci-dessus.

La Société de gestion s'engage vis-à-vis de la Région, à ne pas déroger aux critères

d'investissement visés à l'article 4 du Règlement du Fonds, sans avoir reçu au préalable l'avis favorable du Comité Restreint des Souscripteurs dans les conditions mentionnées à l'article 18 du Règlement du Fonds.

La Société de gestion s'engage vis-à-vis de la Région, à ne pas mettre en œuvre de procédure de modification des dispositions de l'article 4 du Règlement du Fonds relatifs à sa politique d'investissement, prévue à l'article 28 dudit règlement, sans avoir informé au préalable au moins un mois avant la réalisation de celles-ci la Région de ces modifications afin que la Région puisse alerter, le cas échéant, la Société de gestion sur l'incompatibilité de ces modifications avec la réglementation applicable aux régions. Dans l'hypothèse où une non-conformité surgirait, la Région et la Société de gestion envisageront ensemble la meilleure solution pour résoudre cette difficulté (rachat, cession).

La Société de gestion s'engage également vis-à-vis de la Région à respecter les dispositions du Règlement du Fonds en matière d'appels de fonds (tel que ce terme est défini dans le Règlement du Fonds). En outre, la Société de gestion adressera un plan prévisionnel des appels de fonds et le réactualisera autant que de besoin afin que la Région puisse procéder soit à sa dotation budgétaire en crédit de paiement soit à tout ajustement.

La Société de gestion s'engage vis-à-vis de la Région à respecter les dispositions du Règlement du Fonds en matière de distribution des avoirs du Fonds, d'évaluation et de reporting. Ces diligences devront permettre à la Région de répondre à ses objectifs de développement économique de Poitou-Charentes ainsi qu'à ses obligations de transparence et d'évaluation de ses actions en matière de contrôle budgétaire et de légalité.

Conformément à la loi, la Société de gestion et toutes personnes agréées par l'Autorité des Marchés Financiers agissant pour son compte, seront seules habilitées à décider des investissements et des désinvestissements du Fonds.

Nonobstant cette disposition, il est précisé que la Région prendra part aux réunions du Comité d'investissement mis en place, conformément à l'article 18 du Règlement, afin d'émettre un avis consultatif sur les projets étudiés, préalablement à toute prise de décision d'investissement ou de désinvestissement par la Société de gestion.

Article 3 – Durée de la convention

La présente convention débute à compter de la signature du bulletin de souscription et pour une durée expirant à l'une des deux dates suivantes :

- soit au jour où la Région ne détiendra plus aucune part du Fonds,
- soit au jour de la clôture de la liquidation du Fonds si la Région n'a pas cédé ses parts avant.

Article 4 – Nullité d'une clause

De convention expresse entre les parties, dans l'éventualité où l'une quelconque des dispositions du présent contrat serait déclarée nulle ou sans effet de quelque façon ou pour quelque motif que ce

soit, les autres dispositions du contrat ne seront nullement affectées par la nullité constatée, de sorte que, sauf impossibilité, il puisse poursuivre ses effets sans discontinuité.

Dans une telle hypothèse, les parties s'engagent d'ores et déjà à se concerter pour remédier à la cause de nullité constatée.

Article 5 – Non-renonciation

Le défaut d'exercice ou la renonciation expresse d'une partie d'exercer ou de faire valoir un droit quelconque dont elle serait titulaire aux termes du présent contrat ne pourra être assimilé à une renonciation par ladite partie à ce droit pour l'avenir, le défaut d'exercice ou la renonciation ne produisant ses effets qu'au titre de l'événement concerné.

Article 6 – Compétence

Tous les litiges liés à la conclusion, à l'interprétation et à l'exécution du présent contrat non résolus à l'amiable dans un délai de 45 jours seront de la compétence exclusive des juridictions compétentes dans le ressort du Tribunal administratif de Poitiers.

* * * * * * * *

Fait à Poitiers

Le

En deux exemplaires originaux dont un remis à chacune des parties qui le reconnaît.

Pour la Société de Gestion	**Pour la Région**
Monsieur Pascal VOULTON	**Monsieur Jean-François MACAIRE**
(cachet de l'entreprise)	

OPPORTUNITÉS RÉGIONS 2

Fonds Professionnel de Capital Investissement
article L. 214-160 du code monétaire et financier

RÈGLEMENT

version initiale du 17/09/2014

AVERTISSEMENT

Le Fonds n'est pas soumis à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers et peut adopter des règles d'investissement dérogatoires aux fonds agréés.

Nous attirons votre attention sur le fait qu'en application de l'article 423-49 I. du règlement général de l'AMF, les parts de ce Fonds ne peuvent être souscrites ou acquises que par un investisseur relevant de l'une des catégories d'investisseurs suivantes :

1. Les investisseurs mentionnés au I. de l'article L. 214-160 du code monétaire et financier ;

2. Les investisseurs dont la souscription initiale est supérieure ou égale à 100 000 euros ;

3. Les investisseurs, personnes physiques et morales, dont la souscription initiale est d'au moins 30 000 euros et répondant à l'une des trois conditions suivantes :

    a. Ils apportent une assistance dans le domaine technique ou financier aux sociétés non cotées entrant dans l'objet du Fonds en vue de leur création ou de leur développement ;
    b. Ils apportent une aide à la société de gestion du fonds professionnel de capital investissement en vue de rechercher des investisseurs potentiels ou contribuent aux objectifs poursuivis par elle à l'occasion de la recherche, de la sélection, du suivi, de la cession des investissements ;
    c. Ils possèdent une connaissance du capital investissement acquise en qualité d'apporteur direct de fonds propres à des sociétés non cotées ou en qualité de souscripteur, soit dans un FCPR ne faisant pas l'objet de publicité et de démarchage, soit dans un fonds professionnel spécialisé, soit dans un fonds professionnel de capital investissement, soit dans une société de capital risque non cotée ;

4. Tous autres investisseurs dès lors que la souscription ou l'acquisition est réalisée en leur nom et pour leur compte par un prestataire de services d'investissement agissant dans le cadre d'un service d'investissement de gestion de portefeuille, dans les conditions fixées au I de l'article L. 533-13 du code monétaire et financier et à l'article 314-60.

La Société de Gestion est en charge du contrôle de la qualité des porteurs.

GLOSSAIRE

Notion	Définition
Actif Net du Fonds	Défini à l'Article 15.2
Actif de Remploi	Défini à l'Article 14
Affiliée	Désigne, à l'égard de toute personne ou entité, toute autre personne ou entité : (i) dont le contrôle est détenu, directement ou indirectement, par cette personne ou entité, ou qui détient, directement ou indirectement, le contrôle de cette personne ou entité ou dont le contrôle est détenu, directement ou indirectement, par la personne ou entité détenant elle-même le Contrôle de cette personne ou entité ; ou (ii) si la personne est une entité d'investissement (fonds ou autre), une entité d'investissement (fonds ou autre) gérée ou conseillée (a) par la même société de gestion ou le même mandataire que celle ou celui qui gère cette personne, ou (b) par une société contrôlant (ou contrôlée par) cette société de gestion ou ce mandataire, la notion de contrôle visée au (i) et (ii) étant appréciée par référence aux dispositions de l'article L 233-3 du Code de Commerce.
Appel(s) de fonds	Défini à l'Article 8.2.1
Appel(s) de fonds Précédent	Défini à l'Article 8.2.1
Autres Porteurs	Definis à l'Article 10.2
Besoin Total d'Intervention ou BTI	Désigne le montant total d'investissement proposé par une entreprise cible à la Société de Gestion, au Fonds, aux Fonds Affiliés et aux Structures Liées.
Bulletin de Souscription	Défini à l'Article 8.2
Catch up	Défini à l'Article 5.4.2
Comité Restreint des Souscripteurs	Défini à l'Article 18.1
Comité d'Investissement	Defini à l'Article 18.2
Compte de Remploi	Défini à l'Article 14
Date	Définie à l'Article 5.4.1
Date de Constitution du Fonds	Défini à l'Article 2
Date d'Exigibilité	Défini à l'Article 8.2.1
Date limite d'Appel de fonds	Définie à l'Article 8.2.1.3
Décôte de Négociabilité	Désigne le gain attendu par des acheteurs ou vendeurs consentants, existants ou potentiels, agissant sans contrainte, et dans des conditions de concurrence normale, pour compenser le risque représenté par une négociabilité réduite d'un instrument financier, la négociabilité représentant la facilité et la rapidité avec lesquelles cet instrument peut être cédé au moment voulu, et impliquant l'existence simultanée d'une offre et d'une demande.

Départ	Défini à l'Article 4.5
Dépositaire	Désigne à la Date de Constitution, la société SOCIETE GENERALE, puis toute société désignée par la Société de Gestion pour assumer la fonction de Dépositaire du Fonds.
Dernier Jour de Souscription	Défini à l'Article 8.1.1
Descriptif	Défini à l'Article 19.8
Entité Eligible	Définie à l'Article 4.2.1
Entreprise(s)	Désigne une ou les sociétés non cotées dans lesquelles le Fonds détient une Participation.
Expert Indépendant	Désigne un commissaire aux comptes ou un expert comptable, membre d'une société de réputation nationale ou internationale dans son secteur d'activité disposant des moyens et compétences professionnelles requises pour délivrer une opinion sur le prix d'une transaction envisagée.
Frais de Transaction	Désigne les frais d'étude et de négociation (y compris les frais d'avocats, de comptables, de financement, de due diligence) engagés pour le compte du Fonds dans le cadre de projets d'investissements ou de désinvestissements réalisés ou non et d'acquisitions ou de cessions de Participations détenues par le Fonds
Faute Sérieuse	Désigne le fait pour la Société de Gestion ou tout Homme Clé de causer un préjudice substantiel au Fonds ou aux porteurs de parts du Fonds en ayant commis ou participé à la commission de l'un des actes suivants : (i) ne pas avoir respecté une disposition du Règlement, (ii) avoir commis une faute de gestion, étant précisé que ne saurait être assimilé à une faute de gestion, la seule constatation de pertes ou de performances limitées du Fonds ou encore la réalisation d'un ou plusieurs des risques liés à un investissement dans le Fonds tels que décrits à l'Article 4.7 du Règlement (iii) avoir commis une fraude, un dol au préjudice du Fonds ou des porteurs de parts du Fonds (iv) ne pas avoir respecté une disposition de la règlementation applicable au Fonds, (v) ne pas avoir respecté les règles déontologiques applicables au sein de la Société de Gestion, et notamment le fait de recevoir directement ou indirectement de la part d'Entreprises du Portefeuille du Fonds des sommes d'argent ou des avantages au détriment des Investisseurs du Fonds (exception faite toutefois d'éventuels jetons de présence sous réserve de l'accord des Investisseurs), (vi) avoir été condamné par un tribunal judiciaire pour avoir commis une ou plusieurs infractions pénales au détriment de tiers ou du Fonds ou des porteurs de parts du Fonds, étant précisé que ne sont pas visées les condamnations au titre de contraventions de 1ere, 2^{e}, 3^{e} et 4^{e} classe. Les évènements suivants sont également assimilés à une Faute Sérieuse : (i) le retrait par l'AMF de l'agrément de la Société de Gestion en qualité de société de gestion de portefeuille pour le compte de tiers dans le domaine du capital-investissement, (ii) l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ou de toute autre procédure du Livre VI du Code de commerce de la Société de Gestion (iii) toute violation de la clause Homme-Clés visée à l'article 4.7 du Règlement du Fonds.

FCPI	Désigne l'ensemble des Fonds Commun de Placement dans l'Innovation gérés par la Société de Gestion ainsi que tout FCPI qui pourrait être ultérieurement géré par la Société de Gestion
FPCI	Désigne l'ensemble des Fonds Professionnel de Capital Investissement gérés par la Société de Gestion
FIP	Désigne l'ensemble des Fonds d'Investissement de Proximité actuellement gérés par la Société de Gestion ainsi que tout FIP qui pourrait être ultérieurement géré par la Société de Gestion
Fonds	Désigne le Fonds professionnel de capital investissement OPPORTUNITÉS RÉGIONS 2
Fonds Affiliés	Désigne tout fonds d'investissement géré ou conseillée de façon régulière par la Société de Gestion ou une Affiliée de la Société de Gestion, autre que le Fonds. A la Date de Constitution, les Fonds Affiliés sont ceux visés au 4.4.1
Honoraires de Transaction	Désigne les honoraires nets de frais et de rétrocession que peut percevoir la Société de Gestion des sociétés du portefeuille du Fonds, dans le cadre (i) d'opération d'acquisition ou de cession d'un investissement, réalisées (tels que des commissions de négociation, d'arrangement, de syndication ou de prise ferme), ou non réalisées (abort fees) ou (ii) de suivi de participation, y compris les jetons de présence ou (iii) de conseil.
Hurdle	Défini à l'Article 5.4.1
Investisseurs Avertis	Définis dans l'Avertissement
Juste Valeur	Définie à l'Article 15.1
Libération Initiale	Définie à l'Article 8.2.1
Marché	Désigne un marché d'instruments financiers français ou étranger dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger.
Montant Total des Souscriptions ou MTS	Désigne le montant total des souscriptions de parts de catégorie A ou B recueillies par le Fonds au Dernier Jour de Souscription, le cas échéant, diminué de la valeur d'origine des parts rachetées par le Fonds en application de l'Article 8
MTS A /MTS B	Désigne le montant total des souscriptions des parts de catégorie A ou B (selon le cas) au Dernier Jour de souscription, le cas échéant diminué de la valeur d'origine des parts de catégorie A ou B (selon le cas) rachetées par le Fonds en application des dispositions de l'Article 8.
Notification	Définie à l'Article 8.2.2.1
Operating Partners	Désignent, à la constitution du Fonds • Monsieur Philippe NOUVIAN • Monsieur Stéphane ROUSSIER • Monsieur Roberto PISA Leur nombre et leur identité pourront évoluer au cours de la vie du Fonds
Participation(s)	Désigne les titres financiers, titres, droits ou avances en compte courant d'une ou plusieurs Entreprise(s) que le Fonds a acquis ou envisage d'acquérir, en contrepartie de ses investissements dans cette ou ces Entreprise(s).

Parts de Remploi	Définies à l'Article 14
Parts Proposées	Définies à l'Article 10.2.2
Période de Blocage	Définie à l'Article 9.1
Période d'Investissement	Définie à l'Article 11
Période de Remploi	Définie à l'Article 14
Période de Souscription	Définie à l'Article 8.1.1
Personnes Garanties	Définies à l'Article 27
Porteur Cédant	Défini aux Articles 10.2.1 et 10.3.2
Prix de Rachat	Défini à l'Article 8.2.2.1
Produits Nets et Plus-values Nettes du fonds	Définis à l'Article 5.4
Quota d'Investissement	Défini à l'Article 4.2.1
Quota Fiscal	Défini à l'Article 4.2.2
Société de Gestion	Désigne à la Date de Constitution du Fonds la société SOFIMAC PARTNERS, puis toute société de gestion qui pourrait être désignée à cette fonction par les porteurs de parts selon les modalités décrites dans le Règlement.
Société D	Définie à l'Article 4.2.2
Société Holding	Définie à l'Article 4.2.2
Sortie de Groupe	Définie à l'Article 4.4.1 b)
Souscripteur Défaillant	Défini à l'Article 8.2.2.1
Souscription Acquise	Désigne, à une date donnée, pour une part, ou une catégorie de parts, ou l'ensemble des parts : - tant que la Société de gestion n'a pas indiqué aux porteurs de parts avoir procédé au dernier Appel de fonds, le montant de la valeur d'origine de cette ou ces parts ou - à partir du jour où la Société de Gestion a indiqué aux porteurs de parts avoir procédé au dernier Appel de fonds, la Souscription Libérée de cette ou ces parts.
Souscription Libérée	Désigne, à une date donnée, pour une part, ou une catégorie de parts, ou l'ensemble des parts, le montant de la quote-part appelée et libérée de la valeur d'origine de cette ou ces parts. Le montant de cette quote-part est égal à la valeur d'origine de la ou des parts considérée(s) multiplié par le pourcentage effectivement appelé et libéré à cette date.
Structure(s) Liée(s)	Désigne une société ou une structure d'investissement liée à la Société de Gestion au sens de l'article R 214-43 du CMF
Traité	Défini à l'Article 4.2.2
Transfert	Désigne le transfert de propriété de parts du Fonds, sous quelque forme que ce soit, et notamment, sans que cette liste soit limitative, par cession, apport, échange, transmission universelle de patrimoine, attribution en nature d'actifs, réalisation contractuelle ou judiciaire d'une sûreté telle qu'un gage ou un nantissement, donation.
Valeur d'Entreprise	Définie à l'Article 15.1
Valeur d'Entreprise Nette	Définie à l'Article 15.1

TITRE I - PRESENTATION GENERALE

1. DENOMINATION

Un fonds professionnel de capital investissement (ci-après désigné le « **Fonds** »), anciennement dénommé fonds commun de placement à risques à procédure allégée, régi par le Livre II Titre I Chapitre IV, notamment par les articles L. 214-159 à L. 214-162 du code monétaire et financier (ci-après « **CMF ») est constitué à l'initiative de :**

- **SOFIMAC PARTNERS**, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 161.000 Euros, dont le siège social est à CLERMONT FERRAND (63100), 24, Avenue de l'Agriculture, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Clermont Ferrand sous le numéro 424 562 445, (ci-après la « **Société de Gestion** »).

Le Dépositaire du Fonds est **SOCIÉTÉ GENERALE**, Société Anonyme au capital de 998 320 373.75 Euros, dont le siège social 29, Boulevard Haussmann, 75 009 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 552 120 222, (ci-après le « **Dépositaire** »).

Le Fonds a pour dénomination : **« OPPORTUNITÉS RÉGIONS 2 ».**

Dans tous actes se rapportant au Fonds, cette dénomination est suivie des mots :

"Fonds professionnel de capital investissement
Article L. 214- 159 et suivants du Code Monétaire et Financier »

ainsi que des mentions suivantes :

Société de Gestion : SA SOFIMAC PARTNERS – 24, Avenue de l'Agriculture 63000 CLERMONT FERRAND
Dépositaire SA SOCIETE GENERALE – 29, Boulevard Haussmann – 75009 PARIS

2. FORME JURIDIQUE ET CONSTITUTION DU FONDS

Le Fonds est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts autorisés par l'article L214-24-34 du CMF. Le Fonds n'ayant pas de personnalité morale, la Société de Gestion représente le Fonds à l'égard des tiers conformément aux dispositions de l'article L214-24-42 du CMF.

Le Dépositaire établit une attestation de dépôt pour le Fonds mentionnant expressément le nom du Fonds et précisant les montants versés en numéraire. Le Fonds est constitué dès lors qu'il a été recueilli un montant minimum d'actif de trois cent mille (300.000) euros (article D214-32-13 du CMF).

La date de l'attestation de dépôt du Dépositaire détermine la date de constitution du Fonds (ci-après « **Date de Constitution** »).

3. OBJET

Le Fonds a pour objet le placement des fonds reçus de ses souscripteurs en vue de la constitution d'un portefeuille de participations essentiellement non cotées, composé principalement et à titre indicatif, d'actions, de parts sociales, d'obligations convertibles en actions, d'obligations remboursables en actions, d'obligations à bons de souscription ou d'achat, et de tout autre droit financier ou valeur mobilière donnant directement ou indirectement accès au capital de sociétés que la réglementation en vigueur lui permet d'acquérir.

TITRE II - DESCRIPTION DES INVESTISSEMENTS

4. ORIENTATION DE GESTION

4.1 OBJECTIF ET STRATEGIE D'INVESTISSEMENT DU FONDS

4.1.1 Objectif et stratégie de gestion

Objectif

Le Fonds, dont la gestion est orientée exclusivement vers la recherche de la rentabilité de l'investissement et la recherche de plus-values, a vocation à intervenir sur des opérations d'investissement en fonds propres et quasi fonds propres dans des sociétés

i) de tous secteurs économiques
ii) spécialisée dans leur secteur dans une activité comportant une barrière à l'entrée
iii) connaissant des difficultés économiques ou financières ou de gouvernance nécessitant une restructuration capitalistique, un renforcement des fonds propres et/ou une restructuration de la dette, un accompagnement managérial dans le cadre d'opérations dites de « *Capital Retournement* »

Entreprises Cibles

Le Fonds pourra investir dans des entreprises répondant aux particularités suivantes (ci-après les **« Entreprises Cibles** ») :

1/ Toute entreprise en période de crise conjoncturelle ou structurelle (suite à une absence de stratégie / une crise du management, des produits / du périmètre d'activité / la défaillance d'un client / la perte de marché) et :

- placée devant une impasse de trésorerie actuelle ou à venir dans les 6 mois,
- ou ayant subi des pertes supérieures à 10% du chiffre d'affaires lors de l'exercice écoulé,
- ou ayant subi des pertes supérieures à 5% du chiffre affaires lors des 2 derniers exercices écoulés,

2/ Toute entreprise dont l'activité économique, même bénéficiaire, serait hors du cœur du métier de l'actionnariat majoritaire (par ex : cas de filiales hors du core business principal d'un groupe industriel souhaitant se recentrer) ; cas dits de « **Sortie de Groupe** »),

3/ Toute entreprise nécessitant une restructuration de l'actionnariat (par ex : suite à un conflit d'actionnaires ou suite à une sortie problématique de « **LBO** »),

4/ Toute entreprise faisant l'objet de procédures définies aux articles L 610-1 et suivants du Code de Commerce (mandat ad hoc, conciliation, sauvegarde de justice, redressement judiciaire, plan de continuation ou de cession) et présentant des fondamentaux qui permettent d'envisager la pérennité de l'activité.

Tout investissement dans une Entreprise Cible devra être précédé par des travaux d'audit et/ou d'analyses mettant en avant les perspectives de redressement de ladite Entreprise Cible, lesquels travaux i) seront résumés et remis au Comité d'Investissement avant qu'il n'émette son avis ii) étant ici précisé que tout membre du Comité d'Investissement pourra demander à recevoir copie de l'intégralité des travaux d'audit et/ou d'analyses.

Zone d'Investissement Prioritaire

La Zone d'Investissement Prioritaire (ci-après la « **ZIP** ») comprendra : les régions administratives suivantes : Auvergne, Limousin, Centre, Bourgogne, Poitou Charentes, Rhône Alpes, Languedoc Roussillon, Provence Alpes Côte d'Azur, Ile de France.

Le Fonds réalisera au minimum 70% de ses investissements dans la ZIP.

Le Fonds n'effectuera pas d'investissement dans des Entreprises ayant leur siège social situé à l'étranger.

Ratio d'emprise sur l'Entreprise Cible

Le Fonds adaptera son ratio d'emprise, selon le type d'entreprise, le degré des difficultés ou la qualité du management en place, au cas par cas :

- le Fonds pourra donc être majoritaire, seul ou avec d'autres investisseurs, directement ou indirectement,

- le Fond pourra également rester minoritaire seul ou avec d'autres investisseurs, avec les anciens associés.

Les investissements du Fonds pour une seule et même Entreprise réalisés en une seule fois sont limités à dix pour cent (10)% du montant du MTS et à douze et demi (12,5)% du MTS en cas d'investissement(s) complémentaire(s).

Néanmoins, il pourra être dérogé à ce plafond sous réserve que le Comité Restreint des Souscripteurs ait émis un avis favorable, sans toutefois que le Fonds puisse investir plus de douze et demi (12,5) % du MTS dans une même Entreprise en une seule fois ni plus de quinze (15)% en une ou plusieurs fois.

Le Fonds pourra consentir des garanties d'actif et de passif dans la limite globale de 25% du MTS.

Particularités relatives aux titres négociés sur un marché réglementé

Le Fonds ne pourra pas réaliser d'investissement dans des sociétés dont les titres sont négociés sur un marché réglementé. Le Fonds pourra uniquement investir dans des titres de sociétés cotées sur un marché organisé mais non réglementé (Alternext, Marché Libre, Enternext), dans le cadre d'opérations de « *Public to Private* » ou de « *Private Investment in Public Equity* », et dans la limite de 10 % du MTS, sauf accord du Comité Restreint des Souscripteurs rendu dans les conditions indiquées à l'Article 18.1.

Le Fonds pourra toutefois détenir des titres d'une société dont les titres sont négociés sur un Marché s'il a acquis une participation dans cette société avant que les titres de cette société aient été négociés sur un Marché ou s'il a reçu ces titres en contrepartie d'un échange de titres d'une société non négociés sur un Marché dans laquelle il avait investi initialement.

Co-investissement – renvoi à l'article 4.4.2.

Le Fonds pourra investir seul ou être amené à co-investir avec des Fonds Affiliés dans les conditions de l'Article 4.4.2, et/ou avec des investisseurs tiers et/ou des porteurs de parts, étant précisé qu'aucun droit contractuel à co-investir ne sera accordé à un quelconque porteur de parts.

Tout co-investissement devra être effectué de façon concomitante avec le Fonds, et ce aux mêmes termes et conditions juridiques et financiers auxquels le Fonds investira.

Sortie et désinvestissement

Les sorties recherchées seront principalement des cessions industrielles, financières ou des introductions en bourse.

Dérogation aux règles susvisées

La Société de Gestion ne pourra déroger aux règles, critères ou seuils d'investissement indiqués ci-dessus au 4.1.1. qu'avec l'avis favorable du Comité Restreint des Souscripteurs qui devra être consulté dans les conditions indiquées à l'Article 18.1.

4.1.2 Catégorie d'actifs entrant dans la composition de l'actif du fonds

L'actif du Fonds comprend les catégories d'actifs suivantes :

- des titres participatifs ou titres de capital de sociétés, ou donnant accès au capital de sociétés, non admis à la négociation sur un Marché ;
- des titres de capital ou donnant accès au capital émis par des sociétés devenues cotées sur un Marché postérieurement à leur acquisition par le Fonds,
- des titres d'un marché organisé mais non réglementé (Alternext, Marché Libre, Enternext), dans le cadre d'opérations de « *Public to Private* » ou de « *Private Investment in Public Equity* » ;
- des parts de SARL françaises ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans leur pays de résidence ;
- des avances en compte courant consenties pour la durée de l'investissement réalisé par le Fonds au profit de sociétés dont le Fonds détient une participation au capital ;
- dans des parts ou actions d'OPCVM « Monétaires court terme ».

L'investissement dans ces deux dernières classes d'actifs sera effectué dans le cadre de la gestion de la trésorerie disponible du Fonds dans l'attente de la réalisation d'investissements dans des Entreprises ou de distribution des produits de cession des Participations.

Enfin, le Fonds ne pourra pas détenir de parts ou actions de fonds ou d'entités d'investissement collectif à l'exception de parts ou actions d'OPCVM « Monétaires court terme ».

4.1.3 Règles en matière de prêts et d'emprunts

Le Fonds peut, dans le cadre de la réalisation et de la gestion des Participations, procéder à des prêts et emprunts de titres, et ce dans les limites réglementaires applicables.

La Société de Gestion pourra effectuer des opérations d'acquisition ou cession temporaire d'instruments financiers dans les conditions prévues à l'article L. 214-21 et R. 214-18 du Code Monétaire et Financier et procéder à des emprunts dans la limite de dix (10)% de son actif conformément aux dispositions de l'article R. 214-88-1 du Code Monétaire et Financier.

4.2 REGLES D'INVESTISSEMENT

4.2.1 Quota juridique d'investissement

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-28 du CMF et de l'article L.214-160 du CMF et sous réserve de contraintes plus strictes prévues à l'Article 4.1 ci-dessus, les actifs du Fonds doivent être constitués pour cinquante (50) % au moins de titres participatifs ou de titres de capital de sociétés, ou donnant accès au capital de sociétés, qui ne sont pas admis aux négociations sur un Marché, ainsi que des parts de SARL, ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans leur État de résidence.

L'actif peut également comprendre :

- dans la limite de quinze (15) %, des avances en compte courant pour la durée de l'investissement réalisé, dans des sociétés dans lesquelles le Fonds détient une Participation et remplissant les conditions pour être retenues au quota d'investissement de cinquante (50) % ;

- des droits représentatifs d'un placement financier dans une entité constituée en France ou à l'étranger dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés dont les titres de capital ne sont pas admis sur un Marché (« **Entité Eligible** »), à concurrence du pourcentage d'investissement direct ou indirect de l'actif de l'entité concernée dans des sociétés éligibles à ce même quota ;

- dans la limite de vingt (20) % de son actif, des titres de capital, ou donnant accès au capital, admis aux négociations sur un Marché d'un État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen, émis par des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à cent cinquante (150) millions d'euros. La capitalisation boursière est évaluée selon la moyenne des cours d'ouverture des soixante jours de bourse précédant celui de l'investissement. Un décret détermine les modalités d'application de cette évaluation notamment en cas de première cotation ou d'opération de restructuration d'entreprises ;

- pendant une durée de cinq (5) ans à compter de leur admission, des titres détenus par le Fonds qui ont été admis aux négociations sur un Marché. Le délai de cinq ans n'est toutefois pas applicable aux sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à cent cinquante (150) millions d'euros et si le Fonds respecte, compte tenu de ces titres, la limite de vingt (20) % mentionnée au paragraphe précédent.

Le quota d'investissement de cinquante (50) % (« **Quota d'Investissement** ») doit être respecté au plus tard lors de l'inventaire de clôture de l'exercice suivant l'exercice de la Constitution du Fonds et jusqu'à la clôture du cinquième exercice du Fonds.

Les modalités de calcul du Quota d'Investissement et notamment la définition du numérateur et du dénominateur, résultent des dispositions réglementaires applicables.

Lorsque des titres inclus dans le Quota d'Investissement font l'objet d'une cession, les titres cédés sont réputés maintenus à l'actif pour leur prix de souscription ou d'acquisition pour l'appréciation du Quota d'Investissement pendant deux (2) ans à compter de la date de la cession.

4.2.2. Quotas fiscaux d'investissement

Le Fonds permet à ses porteurs de parts résidents français de bénéficier des régimes fiscaux de faveur définis aux articles 163 quinquies B I et II, 150 0 A, 38.5 et 219 du CGI.

Pour ce faire, le Fonds doit respecter un quota fiscal d'investissement de cinquante (50)% (« **Quota Fiscal** ») en titres pris en compte directement dans le Quota d'Investissement de l'article L. 214-28 du CMF qui doivent être émis par des sociétés répondant aux conditions suivantes (la ou les "**Société(s) D**") :

1. elles ont leur siège dans un État membre de l'Union Européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen ayant conclu avec la France une convention fiscale (un "**Traité**") qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale ;
2. elles exercent une activité mentionnée à l'article 34 du CGI ;
3. elles sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou, pour les sociétés sises hors de France, y seraient soumises dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France.

Sont également pris en compte dans le quota fiscal d'investissement de cinquante (50) %,

a) les titres mentionnés au I ou au III de l'article L. 214-28 du CMF émis par des sociétés répondant aux conditions suivantes (la ou les "**Société(s) Holding**") :

   (i) elles ont leur siège dans un État membre de l'Union Européenne ou dans un autre État ou territoire ayant conclu avec la France un Traité;
   (ii) elles sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou, pour les sociétés sises hors de France, y seraient soumises dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France;
   (iii) elles ont pour objet principal de détenir des participations financières.

   Les titres d'une Société Holding sont retenus dans le quota fiscal d'investissement de cinquante (50) % et pour la limite de vingt (20) % mentionnée au III de l'article L. 214-28 du CMF, à proportion de la quote-part de son actif investi directement ou indirectement dans une ou des Sociétés D, calculée selon des modalités fixées par la réglementation.

b) les droits représentatifs d'un placement financier dans une entité d'investissement mentionnée au 2) du II de l'article L. 214-28 du CMF constituée dans un État de la Communauté Européenne, ou dans un autre État ou territoire ayant conclu avec la France un Traité. Les droits d'une entité d'investissement sont retenus dans le quota fiscal d'investissement de cinquante (50) % et pour la limite de vingt (20) % mentionnée au III de l'article L. 214-28 du CMF, à proportion de la quote-part de l'actif de cette entité d'investissement investi directement ou indirectement (par l'intermédiaire d'une Société Holding) dans une ou des Sociétés D, calculée selon des modalités fixées par la réglementation.

4.2.3. Aspects réglementaires concernant les porteurs de parts personnes physiques

En raison notamment des dispositions de l'article 163 quinquies B I et II du CGI, un investisseur personne physique qui voudrait bénéficier de l'exonération de l'impôt sur le revenu français à raison des sommes ou valeurs auxquelles lui donne droit ses parts, doit :

- réinvestir immédiatement dans le Fonds, comme prévu à l'Article 14 du Règlement, les sommes ou valeurs que celui-ci répartit, pendant un délai de cinq (5) ans à compter de la souscription de ses parts ;
- prendre l'engagement de conserver ses parts pendant cinq (5) ans à compter de leur souscription ;
- ne pas détenir seul ou avec son conjoint, leurs ascendants ou descendants, ensemble, directement ou indirectement, plus de vingt-cinq (25) % des droits dans les bénéfices de sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds ou avoir détenu ce montant au cours des cinq années précédant la souscription des parts du Fonds.

En cas de non-respect de l'un de ces engagements ou conditions, les revenus précédemment exonérés sont ajoutés au revenu imposable de l'investisseur personne physique et les plus-values exonérées sont imposées selon le régime de droit commun.

Toutefois, l'exonération demeure en cas de manquement du fait de la rupture de l'engagement de conservation des parts lorsque le porteur ou son conjoint se trouve dans l'une des quatre situations suivantes : invalidité, décès, départ ou mise à la retraite, licenciement. L'option pour le remploi est définitive.

En application des dispositions de l'article 150-O A III 2 du CGI, la cession des titres par le Fonds dans le seul cadre de sa gestion n'entraîne pas de taxation du chef des porteurs de parts dès lors qu'aucune personne physique agissant directement ou par personne interposée ne possède plus de dix (10) % des parts du Fonds.

Nota : ***Les dispositions du présent article 4.2.3 sont mentionnées à titre indicatif par le Fonds. Il appartient à chaque porteur de parts personne physique de se rapprocher de son conseil habituel en matière fiscale afin d'étudier sa situation***

4.2.4. Aspects réglementaires concernant les porteurs de parts personnes morales

Il appartient à chaque porteur de parts personne morale e se rapprocher de son conseil habituel en matière fiscale afin d'étudier sa situation.

4.3 MODIFICATION DES TEXTES APPLICABLES

Dans le cas où l'un des textes d'application impérative visés au présent Règlement serait modifié, les nouvelles dispositions seraient automatiquement appliquées et le cas échéant intégrées dans le Règlement sans qu'il soit nécessaire de soumettre cette modification du Règlement à l'approbation des porteurs de parts.

La Société de Gestion informera les porteurs de parts dans les plus brefs délais et mentionnera les modifications ainsi intervenues dans son rapport de gestion annuel aux porteurs de parts et informera le Dépositaire des modifications intervenues.

4.4 REGLES DE CO-INVESTISSEMENT ET DE CO-DESINVESTISSEMENT, TRANSFERTS DE PARTICIPATIONS ET PRESTATIONS DE SERVICES EFFECTUEES PAR LA SOCIETE DE GESTION OU DES SOCIETES QUI LUI SONT LIEES

Il existe des principes et règles mis en place pour préserver l'intérêt des porteurs de parts du Fonds

Si la Société de Gestion devait être informée d'un conflit d'intérêt dans le cadre de la réalisation d'une opération d'investissement ou de désinvestissement du Fonds, elle devra informer le Comité Restreint des Souscripteurs qui devra donner son accord préalable dans les conditions de l'Article 18.1, préalablement à la mise en place de la procédure d'investissement ou de désinvestissement, et notamment, à la consultation du Comité d'Investissement.

4.4.1 Critères de répartition des investissements entre le Fonds et les Fonds Affiliés

On rappellera tout d'abord que la Société de Gestion gère les OPC et mandats en phase d'investissement ou en phase active suivants (ci-après les « **Fonds Affiliés** ») :

a) Au titre des FCPR et assimilés

- depuis 2005, le FCPR à procédure allégée, désigné « **FCPR SOFIMAC CROISSANCE** » à vocation de constitution d'un portefeuille généraliste de participations,

    - Ce fonds est désormais totalement investi et ne prendra donc aucune nouvelle participation et ne co-investira donc pas avec le Fonds.

- depuis 2007, un fonds désigné «**FCPR OPPORTUNITES REGIONS 1** » à vocation de constitution d'un portefeuille de participations dans des entreprises i) de tous secteurs économiques ii) spécialisée dans leur secteur dans une activité comportant une barrière à l'entrée iii) connaissant des difficultés économiques ou financières nécessitant une restructuration capitalistique, un renforcement des fonds propres ou de restructuration de la dette dans le cadre d'opérations dites de « Capital Retournement ».

    - Ce fonds est désormais totalement investi et ne prendra donc aucune nouvelle participation et ne co-investira donc pas avec le Fonds.

- depuis 2008 un fonds désigné «**FCPR TECHNOLOGIES ET SANTE 1** » à vocation de constitution d'un portefeuille de participations dans des entreprises du secteur de la médecine et de la santé et situées principalement dans une zone dite « Arc Rhône Alpin » c'est-à-dire les régions du Sud Est de la France, les Régions de l'Italie du Nord et la Suisse.

    - Ce fonds ne co-investira pas avec le Fonds, car les entreprises cibles de ce fonds sont distinctes de celles du Fonds.

- la Société de Gestion a été retenue en 2009 par l'Etat et le Conseil Régional d'Auvergne comme gestionnaire du « **FCPR JEREMIE AUVERGNE »** et a constitué dans la foulée

    - en 2009 un fonds désigné « **FCPR JEREMIE INNOVATION 1**» à vocation de constitution d'un portefeuille de participations dans des entreprises industrielles et commerciales innovantes sur la seule région administrative Auvergne
    - en 2010 un fonds désigné « **FCPR JEREMIE MEZZANINE 1** » à vocation de financement mezzanine sur la seule région administrative Auvergne.

        - Ces fonds ne co-investiront pas avec le Fonds car modalités d'intervention et les entreprises cibles de ces fonds sont distinctes de celles du Fonds.

- depuis 2011, un fonds désigné «« **FCPR CREDIT AGRICOLE PARTICIPATIONS – AUVERGNE LOIRE LIMOUSIN dit « CAPALL 2 »** à l'initiative de Caisses de Crédit Agricole. Ce fond a pour vocation la constitution d'un portefeuille généraliste de participations dans des entreprises industrielles et commerciales situées dans une zone géographique Auvergne Loire Limousin

    - Ce fonds ne co-investira pas avec le Fonds à la seule exception éventuelle des dossiers présentant une problématique « Sortie de Groupe »

- depuis juillet 2011, le FCPR à procédure allégée, désigné « **FCPR SOFIMAC CROISSANCE 2** » à vocation de constitution d'un portefeuille généraliste de participations

    - Ce fonds ne co-investira pas avec le Fonds à la seule exception éventuelle des dossiers présentant une problématique « Sortie de Groupe »

- depuis 2012, le FCPR à procédure allégée, désigné « **FCPR EMERGENCE INNOVATION 1** » à vocation de constitution d'un portefeuille généraliste de participations, dans des jeunes entreprises innovantes en phase d'amorçage ou en phase de démarrage au sens communautaire des Lignes directrices sur le capital investissement (JO C 194 du 18.8 2006)

    - Ce fonds ne co-investira pas avec le Fonds car modalités d'intervention et les entreprises cibles de ces fonds sont distinctes de celles du Fonds.

b) <u>Au titre de contrats de conseil ou mandats de gestion</u>

- depuis 2005, et la signature d'un mandat de gestion agréé par l'AMF, la Société de Gestion gère le portefeuille des participations détenues par la « **SA SOFIMAC** », laquelle a opté pour le régime fiscal des Sociétés de Capital Risque (SCR).

- depuis le 1er janvier 2010 et la signature d'un mandat de conseil, la Société de Gestion conseille le portefeuille des participations détenues par la société « **CENTRE CAPITAL DEVELOPPEMENT** » laquelle a opté pour le régime fiscal des Sociétés de Capital Risque (SCR).

- depuis le 1er avril 2013 et la signature d'un mandat de conseil, la Société de Gestion conseille le portefeuille des participations détenues par la société « **LIMOUSIN PARTICIPATIONS »** , laquelle a opté pour le régime fiscal des Sociétés de Capital Risque (SCR).

- depuis 2013 et 2014, différents mandats « corporate » pour des holdings familiaux

- depuis le 1er juillet 2014 et la signature d'un mandat de conseil, la Société de Gestion conseille le portefeuille des participations détenues par la société « **POITOU CHARENTES EXPANSION** », laquelle a opté pour le régime fiscal des Sociétés de Capital Risque (SCR).

    - Ces sociétés ne co-investiront pas avec le Fonds à la seule exception éventuelle des dossiers présentant une problématique « Sortie de Groupe »

A la Date de Constitution du Fonds, la Société de Gestion ne gère pas d'autre fonds ou véhicule d'investissement en phase d'investissement ou phase active autres que ceux listés ci-dessus.(Il existe néanmoins d'autres fonds en phase de liquidation ou pré liquidation qui ne sont pas ici mentionnés).

Pour l'essentiel, le Fonds et les Fonds Affiliés ont des cibles d'investissements différentes et ne nécessitent donc pas de règles particulières de répartition des investissements à la seule exception éventuelle des dossiers présentant une problématique « Sortie de Groupe » lesquels seront toujours présentés en priorité au Fonds :

- si un investissement, bien qu'éligible au Fonds, est refusé par le Comité d'Investissement, la Société de Gestion pourra, pour le compte des autres Fonds Affiliés, effectuer l'investissement, sous réserve d'une information préalable du Comité Restreint des Souscripteurs du Fond ;

- si un investissement éligible au Fonds présente une problématique de « Sortie de Groupe », la Société de Gestion i) réservera au minimum au Fonds un ticket de 70% de l'investissement et ii) pour le solde pourra présenter l'opération à ceux des autres Fonds Affiliés qui pourraient co-investir et visés ci-dessus ;

- si la Société de Gestion procède à la constitution de nouveaux Fonds Affiliés ayant des cibles d'investissements similaires à celles du Fonds, celles-ci devront être présentées en priorité au Fonds pendant sa Période d'Investissement.

4.4.2 Règles de Co-investissement

4.4.2.a. *Co-investissements et co désinvestissement avec d'autres Fonds Affiliés*

Si le Fonds est amené à co-investir avec d'autres Fonds Affiliés, ces co-investissements se réaliseront au même moment, et aux mêmes conditions financières et juridiques, notamment d'entrée et de sortie.

Les désinvestissements devront également faire l'objet des mêmes conditions financières et juridiques entre le Fonds et les Fonds Affiliés co-investisseurs.

4.4.2.b. *Co-investissements du Fonds avec la Société de Gestion, ses dirigeants, ses actionnaires, ses salariés, les personnes agissant pour son compte et leurs Affiliés respectifs (les* « **Entités Liées** »)

La Société de Gestion et/ou ses Entités Liées ne peuvent pas co-investir aux côtés du Fonds dans une Entreprise, sauf le cas échéant, pour détenir des actions de garantie de cette Entreprise pour y exercer des fonctions dans ses organes collégiaux. Le Fonds n'investira pas dans une Entreprise dans laquelle la Société de Gestion et/ou une ou plusieurs Entités Liées détienne(nt) une participation.

La Société de Gestion et ses Entités Liées s'interdisent de prendre, directement ou indirectement, une participation au capital d'entreprises relevant de la politique d'investissement du Fonds telle que mentionnée à l'Article 4.1.

Toutefois, les salariés de la Société de Gestion pourront prendre une participation dans une entreprise relevant de la politique d'investissement du Fonds, mais dans laquelle le Fonds n'aura pas investi et n'investira pas, aux conditions cumulatives suivantes :

- que ladite entreprise est préalablement détenue majoritairement en capital et en droits de vote par un ou plusieurs membres de la famille dudit salarié ; et,
- que le Comité Restreint des Souscripteurs ait donné son accord préalable à toute prise de participation.

En outre, le Fonds ne pourra pas investir dans une entreprise au sein de laquelle la Société de Gestion ou une Entité Liée serait déjà actionnaire.

4.4.2.c. Investissement lors d'un apport de fonds propres complémentaires

Le Fonds ne peut participer à une opération d'apport de fonds propres complémentaires au profit d'une entreprise dans laquelle un Fonds Affilié est déjà actionnaire que si (i) un ou plusieurs investisseurs tiers intervienne(nt) au nouveau tour de table pour un montant significatif (soit au moins un tiers du tour de table) et (ii) sous réserve de l'accord préalable du Comité Restreint des Souscripteurs.

Dans ce cas, la participation du Fonds à l'opération est subordonnée à sa réalisation dans des conditions équivalentes (avec un prix identique) à celles applicables audit tiers.

A défaut de participation au nouveau tour de table d'investisseurs tiers, la participation du Fonds à l'opération ne peut être réalisée qu'après accord préalable du Comité Restreint des Souscripteurs du Fonds, lequel se prononcera au vu du rapport d'un expert indépendant et du Commissaire aux Comptes du Fonds sur la valorisation de l'opération envisagée.

Toute opération entrant dans le cadre du présent Article 4.4.2.c devra faire l'objet d'un exposé au Comité Restreint des Souscripteurs justifiant de l'inexistence d'un conflit d'intérêts.

Par ailleurs, lorsque qu'un Fonds Affilié est d'ores et déjà associé d'une Entreprise Cible, ce Fonds Affilié disposera du droit de maintenir sa quote part de capital au sein de l'Entreprise Cible, en co-investissant aux mêmes conditions financières et juridiques que le Fonds

Les désinvestissements des Entreprises dans lesquelles le Fonds et les Fonds Affiliés auront investis devront s'effectuer au même moment et à des conditions financières et juridiques identiques.

La Société de Gestion relate dans son rapport de gestion annuel les conditions de réalisation de ces opérations. Les conditions ci-dessus mentionnées cessent de s'appliquer dès lors que les titres concernés font l'objet d'une cotation sur un marché réglementé.

4.4.2.d. Information des porteurs de parts

Tout événement ayant trait à des co-investissements ou co-désinvestissements du Fonds impliquant les règles de co-investissements décrites au présent Article 4.4.2. fait l'objet d'une mention spécifique dans le rapport de gestion annuel de la Société de Gestion aux porteurs de parts.

4.4.3 Transferts de Participations

La Société de Gestion s'interdit tout transfert de Participations pendant la Période de Souscription.

La Société de Gestion pourra le cas échéant, dans le cadre de la mise en œuvre des objectifs de gestion visés à l'Article 4.1, réaliser des transferts de Participations entre le Fonds et une Structure Liée et/ou un Fonds Affilié.

De tels transferts ne pourront intervenir que sous réserve de l'accord préalable du Comité Restreint des Souscripteurs et :

- de l'intervention d'un expert indépendant ou du Commissaire aux Comptes du Fonds qui se prononce sur le prix, ou
- de l'intervention d'un investisseur tiers pour un montant significatif, soit au moins 1/3 de l'investissement global.

Le Fonds ne pourra procéder à de tels transferts de Participations que dans la limite maximum de 10% du MTS, prenant en compte le coût d'acquisition desdites Participations.

En outre,, le rapport de gestion annuel qui suit l'exercice au cours duquel le transfert est intervenu, devra indiquer l'identité des Participations concernées, leur coût d'acquisition et la méthode d'évaluation de ces cessions.

4.4.4 Prestations de services assurées par la Société de Gestion ou des personnes physiques, morales ou autre qui lui sont liées au sens de l'article R. 214-43 du Code Monétaire et Financier (les « Structures Liées »)

La Société de Gestion ou les Structures Liées peuvent réaliser des prestations de services (notamment de conseil ou d'expertise) au profit du Fonds ou des Entreprises du portefeuille du Fonds.

Les éventuels Honoraires de Transaction que pourra percevoir la Société de Gestion ou les Structures Liées des sociétés cibles dans lesquels le Fonds détient une participation au cours d'un exercice seront intégralement reversés au Fonds, le cas échéant, pour la quote-part correspondant à l'investissement effectué par le Fonds en cas de co-investissement tel que cela est prévu à l'Article 22.4 du Règlement. Ne sont pas concernés par cette disposition, les remboursements par les Entreprises des frais liés à un investissement ou un désinvestissement dont la Société de Gestion aurait fait l'avance.

La Société de Gestion devra mettre préalablement en concurrence plusieurs prestataires lorsqu'elle souhaite faire réaliser une prestation de services dont le montant global dépasserait dix mille euros (10.000 Euros) par an pour un même prestataire et ses Affiliés au profit du Fonds ou au profit d'une Entreprise dans laquelle le Fonds a une Participation, dès lors que l'un des prestataires pressenti est une Structure Liée.

La Société de Gestion conclura le contrat de prestation de services qui offrira les meilleures conditions tant financières et qualitatives pour le Fonds et/ou l'Entreprise.

Si un des prestataires pressentis est une Structure Liée à la Société de Gestion, celle-ci en informera le Comité Restreint des Souscripteurs. Dans ce cas, le choix du prestataire Structure Liée devra faire l'objet d'un avis favorable du Comité Restreint des Souscripteurs, rendu dans les conditions de l'Article 18.1, qui se prononcera sur la base d'un dossier qui lui aura été remis par la Société de Gestion.

Le rapport annuel de gestion du Fonds indiquera :

- pour les services facturés au Fonds : la nature de ces prestations et leur montant global par nature de prestations et, s'il a été fait appel à une Structure Liée, son identité et le montant global facturé ;

- pour les services facturés par la Société de Gestion ou par des Structures Liées aux Entreprises dans lesquelles le Fonds détient une Participation, la nature de ces prestations et leur montant global par nature de prestations et, lorsque le bénéficiaire de la facturation est une Structure Liée et dans la mesure où l'information pourra être obtenue, l'identité du bénéficiaire et le montant global facturé.

Les salariés ou dirigeants de la Société de Gestion, agissant pour leur propre compte, ne pourront pas réaliser des prestations de services rémunérées au profit du Fonds et/ou des Entreprises du portefeuille.

4.5. PROFIL DE RISQUE

Il existe des risques dont la réalisation pourrait avoir un impact négatif significatif sur le Fonds, son activité, ses résultats ou son évolution.

Les investisseurs sont invités à prendre en considération l'ensemble des risques suivants avant de souscrire les parts du Fonds :

* Risque de perte en capital : Le Fonds a vocation à financer en fonds propres des entreprises. La performance du Fonds est donc directement liée à la performance des entreprises dans lesquelles il est investi. L'investisseur doit être conscient que la performance du Fonds n'est pas garantie et que le capital investi pourrait ne pas lui être restitué intégralement.

* Risque de faible liquidité : Les participations prises dans des sociétés non cotées ou cotées sur un marché non réglementé présentent un risque d'illiquidité. Le Fonds pourrait éprouver, le cas échéant, des difficultés à céder de telles participations dans les délais et au niveau de prix souhaités. Ce risque correspond au risque normal supporté par un investisseur en capital.

* Risques liés à l'estimation de la valeur des participations en portefeuille : les participations font l'objet d'évaluations semestrielles destinées à fixer périodiquement l'évolution de la valeur estimée des actifs en portefeuille, sur la base de laquelle pourront être déterminées les valeurs liquidatives des parts selon leur catégorie. Ces évaluations permettent de déterminer les provisions éventuelles à enregistrer sur les participations si leur valeur réévaluée devenait inférieure aux valeurs comptables. La Société de Gestion ne peut garantir que chaque participation de son portefeuille pourra être cédée à une valeur égale à celle retenue lors de la dernière évaluation, cette dernière pouvant être inférieure ou supérieure. Le Fonds applique un principe de prudence pour évaluer cette valeur. Le Directoire de la Société de gestion se réunira régulièrement pour évaluer les perspectives de développement des participations. Les dépréciations de certaines participations peuvent être provisionnées dans un souci de prudence, quand bien même le développement futur paraîtrait satisfaisant.

* Risque lié à la période de blocage des parts : le rachat des parts par le Fonds est bloqué pendant la durée de vie du Fonds sauf cas de rachats anticipés.

* Risque de change : le Fonds pourra, suite à échange, fusion etc… détenir des titres de sociétés sises à l'étranger. En cas d'évolution défavorable de la devise d'investissement par rapport à l'euro qui est la devise du Fonds, la valeur liquidative du Fonds serait impactée négativement.

* Risques liés à la détention de participations minoritaires : Compte tenu de sa politique d'investissement, le Fonds détiendra des participations minoritaires dans les Entreprises étant cependant précisé qu'il est dans la politique du Fonds d'obtenir, au sein des sociétés dans lesquelles elle décide d'investir, des clauses de protection de l'investissement par un protocole d'investissement, notamment des clauses dites de « sortie conjointe ». Cependant, cette participation minoritaire peut avoir pour conséquence une moindre négociabilité et par conséquence une moindre valorisation par rapport à une participation majoritaire.

* Risques liés à la détention de participations majoritaires : Compte tenu de sa politique d'investissement, le Fonds détiendra des participations majoritaires dans les Entreprises, ce qui implique sous certaines conditions une participation à l'administration et à la gestion de la société cible, impliquant, le cas échéant, des responsabilités accrues du Fonds.

* Risques liés aux fluctuations des cours de bourse : La vocation première du Fonds est d'investir dans des titres de sociétés non cotées. Cependant, le Fonds pourra également accompagner l'introduction de certaines de ses participations en bourse ou recevoir des titres cotés en paiement du prix de cession de ses participations. Le Fonds sera alors susceptible d'être affecté par une éventuelle évolution négative des cours de bourse des valeurs cotées.

* Risque de taux d'intérêt : Il existe un risque lié à la baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêts. En période de hausse des taux d'intérêts, la valeur liquidative baissera.

4.6 CONSTITUTION D'UN NOUVEAU FONDS GERE PAR LA SOCIETE DE GESTION

La Société de Gestion ne peut pas constituer un nouveau fonds ou entité d'investissement ayant une stratégie d'investissement similaire à celle du Fonds avant la fin de la Période d'Investissement telle que définie à l'Article 11 ci-après tant que le Fonds n'est pas investi ou n'est pas contractuellement engagé à investir à hauteur de 75% du MTS, sauf avis favorable du Comité Restreint des Souscripteurs qui devra être consulté dans les conditions indiquées à l'Article 18.1. La constitution d'un nouveau fonds ou entité d'investissement ayant une stratégie d'investissement similaire à celle du Fonds entrainera de plein droit la fin de la Période d'Investissement du Fonds.

4.7 DEPARTS DE MEMBRES DE L'EQUIPE DE GESTION DU FONDS

Parmi l'équipe de gestion du Fonds, quatre membres de celle-ci :

- Monsieur Pascal VOULTON
- Monsieur Jean-Pierre BOUILLER
- Monsieur Laurent LE PORTZ
- Monsieur Emmanuel EON

sont ci-après désignés les « **Hommes Clés** ».

Dans le cas où l'un quelconque des Hommes Clés annonce qu'il va cesser (i) ses fonctions et/ou activités au sein de la Société de Gestion ou (ii) de consacrer l'essentiel de son temps professionnel à la gestion du Fonds et de la Société de Gestion, la Société de Gestion doit en informer immédiatement le Comité Restreint des Souscripteurs.

Dans l'hypothèse où, pendant toute la durée de vie du Fonds :

1°

- Pascal VOULTON, Homme Clé, venait à cesser ses fonctions et/ou activités au sein de la Société de Gestion,

  OU

- deux des autres Hommes Clés que Pascal VOULTON, simultanément ou successivement, cesserai(en)t ses (leurs) fonctions et/activités au sein de la Société de Gestion ou cesserai(en)t de consacrer l'essentiel de son (leur) temps professionnel à la gestion du Fonds, et de la Société de Gestion,

2°

- Jean-Pierre BOUILLER : Homme Clef sur le minoritaire : si il venait à cesser (i) ses fonctions et/ou activités au sein de la Société de Gestion ou (ii) de consacrer l'essentiel de son temps professionnel à la gestion du Fonds et de la Société de Gestion,

- Laurent LE PORTZ : Homme Clef sur le majoritaire ; si il venait à cesser (i) ses fonctions et/ou activités au sein de la Société de Gestion ou (ii) de consacrer l'essentiel de son temps professionnel à la gestion du Fonds et de la Société de Gestion,

chacun de ces évènements constituera un « **Départ** ».

Tout Départ aura pour conséquence la suspension immédiate des activités du Fonds dans les conditions de l'article 4.9 qui suit.

4.8 CHANGEMENT DE CONTROLE DE LA SOCIETE DE GESTION

A la Date de Constitution du Fonds, des Hommes Clés ainsi que différents salariés de la Société de Gestion (pour les besoins du présent Article ci-après l'« **Equipe de Gestion** ») détiennent une participation minoritaire forte en capital et en droits de vote de la Société de Gestion et une influence partagée sur les orientations stratégiques de celle-ci.
Les éventuelles modifications dans l'actionnariat de la Société de Gestion survenues pendant un exercice donné seront communiquées aux porteurs de parts dans le rapport annuel du Fonds en spécifiant les mouvements intervenus ainsi que l'identité des actionnaires concernés.

Tout projet de Changement de Contrôle au sein de la Société de Gestion est dans les meilleurs délais porté à la connaissance du Comité Restreint des Investisseurs et soumis à l'accord préalable de ce dernier.

Pour les besoins du Règlement, constituera un « Changement de Contrôle » de la Société de Gestion :

- Tout transfert d'actions ou augmentation de capital par l'effet desquels (i) une ou plusieurs personnes physiques qui ne sont pas dans l'Equipe de Gestion à la Date de Constitution du Fonds ou des Hommes Clés désignés en remplacement de ces derniers conformément aux dispositions de l'article 4.9 du Règlement ou des membres de l'Equipe de Gestion ou si (ii) une ou plusieurs personnes morales qui n'est pas ou ne sont pas détenues majoritairement en capital et en droits de vote par les personnes physiques visées au i) ci-dessous venaient à détenir, directement ou indirectement plus de cinquante (50)% des droits de vote de la Société de Gestion.

- En cas de cession par la SAS SOFIMAC MANAGEMENT de tout ou partie de sa participation dans la Société de Gestion,

Tout Changement de Contrôle, qui serait réalisé sans l'accord préalable du Comité Restreint des Souscripteurs, aura pour conséquence la suspension immédiate des activités du Fonds dans les conditions de l'article 4.9 qui suit.

Le Dépositaire sera informé préalablement de tout projet de Changement de Contrôle de la Société de Gestion.

4.9 SUSPENSION DES ACTIVITES DU FONDS

Dans les cas visés aux 4.7 et 4.8, les activités du fonds sont suspendues.

Plus précisément

- le Départ i) de Pascal VOULTON ou ii) de deux (2) autre Hommes Clés, entraine la suspension de tous les investissements du Fonds,

- le Départ de Jean Pierre BOUILLER entraine la suspension de tous les investissements du Fonds en minoritaire,

- le Départ de Laurent LE PORTZ entraine la suspension de tous les investissements du Fonds en majoritaire.

Pendant la suspension des activités du Fonds, la Société de Gestion perdra immédiatement le droit de faire de nouveaux Appels de fonds ainsi que d'effectuer tout investissement ou désinvestissement pour le compte du Fonds, sauf pour régler les frais encourus par le Fonds, pour faire face aux engagements contractuels fermes et écrits pris par le Fonds avant cette date ou pour faire des investissements complémentaires, avec l'accord préalable du Comité Restreint des Investisseurs, dans des Entreprises dans lesquelles le Fonds a d'ores et déjà investi.

Cette situation durera tant que le Comité Restreint des Souscripteurs n'aura pas donné son accord

- dans le cas de l'article 4.7. i) sur la nomination du ou des nouveaux Hommes Clés en remplacement du ou des Hommes Clés ayant entraîné le Départ ou (ii) son consentement à la reprise de l'activité d'investissement du Fonds.
- dans le cas visé à l'article 4.8 : sur le Changement de Contrôle.

Si la Société de Gestion n'a pas obtenu cet accord dans un délai de six (6) mois à compter de la date effective, selon le cas, du Départ ou du Changement de Contrôle, les porteurs de parts du Fonds devront être consultés, dans les conditions de l'Article 28.2, sur les propositions suivantes :

- reprise des investissements avec l'équipe de gestion du Fonds en place ;
- clôture de la Période d'Investissement ;
- mise en dissolution du Fonds ;
- transfert de la gestion du Fonds à une nouvelle société de gestion.

En cas de transfert de la gestion du Fonds ou de dissolution du Fonds, les conséquences seront les mêmes que pour la révocation sans Faute Sérieuse à l'exception de l'indemnité qui ne sera pas due et avec un traitement différencié s'agissant de l'Homme-Clé partant. En effet, ce dernier devra dans tous les cas céder 100% de ses parts de catégorie B.

Le Dépositaire sera informé préalablement de tout projet de Changement de Contrôle de la Société de Gestion ou de transfert de la gestion du fonds.

TITRE III - MODALITES DE FONCTIONNEMENT

5 . PARTS DU FONDS

Les droits des porteurs sont exprimés en parts. Chaque part correspond à une même fraction de l'actif du Fonds.
Chaque porteur de parts du Fonds dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts inscrites à son nom.

La souscription ou l'acquisition de parts du Fonds entraîne de plein droit l'adhésion au Règlement.

5.1 FORME DES PARTS

Le Dépositaire délivre à chacun des porteurs de parts une attestation nominative de sa souscription.

Toutes les Parts resteront entières et ne pourront pas être fractionnées ou décimalisées.

La propriété des parts émises est constatée par l'inscription sur une liste établie dans des registres tenus à cet effet par le Dépositaire.

Cette inscription est effectuée en nominatif pur et comprend pour chaque porteur de parts :

- s'agissant d'une personne morale : sa dénomination sociale, sa forme juridique, son siège social et le cas échéant son domicile fiscal et son numéro d'identification SIRET ;
- s'agissant d'un OPCVM ou un fonds d'investissement alternatif, sa dénomination ainsi que la société de gestion habilitée à le représenter ;
- s'agissant d'une personne physique, ses noms et prénoms, ses dates et lieu de naissance et son domicile fiscal.

Cette inscription peut être effectuée en compte nominatif administré, si le souscripteur a donné un mandat en ce sens à un établissement ayant la qualité d'intermédiaire financier habilité nommément désigné, soit dans le bulletin de souscription des parts du Fonds, soit ultérieurement par l'envoi au Dépositaire d'un document écrit signé du porteur de parts et de l'intermédiaire financier habilité.

Cette inscription comprend également pour tous les porteurs le numéro d'ordre attribué par le Dépositaire et la catégorie à laquelle appartiennent les parts détenues par le porteur considéré.

Le Dépositaire délivre à chacun des porteurs de parts qui en fait la demande une attestation nominative de l'inscription de leur souscription dans les registres ou de toute modification de cette inscription.

En cours de vie du Fonds, toute modification dans la situation de chaque porteur de parts du Fonds, au regard des indications ci-dessus, devra impérativement être notifiée dans les quinze (15) jours de sa survenance à la Société de Gestion qui en informera le Dépositaire.

A défaut, le porteur de parts concerné pourra se voir refuser, par la Société de Gestion, le bénéfice des droits qu'il détient dans le Fonds (notamment, droit à l'information ou droit à distribution), jusqu'à régularisation de sa situation.

5.2 CATEGORIES DE PARTS

Les droits des co-propriétaires sont représentés par des parts de deux catégories A et B conférant des droits différents aux porteurs.

Les parts de catégorie A sont souscrites par les investisseurs visés dans l'avertissement du Règlement.

Les parts de catégorie B sont souscrites par les membres de l'équipe de gestion du Fonds et/ou par la Société de Gestion elle-même.

Chaque part de même catégorie correspond à une même fraction de l'actif du Fonds.

L'actif du Fonds comprend les montants souscrits et libérés par les porteurs, augmentés des Produits Nets et des Plus Values Nettes du Fonds.

5.3 NOMBRE ET VALEUR DES PARTS

5.3.1 Parts de catégorie A

La valeur d'origine de la part de catégorie A est de dix mille (10.000) euros.

La Société de Gestion a pour objectif de recueillir un MTS A compris entre vingt-cinq millions (25.000.000) et quatre-vingt millions (80.000.000) d'euros.

Dès lors, il sera émis au plus huit mille (8.000) parts de catégorie A.

Un même investisseur ne peut souscrire, i) que des parts entières et ii) sauf dérogation préalable du Comité Restreint des Souscripteurs, un nombre de parts de catégorie A inférieur à quinze (15), à l'exception des porteurs de parts de catégorie A membres de l'équipe de gestion du Fonds et de la Société de Gestion elle-même, pour lesquels aucun nombre minimum de parts A souscrites n'est requis en dehors des stipulations ci-après.

5.3.2. Parts de catégorie B

La valeur d'origine de la part de catégorie B est de cinquante (50) euros.

Une personne ne peut souscrire que des parts entières.

La Société de Gestion et/ou les membres de l'équipe de gestion du Fonds s'engagent à investir un montant minimum égal à 0,5% du MTS, sachant que le MTS B devra représenter au minimum 0,4% du MTS A.

Le dernier jour de la Période de Souscription, le cas échéant prorogée, est désigné comme étant le « Dernier Jour de Souscription ».Conformément à l'Instruction Fiscale du 12 janvier 2010 5C 1 - 10, à la fin de chaque période de souscription, le nombre de parts B respectera la règle de prorata de parts B souscrit par rapport aux parts A émises ci-dessus.

A l'exception de l'application des contrats de vesting, la Société de Gestion ne pourra détenir qu'un maximum de 5 % du MTS B et de 0,025 % du MTS A et dans les conditions suivantes :

- détention uniquement en vue de transférer ces parts à de nouveaux collaborateurs et
- pour une durée maximum de 24 mois.

Dans le cadre de l'application des contrats de vesting, la Société de Gestion n'a pas vocation à conserver les parts B rachetées. Elle proposera leur rachat aux membres de l'Equipe de Gestion dans les meilleurs délais.

En l'absence de transfert dans les conditions ci-dessus, les parts seront rachetées par les autres porteurs de parts B, au prorata du nombre de parts B déjà détenues.

La Société de Gestion veillera à ce que les porteurs de parts, membres de l'Equipe de Gestion,

détiennent directement les parts de catégorie A et B et non à travers une entité et notamment une société dont ils seraient actionnaires, sauf si cette société i) ne regroupe que des membres de l'Equipe de Gestion et ii) a pour objet exclusif de détenir des Parts de catégorie A ou B du Fonds. . Cette société devra avoir les caractéristiques suivantes :

(a) soumise au droit français et assujettie à l'impôt sur les sociétés,
(b) dont l'objet social consiste uniquement en la détention (i) de parts de fonds gérés par les membres de l'Equipe de Gestion (ii) d'actions de la Société de Gestion ou, (iii) d'autres parts de véhicules d'investissement,
c) Par ailleurs, les actions de ladite société ne seront pas cessibles et ne pourront faire l'objet de suretés sauf si ledit nantissement sert exclusivement au financement de l'engagement de l'Equipe de Gestion dans le Fonds.

Les parts A et parts B détenues directement ou indirectement par les membres de l'Equipe de Gestion ne pourront faire l'objet de sûretés sauf si ledit nantissement sert exclusivement au financement de l'engagement de l'Equipe de Gestion dans le Fonds.

5.4 DROITS ATTACHES AUX PARTS

5.4.1. Hurdle

Les parts de catégorie A confèrent le droit de percevoir une attribution prioritaire dénommée le "Hurdle", calculée selon les modalités ci-après, correspondant à un intérêt annuel de six (6)% du montant net de leur Souscription Libérée, diminuée du montant total, apprécié à l'instant considéré, des sommes déjà versées aux parts de cette catégorie depuis la Date de Constitution du Fonds.

Le calcul du Hurdle est réalisé au début de chaque mois, à un taux de 6 %, et sur la base d'une assiette égale à la différence positive constatée à cette date. En cas de différence négative sur une période de calcul, le Hurdle n'est pas pris en compte sur ladite période.

Le Hurdle commence à courir à la Date de Constitution du Fonds (ci-après la « **Date** »). Il cesse d'être dû à compter du jour où les porteurs de parts de catégorie A ont perçu, dans le cadre de distributions ou de rachats de parts, un montant égal au montant de leur Souscription Libérée. Les intérêts sont calculés prorata temporis sur la base d'une année de 365 jours.

5.4.2. Droits respectifs de chacune des catégories de parts

Les parts de catégorie A ont vocation à recevoir :

(a) un montant égal au montant de leur Souscription Acquise,
(b) le Hurdle,
(c) un montant égal à 20% du « **Catch up** »,
(d) un montant égal à quatre-vingt (80) % du solde des Produits Nets et des Plus-Values Nettes du Fonds.

Les parts de catégorie B ont vocation à recevoir :

(a) un montant égal au montant de leur Souscription Acquise
(b) un montant égal à 25% du Hurdle (ci-après le « **Catch up** »),
(c) un montant égal à vingt (20) % du solde des Produits Nets et des Plus-Values Nettes du Fonds.

Pour l'application du présent Règlement, les termes "**Produits Nets et Plus-Values Nettes du Fonds**" désignent la somme :

- des bénéfices ou pertes d'exploitation à savoir la différence entre les produits (intérêts, dividendes, et tous produits autres que les produits de cession) et les charges (frais préliminaires, rémunérations de la Société de Gestion, du Dépositaire, du commissaire aux comptes, frais de banque, frais d'investissement tels que définis

à l'Article 22 du présent Règlement et tous autres frais relatifs à la gestion du Fonds), constatée depuis la date de Constitution du Fonds jusqu'à la date du calcul ;

- des plus ou moins-values réalisées sur la cession des investissements du portefeuille depuis la date de Constitution du Fonds jusqu'à la date du calcul ;

5.4.3. Exercice des droits attachés à chacune des catégories de parts

Les droits attachés aux parts tels que définis à l'Article 5.4.2.précédent s'exercent lors des distributions en espèces ou en titres effectuées par le Fonds, quelle qu'en soit l'origine, selon l'ordre de priorité d'imputation suivant :

- a) en premier lieu, les porteurs de parts de catégorie A puis de catégorie B, jusqu'à ce qu'ils aient reçu un montant égal au montant de leur Souscription Acquise

- b) en deuxième lieu, les porteurs de parts de catégorie A, à hauteur du Hurdle ;

- c) en troisième lieu, le solde, s'il existe, est distribué à hauteur de :

    - c.1) Vingt (20)% du Catch up au profit des porteurs de parts de catégorie A et
    - c.2) Quatre-vingt (80)% au profit des porteurs de parts de catégorie B jusqu'à que ces derniers aient reçu un montant équivalent au Catch up

- d) en quatrième lieu, le solde, s'il existe, est réparti entre les porteurs de parts de catégorie B à hauteur d'un montant égal à 25% des montants distribués au titre du b) moins les montants distribués au titre du c2);

- e) en cinquième lieu, le solde, s'il existe, est réparti entre les porteurs de parts de catégorie A et B à hauteur :

    - e.1) quatre-vingt (80) % du solde pour les parts de catégorie A,
    - e. 2) vingt (20) % du solde au profit des porteurs de catégorie B.

Au sein de chaque catégorie de parts, les distributions sont réparties entre les parts d'une même catégorie au prorata du nombre de parts de cette catégorie détenues.

5.4.4. Compte de réserve (Claw back)

Il est expressément stipulé qu'aucune distribution en espèces ou en titres ne peut être effectuée par le Fonds au profit des porteurs de parts de catégorie B au titre du paiement des montants visés aux paragraphes d.2), e.2) f.2) de l'Article 15.2.2 tant que les porteurs de parts de catégorie A n'ont pas reçu par voie de distribution ou de rachat un montant correspondant au montant de leur Souscription Acquise augmentée du Hurdle dû.

Les sommes devant revenir aux porteurs de parts de catégorie B en application de l'ordre de priorité stipulé au présent Article mais non distribuées en raison de la restriction visée au paragraphe précédent sont placées sur un compte de réserve.

Ledit compte de réserve demeure indisponible jusqu'à la date à laquelle les porteurs de parts de catégorie A ont perçu un montant correspondant au montant de leur Souscription Acquise augmentée du Hurdle dû.

A compter de cette date, l'intégralité des sommes placées sur le compte de réserve peut alors être entièrement distribuées aux porteurs de parts de catégorie B.

Si, en revanche, au jour de la dissolution du Fonds, les porteurs de parts de catégorie A n'ont pas perçu un montant au moins égal au montant de leur Souscription Libérée augmentée du Hurdle dû, les sommes placées sur le compte de réserve servent à désintéresser par priorité les porteurs de parts de catégorie A jusqu'à concurrence d'une somme égale au montant de leur Souscription

Libérée, augmentée du Hurdle dû, puis, en second lieu, les porteurs de parts de catégorie B pour le solde.

La Société de Gestion investira les sommes placées dans le compte de réserve dans des placements monétaires sans risques. Les produits de ces placements seront attribués aux porteurs de parts de catégorie A ou B, selon le cas, à proportion de la quote-part du montant de la réserve qui leur aura été définitivement versée.

6. MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF

En application des dispositions de l'article D214-32-13 du CMF, le montant minimum des actifs que le Fonds doit réunir lors de sa Constitution est de trois cent mille (300.000) euros.

7. DURÉE

Le Fonds est créé pour une durée de dix (10) ans à compter de la Date de Constitution visée à l'Article 2 ci-dessus, sauf les cas de dissolution visés à l'Article 25 du Règlement.

Cette durée pourra être prorogée par la Société de Gestion pour une première période de un (1) an, puis pour une deuxième période de un (1) an, à chaque fois avec l'accord préalable des porteurs de parts dans les conditions prévues à l'Article 28.

La Société de Gestion porte toute prorogation de la durée du Fonds à la connaissance de l'ensemble des porteurs de parts et du Dépositaire trois (3) mois avant sa date de prise d'effet.

8. SOUSCRIPTION DES PARTS

8.1 PERIODE DE SOUSCRIPTION

8.1.1. Durée

Les parts sont souscrites pendant une période de souscription (la "**Période de Souscription**") de 12 mois à compter de la Date de Constitution du Fonds, prorogeable une fois, pour une période de 6 mois sur décision de la Société de Gestion après accord préalable du Comité Restreint des Souscripteurs.

La Société de Gestion informera le Dépositaire de la prorogation de la Période de Souscription.

La Société de Gestion pourra par ailleurs clôturer par anticipation la Période de Souscription, prorogée ou non, dès lors que le MTS A sera au moins égal à cinquante millions (50.000.000) d'euros.

La Société de Gestion devra clôturer la Période de Souscription dès lors qu'elle aura reçu quatre-vingt millions (80.000.000) d'euros de souscription.

Le dernier jour de la Période de Souscription, le cas échéant prorogée ou clôturée de manière anticipée, est désigné comme étant le "**Dernier Jour de Souscription**".

Le Dépositaire sera informé en cas de clôture par anticipation de la période de souscription.

8.1.2. Prix de souscription

Les parts sont souscrites, pendant toute la Période de Souscription éventuellement prorogée, à un montant égal à leur valeur d'origine telle que celle-ci est définie à l'Article 5.3 du Règlement (soit 10.000€ pour une part A et 50€ pour une part B,

8.1.3. Prime de souscription

Pour les souscriptions de parts de catégorie A qui interviendraient à compter du cent quatre-vingtième (180ème) jour suivant la Date de Constitution du Fonds (ci-après la « **Date** »), et en ce y compris pour les souscriptions effectuées au-delà de la Période de Souscription initialement prévue éventuellement prorogée, notamment en cas de réouverture de ladite Période de Souscription, le souscripteur devra verser au Fonds lors de sa souscription, une prime de souscription (la "**Prime de souscription**"), calculée comme suit :

- assiette de la Prime de souscription : montant des sommes que le souscripteur devra libérer lors de sa souscription (libération initiale + sa quote-part proportionnelle des Appels de fonds effectués avant sa souscription),

- taux annuel de la Prime de souscription : égal au Hurdle

La Prime de souscription est égale au produit de l'assiette ci-dessus multiplié par le taux ci-dessus, multiplié par le rapport entre le nombre de jours écoulés entre la Date de Constitution du Fonds et la date de la souscription de l'investisseur concerné et 365 jours.

Cette prime de souscription est versée au Fonds lors de la souscription.

Les souscriptions reçues de souscripteurs déjà présents à la Date de Constitution et ayant souscrit un montant minimum de 5 millions d'euros, ainsi que les souscriptions de parts de catégorie A des membres de l'Equipe de Gestion et de la Société de Gestion en application de l'article 5.3.2, sont exemptés du paiement de la Prime de Souscription en cas de souscription complémentaire. Cette exemption s'étend aux souscripteurs gérés ou conseillés par la même société de gestion ou de conseil que les souscripteurs déjà présents à la Date de Constitution.

Les souscriptions de parts de catégorie B sont exemptées du paiement de la Prime de souscription.

8.2 MODALITES DE SOUSCRIPTION

Les parts sont souscrites aux conditions figurant dans le bulletin de souscription (ci-après « **Bulletin de Souscription** ») remis à chacun des porteurs, aux termes duquel ils s'engagent par écrit, de façon ferme et irrévocable, à verser au Fonds la somme correspondant au montant de leur souscription.

La libération des souscriptions ne pourra être effectuée qu'en numéraire. Les parts sont libérées aux périodes et aux conditions qui suivent.

8.2.1 Modalités de libération

8.2.1.1 Libération initiale

Les parts sont obligatoirement libérées par les porteurs de parts, à titre de premier appel de fonds, à hauteur d'un pourcentage de leur valeur d'origine (« **Libération Initiale** »).

La Société de Gestion arrête ce pourcentage à la date du premier closing du Fonds, et indique aux souscripteurs les modalités de versement de la Libération Initiale.

8.2.1.2 Libérations successives

Les montants souscrits par les porteurs de parts seront ensuite libérés sur appels successifs de la Société de Gestion (défini(s) comme le ou les « **Appel(s) de fonds** »).

Les parts souscrites après que la Société de Gestion a d'ores et déjà procédé à un ou plusieurs Appels de fonds complémentaires au titre des parts antérieurement souscrites, devront être libérées par leurs porteurs à hauteur d'une somme égale à la Libération Initiale majorée d'un montant correspondant au pourcentage de libération supplémentaire des parts antérieurement souscrites.

Les Appels de fonds sont portés à la connaissance des porteurs de parts, par la Société de Gestion, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et par courrier électronique au moins vingt (20) jours avant leur date limite de versement (définie comme la « **Date d'Exigibilité** »). Lors de l'envoi des avis d'Appels de fonds, la Société de Gestion devra insérer une note justificative de :

- l'utilisation des fonds appelés (investissements, paiement des frais, etc….) ;
- le montant et le pourcentage cumulés avant et après l'Appel de fonds du MTS appelé ;
- l'engagement résiduel du porteur de parts du Fonds.

Aucun Appel de fonds de la Société de Gestion ne peut être supérieur à quinze (15) % du Montant Total des Souscriptions, à l'exception, le cas échéant, du dernier d'entre eux. Le plafond annuel des Appels de fonds est de trente (30)% du MTS. Ce plafond annuel pourra être dépassé après accord du Comité Restreint des Souscripteurs.

Aucun Appel de fonds de la Société de Gestion ne peut intervenir tant que les sommes versées au titre de l'Appel de fonds précédent (défini comme l' « **Appel de fonds Précédent** ») n'ont pas été engagées à hauteur de soixante-quinze (75) % au moins de leur montant, et que les sommes versées au titre des Appels de fonds antérieurs à ce dernier n'ont pas été engagées à hauteur de cent (100) %, sauf accord préalable du Comité Restreint des Souscripteurs statuant selon les modalités prévues à l'Article 18.1 du Règlement. L'engagement des fonds s'entend à la fois des sommes dépensées, investissements et frais, et des sommes engagées pour des investissements validés mais non encore réalisés.

8.2.1.3 Date limite des Appels de fonds

La Société de Gestion peut, à la seule condition que le montant total des sommes libérées dans le Fonds par les porteurs de parts soit au moins égal à 75% du MTS, notifier à tout moment aux porteurs de parts qu'elle ne procèdera pas à d'autres Appels de fonds. Les porteurs de parts sont alors soustraits à leur obligation de libération du solde non encore appelé de leurs souscriptions ; et le Dépositaire en sera informé.

En toute hypothèse, la Société de Gestion n'est plus en droit de procéder à des nouveaux Appels de fonds au-delà de la première des trois dates suivantes (définie comme la « **Date limite d'Appel de fonds** ») :

- la date à laquelle le Fonds est liquidé, ou
- la date à laquelle les porteurs de parts ont libéré l'intégralité du MTS, ou
- la date à laquelle la Société de Gestion a notifié aux porteurs de parts qu'elle ne procèderait plus à d'autres Appels de fonds.

8.2.2. <u>Cas de retard dans le paiement ou de non-paiement</u>

(i) Tout porteur de parts (défini ci-après comme le « **Souscripteur Défaillant** ») qui ne s'acquitterait pas du versement au Fonds, au plus tard à la Date d'Exigibilité définie à l'Article 8.2.1.2 du Règlement, des sommes qu'il doit libérer au titre d'un Appel de fonds, sera mis en demeure par la Société de Gestion dans un délai de 30 à jours suivant cette date , par lettre recommandée avec avis de réception (définie comme la « **Notification** »), de régulariser sa situation dans un délai de trente (30) jours ouvrés à compter de la Notification qui lui aura été faite.

Le Souscripteur Défaillant ne pourra plus assister aux réunions et aux consultations du Comité Restreint des Souscripteurs tant qu'il n'aura pas régularisé sa situation et il cessera d'être membre dudit Comité Restreint des Souscripteurs si la Société de Gestion a dû engager à son encontre l'une des mesures visées aux a) et b) ci-après.

(ii) Jusqu'à régularisation de sa situation, les droits du Souscripteur Défaillant seront suspendus, sans autre formalité. Par conséquent, jusqu'à la date de régularisation de sa situation, le Souscripteur Défaillant ne recevra aucune distribution de quelle que nature que ce soit. En cas de distribution par le Fonds, antérieure à la régularisation de sa situation par le Souscripteur Défaillant, la part de la distribution qui aurait dû revenir à ce dernier sera partagée entre les autres porteurs de parts du Fonds.

(iii) De plus, toute somme que le Souscripteur Défaillant n'aura pas payée au Fonds à la Date d'Exigibilité portera intérêt à compter de cette date au taux EURIBOR (trois mois) majoré de cinq cent points de base, et ce avec capitalisation annuelle des intérêts, sans préjudice de l'action que la Société de Gestion peut exercer pour le compte des autres porteurs de parts contre le Souscripteur Défaillant en vue du recouvrement des sommes dues au Fonds.

(iv) En cas de régularisation de sa situation dans le délai de trente (30) jours ouvrés visé au (i) du présent Article 8.2.2, et donc du versement du capital et des intérêts dus, le Souscripteur Défaillant recouvrera ses droits sur les distributions postérieures à la régularisation effective. Il ne sera pas fondé à demander le versement des distributions intervenues antérieurement à cette date.

(v) En l'absence de régularisation de sa situation à l'expiration du délai de trente (30) jours ouvrés visé au (i) du présent Article 8.2.2, le Souscripteur Défaillant perdra définitivement tous droits attachés à ses parts et il ne pourra plus, de sa propre initiative, procéder à une régularisation de sa situation par versement du capital et des intérêts dus au Fonds. Il disposera néanmoins d'un nouveau délai de quinze (15) jours ouvrés pour céder en totalité, dans les conditions prévues au (vi) ***a)*** ci-après, ses parts à un autre porteur de parts du Fonds ou à un tiers agréé par la Société de Gestion, sans que celle-ci soit tenue de trouver un acquéreur.

(vi) A défaut de cession volontaire dans le délai de quinze (15) jours visé au (v) ci-avant, la Société de Gestion pourra procéder, sans aucune autorisation de justice, ni autorisation du Souscripteur Défaillant :

- soit à la cession de l'intégralité des parts de ce dernier dans les conditions prévues au 8.2.3 a) ci-après,
- soit au rachat par le Fonds de l'intégralité de ses parts en vue de leur annulation dans les conditions prévues au 8.2.3.b) ci-après.
- soit ne rien faire.

8.2.3. <u>Conséquences de la défaillance avérée du Souscripteur Défaillant en application du 8.2.2. vi)</u>

Dans l'hypothèse d'un rachat par le Fonds des parts du Souscripteur Défaillant, la Société de Gestion devra préalablement informer le Dépositaire et les porteurs de parts de cette décision au moins dix (10) jours avant sa prise d'effet et donnera toute instruction utile au Dépositaire à l'effet de procéder à l'annulation des parts du Souscripteur Défaillant.

De son côté, au-delà du délai de quinze (15) jours visé ci-dessus au 8.2.2. vi) ci-avant, le Souscripteur Défaillant sera irréfragablement présumé avoir définitivement renoncé à pouvoir céder à quiconque l'intégralité des parts qu'il détient sans l'accord préalable de la Société de Gestion. Par ailleurs, il ne pourra en aucun cas exiger de la Société de Gestion le rachat de ses parts par le Fonds.

a) <u>Cession à un autre porteur de parts ou à un tiers</u>

Afin de régulariser la situation, et faire recouvrer aux parts concernées leurs droits sur les actifs du Fonds, l'acquéreur devra verser au Fonds, en priorité, les sommes dues au titre :

- de l'Appel de fonds auquel le Souscripteur Défaillant n'a pas répondu,
- des intérêts de retard,
- de la commission de cession de la Société de Gestion, soit 5% du produit net de la cession des parts du Souscripteur Défaillant, si la Société de Gestion est intervenue pour trouver un tiers acquéreur.

L'acquéreur fera son affaire du versement au Souscripteur Défaillant du solde éventuel du prix de cession.

Le Souscripteur Défaillant sera ensuite rayé du registre des porteurs de parts du Fonds et le Dépositaire procédera à l'inscription du transfert de propriété des parts au profit de l'acquéreur.

b) <u>Rachat par le Fonds en vue de l'annulation des parts du Souscripteur Défaillant</u>

Le prix à verser par le Fonds au Souscripteur Défaillant, pour le rachat de ses parts, sera égal à la plus faible des deux valeurs suivantes (défini comme le « **Prix de Rachat** ») :

- 10% du montant total libéré par le Souscripteur Défaillant depuis la Date de Constitution du Fonds au titre des parts qu'il détient dans le Fonds, diminué des intérêts courus depuis la Date d'Exigibilité,

  ou

- 10% de la valeur liquidative des parts du Souscripteur Défaillant, diminuée des intérêts courus depuis la Date d'Exigibilité ; la valeur liquidative retenue sera, au choix de la Société de Gestion, soit celle calculée à la date la plus proche de la date de l'Appel de fonds auquel le Souscripteur Défaillant n'a pas répondu, soit celle calculée à la date la plus proche de la date du rachat.

Le Fonds s'acquittera du Prix de Rachat par compensation, totale ou partielle, avec les sommes qui lui sont dues par le Souscripteur Défaillant, y compris les frais externes occasionnés par la défaillance de ce dernier.

Le Souscripteur Défaillant sera alors rayé du registre des porteurs de parts et le Dépositaire procédera à l'inscription de l'annulation de ses parts.

La Société de Gestion se réserve le droit de poursuivre le Souscripteur Défaillant pour obtenir réparation du préjudice, s'il en existe un, subi par les autres porteurs du Fonds, la Société de Gestion du fait de sa défaillance.

c) <u>Valeur liquidative des parts du Souscripteur Défaillant</u>

Pour les besoins du calcul de la valeur liquidative prévu à l'Article 15.2 du Règlement, la valeur liquidative des parts du Souscripteur Défaillant est égale à zéro jusqu'à ce que :

(i) le Souscripteur Défaillant régularise sa situation dans le délai de trente (30) jours ouvrés visé au 8.2.2 (i) ci-dessus ;

(ii) les parts du Fonds correspondantes aient été cédées à un autre porteur de parts ou à un tiers conformément au 8.2.3.a) ci-dessus, ou qu'elles aient été annulées en suite d'un rachat par le Fonds conformément au 8.2.3.b) ci-dessus.

9. RACHATS DE PARTS

9.1 RACHAT A LA DEMANDE DES PORTEURS DE PARTS

Les porteurs de parts ne peuvent demander le rachat de leurs parts par le Fonds pendant une période égale à la durée de vie initiale du Fonds définie à l'Article 7, soit 10 ans au maximum à compter de la Date de Constitution du Fonds (la "**Période de blocage**").

A l'expiration de la Période de blocage, les demandes de rachat sont adressées à tout moment par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société de Gestion, qui en tient une liste nominative et chronologique et qui en informe aussitôt le Dépositaire.

En cas de demandes de rachat émanant de plusieurs porteurs reçues au cours d'une même période comprise entre l'établissement trimestriel de deux valeurs liquidatives, la totalité de ces demandes est traitée pari passu sans tenir compte des dates auxquelles les demandes ont été formulées.

Dans le cas où le Fonds ne dispose pas des liquidités suffisantes pour réaliser en partie ou en totalité le montant total des demandes de rachat qui lui sont ainsi parvenues, la Société de Gestion réalise les rachats proportionnellement à la demande de chaque porteur. La part des demandes de rachat, qui n'aura pas été honorée, est reportée sur la période de rachat suivante et est honorée, sur la base de la nouvelle valeur liquidative, en priorité par rapport aux demandes reçues pendant cette période.

Il n'est pas prélevé de frais et commissions lors du rachat des parts.

Toutefois, si une demande importante de rachat portant sur un nombre de parts représentant au moins dix (10) % du nombre de parts de chaque catégorie émises par le Fonds rend nécessaire la vente de titres composant le portefeuille du Fonds, les frais occasionnés par le désinvestissement et évalués forfaitairement à cinq (5%) du prix de rachat sont imputés sur ce prix et versés au Fonds.

Le prix de rachat et les modalités de rachat sont déterminés conformément aux dispositions de l'Article 9.3 ci-après.

Aucune demande de rachat par le Fonds n'est recevable après la dissolution du Fonds.

9.2. RACHAT A L'INITIATIVE DE LA SOCIETE DE GESTION EN CAS DE REPARTITION D'ACTIFS

La Société de Gestion pourra décider à l'occasion d'une répartition d'actifs, de procéder au rachat de parts du Fonds par le Fonds, étant précisé que :

- cette décision doit être notifiée par la Société de Gestion aux porteurs de parts, par lettre recommandée avec avis de réception, quinze (15) jours au moins avant la date du rachat ;
- le rachat est strictement proportionnel pour chacune des catégories de parts ;
- lorsque les conditions de rachat sont réunies, ce rachat s'effectue en numéraire. Toutefois, à la dissolution du Fonds, le rachat pourra s'effectuer en titres de sociétés dans lesquelles le Fonds détient une Participation ;

Lors d'une répartition d'actifs, le nombre de parts (ou de fractions de parts) rachetées aux porteurs de parts à l'initiative de la Société de Gestion, est calculé en proportion du nombre de parts (ou fractions de parts) appartenant à chacun d'entre eux.

Sous réserve du rachat des parts d'un Souscripteur Défaillant conformément à l'Article 8.2.2, aucun rachat de parts ne pourra intervenir en violation des droits des porteurs de parts du Fonds prévus par le Règlement.

Lors de rachats de parts, les parts rachetées sont annulées.

9.3 PAIEMENT DES PARTS RACHETEES

Le rachat s'effectue en numéraire.

Toutefois, en cas de dissolution du Fonds, le rachat peut s'effectuer en titres cotés détenus par le Fonds selon les modalités mentionnées à l'Article 13.2.

Le prix de rachat est calculé sur la base de la première valeur liquidative certifiée ou attestée par le commissaire aux comptes, établie postérieurement :

- au jour de réception par le Dépositaire de la demande de rachat par un porteur de parts, dans le cas de rachat à la demande des porteurs de parts ;
- au jour de l'indication par la Société de Gestion aux porteurs de parts et au Dépositaire de ce qu'elle prend l'initiative de procéder au rachat, dans le cas du rachat à l'initiative de la Société de Gestion.

Le prix de rachat est réglé par le Dépositaire dans un délai maximum d'un (1) mois suivant celui de l'évaluation des parts concernés.

Toutefois, si des circonstances exceptionnelles imposent, pour permettre le remboursement des parts rachetées, la réalisation préalable d'actifs compris dans le Fonds, ce délai peut être prolongé sans pouvoir excéder douze (12) mois à compter de la date de réception par le Dépositaire de la demande de rachat. En cas de prolongation, le prix de rachat est recalculé à partir de la valeur liquidative trimestrielle des parts la plus récente avant la date de règlement.

Tout porteur de parts dont la demande de rachat par le Fonds n'aurait pu être satisfaite dans ce délai de douze (12) mois, peut exiger la liquidation du Fonds par la Société de Gestion.

Lorsque le rachat est effectué à l'initiative de la Société de Gestion, le montant affecté au remboursement des parts est réparti entre les porteurs de parts, en proportion du nombre de parts appartenant à chacun d'entre eux, et en tenant compte éventuellement de leur montant souscrit libéré non amorti. Le nombre de parts pouvant être racheté est calculé en respectant l'égalité des porteurs de parts.

10. TRANSFERT DE PARTS – AGRÉMENT- PREEMPTION

10.1. DISPOSITIONS GENERALES

10.1.1. La Société de Gestion ne garantit pas la revente des parts. Elle ne garantit pas non plus la bonne fin d'une opération de cession. Les parties fixent elles-mêmes la valeur de la part à retenir pour la détermination du prix de cession. A la demande du cédant, la Société de Gestion communique la dernière valeur liquidative officielle précédemment calculée.

10.1.2. Le Transfert de parts, y compris à une Affiliée, ne peut intervenir uniquement qu'entre,

- un porteur de parts de catégorie A et un autre porteur de parts de catégorie A et/ou un investisseur non porteur de parts répondant aux conditions visées dans l'Avertissement ci-dessus pour être un Investisseur Averti (et agréé par la Société de Gestion selon les modalités ci-après), et/ou un des membres de l'équipe de gestion du Fonds et/ou la Société de Gestion elle-même.

- un porteur de parts de catégorie B et un autre porteur de parts de catégorie B et/ou un des membres de l'équipe de gestion du Fonds et/ou la Société de Gestion elle-même.

- Un porteur de parts de catégorie B à toute société de gestion agréée par l'Autorité des Marchés Financiers à laquelle la gestion du Fonds serait transférée selon les modalités prévues dans le Règlement.

Tout autre Transfert est interdit.

Les Transferts des parts du Fonds détenues par les membres de l'équipe de gestion du Fonds à toute personne ou entité autre qu'une personne physique et notamment à des *holdings*, sont interdits à l'exception des transferts à la Société de Gestion ou à une Nouvelle Société de Gestion.

Le porteur cédant et le futur cessionnaire doivent préalablement à tout Transfert justifier à la Société de Gestion que le cessionnaire pressenti a effectivement les qualités requises ci-dessus.

La Société de Gestion se réserve le droit d'interdire une cession, qu'elle soit ou non soumise à son agrément préalable, qui aurait pour effet de poser un problème réglementaire ou fiscal, au Fonds, à la Société de Gestion ou à l'un des porteurs de parts. Toute décision d'interdiction d'une cession devra être dûment justifiée par la Société de Gestion par la production d'un avis fiscal ou juridique.

10.1.3. Les Transferts sont exécutés et réglés par le Dépositaire sur instruction de la Société de Gestion.

10.1.4. Le cédant est tenu de respecter les dispositions de l'Article 17.4 du Règlement relatif à la confidentialité des informations.

10.1.5. Le cessionnaire d'une part non totalement libérée est subrogé dans l'engagement irrévocable pris par son souscripteur de répondre aux Appels de fonds de la Société de Gestion dans la limite du montant de la souscription correspondante. Cependant, le cédant demeure solidairement responsable du paiement par le cessionnaire des sommes restant dues au Fonds au titre des parts cédées et ce pendant un délai de deux (2) ans à compter de leur Transfert.

10.1.6. Tout projet de Transfert de parts doit faire l'objet, quel que soit le cessionnaire projeté, d'une notification par lettre recommandée avec avis de réception auprès de la Société de Gestion.

Cette notification est signée par le cédant et le cessionnaire (ou leurs mandataires s'ils justifient de leur mandat).

Elle doit mentionner l'identité complète du cédant et du cessionnaire projeté telle que prévue à l'Article 5.1 du Règlement, le nombre de parts dont le Transfert est envisagé, leur numéro d'ordre, le prix auquel la transaction doit être effectuée et le montant de la fraction appelée et libérée des parts. Elle comporte également la mention selon laquelle le cédant reste solidaire du paiement de la fraction non encore libérée des parts.

La Société de Gestion tient un recueil nominatif et chronologique des offres de Transferts de parts qu'elle a reçues.

10.2. PREEMPTION

10.2.1. Droit de préemption

Sont libres de préemption (i) les cessions de parts A d'un porteur de parts à une Affiliée (ii) les cessions de parts A d'un porteur de parts personne physique autre qu'un membre de l'équipe de gestion du Fonds, au profit de son conjoint, ses ascendants et descendants et (iii) les cessions de parts B telles que mentionnées à l'Article 10.1.2.

Les éventuelles cessions visées ci-dessus ne pourront toutefois intervenir librement que si elles sont préalablement notifiées à la Société de Gestion comme indiqué à l'Article 10.1.6 du Règlement.

Lorsque la cession projetée est libre conformément à ce qui précède, la Société de Gestion demande au Dépositaire l'enregistrement immédiat de ladite cession. Le Dépositaire inscrit le cessionnaire sur la liste des porteurs de parts.

Dans tous les autres cas, les porteurs de parts A souhaitant céder tout ou partie de leurs parts (ci-après les "**Porteurs cédants**") devront respecter les droits de préemption suivants dont bénéficient les autres porteurs de parts A (ci-après les "**Autres Porteurs**").

Chaque Porteur cédant consent aux Autres Porteurs, pour le cas où il envisagerait la cession de tout ou partie des parts qu'il détient ou viendrait à détenir à un tiers non porteur de parts, le droit d'acquérir, par priorité au cessionnaire envisagé, la totalité sans exception des parts ainsi offertes, aux mêmes conditions et selon les mêmes modalités que celles de la cession projetée.

10.2.2. Notification du projet de cession et effets

Pour être opposable aux tiers et au Fonds, le ou les Porteurs cédants devront préalablement notifier à la Société de Gestion le projet de cession (ci-après la "**Notification Initiale**").

La Notification Initiale devra comporter la dénomination, l'adresse postale et le domicile fiscal du Porteur cédant et du cessionnaire, le nombre de parts dont la cession est envisagée (ci-après « **les Parts proposées** »), leur numéro d'ordre, le prix d'offre de cession et le montant de la fraction appelée et libérée des parts.

Dès réception de la Notification Initiale, la Société de Gestion transmettra sans délai aux Autres Porteurs la Notification Initiale.

La Notification Initiale vaudra, de la part du Porteur cédant, promesse de vente des parts concernées, aux Autres Porteurs qui exerceraient leur droit de préemption et ce aux mêmes conditions que celles mentionnées dans la Notification Initiale.

La promesse de vente sera irrévocable jusqu'à l'expiration d'un délai de trente (30) jours imparti aux Autres Porteurs pour notifier en retour à la Société de Gestion, l'exercice de leur droit de préemption.

La levée de l'option notifiée à la Société de Gestion par le ou les Autres Porteurs vaudra, de la part de son auteur, promesse irrévocable d'acquérir tout ou partie des Parts Proposées du ou des Porteur(s) cédant(s) aux conditions et selon les modalités fixées dans la Notification Initiale.

La Société de Gestion disposera d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de la dernière notification d'un Autre Porteur, pour informer le ou les Porteurs cédants de l'exercice par les Autres Porteurs de leur droit de préemption.

En cas de non préemption, le Transfert des Parts Proposées doit être réalisé dans le strict respect des termes de la Notification Initiale et dans le délai prévu par celle-ci.

10.2.3. Validité

Pour produire effet, le droit de préemption exercé par un ou plusieurs Autres Porteurs, devra globalement porter sur la totalité des Parts Proposées.

A défaut le Porteur cédant pourra librement céder la totalité des Parts Proposées au bénéficiaire initial sous réserve de son agrément par la Société de Gestion.

10.2.4 Répartition des parts préemptées

Dans l'hypothèse où le nombre de parts que les Autres Porteurs notifieront avoir l'intention de préempter serait supérieur au nombre de Parts Proposées, alors chacun des Autres Porteurs ayant notifié son intention d'en acquérir se verra attribuer un nombre de Parts Proposées égal au plus petit entre (i) le nombre de Parts Proposées qu'il souhaite préempter et (ii) un nombre de parts égal au nombre de Parts Proposées multiplié par le pourcentage découlant du montant de la souscription de chacun des Autres Porteurs ayant souhaité préempter et non concernés par le (i).

10.3. AGREMENT

10.3.1. Est libre d'agrément le Transfert de parts de catégorie A autorisé (en vertu de l'Article 10.1) par (i) un porteur de parts à une Affiliée ou (ii) par un porteur de parts personne physique autre qu'un membre de l'équipe de gestion du Fonds, au profit de son conjoint, ses ascendants et descendants.

Les éventuels Transferts visés ci-dessus ne pourront toutefois intervenir librement que si elles sont préalablement notifiées à la Société de Gestion comme indiqué à l'Article 10.1.6 du Règlement.

Lorsque le Transfert projeté est libre conformément à ce qui précède, la Société de Gestion demande au Dépositaire l'enregistrement immédiat dudit Transfert. Le Dépositaire inscrit le cessionnaire sur la liste des porteurs de parts.

Le Transfert de parts à toute autre personne, à quelque titre que ce soit, y compris de parts de catégorie B autorisé, est soumis à l'agrément de la Société de Gestion dans les conditions ci-après.

10.3.2. Le porteur de parts souhaitant réaliser un Transfert (ci-après le "**Porteur Cédant**"), de tout ou partie de ses parts (ci-après les "**Parts Proposées**") au profit d'un bénéficiaire (ci-après le « **Bénéficiaire** »), doit adresser à la Société de Gestion une notification (ci-après la "**Notification Initiale**") contresignée par le Bénéficiaire.

La Notification Initiale doit comporter la dénomination, l'adresse postale et le domicile fiscal du Porteur Cédant et du Bénéficiaire, le nombre de Parts Proposées dont le Transfert est envisagé, leur n° d'ordre, le prix d'offre de cession ou les caractéristiques de la contrepartie en cas d'apport ou d'échange, le montant de la fraction appelée et libérée des parts, et la description des modalités selon lesquelles le Transfert serait réalisé.

Dans les trente (30) jours qui suivent la Notification Initiale, la Société de Gestion notifie au Porteur Cédant si elle accepte ou refuse le Transfert de parts projeté.

A défaut de notification par la Société de Gestion dans ce délai de trente (30) jours à compter de la Notification Initiale, l'agrément est réputé accepté.

En cas d'agrément, le Transfert de parts projeté doit être réalisé dans le strict respect des termes de la Notification Initiale et dans le délai prévu par celui-ci ou, à défaut de délai prévu, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de l'agrément tacite ou exprès.

10.3.3. En cas de refus exprès d'agrément, le Porteur Cédant peut demander à la Société de Gestion une assistance en vue de trouver un acquéreur pour les Parts Proposées. La Société de Gestion fera ses meilleurs efforts afin de trouver un acquéreur. A défaut de Transfert des parts dans les 2 mois suivant le refus d'agrément, le Porteur Cédant pourra procéder au Transfert au profit du Bénéficiaire initialement envisagé dans les conditions de la Notification Initiale.

10.3.4. Les frais de Transfert sont à la charge du Porteur Cédant, sauf convention contraire entre ce dernier et le Bénéficiaire.

Pour le cas où les parts transférées ne sont pas entièrement libérées, le Porteur Cédant demeure garant solidaire du paiement par le Bénéficiaire du montant de la Souscription Non libérée correspondant à ces parts, et ce pendant un délai de deux (2) ans à compter du Transfert effectif desdites parts.

11. PERIODE D'INVESTISSEMENT

La période au cours de laquelle la Société de Gestion pourra prendre de nouveaux engagements d'investissements dans des sociétés dans lesquelles le Fonds n'a pas d'ores et déjà investi est de cinq ans à compter de la Date de Constitution du fonds (ci-après la « **Période d'Investissement** »).

Après le dernier jour de la Période d'Investissement, la Société de Gestion ne pourra procéder à de nouveaux Appels de fonds que pour :

- réaliser des investissements complémentaires dans des Entreprises dans lesquelles le Fonds a investi ;
- respecter les quotas et ratios réglementaires ;
- acquitter les frais de gestion et divers coûts du Fonds définis à l'Article 22, passifs et engagements du Fonds (à l'exclusion de tout engagement relatif à un projet d'investissement) contractés pendant ou après la Période d'Investissement conformément au règlement ;
- concrétiser des projets d'investissements ou répondre à des appels de capitaux, en exécution d'engagements contractuels fermes souscrits pendant la Période d'Investissement.

Dans les vingt (20) jours suivant la clôture de la Période d'Investissement, la Société de Gestion informera les porteurs de parts des engagements contractuels fermes souscrits par le Fonds avant l'expiration de la Période d'Investissement. Lesdits engagements devant être réalisés dans les huit (8) mois suivant la clôture de la Période d'Investissement.

12. DISTRIBUTION DE REVENUS

12.1. REVENUS DISTRIBUABLES

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des produits courants, intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les revenus distribuables sont égaux au résultat net du Fonds augmenté s'il y a lieu du report à nouveau et majoré ou diminué, selon le cas, du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Lorsque la Société de Gestion décide la mise en distribution des sommes distribuables aux porteurs de parts, celle-ci a lieu dans les cinq (5) mois suivant la clôture de chaque exercice.
Ces sommes seront exclusivement en numéraire durant la vie du fonds, puis le cas échéant en numéraire ou en titre cotés.

La Société de Gestion fixe la date de répartition de ces sommes distribuables.

Elle peut en outre décider en cours d'exercice la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets distribués comptabilisés à la date de la décision.

12.2. REPORT A NOUVEAU

Le compte “report à nouveau” enregistre le solde des revenus distribuables non répartis au titre de l’exercice clos.

A la clôture de l’exercice, le résultat net est majoré ou diminué du solde de ce compte.

13. DISTRIBUTIONS D’AVOIRS EN ESPECES OU EN TITRES

13.1. POLITIQUE DE DISTRIBUTION

La Société de Gestion peut décider de distribuer tout ou partie des produits de cession des Participations dans les conditions prévues à l’Article 13.2 ci-après.

Les produits de cession des Participations seront en principe distribués aux porteurs de parts dans les deux mois qui suivent leur encaissement par le Fonds.

Néanmoins, il pourra être dérogé à ces principes, si le respect des quotas réglementaires l’impose ou pour renforcer des positions sur des lignes existantes du Portefeuille par apports de fonds complémentaires, à la condition que la somme du montant total réinvesti et du montant initialement investi par le Fonds pendant sa durée de vie n’excède pas 100% du MTS.

Par ailleurs, le Fonds pourra procéder à des mises en réserves de tout ou partie du produit de cession d'une Participation afin de :

- payer les frais de gestion à la charge du Fonds, dans la limite d’un an de frais maximum ; et
- faire face aux engagements financiers du Fonds existants à la date d’encaissement du produit de cession d'une Participation et ce pour le paiement des dettes et créances du Fonds, des sommes dues par le Fonds au titre d'engagement ferme et écrit de financement d'un investissement complémentaire dans une Entreprise, d'une garantie d'actif et de passif ou de tous engagements similaires liés à la gestion des Participations ; et
- dans des limites arrêtées avec l'accord préalable du Comité Restreint des Souscripteurs, réaliser des investissements complémentaires dans des Entreprises dont le principe a été décidé à la date de l’encaissement des produits de cession, ces investissements complémentaires devant intervenir dans les 6 mois suivant la cession concernée.

En complément du paragraphe ci-dessus, lorsque dans le cadre d'une opération sur une Participation du portefeuille du Fonds, la Société de Gestion consent une garantie d'actif et de passif ou tout engagement financier pouvant générer à la charge du Fonds une obligation de restitution de tout ou partie du produit de cession qu'il a encaissé, la Société de Gestion peut mettre en réserve tout ou partie de ce produit de cession, dans la limite du montant estimé de l'obligation de restitution résultant de la mise en œuvre de cette garantie d'actif et de passif ou de cet engagement financier, et ce, si possible notamment si l’intérêt financier d’une opération sur une Participation du portefeuille du Fonds n’en est pas affectée, au maximum pour une durée comprise entre 12 mois et 36 mois avec éventuellement une dégressivité.
Cette mise en réserve devra avoir recueilli l’accord préalable du Comité des Investisseurs à qui toutes les informations précises sur les risques avérés d’appel, dans l’année de la cession, de la garantie d’actif et de passif auront été données.

13.2. MODALITES DE DISTRIBUTION

13.2.1. Principe : Distribution en numéraire

La Société de Gestion s’engage à titre principal à ne procéder qu’à des distributions en numéraire pendant toute la durée de vie du Fonds et fera ses meilleurs efforts pour le faire pendant la période de liquidation.

Toutefois, la société de gestion pourra proposer, à tous les porteurs de parts, une option entre le paiement de la distribution en numéraire ou en titres de sociétés du portefeuille cotés comme il est mentionné au 13.2.2.

13.2.2. Exception : Distribution de titres cotés

La Société de Gestion ne peut procéder à la distribution d'une fraction des actifs du Fonds qu'à l'expiration de la période de souscription, le cas échéant prorogé, et ce via des titres cotés
Le Fonds ne réalisera pas de distributions de titres non cotés sur un Marché.

Pour les distributions en titres cotés, chaque part donne droit au même nombre de titres d'une même catégorie et du même émetteur, avec éventuellement une soulte en espèces.

En cas de projet de distribution sous la forme de titres cotés, la Société de Gestion devra établir la valeur liquidative des parts et notifier, par lettre recommandée avec accusé de réception, ledit projet de distribution aux porteurs de parts.

Chaque porteur de parts disposera d'un délai de trente (30) jours à compter de la première présentation de la notification visée à l'alinéa précédent pour notifier à la Société de Gestion son accord de recevoir une distribution en titres cotés.

En cas de notification d'accord dans le délai ci-dessus indiqué, le porteur de parts est réputé donner mandat irrévocable à la Société de Gestion de procéder au transfert desdits titres à son profit.

En cas de refus du porteur de parts, la Société de Gestion sera mandatée pour céder les titres qui devaient être attribués au porteur de parts, au nom et pour le compte de celui-ci.

La Société de Gestion, qui accepte par avance ce mandat, devra faire le nécessaire pour organiser la cession de ces titres dans les meilleurs délais et conditions et pour verser le produit net de ladite cession au porteur de part concerné.

En aucun cas, la Société de Gestion ne sera tenue de garantir aux porteurs de parts un prix de cession des titres équivalent à la valeur desdits titres retenue pour la mise en œuvre de la distribution.

La révocation du mandat de cession par le porteur de parts emporte de plein droit transfert des titres distribués audit porteur de parts.

En cas de distribution sous la forme de titres cotés, la valeur à retenir sera la moyenne des dix dernières cotations précédant la distribution.

Cette valeur calculée viendra en diminution de la valeur liquidative de la (ou des) catégories de parts à laquelle (auxquelles) la distribution des titres aura été réalisée.

Toute distribution fait l'objet d'une mention expresse dans le rapport de gestion annuel de la Société de Gestion aux porteurs de parts.

Un rapport spécial du commissaire aux comptes est établi pour chaque distribution d'actifs sous forme de titres.

14. REMPLOI

Les porteurs de parts personnes physiques qui souhaitent bénéficier de l'exonération fiscale attachée à la souscription de parts d'un FPCI, doivent opter pour le réemploi automatique des sommes ou valeurs qui pourraient être réparties à leur profit avant la fin d'une période de cinq ans à compter de leur souscription (la "**Période de Remploi**").

Si pendant la Période de Remploi, la Société de Gestion effectue une répartition de revenus ou d'avoirs du Fonds selon les modalités prévues aux Articles 12 et 13 du Règlement, elle réinvestira immédiatement ces sommes ou valeurs dans le Fonds, pour le compte des porteurs de parts concernés :

- soit par le blocage des sommes correspondantes sur un compte de tiers ouvert à cet effet, au nom de chaque porteur, dans les livres du Fonds « **Compte de Remploi** »), selon les modalités ci-après décrites.
- soit par l'émission de parts A' dites " **Parts de Remploi**" selon les modalités ci-après décrites.

Les Parts de Remploi ou les sommes placées dans les Comptes de Remploi seront réputées indisponibles pendant la période d'indisponibilité du souscripteur, c'est-à-dire pendant cinq ans à compter de la souscription de ses parts.

Les distributions faisant l'objet d'un remploi dans le Fonds sont investies dans des supports d'investissements dits sans risques tels que notamment compte à vue rémunéré, compte à terme ou OPCVM « Monétaires court terme »

L'option pour le remploi des distributions est définitive. Les produits et avoirs distribués réinvestis dans le Fonds constituent un élément de l'actif du Fonds.

Cet élément dénommé "**Actif de Remploi**" comprend le montant des produits et avoirs distribués réinvestis dans le Fonds augmenté des produits et plus-values générés par le placement des fonds correspondant, diminué le cas échéant des frais et autres éléments de passif généré par ce placement.

Les produits et plus-values générées par les Parts de Remploi et les Comptes de Remploi n'entrent pas dans la définition des Produits Nets et Plus-Values Nettes du Fonds visée à l'Article 15.2 ci-après.

L'Actif de Remploi n'est pas pris en compte pour le calcul de la valeur liquidative des parts tel que décrits à l'Article 15.2 ci-après.

La Société de Gestion impute en priorité sur l'Actif de Remploi les éléments de passif qu'il génère, tels que frais d'investissement ou moins-values des investissements, sauf si celui-ci apparaît insuffisant.

Le règlement des éléments de passif du Fonds est imputé par priorité sur les éléments de l'actif du Fonds autres que l'Actif de Remploi, sauf si ceux-ci s'avèrent insuffisants.

L'assiette de la rémunération de la Société de Gestion définie à l'Article 22.2 du Règlement ne comprend pas le montant des souscriptions des Parts de Remploi.

14.1. REMPLOI PAR COMPTE DE TIERS BLOQUE

Lorsque le Fonds procède à une distribution selon les modalités prévues aux Articles 12 et 13, la Société de Gestion est autorisée, d'une part à ouvrir un Compte de Remploi au nom de chacun des porteurs de parts qui ont opté pour le remploi, et d'autre part à créditer directement les Comptes de Remploi de ces porteurs du montant de la distribution effectuée leur revenant.

Les porteurs de parts titulaires des Comptes de Remploi ne peuvent pas demander le remboursement de leur Compte de Remploi avant l'expiration de la Période de Remploi.

A l'expiration de cette Période de Remploi, les porteurs de parts titulaires des Comptes de Remploi peuvent demander à la Société de Gestion le déblocage à leur profit de tout ou partie des sommes ou valeurs qui y ont été inscrites lors de la distribution, augmentées des produits et plus values générées par le placement de ces sommes ou valeurs, diminuées le cas échéant des frais et autres éléments de passif généré par ce placement.

La Société de Gestion peut également de sa propre initiative, à l'expiration de la Période de Remploi, procéder à une clôture des Comptes de Remploi et à l'attribution à leurs titulaires des sommes ou valeurs qui y sont inscrites.

La Société de Gestion ne peut plus procéder au remploi des distributions du Fonds en créditant les Comptes de Remploi des porteurs de parts concernés, si une telle opération devait aboutir à ce que l'Actif de Remploi excède le seuil de dix (10) % de l'actif du Fonds.

14.2. PARTS DE REMPLOI

Il peut être émis des Parts de Remploi à chaque fois que le Fonds procède à une distribution selon les modalités prévues aux Articles 12 et 13 du Règlement. Chaque émission de Parts de Remploi constituera une sous-catégorie distincte de Parts de Remploi.

Les Parts de Remploi sont réputées avoir été souscrites par les porteurs personnes physiques de parts ayant manifesté, lors de la souscription de parts, leur intention d'exercer leur option fiscale de remploi. Cette option pour le remploi vaut engagement de souscription des Parts de Remploi à hauteur des sommes distribuées par le Fonds à chacun des investisseurs concernés.

Les Parts de Remploi ont la même forme que les autres parts du fonds telle que mentionnée à l'Article 5.1 du règlement.

Les Parts de Remploi d'une même sous-catégorie ont droit de recevoir, à l'issue de la Période de Remploi, leur montant souscrit et libéré, augmenté des produits et plus-values générés par le placement des fonds correspondant à leur souscription libérée, et le cas échéant, diminué des frais et autres éléments de passif généré par ce placement.

La valeur d'origine d'une Part de Remploi est de cent (100) euros.

Il sera émis un nombre suffisant de Parts de Remploi pour permettre aux porteurs de parts concernés de satisfaire à leurs obligations fiscales.

Les Parts de Remploi sont obligatoirement intégralement libérées lors de leur souscription, au moyen des distributions de toute nature effectuées par le Fonds, et à concurrence desdites distributions ; et ceci s'appliquera exclusivement sur les 5 premières années de vie du fonds. En tant que de besoin, il peut être émis des fractions de Parts de Remploi en centième ou en millième.

Les porteurs de Parts de Remploi ne peuvent demander le rachat de leurs parts avant l'expiration de la Période de remploi. Passé cette Période de remploi, la Société de Gestion peut elle-même décider du rachat par le Fonds de tout ou partie des Parts de Remploi.

La valeur liquidative des Parts de Remploi d'une même sous-catégorie est égale, à l'instant considéré, à leur montant souscrit et libéré augmenté des produits et plus-values générés par le placement des fonds correspondant à ce montant diminué, le cas échéant, des frais et autres éléments de passif générés par ce placement.

15. REGLES DE VALORISATION ET CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

15.1. EVALUATION DES ACTIFS DU FONDS

En vue du calcul de la valeur liquidative des parts prévue à l'Article 15.2 du Règlement, la Société de Gestion procède à l'évaluation de l'Actif Net du Fonds à la fin de chaque trimestre de l'exercice comptable.

En tant que de besoin, la Société de Gestion peut se faire assister par un ou plusieurs conseils extérieurs pour l'évaluation des valeurs non cotées ou des valeurs négociées sur les marchés de gré à gré.

Cette évaluation est communiquée aux porteurs de parts dans le cadre des documents d'information périodique visés à l'Article 17 du Règlement.

Pour le calcul de l'Actif Net du Fonds, les instruments financiers et valeurs détenues par le Fonds sont évaluées par la Société de Gestion selon les méthodes et critères préconisés actuellement dans le Guide International d'Evaluation à l'usage du Capital Investissement et du Capital Risque publié en mars et octobre 2006 par la European Venture Capital Association (EVCA), l'Association Française des Investisseurs en Capital (AFIC) et la British Venture Capital Association (BVCA) et conformément à la réglementation comptable française applicable au Fonds.

A la Date de Constitution du Fonds, ces méthodes figurent dans le *Guide International d'Évaluation à l'usage du Capital Investissement et du Capital Risque* publié en décembre 2012.

Cette évaluation est certifiée par le Commissaire aux comptes avant sa communication aux Porteurs de Parts par la Société de Gestion, deux (2) fois par an, le dernier jour du mois de juin et du mois de décembre de chaque année.

15.1.1. Instruments financiers cotés sur un Marché

Les instruments financiers cotés sur un Marché (tel que ce terme est défini dans le Guide précité), pour lesquels un cours de Marché est disponible, sont évalués selon les critères suivants :

- les instruments financiers français admis sur un Marché, sur la base du dernier cours demandé constaté sur le Marché où ils sont négociés, au jour de l'évaluation, ou le dernier jour ouvré précédant le jour de l'évaluation si celui-ci n'est pas un jour ouvré ;

- les instruments financiers étrangers admis sur un Marché, sur la base du dernier cours constaté sur le Marché s'ils sont négociés sur un Marché français au jour de l'évaluation, ou le dernier jour ouvré précédant le jour de l'évaluation si celui-ci n'est pas un jour ouvré, ou du dernier cours demandé constaté sur leur Marché principal converti en euro suivant le cours des devises à Paris au jour de l'évaluation ;

- les instruments financiers qui ne sont pas négociés sur un marché dont le fonctionnement n'est pas assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger réglementé, sur la base du dernier cours pratiqué sur ce marché au jour de l'évaluation ou le dernier jour ouvré précédant le jour de l'évaluation si celui-ci n'est pas un jour ouvré ; toutefois, lorsque le montant des transactions réalisées sur le marché concerné est très réduit et que le cours demandé n'est pas significatif, ces instruments financiers étrangers sont évalués comme les instruments financiers non cotés.

Cette méthode n'est applicable que si les cours reflètent un Marché actif, c'est-à-dire s'il est possible d'en obtenir une cotation sans délai et de manière régulière, et si ces cotations représentent des transactions effectives et régulières, réalisées dans des conditions de concurrence normale.

Il est possible d'appliquer une décote de négociabilité à une évaluation obtenue sur la base d'un cours de Marché dans les cas suivants :

- si les transactions sur les instruments financiers concernés font l'objet de restrictions officielles.
- s'il existe un risque que les instruments financiers concernés ne soient pas immédiatement cessibles.

La Société de Gestion indique dans son rapport annuel les motifs qui justifient l'application d'une décote de négociabilité et son montant.

15.1.2. Parts ou actions d'OPCVM et droits d'entités d'investissement

Les actions de SICAV, les parts de fonds communs de placement, les parts et actions d'OPCVM européens coordonnés, et les droits dans les Entités Eligibles définies à l'Article 4.2 du Règlement sont évalués sur la base de la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation, à moins que cette valeur n'ait été établie à une date antérieure à la date d'arrêté des comptes de l'OPCVM ou entité d'investissement considérée ou que des appels de fonds complémentaires ou des répartitions de l'actif soient intervenus depuis la publication de cette valeur.

La Société de Gestion doit, pour procéder à cette révision, s'appuyer sur les principes d'évaluations définis à l'article 13.3 ci-dessous pour les instruments financiers non cotés.

15.1.3. Instruments financiers non cotés sur un Marché

15.1.3.1. Principes d'évaluation

Le Société de Gestion évalue chaque instrument financier non coté ou valeur que détient le Fonds à sa juste valeur, qui correspond au montant pour lequel il peut être échangé entre des parties bien informées, consentantes et agissant sans contraintes et dans des conditions de concurrence normale (ci-après la « **Juste Valeur** »).

Pour déterminer le montant de cette Juste Valeur, la Société de Gestion recourt à une méthode adaptée à la nature, aux conditions et aux circonstances de l'investissement. Les principales méthodes que la Société de Gestion peut utiliser sont celles décrites aux articles 15.1.3.3 à 15.1.3.8.

Quelle que soit la méthode retenue, la Société de Gestion procède à une estimation de la Juste Valeur d'une société du portefeuille à partir de sa valeur d'entreprise.

La Société de Gestion peut retraiter la valeur d'entreprise afin de tenir compte de tout actif ou passif non comptabilisé ou de tout autre facteur pertinent. La Société de Gestion tient compte dans la détermination de la Juste Valeur des différents degrés de séniorité des instruments financiers composant le capital de chaque société du portefeuille, et intègre les éventuels éléments dilutifs. Une décote de négociabilité pourra être appliquée le cas échéant.

Dans certaines situations, il ne sera pas possible d'établir une Juste Valeur de manière fiable. Dans ce cas, l'investissement est valorisé à la même valeur qui prévalait lors de la précédente évaluation, sauf en cas de dépréciation manifeste, auquel cas la valeur est diminuée de façon à refléter la dépréciation, telle qu'estimée.

En règle générale, la décote de négociabilité se situe, selon les circonstances, dans une fourchette de dix (10) % à trente (30) % (par tranche de cinq (5) %).

En outre, la Société de Gestion devra tenir compte de tout élément susceptible d'augmenter ou diminuer de façon substantielle la valeur d'un investissement.

La Société de Gestion doit évaluer l'impact des événements positifs et négatifs et ajuster la valeur comptable afin de refléter la Juste Valeur de l'investissement au jour de l'évaluation.

En cas de perte de valeur, la Société de Gestion devra diminuer la valeur de l'investissement du montant nécessaire. S'il n'existe pas d'informations suffisantes pour déterminer précisément le montant de l'ajustement nécessaire, elle pourra diminuer la Juste Valeur par tranche de vingt cinq (25) %. Toutefois, si elle estime disposer d'informations suffisantes pour évaluer la Juste Valeur plus précisément (dans le cas notamment où la valeur restante est égale ou inférieure à (25) % de la valeur initiale), elle pourra appliquer des paliers de cinq (5) %.

15.1.3.2. Choix de la méthode d'évaluation

La méthode d'évaluation adaptée est choisie en fonction notamment :

- du stade de développement de l'investissement de la société,
- de sa capacité à générer durablement des bénéfices ou des flux de trésorerie positifs,
- de son secteur d'activité et des conditions de marché,
- de la qualité et de la fiabilité des données utilisées pour chaque méthode,
- de la possibilité de recourir à des comparaisons ou des données relatives à des transactions.

En principe, les mêmes méthodes sont utilisées d'une période à l'autre, sauf si un changement de méthode permet une meilleure estimation de la Juste Valeur.

15.1.3.3. La méthode d'évaluation du prix d'un investissement récent

Le coût d'un investissement récemment effectué constitue une bonne approximation de sa Juste Valeur. Lorsque l'investissement est réalisé par un tiers, la valorisation sur la base du coût de cet investissement peut être affectée des facteurs suivants :

- il s'agit d'un investissement représentant un faible pourcentage du capital ou d'un faible montant en valeur absolue ;
- l'investissement et le nouvel investissement sont assortis de droits différents ;
- le nouvel investissement est réalisé par des considérations stratégiques ;
- l'investissement peut être assimilé à une vente forcée ou à un plan de sauvetage ;

Cette méthode est adaptée pendant une période limitée, en général d'un an à compter de l'investissement de référence. Il doit être tenu compte pendant cette période de tout changement ou évènement postérieur à l'opération de référence susceptible d'affecter la Juste Valeur de l'investissement.

15.1.3.4. La méthode des multiples de résultats

Cette méthode consiste à appliquer un multiple aux résultats de l'activité de la société faisant l'objet de l'évaluation afin d'en déduire une valeur.

15.1.3.5. La méthode de l'actif net

Cette méthode consiste à déterminer la valeur d'une activité à partir de son actif net.

15.1.3.6. La méthode de l'actualisation des flux de trésorerie ou des résultats de la société

Cette méthode consiste à déterminer la valeur d'une activité à partir de la valeur actualisée de ses flux de trésorerie ou de ses résultats futurs. Les flux de trésorerie et la « valeur terminale » sont ici ceux de la société et non de l'Investissement lui-même.

15.1.3.7. La méthode de l'actualisation des flux de trésorerie ou des résultats de l'Investissement

Cette méthode consiste à appliquer la méthode mentionnée à l'article 15.1.3.6. aux flux de trésorerie attendus de l'investissement lui-même. Cette méthode est adaptée en cas de Réalisation de l'investissement ou d'introduction en bourse de la société, pour l'évaluation d'instruments de dettes.

Lorsqu'elle utilise cette méthode, la Société de Gestion doit calculer la valeur actualisée de l'investissement à partir d'hypothèses et d'estimations raisonnables des flux de trésorerie futurs, de la valeur terminale et du calendrier de Réalisation, en utilisant un taux qui reflète le profil de risque de l'investissement.

15.1.3.8. La méthode des références sectorielles

Cette méthode d'évaluation sera rarement utilisée comme principal outil d'estimation de la Juste Valeur, sa fiabilité et donc sa pertinence se limitant à certaines situations. Cette méthode servira plutôt à vérifier le bien-fondé des résultats obtenus à l'aide d'autres méthodes.

Dans l'hypothèse où la Société de Gestion souhaiterait effectuer un changement global des méthodes d'évaluation, elle devra recueillir l'accord préalable du Comité Restreint des Souscripteurs.

15.2. VALEUR LIQUIDATIVE DES PARTS

15.2.1. Principe et définitions

Les valeurs liquidatives des parts sont établies à la fin de chaque trimestre de l'exercice comptable et sont certifiées par le commissaire aux comptes deux fois par an à la clôture de l'exercice comptable et le 31 décembre de chaque année.

La Société de Gestion peut établir ces valeurs liquidatives plus fréquemment en vue de rachats de parts effectués conformément à l'Article 9.2 pour procéder à des distributions d'actifs du Fonds, le cas échéant, une information sera communiquée à l'ensemble des porteurs.

L'Actif Net du Fonds est déterminé en déduisant de la valeur des actifs du Fonds, évalués comme indiqué à l'Article 15.1, le passif exigible, sous réserve de ce qui est précisé à l'Article 14 pour le passif généré par l'Actif de Remploi.

Le calcul de la valeur liquidative des parts est déterminé de la manière qui suit.

Soit :

- M, le montant total des Souscriptions Libérées des parts de catégorie A, diminué du montant total, apprécié à l'instant considéré, des distributions de toute nature déjà versées à ces parts depuis leur souscription et des rachats de parts de catégorie A par le Fonds, dans les conditions précitées aux Articles 8 et 9 du présent Règlement ; M est réputé égal à zéro du jour où cette différence devient négative.

- M', le montant total des Souscriptions Libérées des parts de catégorie B, diminué du montant total, apprécié à l'instant considéré, des distributions de toute nature déjà versées à ces parts depuis leur souscription et des rachats de parts de catégorie B par le Fonds, dans les conditions précitées aux Articles 8 et 9 du présent Règlement ; M' est réputé égal à zéro du jour où cette différence devient négative.

- H, le montant du Hurdle dû aux parts de catégorie A diminué du montant total, apprécié à l'instant considéré, des sommes déjà versées aux parts de catégorie A à ce titre.

- C, le montant du Catch up dû aux parts de catégorie B diminué du montant total, apprécié à l'instant considéré, des sommes déjà versées aux parts de catégorie B à ce titre.

- D, le montant égal à 20% de C (correspondant au montant dû aux porteurs de parts A, progressivement sur C)

Les termes "**Actif Net du Fonds**" désignent la somme de M, M' et des Produits Nets et Plus-Values Nettes du Fonds n'ayant encore fait l'objet d'aucune distribution.

15.2.2 Calcul de la valeur liquidative des parts

Pour le calcul de la valeur liquidative des parts, l'Actif Net du Fonds est réparti comme suit entre chaque catégorie de parts :

a. si l'Actif Net du Fonds est inférieur ou égal à M :

- la valeur liquidative de l'ensemble des parts de catégorie A est égale à l'actif net du fonds
- la valeur liquidative de l'ensemble des parts de catégorie B est nulle

b. si l'Actif Net du Fonds est supérieur à M et inférieur ou égal à M + M':

- la valeur liquidative de l'ensemble des parts de catégorie A est égale à M
- la valeur liquidative de l'ensemble des parts de catégorie B est égale à l'actif net du fonds - M

c. si l'Actif Net du Fonds est supérieur à M+M' et inférieur ou égal à M+M'+H :

- la valeur liquidative de l'ensemble des parts de catégorie A est égale à : M + [Actif Net du Fonds – (M+M')].
- la valeur liquidative de l'ensemble des parts de catégorie B est égale à M'.

d. si l'Actif Net du Fonds est supérieur à M+M'+H et inférieur ou égal à M+M'+H+C :

d.1. Tant que le montant des sommes distribuées aux parts de catégorie A est inférieur à un montant égal à la somme des Souscriptions Acquises des parts de catégorie A et du Hurdle :

- la valeur liquidative de l'ensemble des parts de catégorie A est égale à : M + [Actif Net du Fonds – (M+M')].
- la valeur liquidative de l'ensemble des parts de catégorie B est égale à M'.

d.2. Dès lors que le montant des sommes distribuées aux parts de catégorie A est supérieur à un montant égal à la somme des Souscriptions Acquises des parts de catégorie A et du Hurdle :

- la valeur liquidative de l'ensemble des parts de catégorie A est égale à : M + H +vingt (20)% x [Actif Net du Fonds – (M + M'+H)].
- la valeur liquidative de l'ensemble des parts de catégorie B est égale à : M' + quatre-vingt (80)% x [Actif Net du Fonds – (M +M'+ H)].

e. si l'Actif Net du Fonds est supérieur à M+M'+H+C et inférieur ou égal à M+M'+H+C+ D:

e.1. Tant que le montant des sommes distribuées aux parts de catégorie A est inférieur à un montant égal à la somme des Souscriptions Acquises des parts de catégorie A et du Hurdle :

- la valeur liquidative de l'ensemble des parts de catégorie A est égale à : [M + H] + [Actif Net du Fonds – (M+M'+H)].
- la valeur liquidative de l'ensemble des parts de catégorie B est égale à M'.

e.2. Dès lors que le montant des sommes distribuées aux parts de catégorie A est supérieur à un montant égal à la somme des Souscriptions Acquises des parts de catégorie A et du Hurdle :

- la valeur liquidative de l'ensemble des parts de catégorie A est égale à M + H + D
- la valeur liquidative de l'ensemble des parts de catégorie B est égale à M' + C + [Actif Net du Fonds – (M+M'+H+C)].

f. si l'Actif Net du Fonds est supérieur à M+M'+H+C+D :

f.1. Tant que le montant des sommes distribuées aux parts de catégorie A est inférieur à un montant égal à la somme des Souscriptions Acquises des parts de catégorie A et du Hurdle :

- la valeur liquidative de l'ensemble des parts de catégorie A est égale à : [M + H] + [Actif Net du Fonds – (M+M'+H)].
- la valeur liquidative de l'ensemble des parts de catégorie B est égale à M'.

f.2. Dès lors que le montant des sommes distribuées aux parts de catégorie A est supérieur à un montant égal à la somme des Souscriptions Acquises des parts de catégorie A et du Hurdle :

- la valeur liquidative de l'ensemble des parts de catégorie A est égale à [M + H] + quatre-vingt (80) % x [Actif Net du Fonds – (M+H+M'+C+D)].
- la valeur liquidative de l'ensemble des parts de catégorie B est égale à [M' + C] + vingt (20) % x [Actif Net du Fonds – (M+H+M'+C+D)].

La valeur liquidative de chaque part d'une même catégorie est égale au montant total de l'Actif Net du Fonds attribué à cette catégorie de parts divisé par le nombre de parts appartenant à cette catégorie.

16. COMPTABILITE

La durée de l'exercice comptable est de douze (12) mois.

Il commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de la même année. .

Par exception, le premier exercice comptable commence dès la Constitution du Fonds et se termine le 31 décembre 2015. Le dernier exercice comptable se termine à la liquidation du Fonds.

La Société de Gestion tient la comptabilité du Fonds en euros. Toutes les distributions du Fonds sont effectuées en euros et les porteurs de parts ont l'obligation de payer toutes les sommes versées au Fonds en euros.

17. DOCUMENTS D'INFORMATION

17.1. DOCUMENTS DE FIN D'EXERCICE

A la clôture de chaque exercice, la Société de Gestion dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, le compte de résultat et la situation financière du Fonds et établit un rapport sur la gestion du Fonds pendant l'exercice écoulé.

Le rapport de gestion annuel comporte les informations suivantes :

- les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe),
- l'inventaire de l'actif,
- un compte rendu sur la mise en œuvre de l'orientation de la gestion définie à l'Article 2 du présent Règlement ;

- les co-investissements réalisés par le Fonds dans les conditions prescrites à l'Article 4.4.2 ci-dessus.
- un compte rendu sur les éventuels honoraires de prestations de conseil ou de montage facturés au Fonds ou à une société dont il détient des titres par la Société de Gestion ou des sociétés auxquelles elle est liée au cours de l'exercice selon les modalités prévues à l'Article 4.4.4 ci-dessus.
- la nature et le montant global par catégories, des frais visés à l'Article 22 ci-dessus ;
- un compte rendu sur les interventions des établissements de crédit liés à la Société de Gestion à l'occasion d'acquisition de participations du Fonds ou en vue du financement de sociétés dans lesquelles le Fonds détient une participation selon les modalités prévues à l'Article 4.4.4 ci-dessus;
- la nomination des mandataires sociaux et salariés de la Société de Gestion au sein des organes sociaux des Entreprises ;
- les raisons de tout changement concernant les méthodes de valorisation ;
- la liste des engagements financiers du Fonds concernant des opérations autres que l'achat ou la vente d'actifs non cotés.

L'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La Société de Gestion adresse ces documents aux porteurs de parts, dans les douze (12) semaines suivant la clôture de l'exercice.

17.2. DOCUMENTS DE REPORTING TRIMESTRIEL

La Société de Gestion adressera individuellement aux porteurs de parts un rapport trimestriel sur l'activité du Fonds, dans les 4 semaines suivant la fin du semestre concerné. Ce rapport trimestriel comportera :

(a) un compte-rendu de l'activité du Fonds comprenant les informations suivantes :

- un rappel des caractéristiques du Fonds ;
- le montant des engagements et différents flux intervenus entre les souscripteurs et le Fonds ;
- les investissements et cessions réalisés depuis la constitution du fonds ;
- les évènements relatifs à la Société de Gestion survenus au cours de la période ;
- les perspectives du Fonds ;

(b) une présentation du portefeuille du Fonds comprenant :

- des fiches de présentation des sociétés en portefeuille comprenant
    - Données générales
        - Noms de la holding et de la cible
        - Activité et marché résumés en quelques lignes, évolution récente, perspectives de développement et de sortie
        - Tableau de synthèse de l'évolution de l'investissement (montants investis et produits réalisés par catégorie de titres, dates, valorisation, PMVL, (Plus ou moins-value) multiple, Tri)
        - Répartition du capital,
        - Valorisation à l'acquisition
        - Mandats exercés par les membres de l'équipe
        - Coûts et honoraires payés ou perçus
    - Opérations éventuelles intervenues post investissement sur les fonds propres et les financements
    - Performance de la société : CA/EBITDA/EBIT/Dette Nette réel N-1, N, Budget N, Budget N+1 ;
    - Valorisation FMV (« Fair Market Value » ou « Juste Valeur ») : description des méthodes employées

- des fiches sur les cessions survenues depuis la constitution ;

    - Rappel des données générales
    - Tableau de synthèse de l'investissement (montants investis et produits réalisés par catégorie de titres, dates, PMVL, (Plus ou moins-value) multiple, Tri)
    - Commentaires éventuels sur la cession

(c) une synthèse des performances du Fonds regroupant :

- le calcul du multiplicateur ;
- le calcul du taux de rentabilité interne du portefeuille et des réalisations ;

(d) seront joints à ce reporting les comptes annuels permettant de voir :

- l'évolution du prix de revient des investissements du portefeuille,
- l'évolution du montant des disponibilités
- l'évolution des charges du Fonds ;
- l'évolution de l'actif net du Fonds ;
- l'évolution de la valeur liquidative unitaire de chaque type de parts ;

Par exception, la Société de Gestion adressera son premier rapport trimestriel pour la période allant de la constitution du Fonds au 30 juin 2015.

17.3. AUTRES DOCUMENTS

A chaque nouvel investissement la Société de Gestion communiquera aux porteurs de parts une fiche de présentation qui synthétise l'activité de la société, le type et le montant de l'opération.

17.4. CONFIDENTIALITE

Les porteurs de parts ou leur représentants, qui reçoivent les informations contenues dans le rapport de gestion annuel du Fonds et dans les rapports annuels, semestriels et trimestriels, doivent les conserver strictement confidentielles. Ils s'interdisent en conséquence de divulguer ces informations sous quelque forme que ce soit et à qui que ce soit sans l'accord préalable écrit de la Société de Gestion.

Les porteurs de parts peuvent néanmoins librement communiquer à leurs actionnaires et/ou aux membres de leurs comités consultatifs et/ou à leurs porteurs de parts et/ou leurs conseillers en gestion, ainsi qu'à leurs dirigeants, salariés et conseils professionnels juridiques ou comptables, ainsi qu'aux salariés et dirigeants de leurs Affiliés, commissaires aux comptes et autorités administratives de tutelle qui leur en feraient la demande, les informations contenues dans lesdits rapports, conformément à leurs obligations réglementaires, statutaires ou contractuelles. Ils doivent néanmoins faire leurs meilleurs efforts pour que les personnes ci-dessus non soumises au secret professionnel s'engagent à ne pas divulguer à des tiers des informations confidentielles.

17.5. ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE DES PORTEURS DE PARTS

Dans les six (6) mois après la clôture de l'exercice, la Société de Gestion réunit les porteurs de parts en Assemblée annuelle afin de leur présenter l'ensemble des documents visés à l'Article 17.1 ci-dessus.

18. GOUVERNANCE DU FONDS

18.1. COMITE RESTREINT DES SOUSCRIPTEURS

18.1.1 Organisation du Comité Restreint des Souscripteurs

Il est institué un comité composé de sept membres au maximum, représentant les porteurs de parts ayant souscrit au moins 3% du MTS, sous réserve de leur acceptation (le « **Comité Restreint des Souscripteurs** »).

Les membres du Comité Restreint des Souscripteurs sont nommés par la Société de Gestion, sur proposition du porteur de parts concerné. La Société de Gestion pourra nommer un ou plusieurs autres membres du Comité Restreint des Souscripteurs parmi les porteurs de parts ayant souscrit moins de 3% du MTS, sous réserve de leur acceptation dans la limite du nombre maximum de membre composant le Comité Restreint des Souscripteurs.

Les membres du Comité Restreint des Souscripteurs sont en exercice jusqu'à leur démission, leur révocation ou leur remplacement. Un membre du Comité Restreint des Souscripteurs peut :

- démissionner après un préavis écrit de trente (30) jours donné à la Société de Gestion
- être révoqué à tout moment par le porteur de parts ayant proposé sa désignation.

Tout membre du Comité Restreint des Souscripteurs peut être révoqué si le porteur de parts qu'il représente a cédé l'intégralité des parts du Fonds qu'il détient. Tout membre du Comité Restreint des Souscripteurs est révoqué par la Société de Gestion si le porteur de parts qu'il représente est un Souscripteur Défaillant.

En cas de décès, d'incapacité ou de démission d'un membre du Comité Restreint des Souscripteurs ou de la révocation d'un membre, le porteur de part ayant proposé la désignation du membre concerné peut proposer la nomination d'un remplaçant de ce membre.

Les décisions sont prises dans les conditions visées à l'Article 18.1.3 ci-après.

18.1.2. Compétence du Comité Restreint des Souscripteurs

18.1.2.1. Information et consultation du Comité Restreint des Souscripteurs

Le Comité Restreint des Souscripteurs a pour fonction d'analyser et, si nécessaire, de donner son avis sur tout sujet que la Société de Gestion lui soumet, et notamment ceux sur lesquels le Règlement prévoit que la Société de Gestion doit obligatoirement le consulter ou l'informer.

Le Comité Restreint des Souscripteurs n'a aucun pouvoir de gestion à l'égard du Fonds.

Les recommandations du Comité Restreint des Souscripteurs ne lient donc pas la Société de Gestion, sauf (i) en matière de conflits d'intérêts potentiels ou avérés, et (ii) pour tous les sujets prévus dans le Règlement qui nécessitent l'accord ou l'avis favorable du Comité Restreint des Souscripteurs.

La Société de Gestion doit immédiatement informer le Comité Restreint des Souscripteurs de tous les conflits d'intérêts existants ou potentiels dont elle aurait connaissance concernant la Société de Gestion, les membres de l'équipe de gestion du Fonds et leurs Affiliés respectifs et les Fonds Affiliés.

En matière de conflit d'intérêts, le Comité Restreint des Souscripteurs peut demander l'avis du Responsable de la Conformité et du Contrôle Interne de la Société de Gestion, ou son délégataire. Pour ces consultations, le Comité Restreint des Souscripteurs se prononce à la majorité prévue pour les Avis Décisoires à la majorité Simple et la décision du Comité Restreint des Souscripteurs liera la Société de Gestion.

18.1.2.2. Avis Décisoires du Comité Restreint des Souscripteurs

Dans les cas listés ci-dessous, l'avis (ci-après « **Avis Décisoire** ») du Comité Restreint des Souscripteurs lie la Société de Gestion qui ne peut donc passer outre un avis défavorable du Comité Restreint des Souscripteurs.

Dans ces hypothèses, chaque membre du Comité Restreint des Souscripteurs dispose d'une voix.

a) Avis Décisoires rendus à la Majorité Simple

Les décisions suivantes de la Société de Gestion ne peuvent être prises sans l'Avis Décisoire favorable du Comité Restreint des Souscripteurs émis à la majorité simple des voix des membres du Comité Restreint des Souscripteurs ayant le droit de vote, présents ou représentés à une réunion ou participant à une conférence téléphonique ou ayant répondu (ou étant réputé avoir répondu) à une consultation écrite (la « **Majorité Simple** ») :

- Choix par la Société de Gestion d'un prestataire personne physique ou morale liée à la Société de Gestion (Article 4.4.4) ;
- Prorogation de la Période de Souscription (Article 8.1.1) ;
- ;
- Dérogation à la règle selon laquelle aucun nouvel Appel de fonds ne pourra intervenir avant qu'un certain montant du précédent Appel de fonds n'ait été investi ou engagé (Article 8.2) ;
- Dépenses supérieures à vingt-cinq mille euros (25.000 €) dans le cadre d'un contentieux engagé par la Société de Gestion dans le cadre de la gestion d'une Participation (Article 22.5.2) et
- Tous les sujets prévus dans le Règlement qui nécessitent l'accord ou l'avis favorable du Comité Restreint des Souscripteurs et non expressément visés aux b) et c) ci-dessous.

b) Avis Décisoires rendus à la Majorité Qualifiée

Les décisions suivantes de la Société de Gestion ne peuvent être prises sans l'Avis Décisoire favorable du Comité Restreint des Souscripteurs qui se prononce à la majorité qualifiée des 3/5 des voix des membres présents ou représentés à la réunion ou participant à la conférence téléphonique (ci-après « **Majorité Qualifiée** ») :

- Dérogation à la règle de libération d'au moins 75% du MTS afin de lever un fonds successeur ;
- Répartition des investissements entre le Fonds et les Fonds Affiliés tel que prévu à l'Article 4.4.1 du Règlement ;
- Réalisation d'un co-investissement ou un co-désinvestissement avec des Fonds Affiliés ne respectant pas les conditions de l'Article 4.4.2 ;
- Transferts de Participations visés à l'Article 4.4.3 ;
- Appels de fonds de la Société de Gestion excédant, au cours d'une année calendaire, trente pour cent (30 %) du MTS (Article 8.2) ;

- Toute mise en réserve de produits de cession d'une Participation visée à l'article 13.1
- Tout changement global des méthodes d'évaluation de l'Actif Net du Fonds prévues à l'Article 15.1 ;
- Prorogation de la période de suspension, pour une durée maximale de trois (3) mois, dans le cadre de la mise en œuvre de la clause Hommes Clés (Article 4.5 ;
- Opérations pouvant être effectuées par la Société de Gestion pendant toute suspension d'activité d'investissement du Fonds en raison de la mise en œuvre des clauses Hommes Clés (Article 4.7), Changement de Contrôle (Article 4.8) ou de révocation de la Société de Gestion (Articles 19.7.1 et 19.7.2) ;
- Toute modification des contrats de vesting ;
- Niveau de la rémunération de la Société de Gestion lors de la prorogation de la vie du fonds ;

- Conflits d'intérêts éventuels auxquels la Société de Gestion ou ses membres, le Fonds ou ses investisseurs pourraient être confrontés ;
- Accord sur la dissolution anticipée du Fonds tel que prévu à l'article 25 (ii).

c) Avis Décisoires rendus à la Majorité Super Qualifiée

Les décisions suivantes de la Société de Gestion ne peuvent être prises sans l'Avis Décisoire favorable du Comité Restreint des Souscripteurs qui se prononce à la majorité qualifiée des 3/4 des voix des membres présents ou représentés à la réunion ou participant à la conférence téléphonique (ci-après « **Majorité Super Qualifiée** »)

- Dérogation aux critères d'investissement définis à l'Article 4.1 ;
- Désignation d'un nouvel Homme Clé dans les conditions prévues à l'Article 4.5 ;
- Consentement à la reprise des investissements en cas de mise en œuvre des clauses Hommes Clés (Article 4.7) ;
- Consentement au Changement de Contrôle (Article 4.8) ;
- Calcul ou imputation de charges, en particulier dépassement du plafonds des autres frais de gestion prévu à l'Article 22.3.

18.1.2.3. Quorum

Le Comité Restreint des Souscripteurs délibère valablement, sous réserve que les membres détenant la moitié des droits de vote au Comité Restreint des Souscripteurs soient présents ou représentés à la réunion ou participent à la conférence téléphonique, ou aient adressé une réponse en temps utile dans les conditions visées à l'Article 18.1.3.3.

Les membres du Comité Restreint des Souscripteurs susceptibles de se trouver dans une situation de conflit d'intérêts ne prennent pas part au vote.

18.1.3 Organisation des décisions

Les membres du Comité Restreint des Souscripteurs sont consultés :

- à l'initiative de la Société de Gestion, aussi souvent que l'intérêt du Fonds l'exige, ou à l'initiative d'au moins deux de ses membres ;

- au choix de la Société de Gestion, selon l'un des modes de consultation suivants : réunion, conférence téléphonique ou vidéoconférence, consultation écrite. Les consultations écrites ne peuvent être utilisées lorsque l'Avis Décisoire du Comité Restreint des Souscripteurs est requis conformément aux b) et c) du 18.1.2.2 (Avis Décisoires requérant une Majorité Qualifiée ou une Majorité Super Qualifiée).

Quel que soit le mode de consultation utilisé, les membres du Comité Restreint des Souscripteurs devront se voir adresser, par tous moyens et préalablement à l'émission de leur avis, tous les éléments utiles leur permettant de se forger une opinion sur les sujets qui leur sont soumis.

18.1.3.1. Réunions

Les réunions du Comité Restreint des Souscripteurs, s'il en est organisé, ont lieu au siège social de la Société de Gestion ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation laquelle est adressée aux membres du Comité Restreint des Souscripteurs par lettre recommandée, télécopie ou message électronique (e-mail) avec accusé de réception, au moins quinze (15) jours avant la date prévue pour la réunion. Les convocations interviennent à l'initiative du Président de la Société de Gestion ou à l'initiative conjointe d'au moins deux (2) des membres du Comité Restreint des Souscripteurs.

Le Président de la Société de Gestion est président de séance et dirige à ce titre les débats du Comité Restreint des Souscripteurs. En cas d'absence du Président de la Société de Gestion, le Comité Restreint des Souscripteurs désigne, à la Majorité Simple, un président de séance parmi ses membres présents (respectivement ci-après le « **Président de Séance** »).

A l'issue de chaque réunion du Comité Restreint des Souscripteurs, le secrétaire de séance désigné par le Président de Séance dresse un procès-verbal de réunion retraçant les débats et consignant les décisions prises ; ce procès-verbal est envoyé par courrier électronique à tous les membres du Comité Restreint des Souscripteurs qui l'approuvent par retour d'e-mail dans les 8 jours et signé par le Président de Séance.

Un membre du Comité Restreint des Souscripteurs peut donner pouvoir à tout autre membre du Comité Restreint des Souscripteurs à l'effet de le représenter. Chaque membre du Comité Restreint des Souscripteurs ne peut recevoir qu'un seul pouvoir.

18.1.3.2. Conférence téléphonique ou vidéoconférence

En tant que de besoin, les réunions du Comité Restreint des Souscripteurs peuvent être tenues par vidéo conférence ou par conférence téléphonique.

A l'issue de chaque conférence téléphonique du Comité Restreint des Souscripteurs, le secrétaire de séance désigné par le Président de Séance dresse un procès-verbal de réunion retraçant les débats et consignant les décisions prises ; ce procès-verbal est envoyé par courrier électronique à tous les membres du Comité Restreint des Souscripteurs qui l'approuvent par retour d'e-mail dans les 8 jours et signé par le Président de la Société de Gestion.

Une copie du procès-verbal est adressée aux membres du Comité Restreint des Souscripteurs sur demande de leur part.

18.1.3.3. Consultations écrites

Le Comité Restreint des Souscripteurs peut également être consulté par la Société de Gestion par voie écrite. La demande de consultation écrite adressée à chacun des membres pourra être effectuée par lettre recommandée avec avis de réception, ou par voie de télécopie ou de courrier électronique (e-mail) avec avis de réception.

La demande de consultation écrite doit être adressée au moins **quinze (15) Jours** avant la date limite de réponse à la consultation écrite.

A défaut de réception par la Société de Gestion d'une réponse au plus tard le dernier jour prévu pour répondre à la consultation écrite, les voix du membre consulté n'ayant pas retourné sa réponse en temps utile ne seront pas prises en compte dans le calcul du quorum et de la majorité requise pour l'avis du Comité Restreint des Souscripteurs.

Chaque demande d'avis au Comité Restreint des Souscripteurs, effectuée par voie de consultation écrite comme il est dit ci-dessus, et les réponses correspondantes des membres consultés sont rapportées dans un procès-verbal de consultation établi par la Société de Gestion.

Une copie du procès-verbal définitif est adressée aux membres du Comité Restreint des Souscripteurs sur demande de leur part.

18.1.4. Communication du rapport annuel du RCCI au Comité Restreint des Souscripteurs

La Société de Gestion remet chaque année au Comité Restreint des Souscripteurs, au plus tard avant la clôture du premier semestre de l'exercice en cours le rapport de son responsable de la conformité et du contrôle interne listant les conflits d'intérêts potentiels ou existants survenus au cours de l'exercice écoulé et la façon dont ils ont été résolus.

18.2. COMITE D'INVESTISSEMENT

Il est institué un Comité d'Investissement composé d'au maximum sept (7) membres nommés par la Société de Gestion, parmi:

- Deux (2) Operating Partners
- les trois (3) principaux Souscripteurs du Fonds
- et une (1) à deux (2) personnes extérieures qualifiées expertes de domaines industriels et reconnues pour leurs compétences en matière d'investissement ou de gestion d'entreprises, chefs d'entreprise, cabinets de conseils.

Le Comité d'Investissement a pour rôle de donner un avis consultatif sur les projets d'investissement sur lesquels la Société de Gestion le sollicite.

Le Comité d'Investissement se réunit autant que de besoin et est convoqué par tout moyen par la Société de Gestion.

Le Comité d'Investissement n'a aucun pouvoir de gestion à l'égard du Fonds. Les recommandations du Comité d'Investissement ne lieront donc pas la Société de Gestion.

Les avis du Comité d'Investissement sont pris à la majorité simple des membres du comité présents ou représentés à une réunion ou participant à une conférence téléphonique.

Par ailleurs, les avis peuvent être pris par résolution écrite ou par voie électronique mais pour être valable une résolution écrite ou par voie électronique doit être prise à la majorité simple de tous les membres du Comité d'Investissement en exercice.

A chaque fois que le Comité d'Investissement est amené à voter, des procès-verbaux seront établis et dès leur réception par la Société de Gestion, celle-ci en adressera une copie à chacun des membres du Comité d'Investissement.

TITRE IV – LES ACTEURS

19. SOCIÉTÉ DE GESTION

19.1 La gestion du Fonds est assurée par la Société de Gestion conformément à l'orientation définie à l'Article 4 et aux dispositions du Règlement.

19.2 La Société de Gestion, dans le respect de l'orientation de gestion définie à l'Article 4 du Règlement, décide des investissements, investissements complémentaires dans les Entreprises et des désinvestissements et assure la gestion du Portefeuille de Participations.

19.3 La Société de Gestion procède à l'analyse des opportunités d'investissement, assure la gestion des Participations du Fonds, procède à l'analyse des opportunités d'investissement complémentaire et de désinvestissement.

19.4 La Société de Gestion représente les porteurs de parts dans toute action de justice, tant en demande qu'en défense, ainsi que pour tous les actes intéressant leurs droits et obligations. Elle agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts.

19.5 La Société de Gestion pourra effectuer des opérations d'acquisition ou cession temporaire d'instruments financiers dans les conditions prévues à l'article L214-24-56 du Code Monétaire et Financier et procéder à des emprunts dans la limite de dix (10)% de son actif.

19.6. La Société de Gestion communique à l'ensemble des souscripteurs, l'ensemble des engagements particuliers qu'elle aura pu prendre vis-à-vis des souscripteurs, ainsi que Dépositaire, Commissaire aux Comptes et RCCI (side-letter).

19.6.bis Par ailleurs, la Société de Gestion peut conclure avec des tiers des conventions relatives à la gestion des Participations du Fonds et comportant des engagements autres que la livraison, dans les conditions qui suivent :

- le montant des engagements correspondants doit être déterminable ;
- les risques et charges résultant de l'exécution normale de ces engagements, tels qu'ils sont évalués financièrement par la Société de Gestion, ne peuvent excéder à aucun moment le plus petit montant entre (i) l'Actif Net du Fonds et (ii) 25% du MTS.

19.7 Révocation de la Société de Gestion

19.7.1 Révocation sans Faute Sérieuse

A tout moment, les porteurs de parts représentant au moins vingt (20) % des parts de catégorie A (à l'exclusion des parts détenues par la Société de Gestion, ses dirigeants, mandataires ou salariés), peuvent, à tout moment, adresser à la Société de Gestion une lettre recommandée avec avis de réception lui demandant de soumettre au vote des porteurs de parts, selon les modalités prévues ci-dessous, la révocation de la Société de Gestion de ses fonctions de société de gestion du Fonds et le cas échéant, le transfert de la gestion du Fonds à une autre société de gestion agréée par l'AMF (la « **Nouvelle Société de Gestion** »), sans justifier les raisons d'une telle demande (la « **Notification** »).
Le Dépositaire sera informé en cas de Notification.

La Notification devra certifier qu'à la meilleure connaissance des porteurs de parts signataires de la Notification, la Nouvelle Société de Gestion remplit les conditions suivantes : (i) être une société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF, et (ii) ne pas être détenue à plus de cinquante (50) % de ses actions et droits de vote, par tout porteur de parts, directement ou indirectement au travers d'une ou plusieurs sociétés holdings.

A compter de la date de réception par la Société de Gestion de la Notification, les activités du Fonds seront suspendues. Pendant la suspension des activités du Fonds, la Société de Gestion perdra immédiatement le droit de faire de nouveaux Appels de fonds ainsi que d'effectuer tout investissement ou désinvestissement pour le compte du Fonds, sauf pour régler les frais encourus par le Fonds ou pour faire face aux engagements contractuels fermes et écrits pris par le Fonds avant cette date.

La Société de Gestion devra convoquer les porteurs de parts en assemblée dans les huit (8) jours suivants la date de réception par la Société de Gestion de la Notification et ladite assemblée devra intervenir dans les trente (30) jours suivants cette convocation.

Le transfert de la gestion du Fonds à la Nouvelle Société de Gestion ne sera valable qu'après accord des porteurs de parts représentant au moins deux-tiers du MTS (à l'exclusion des parts détenues par la Société de Gestion, ses dirigeants, mandataires ou salariés). Les porteurs de parts pourront être présents, ou représentés par un autre porteur de parts au titre d'un pouvoir donné par écrit, lors de cette assemblée. A cette occasion, la Société de Gestion pourra présenter ses observations sur le projet de transfert de la gestion du Fonds à la Nouvelle Société de Gestion.

Dans le cas où les porteurs de parts décideraient de transférer la gestion du Fonds à une Nouvelle Société de Gestion conformément aux dispositions susvisées :

i. la Nouvelle Société de Gestion devra accepter (y) d'adhérer au Règlement, (z) d'adhérer aux accords avec les porteurs de parts A (*side letter*) pris en faveur ou relatifs aux porteurs de parts en relation avec leur souscription dans le Fonds qui ont été acceptés par la Société de Gestion,

ii. la Société de Gestion adressera aux porteurs de parts une lettre signée par laquelle elle prend acte de sa révocation en qualité de société de gestion du Fonds, dans un délai de cinq (5) jours calendaires suivant la décision de révocation de la Société de Gestion,

iii. la Société de Gestion s'engage à faire, dans les meilleurs délais, toutes les démarches nécessaires et appropriées auprès de l'AMF,

iv. la Société de Gestion se verra verser au plus tard dans les 3 mois suivant la date du transfert de gestion une indemnité de résiliation égale à douze (12) mois de commission de gestion calculée sur la base du taux des honoraires de gestion fixes prévus à l'Article 22.2.1, perçus au cours des douze (12) mois précédents la date du transfert de gestion conformément aux termes de l'Article 22.2.1 du présent Règlement et sous réserve que la Société de Gestion ait fourni à la Nouvelle Société de Gestion tous les actifs, livres comptables, dossiers, registres et autres documents appartenant au Fonds,

v. les contrats de vesting devront être exercés conformément aux stipulations de l'Article 19.7.3 ci-dessous.

Si, à l'issue d'une période de six (6) mois à compter de la décision des porteurs de parts de révoquer la Société de Gestion, le transfert à la Nouvelle Société de Gestion n'est pas réalisé, le Fonds est dissous et liquidé. Dans ce cas, l'indemnité versée à la Société de Gestion ne sera pas remise en cause sauf si l'absence de transfert à la Nouvelle Société de Gestion dans le délai ci-dessus est imputable à la Société de Gestion.

19.7.2 Révocation de la Société de Gestion pour Faute Sérieuse

Dans le cas où des porteurs de parts représentant au moins vingt (20) % du MTS (à l'exclusion des parts détenues par la Société de Gestion, ses dirigeants, mandataires ou salariés) (les « **Porteurs Réclamants** »), estiment que la Société de Gestion ou qu'un Homme Clé a commis une Faute Sérieuse, ils peuvent, à tout moment, demander à la Société de Gestion par lettre recommandée avec avis de réception faisant état de la Faute Sérieuse (la « **Lettre de Réclamation** ») de convoquer une assemblée des porteurs de parts, dans les conditions ci-dessous, afin de statuer sur la révocation de la Société de Gestion et le transfert de la gestion du Fonds à une Nouvelle Société de Gestion.
Le Dépositaire sera informé en cas de convocation d'une assemblée des porteurs de parts.

La Lettre de Réclamation devra certifier que la Nouvelle Société de Gestion est une société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF.

A compter de la date de réception par la Société de Gestion de la Notification, les activités du Fonds seront suspendues. Pendant la suspension des activités du Fonds, la Société de Gestion perdra immédiatement le droit de faire de nouveaux Appels de fonds ainsi que d'effectuer tout investissement ou désinvestissement pour le compte du Fonds, sauf pour régler les frais encourus par le Fonds ou pour faire face aux engagements contractuels fermes et écrits pris par le Fonds avant cette date.

La Société de Gestion devra convoquer les porteurs de parts en assemblée dans les huit (8) jours suivants la date de réception de Lettre de Réclamation et ladite assemblée devra intervenir dans les trente (30) jours suivants cette convocation.

A l'occasion de cette assemblée, la Société de Gestion sera invitée à présenter ses observations.
La révocation de la Société de Gestion et le transfert de la gestion du Fonds à une Nouvelle Société de Gestion doivent être décidés à la majorité des porteurs de parts représentant au moins cinquante (50) % du MTS (à l'exclusion des parts détenues par la Société de Gestion, ses dirigeants, mandataires ou salariés), présents ou représentés par un autre porteur de parts au titre d'un pouvoir donné par écrit, à cette réunion.

Dans le cas où les porteurs de parts décideraient la révocation de la Société de Gestion et le transfert de la gestion du Fonds à une Nouvelle Société de Gestion conformément aux dispositions susvisées :

- la Nouvelle Société de Gestion devra accepter (y) d'adhérer au Règlement, (z) d'adhérer aux accords avec les porteurs de parts A pris en faveur ou relatifs aux porteurs de parts en relation avec leur souscription dans le Fonds qui ont été acceptés par la Société de Gestion ;

- la Société de Gestion s'engage à faire, dans les meilleurs délais, toutes les démarches nécessaires et appropriées auprès de l'AMF.

La décision de révocation aura un effet immédiat. Cependant, la société de gestion assumera la gestion du Fonds jusqu'à la date de transfert effectif de la gestion à la Nouvelle Société de Gestion. La Société de Gestion ne recevra aucune indemnité au titre de cette révocation mais percevra la rémunération prévue à l'article 22 jusqu'à la date du transfert effectif de la gestion du Fonds à la Nouvelle Société de Gestion.

Si, à l'issue d'une période de six (6) mois à compter de la décision des porteurs de parts de révoquer la Société de Gestion, le transfert à la Nouvelle Société de Gestion n'est pas réalisé, le Fonds est dissous et liquidé.

Dans le cas où les porteurs de parts décideraient de ne pas révoquer la Société de Gestion et de ne pas transférer la gestion du Fonds à la Nouvelle Société de Gestion, la présente procédure prendra fin.

19.7.3. <u>Vesting des parts de catégorie B</u>

En cas de transfert de la gestion du Fonds, la Société de Gestion s'engage (i) à se substituer toute Nouvelle Société de Gestion désignée par les porteurs de parts dans le bénéfice des contrats de *vesting* qu'elle aura conclu avec les titulaires de parts de catégorie B de façon à ce que la Nouvelle Société de Gestion puisse bénéficier des ventes sous condition suspensive qui y figurent conformément à leurs termes et (ii) à céder à cette Nouvelle Société de Gestion, les parts de catégorie B dont elle serait titulaire à la date du transfert de la gestion.

Les dispositions relatives aux nombres de parts B cédées en cas de révocation sans Faute Sérieuse, de Changement de Contrôle ou de Départ figurent en annexe du présent règlement.

En cas de révocation de la Société de Gestion pour Faute Sérieuse, l'intégralité des parts B devront être immédiatement cédées.

En toute hypothèse, les parts B seront cédées à un prix égal au minimum entre la dernière valeur liquidative des parts B connue à la date de la décision de révocation de la Société de Gestion et le prix de souscription initial des parts B à hauteur de leur montant effectivement libéré au jour de la cession diminué des distributions éventuellement perçues à cette date, en cas de valeur inférieur à 0, la valeur sera réputée égale à 0,1 € par part de catégorie B.

En cas de démission ou de licenciement, de révocation ou de démission de son mandat social de la Société de Gestion, d'un porteur de parts B, ou dans l'hypothèse où un porteur de parts B cesserait de consacrer l'essentiel de son temps professionnel à la gestion du Fonds, la Société de Gestion s'engage à exercer le contrat de *vesting* du porteur de parts B concerné et informera les porteurs de parts de cet exercice dans le rapport annuel.

La Société de Gestion reconnait un droit d'audit sur le respect des engagements du présent article et de l'article 5.3.2.

La Société de Gestion s'engage à ce que (i) la holding collective mentionnée à l'article 5.3.2 et (ii) le Porteur de parts B, personne physique, en sa qualité de bénéficiaire effectif, se portent fort du respect des conditions visées ci-dessus.

20. DÉPOSITAIRE

En application des articles 323-1 et 323-2 du Règlement Général de l'AMF, le Dépositaire conserve les actifs du Fonds et s'assure de la régularité des décisions de la Société de Gestion Fonds.

Le Dépositaire exerce :

- la garde des actifs des Organismes de Placement Collectif (« OPC »)
- le contrôle de la régularité des décisions de la Société de Gestion du Fonds conformément aux articles 323-18 à 323-22 du règlement général de l'AMF. Ce contrôle s'effectue a posteriori et exclut tout contrôle d'opportunité,
- le suivi des flux de liquidité des Fonds d'Investissement Alternatifs (« FIA »)

Le Dépositaire atteste à la clôture de chaque exercice du Fonds :

- de l'existence des actifs dont il assure la tenue de compte conservation
- des positions des autres actifs figurant dans l'inventaire qu'il produit et qu'il conserve dans les conditions mentionnées à l'article 323-2 du Règlement Général de l'AMF.

Le Dépositaire assure la tenue de registre par délégation de la Société de Gestion.

21. COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un Commissaire aux comptes est désigné par la Société de Gestion pour une durée de six (6) exercices à compter de la Constitution du Fonds.

Le Commissaire aux comptes effectue les diligences et contrôles prévus par la Loi et notamment certifie la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans les rapports de gestion annuels.

Il porte à la connaissance de l'AMF ainsi qu'à celle de la Société de Gestion, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevé dans l'accomplissement de sa mission.

Le premier Commissaire aux comptes nommé pour une durée de six (6) exercices est DELOITTE & TOUCHE – 125 Avenue Charles de GAULLE – 92200 NEUILLY SUR SEINE

TITRE V – FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION DU FONDS

22. FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION DU FONDS

22.1. FRAIS PRELIMINAIRES

Le Fonds remboursera à la Société de Gestion, les frais préliminaires encourus dans le cadre de la création, de l'organisation et de la promotion du Fonds, y compris les frais juridiques, comptables, frais externes encourus par les membres de l'équipe de gestion du Fonds dans l'organisation et la promotion du Fonds, les frais d'impressions ou de poste (à l'exception d'éventuelles commissions de leveurs de fonds, de commissions ou frais d'agents de placement, des courtiers et autres intermédiaires ainsi que toute refacturation du temps passé par les membres de l'équipe de gestion du Fonds) comme suit:

- un montant de forfaitaire de 50.000 Euros HT, si le Fonds est supérieur à 25.000.000 Euros
- un montant complémentaire forfaitaire de 25.000 Euros HT, si le Fonds est supérieur à 37.500.000 Euros

22.2. FRAIS DE GESTION

22.2.1 Rémunération de la Société de Gestion

A compter de la Constitution du Fonds et jusqu'à l'issue de la Période d'Investissement, la Société de Gestion perçoit une rémunération annuelle :

- de 2,30 %HT pour la tranche du MTS comprise entre 0 et 40 millions d'euros inclus ; et
- 2,00 % HT pour la tranche du MTS strictement supérieure à 40 millions d'euros.

Au-delà de la Période d'Investissement, la Société de Gestion perçoit une rémunération annuelle égale à 2,30 % HT des montants investis diminué des cessions, des sinistres et sociétés entièrement provisionnées.

A compter du dernier Appel de Fonds, la rémunération de la Société de Gestion devra être ajustée au montant exact des souscriptions appelées, soit le montant des Souscriptions Acquises. Il sera procédé rétroactivement à une régularisation comptable de la rémunération de la Société de Gestion, sur la base du MTS alors ajusté au montant des Souscriptions Acquises. Ainsi, le montant de la rémunération de la Société de Gestion qui sera versé à la Société de Gestion au titre du, ou des, trimestres qui suivent ladite décision de la Société de Gestion sera réduit du montant de cette régularisation comptable.

En cas de prorogation de la vie du Fonds, conformément aux dispositions de l'Article 7, la rémunération de la Société de Gestion sera fixée, sur proposition de la Société de Gestion, par le Comité Restreint des Souscripteurs.

La rémunération de la Société de Gestion est payable trimestriellement d'avance par le Fonds, en quatre termes d'égal montant, les 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre.

La première rémunération dela Société de Gestion sera due - prorata temporis - au titre de la période s'étalant i) de la date de création du Fonds ii) à la date de 1er échéance trimestrielle civile susvisée.

Toutefois, par exception à cette disposition, la rémunération de la Société de Gestion est payable comme suit pendant la Période de souscription :

- pour chaque terme de paiement de la rémunération de la Société de Gestion, la rémunération de la Société de Gestion est calculée sur la base du cumul des engagements de souscriptions reçues par le Fonds à la date du terme considéré,

- le solde de la rémunération de la Société de Gestion, dû au titre de la Période de souscription sur la base du MTS, est réglé à terme échu à la clôture de la Période de souscription.

Dans l'éventualité où un terme de paiement de la rémunération de la Société de Gestion est payé pour une période inférieure à trois (3) mois, le montant du terme considéré est calculé prorata temporis.

22.2.2 Rémunération du Dépositaire

Lors de la création du registre par le Dépositaire, le forfait est fixé à 1.500 Euros HT

La rémunération du Dépositaire s'élève comme suit :

- pour le contrôle des flux de liquidité: 3.000,00 Euros HT par an
- pour sa mission générale (contrôle Dépositaire et tenu de compte conservation) : 0,10 % HT (TVA en sus) du montant des encours calculé annuellement. Toutefois, une rémunération minimale de 5.500 euros HT par ansera appliquée.

Si un exercice n'a pas une durée de douze (12) mois, la rémunération du Dépositaire est calculée prorata temporis pour chaque mois ou fraction de mois compris dans l'exercice.

Pendant la durée de vie du Fonds, la rémunération annuelle du Dépositaire est définie conformément à la convention FCPR et ses avenants, signée et en vigeur entre la Société de Gestion et la Société.

22.2.3 Rémunération du Commissaire aux comptes

Les honoraires du Commissaire aux Comptes sont prélevés sur l'actif du Fonds et fixés chaque année en fonction des investissements effectués et du programme des diligences nécessaires. Le commissaire aux comptes a estimé à 7.000 euros hors taxes (jusqu'à 30.000.0000 Euros de souscription totale) et 9.000 Euros au-delà son budget annuel pour la certification du document périodique semestriel et des comptes annuels pour le premier exercice.

22.3. AUTRES FRAIS DE GESTION

Le Fonds paiera, dans la limite d'un plafond global annuel égal à 0,5 % HT du MTS, tous frais externes liés à l'administration du Fonds, tels que :

- les droits, taxes, commissions et honoraires – notamment d'audits juridiques, fiscaux et comptables - liées aux prises et cessions de participations du Fonds, y compris ceux et celles lié(e)s à la rupture de négociation ou transactions afférentes à un projet d'investissement ou de désinvestissement ;
- les frais de contentieux relatifs à ses participations, à l'exclusion de ceux résultant d'une procédure établissant la responsabilité de la Société de Gestion dans l'accomplissement de sa mission, comme il est dit au 22.5
- les primes d'assurance conclues pour le compte du Fonds,
- les frais et honoraires de conseils juridiques et fiscaux liés à l'application du présent Règlement,
- les frais de comptabilité du Fonds,
- les frais d'information et de réunion des porteurs de parts,

La Société de Gestion prendra en charge tous ses propres frais de fonctionnement, les primes d'assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que tous frais liés au fonctionnement du Comité Restreint des Souscripteurs et au Comité d'Investissement.

Les montants cumulés des rémunérations du Dépositaire (Article 22.2.2), du Commissaire aux comptes (Article 22.2.3), des autres frais de gestion tels qu'indiqués dans le présent Article ainsi que des frais de contentieux tels qu'indiqués à l'Article 22.5, ne peuvent excéder 0,5% HT du MTS par an.

22.4. FRAIS DE TRANSACTION

Dans la mesure du possible, les frais relatifs aux activités d'investissement, de gestion et de désinvestissement du Fonds sont supportés par les Entreprises dans lesquelles le Fonds détient une Participation. Toutefois, le Fonds supporte les frais qui ne sont pas pris en charge par ces sociétés soit directement, soit en remboursement d'avance à la Société de Gestion (étant précisé qu'en cas de co-investissement avec d'autres fonds, le Fonds ne supporte que sa quote-part de frais, déterminée par rapport au montant investi par le Fonds) dans la limite globale de 0,5 % hors taxes du MTS par exercice comptable.

Il en est notamment ainsi de tous les frais, et notamment les frais d'intermédiaires et de courtage, les frais d'étude et d'audit, les frais juridiques et comptables engagés pour le compte du Fonds dans le cadre de projets d'investissements ou de désinvestissements réalisés ou non et d'acquisitions et de cessions de Participations détenues par le Fonds.

Le Fonds est également tenu au paiement de tous les droits et taxes qui peuvent être dus au titre d'acquisitions ou de ventes effectuées par le Fonds et notamment des droits d'enregistrement visés à l'article 726 du CGI.

Les éventuels Honoraires de Transaction que peut percevoir la Société de Gestion des sociétés cibles dans lesquels le Fonds détient une participation au cours d'un exercice seront intégralement reversés au Fonds dans les conditions ci-dessous.

Les éventuels Honoraires de Transaction perçus par la Société de Gestion des Entreprises (tel que cela est prévu à l'Article 4.4.1 du Règlement) seront imputés sur la rémunération de la Société de Gestion , (i) par principe à hauteur de 100 % du montant perçu par la Société de Gestion et (ii) par exception, en cas de co-investissement avec un Fonds Affilié, à hauteur de la quote-part du montant investi dans l'Entreprise par le Fonds sur le montant total investi par le Fonds et les Fonds Affiliés.

L'imputation sera effectuée sur la rémunération due à la Société de Gestion au titre de l'exercice suivant le paiement desdits Honoraires de Transactions. Si le montant des Honoraires de Transactions à imputer excède la rémunération de la Société de Gestion au titre d'un exercice comptable donné, toute différence sera reportée sur l'exercice comptable suivant. A la liquidation du Fonds les éventuels Honoraires de Transactions qui n'auraient pas pu être imputés sur la rémunération de la Société de Gestion seront distribués aux porteurs de parts.

22.5. FRAIS DE CONTENTIEUX

22.5.1. Les frais de contentieux engagés par la Société de Gestion dans le cadre de litiges l'opposant à des porteurs de parts liés au respect par eux des dispositions du Règlement, et en particulier pour l'application des dispositions des Articles 8, 9 et 10, sont à la charge exclusive du Fonds .En tant que de besoin, il est précisé que les frais de contentieux engagés par la Société de Gestion dans le cadre de litiges l'opposant à des porteurs de parts liés au respect par la Société de Gestion des dispositions du Règlement ou de la législation en vigueur ne sont pas à la charge du Fonds.

22.5.2. Le Fonds supporte les frais de contentieux engagés par la Société de Gestion dans le cadre de la gestion des Participations, dans la limite de vingt-cinq mille (25.000 €) par contentieux, ou pour un montant supérieur après avis favorable du Comité Restreint des Souscripteurs. Lorsque ces frais sont liés à des litiges desquels il résulte d'une décision de justice que la Société de Gestion a

commis une Faute Sérieuse, ladite Société de Gestion doit rembourser au Fonds les frais dont il a fait l'avance.

TITRE VI
OPERATIONS DE RESTRUCTURATION ET ORGANISATION DE LA FIN DE VIE DU FONDS

23. FUSION - SCISSION

La Société de Gestion peut, en accord avec le Dépositaire et avec l'accord unanime porteurs de parts, soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre fonds qu'elle gère, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs fonds communs dont elle assure la gestion.

A cet effet, la Société de Gestion doit adresser aux porteurs de parts un descriptif de l'opération de fusion ou de scission proposée et consulter les porteurs de parts dans les conditions prévues à l'Article 28 du Règlement.

Les porteurs de parts du Fonds absorbé ou scindé deviennent attributaires de nouvelles parts du ou des fonds qui reçoivent les apports.

24. PRE LIQUIDATION

24.1. Après déclaration à l'AMF et au service des impôts auprès duquel la Société de Gestion dépose sa déclaration de résultats, le Fonds pourra entrer en période de pré-liquidation :

a) à compter de l'ouverture de l'exercice suivant la clôture de son cinquième (5ème) exercice si, depuis l'expiration d'une période de dix-huit (18) mois au plus suivant la Date de Constitution, le Fonds n'a pas procédé à des souscriptions de parts autres que celles effectuées auprès de ses porteurs de parts ayant souscrit au cours de la période de dix-huit (18) mois précitée :

- pour lui permettre de réinvestir en parts, actions, obligations remboursables, obligations convertibles ou titres participatifs ainsi qu'en avances en comptes courants dans des sociétés non admises aux négociations sur un marché réglementé ou dans des Entités Eligibles telles que définies à l'Article 4.2.1 du Règlement dont les titres ou droits figurent à son actif ;
- ou pour satisfaire l'obligation de réinvestissement prévue à l'article 163 quinquies B du Code Général des Impôts.

b) à compter de l'ouverture de l'exercice suivant la clôture du cinquième (5ème) exercice qui suit celui au cours duquel sont intervenues les dernières souscriptions, dans les autres cas.

La Société de Gestion informera le Dépositaire de l'entrée en pré-liquidation du Fonds.

24.2 A compter de l'exercice pendant lequel la déclaration mentionnée à l'Article 24.1 ci-dessus est déposée, le Quota d'Investissement et le Quota Fiscal, visés respectivement aux Articles 4.2.1 et 4.2.2 du Règlement, peuvent ne plus être respectés.

24.3 Pendant la période de pré-liquidation, le Fonds :

a) ne peut plus faire procéder à de nouvelles souscriptions de parts autres que celles effectuées auprès de ses porteurs de parts à la date de son entrée en période de pré-liquidation pour réinvestir en parts, actions, obligations remboursables, obligations convertibles ou titres participatifs ainsi qu'en avances en comptes courants dans des sociétés non admises aux négociations sur un marché réglementé ou dans des Entités

Eligibles telles que définies à l'Article 4.2.1 du Règlement dont les titres ou droits figurent à son actif ;

b) ne peut détenir à son actif à compter de l'ouverture de l'exercice qui suit celui au cours duquel est ouverte la période de pré-liquidation que :

- des titres ou droits de sociétés non admises aux négociations sur un marché réglementé ou de sociétés admises aux négociations sur un marché réglementé lorsque ces titres ou droits auraient été pris en compte pour l'appréciation du Quota d'Investissement visé à l'Article 4.2.1 du Règlement si le Fonds n'était pas entré en période de pré-liquidation, des avances en comptes courants à ces mêmes sociétés, ainsi que des droits dans des Entités Eligibles telles que définies à l'Article 4.2.1 du Règlement ;
- des investissements réalisés aux fins du placement des produits de cession de ses actifs et autres produits distribuables en instance de distribution pour une durée de deux exercices au plus, et du placement de sa trésorerie à hauteur de 20% de la valeur liquidative du Fonds.

25. DISSOLUTION

Il y a dissolution du Fonds (i) à l'expiration du terme fixé à l'Article 7 du présent Règlement ou (ii) par anticipation sur décision de la Société de Gestion avec l'accord du Dépositaire et du Comité Restreint des Souscripteurs ou (iii) lorsque l'application des stipulations du présent Règlement le prévoient.

En outre, le Fonds est automatiquement dissout dans l'un quelconque des cas suivants :

- en cas de cessation des fonctions du Dépositaire ou de la Société de Gestion, si aucun autre Dépositaire ou Société de Gestion n'a été désigné;
- à la demande d'un porteur de parts du Fonds dont une demande de rachat émise dans les conditions de l'Article 9.1 du Règlement n'a pu être satisfaite un (1) an après son dépôt ;
- en cas de demande de rachat de la totalité des parts du Fonds au-delà de la Période de Blocage définie à l'Article 9.1 du Règlement ;
- en l'absence de transfert à une nouvelle société de gestion dans les trois mois suivants la décision des porteurs de parts de transférer la gestion du Fonds.

La Société de Gestion informe les porteurs de parts de la dissolution du Fonds par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

26. LIQUIDATION

En cas de dissolution, la Société de Gestion, assume les fonctions de liquidateur. A défaut, le Dépositaire exercera les fonctions de liquidateur sous réserve de son accord et à défaut, le liquidateur est désigné par le Président du Tribunal de Commerce de PARIS statuant à la demande d'un porteur de parts.

Le liquidateur est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs du Fonds même à l'amiable, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts à concurrence de leurs droits respectifs tels que définis à l'Article 5.4 du Règlement en numéraire ou en titres.

Il n'est pas réalisé de distributions en titres détenus par le Fonds pendant la période de liquidation, sauf en titres cotés, au choix du porteur de parts selon les modalités décrites à l'Article 13.2.

Le liquidateur adresse aux porteurs de parts un compte rendu trimestriel sur les actions spécifiques mises en œuvre pour organiser la liquidation du portefeuille.

La rémunération de la Société de Gestion visée à l'Article 22.2 du Règlement est fixée d'un commun accord entre le liquidateur et le Comité Restreint des Souscripteurs pendant toute la période de liquidation. A défaut d'accord, la rémunération de la Société de Gestion sera calculée selon les modalités fixées à l'Article 22.2 du Règlement.

Le commissaire aux comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE VIII
DISPOSITIONS DIVERSES

27. INDEMNISATION

Pour les besoins du présent Article, les termes « **Personnes Garanties** » désignent :

- la Société de Gestion, toute personne désignée par elle pour la représenter au sein d'organes de contrôle (en qualité notamment de censeur ou de membre du Comité ou du Conseil de surveillance ou du Conseil d'administration) des Entreprises du portefeuille ;
- les membres du Comité Restreint des Souscripteurs du Fonds ;
- les membres du Comité d'Investissement du Fonds.

Les Personnes Garanties définies ci-dessus seront indemnisées de tout préjudice financier quelconque (tel qu'une condamnation à des dommages intérêts, des pénalités, des frais de toute nature, éventuellement de conseil juridique, des débours etc.) qui résulterait pour elle d'une procédure administrative ou judiciaire, ou de toute réclamation contentieuse ou amiable en rapport avec :

- la gestion directe du Fonds,
- la représentation, au sein des organes de contrôle des Entreprises dans lesquelles le Fonds a investi ;
- les décisions prises au sein des Comités institués par la Société de Gestion pour l'assister dans la gestion du Fonds ;
- d'une manière plus générale, les affaires ou activités du Fonds,

étant précisé toutefois que les Personnes Garanties, autres que les membres du Comité Restreint des Souscripteurs ne seront pas indemnisées lorsque leur responsabilité résultera de la commission d'une Faute Sérieuse, ou d'une infraction pénale jugée comme telle par une décision judiciaire ou arbitrale devenue définitive.

Il n'y aura pas d'indemnisation pour les cas de (i) litiges entre la Société de Gestion, ses mandataires sociaux, actionnaires, conseillers, agents ou employés entre eux ou (ii) litiges entre la Société de Gestion et un porteur de parts qui ne concerne pas l'application du Règlement.

Par ailleurs, le montant de l'indemnisation due par le Fonds aux Personnes Garanties sera limitée à une quote part du préjudice financier garanti proportionnel au pourcentage de participation du Fonds dans l'Entreprise par rapport à la participation de l'ensemble des autres fonds gérés par la Société de Gestion ayant co-investi dans ladite Entreprise. La quote-part du préjudice financier des autres fonds co-investisseurs ne sera pas à la charge du Fonds.

Les Personnes Garanties seront indemnisées par prélèvement direct de la Société de Gestion sur les revenus distribuables ou répartitions d'avoirs du Fonds destinées aux porteurs de parts.

Les Personnes Garanties pourront solliciter leur indemnisation, y compris après la cessation des fonctions qu'elles exerçaient au sein de la Société de Gestion et/ou pour le compte du Fonds et/ou

pour le compte des sociétés du portefeuille du Fonds, dès lors que l'évènement justifiant leur indemnisation est intervenu antérieurement à la cessation desdites fonctions.

Les Personnes Garanties susceptibles d'être indemnisées conformément au présent Article devront faire leurs meilleurs efforts pour obtenir une indemnisation, en premier lieu par la société détenue en portefeuille par le Fonds qui serait impliquée dans le sinistre considéré, ou par toute compagnie d'assurance ou tout tiers auprès de qui l'indemnisation peut être recherchée.

Dans ce cas, l'indemnisation reçue viendra en diminution du montant auquel la Personne Garantie a droit conformément au présent Article.

A ce titre, la Société de Gestion devra souscrire une Assurance *« Responsabilité Civile des Mandataires Sociaux* » conforme aux normes usuelles dans la profession. La Société de Gestion s'engage à maintenir ces assurances pendant la durée du Fonds. A défaut, la présente clause cesse de s'appliquer de plein droit à compter de la cessation d'assurance.

Les porteurs de parts sont avisés par la Société de Gestion de l'éventuelle mise en œuvre du présent Article dans le rapport annuel de gestion

Les Garanties telles que définies ci-dessous ne pourront plus être exercées à l'encontre du Fonds après la date de clôture des opérations de liquidation du Fonds.

La Personne Garantie ne sera remboursée et indemnisée, que dans la limite de cinq (5) % du Montant Total des Souscriptions, par prélèvement sur les sommes devant être distribuées par le Fonds aux Porteurs de Parts.

Le montant cumulé des remboursements et indemnisations par le Fonds sera limité à vingt (20) % du Montant Total des Souscriptions.

28. CONSULTATION DES PORTEURS DE PARTS - MODIFICATION DU REGLEMENT

28.1 MODALITE DE CONSULTATION DES PORTEURS DE PARTS

Toutes les décisions soumises à l'approbation des porteurs de parts peuvent indifféremment, au choix de l'auteur de la consultation des porteurs de parts, être prises en assemblées générales ou par consultations écrites.

Les consultations des porteurs de parts du Fonds sont initiées par la Société de Gestion et un ou plusieurs porteurs de parts du Fonds représentant au moins cinq (5) % du MTS pourront demander à la Société de Gestion de consulter les porteurs de parts du Fonds chaque fois que le Règlement prévoit que les porteurs de parts du Fonds doivent être consultés. A cette fin, la Société de Gestion tiendra à disposition des porteurs de parts du Fonds une liste des coordonnées de tous les porteurs de parts du Fonds.

28.1.1 Assemblées Générales

L'assemblée générale est convoquée par la Société de Gestion par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par lettre remise en main propre contre décharge ou par courrier électronique avec confirmation de réception adressé à chaque porteur de parts quinze (15) jours avant la date de la réunion et mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. Toutefois, ce délai de convocation préalable de quinze (15) jours peut être réduit ou supprimé si tous les porteurs de parts sont présents et/ou représentés à la réunion et/ou s'ils ont donné leur accord à cette réduction ou suppression.

Tout porteur de parts a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de parts qu'il possède.

Les porteurs de parts pourront se faire représenter par un autre porteur de parts, à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Les représentants légaux des porteurs de parts juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales porteur de parts prennent part aux assemblées, qu'ils soient ou non personnellement porteur de parts.

Les porteurs de parts pourront également (i) participer aux débats de l'assemblée générale à distance par des moyens de visioconférence ou de télécommunication, ces moyens devant transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations ou (ii) voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société de Gestion. Ce formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration.

Le formulaire doit être communiqué à la Société de Gestion dans l'heure avant la tenue de l'assemblée, faute de quoi il n'en sera pas tenu compte.

Les porteurs de parts participant aux débats de l'assemblée générale à distance ou votant par correspondance seront réputés présents pour le calcul de la majorité.

28.1.2 Consultations écrites

Lorsqu'elle devra consulter les porteurs de parts en vertu des stipulations du Règlement, la Société de Gestion adresse à chaque Porteur de Parts le texte de la (ou des) décision(s) proposée(s), avec toutes explications utiles, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Sauf stipulation contraire dans le présent Règlement, chaque porteur de parts dispose d'un délai de trente (30) jours, à compter de la date de réception de ces documents, pour transmettre sa décision à la Société de Gestion par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par lettre remise en main propre contre décharge ou par courrier électronique/télécopie avec confirmation de réception.

En l'absence de réponse de tout ou partie des porteurs de parts, ne permettant pas à la décision proposée d'être adoptée dans le délai imparti, la Société de Gestion devra adresser aux porteurs de parts n'ayant pas répondu une seconde notification identique en tous points à la précédente faisant courir un nouveau délai de trente (30) jours.

L'absence de réponse dans le délai de 30 jours, ou, le cas échéant, à l'issue du second délai de 30 jours est considérée comme un refus de la ou des décisions proposées.

28.2 DECISIONS DES PORTEURS DE PARTS - REGLES DE MAJORITE

Sauf dans les cas où une majorité différente est stipulée dans le présent Règlement, les décisions sont prises par les porteurs de parts représentant **au moins deux-tiers (2/3)** du MTS, à l'exclusion des souscriptions des Souscripteurs Défaillants, de la Société de Gestion, de ses dirigeants, mandataires ou salariés, qui ne pourront prendre part au vote, et dont la souscription ne sera pas prise en compte pour le calcul de la majorité.

Par exception à ce qui précède, les décisions suivantes seront prises **à l'unanimité** des porteurs de parts :

- Modification des droits attachés aux parts décrits à l'Article 5.4 ;
- Modification de la rémunération de la Société de Gestion décrite à l'Article 22.2.1 ;
- Opération de fusion ou de scission prévue à l'Article 23.

Tout porteur de parts en situation de conflit d'intérêts, même potentiel, doit le notifier à la Société de Gestion. Il ne pourra prendre part aux décisions ou votes et sa souscription ne pourra être prise en compte pour le calcul du vote en question.

28.3 MODIFICATIONS DU REGLEMENT

La Société de Gestion peut procéder à des modifications du Règlement dans les conditions ci-dessous sous réserve d'en informer préalablement le Dépositaire.

Pour toute modification du Règlement, et dans tous les cas prévus par la loi ou les règlements applicables, la Société de Gestion consulte les porteurs de parts en vue de recueillir leur accord par voie écrite ou en assemblée générale, étant précisé que chaque modification du règlement doit être proposées point par point aux porteurs de parts et non globalement.

Par exception à ce qui précède, le Règlement peut être modifié par la Société de Gestion sans l'accord des porteurs de parts lorsque la modification a pour but :

- de changer la dénomination du Fonds ;
- de prendre acte du changement de Dépositaire ou de Commissaire aux Comptes ou de la Société de Gestion ;
- de transposer toute modification résultant d'une disposition impérative de la loi et s'imposant à tous les fonds professionnels de capital investissement.

Dans l'hypothèse d'une modification sans consultation des porteurs de parts, une simple information concernant les modifications du Règlement concernées, par lettre recommandée avec accusé de réception, par lettre remise en main propre contre décharge ou par courrier électronique/télécopie avec confirmation de réception des porteurs de parts suffira, ladite modification prenant effet à la date précisée par la Société de Gestion dans ladite notification.

Toute modification du Règlement est notifiée à l'AMF et entre en vigueur dans un délai de huit (8) jours à compter de cette notification.

Toute modification du Règlement sera notifiée par de la Société de Gestion aux Porteurs de Parts, dans les quinze (15) jours de son entrée en vigueur.

29. CONTESTATION - ÉLECTION DE DOMICILE

Toute contestation relative au Fonds qui peut s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci ou lors de sa liquidation soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion ou le Dépositaire, est régie par la loi française et soumise aux juridictions du ressort de la Cour d'Appel de PARIS.

ANNEXE

Dispositions du contrat de vesting relatives au nombre de parts B devant être cédées en cas de révocation de la Société de Gestion.

1/ En cas de révocation sans Faute Sérieuse, le nombre de parts B devant être cédé est égal au nombre total de parts B détenues par le Cédant à la Date de Référence (tel que ce terme est défini dans le contrat de vesting) multiplié par le pourcentage déterminé ci-après en fonction de l'année de la révocation de la Société de Gestion soit :

Date de Référence	Pourcentage du nombre de parts B devant être cédé
Depuis la Date de Constitution du Fonds jusqu'au 1er anniversaire de la Date de Constitution du Fonds (inclus)	100%
entre le 1er anniversaire de la Date de Constitution du Fonds et le 2ème anniversaire de la Date de Constitution du Fonds (inclus)	87,5%
entre le 2ème anniversaire de la Date de Constitution du Fonds et le 3ème anniversaire de la Date de Constitution du Fonds (inclus)	75%
entre le 3ème anniversaire de la Date de Constitution du Fonds et le 4ème anniversaire de la Date de Constitution du Fonds (inclus)	62,5%
entre le 4ème anniversaire de la Date de Constitution du Fonds et le 5ème anniversaire de la Date de Constitution du Fonds (inclus)	50%
entre le 5ème anniversaire de la Date de Constitution du Fonds et le 6ème anniversaire de la Date de Constitution du Fonds (inclus)	40%
entre le 6ème anniversaire de la Date de Constitution du Fonds et le 7ème anniversaire de la Date de Constitution du Fonds (inclus)	30%
entre le 7ème anniversaire de la Date de Constitution du Fonds et le 8ème anniversaire de la Date de Constitution du Fonds (inclus)	20%
entre le 8ème anniversaire de la Date de Constitution du Fonds et le 9ème anniversaire de la Date de Constitution du Fonds (inclus)	5%
entre le 9ème anniversaire de la Date de Constitution du Fonds et le 10ème anniversaire de la Date de Constitution du Fonds (inclus)	5%
A compter du 10ème anniversaire de la Date de Constitution du Fonds	0%

En application de l'article 4.9 du présent Règlement, l'Homme Clé partant devra céder 100% de ses parts B.

2/ En cas de révocation pour Faute Sérieuse, le nombre de parts B devant être cédé est égal au nombre total de parts B détenues par le Cédant à la Date de Référence (tel que ce terme est défini dans le contrat de vesting).

annexe 12

Annexe 12 – Chèque numérique

Jeunes entreprises

Dépt	Nom de l'entreprise	Ville	Volets d'investissements éligibles	Nombre de chèques octroyés	Montant attribué (en €)
16	BEAUTE & GOURMANDISES	COGNAC	2	2	1 000 €
16	Entreprise DROZDZYNSKI NATHALIE	BUNZAC	2	2	1 000 €
16	SARL LOJEN	COGNAC	2	2	1 000 €
17	AIREL	VAUX SUR MER	2	2	1 000 €
17	EURL AUX TOURS DE LA PEROT	LA ROCHELLE	2	2	1 000 €
17	GREEN'ING	LOIRE LES MARAIS	2	3	1 500 €
17	LA CREMERIE CONCEPT	SAINTES	2	2	1 000 €
17	L ILE AUX PAPILLONS	JONZAC	2	2	1 000 €
17	LOOKNAUTIC	CROIX CHAPEAU	2	2	1 000 €
17	LOUNGE & CO	ANGOULINS	2	2	1 000 €
17	MAGIE DES MAILLES	PLASSAC	2	2	1 000 €
17	MARLO	SAINTES	2	3	1 500 €
17	SARL EJD	PONS	2	2	1 000 €
17	SORIAN S	LA ROCHELLE	2	2	1 000 €
17	WEST MOTO STORE	ST SULPICE DE ROYAN	2	2	1 000 €
79	Entreprise AUCLERT THIERRY	MAULEON	2	2	1 000 €
79	BI'EAU PRESSING	BRESSUIRE	2	2	1 000 €
79	Entreprise CARDINAUD Edouard	AMURE	2	2	1 000 €
79	Entreprise CHAUVINEAU LAURENT	GERMOND ROUVRE	2	2	1 000 €
79	GTV	ST AMAND SUR SEVRE	2	3	1 500 €
79	MIOT VIRGINIE	LHOUMOIS	2	2	1 000 €
79	ROUILLON CREATEUR DE JARDINS	FRESSINES	2	2	1 000 €
79	TIM ASSISTANCE	ST MARTIN DE SANZAY	2	2	1 000 €
86	FETIS FRANCK (FRANCKPHOTOS)	CHATELLERAULT	2	2	1 000 €
86	MILOCTAV	CHASSENEUIL DU POITOU	2	3	1 500 €
86	ORGADIEVENTI	POITIERS	2	2	1 000 €
86	ORNEO HOME DESIGN	ST JEAN DE SAUVES	2	3	1 500 €
86	POITOU TRAVAUX SARL	POITIERS	2	2	1 000 €
86	PUITS CANADIENS DU POITOU	BONNEUIL MATOURS	2	2	1 000 €
86	SARL ACTIVE PUBLISHING	CHATELLERAULT	2	3	1 500 €

Entreprises en développement

Dépt	Nom de l'entreprise	Ville	Volets d'investissements éligibles	Nombre de chèques octroyés	Montant attribué (en €)
		Entreprises des filières prioritaires			
16	THE PIWITS	BRIE	1,2 & 3	4	2 000 €
16	TECLA	GENTE	2 & 3	3	1 500 €
17	BONAVENTURA YACHTING	PERIGNY	1,2 & 3	4	2 000 €
17	LUXENGE	SAINTES	1,2 & 3	4	2 000 €
17	SAS ALU NAUTIQUE CONCEPT	ST JUST LUZAC	2	2	1 000 €
86	LA DESSERTE LOCALE	ST BENOIT	1,2 & 3	4	2 000 €
		Artisan			
16	C&S PUBLICITE	GOND PONTOUVRE	1,2 & 3	4	2 000 €
17	GARAGE CORMIER OLIVIER	ARVERT	2	2	1 000 €
17	SARL HISTOIRE DE	SAINTES	2	2	1 000 €
79	SARL MD MENUISERIE AGENCEMENT DECO	PARTHENAY	2	2	1 000 €
79	JARDIN WILFRIED	PRISSE LA CHARRIERE	2	2	1 000 €
79	SG ELEC	LA CHAPELLE ST LAURENT	2	2	1 000 €
79	SARL JOUNEAU ET FILS	LOUIN	2	2	1 000 €
79	LES PIQUETS COUARDAIS	LA COUARDE	2	2	1 000 €
79	GARAGE GRANGER SARL	ST MAXIRE	2	2	1 000 €
79	BERNARD FRANCK	ST MAIXENT DE BEUGNE	2	2	1 000 €
79	CHOCOLATS ET DELICES DU POITOU	AZAY SUR THOUET	2	2	1 000 €
79	JV SERVICES	CHAMPDENIERS ST DENIS	2	2	1 000 €
86	IS EAU ENERGIE	BENASSAY	2	2	1 000 €
		Exploitant agricole			
17	EARL FRADON	REAUX	2	2	1 000 €
17	SARL PEPINIERES COINDET	ST PIERRE D OLERON	2	2	1 000 €
79	LE PONT DE LA GRANGE	AIFFRES	2	2	1 000 €
Professionnel du tourisme					
79	VILLENEUVE Véronique	CELLES SUR BELLE	2	2	1 000 €
		Couveuse d'entreprise			
17	COUVEUSE ENTREPRISE CHARENTE-MARITIME Bénéficiaire : Luc Henry CHEREAU Activité : bureau d'étude habillement et atelier de création textile	LA ROCHELLE	2	2	1 000 €
79	LA RUCHE OXALIS Bénéficiaire : N'Dolo MASSE Activité : accompagnement à la personne, formation	MELLE	2	2	1 000 €
79	LA RUCHE OXALIS Bénéficiaire : Barbara ALICO Activité : design de tissu d'ameublement et réfection de meubles tapissés	MELLE	2	2	1 000 €
86	ACEASCOP FORMASCOPE Bénéficiaire : Christine BAILLY Activité : fabrication et vente de crêpes	CHÂTELLERAULT	2	2	1 000 €
86	ACEASCOP FORMASCOPE Bénéficiaire : Carole BONNAIRE Activité : création et vente d'abat-jour et d'appliques murales	CHÂTELLERAULT	2	2	1 000 €
86	ACEASCOP FORMASCOPE Bénéficiaire : Christelle EQUIPE Activité : création de site internet vidéo	CHÂTELLERAULT	2	2	1 000 €
86	ACEASCOP FORMASCOPE Bénéficiaire : Marion ROUSSEAUX Activité : conseils et ateliers en création d'entreprise en ESS	CHÂTELLERAULT	2	2	1 000 €
		Total général		**137**	**68 500 €**

(*) Chèque numérique complémentaire inclus

Volets d'investissement éligibles :
1 - Evaluation de l'utilisation du web
2 - Développement des outils numériques dans l'entreprise
3 – Accompagnement au numérique dans l'entreprise

ANNEXE 13

SUBVENTION GLOBALE FEDER PO 2007-2013

Réajustement

Axe 4 : Favoriser les conditions du développement de la société de l 'information

Type	N° Presage	Maître d'ouvrage	Intitulé de l'opération	Commission Permanente		Programmation initiale					Réajustement proposé				
				Date	Numéro	Coût total	Région	FEDER	Autres financements	Part du bénéficiaire	Coût total	Région	FEDER	Autres financements	Part du bénéficiaire
Réajustement	34644	Conseil Général 86	Réalisation d'un schéma directeur d'aménagement numérique	2 mai 2011	11CP0122	75 000,00 €	16 500,00 €	23 625,00 €	État : 16 500,00 €	18 375,00 €	70 444,07 €	7 351,99 €	22 189,88 €	État : 13 200,00 €	27 702,20 €
					TOTAL		**16 500,00 €**	**23 625,00 €**				**7 351,99 €**	**22 189,88 €**		

IMPUTATION	
Chapitre	Montant
935/TSDRI-CP	-9 148,01 €
930/TSDRFED7	-1 435,12 €

MODIFICATIONS DE DÉCISIONS **ANNEXE 14**

Il vous est proposé de procéder à la modification des décisions figurant dans le tableau ci-dessous :

N° décision initiale	Date décision initiale	Bénéficiaire	Objet de l'affectation	Montant de l'affectation initiale	Chapitre / programme	Modification ou précision apportée	Modification de l'affectation	Montant définitif de l'affectation
12CR042	18/06/12	PAPETERIE ST MICHEL – GROUPE THIOLLET	CORDEFOP	36 564,00 €	939/DFDE	Dossier soldé au prorata des réalisations	-15 687,42 €	**20 876,58 €**
12CP0185 2014CP0151	21/05/12 25/04/14	IANESCO ASSOCIATION	CORDEFOP	111 427,00 €	939/DFDE	Dossier soldé au prorata des réalisations	-32 698,06 €	**78 728,94 €**
12CP0060	13/02/12	DRAKKAR BOIS	CORDEEX	37 975,00 €	939/DFDE	Dossier soldé au prorata des réalisations. Un titre de recette de 3 212,46 € été émis.	-20 052,41 €	**17 922,59 €**
09CR005 11CP002	13/02/09 31/01/11	ASSOCIATION REGIONALE INDUSTRIELLE AGROALIMENTAIRE POITOU-CHARENTES	FILIERE AGROALIMENTAIRE	77 000,00 €	939/DFFI	Dossier soldé au prorata des réalisations	-31 434,56 €	**45 565,44 €**
			CORDEEX	15 000,00 €	939/DFDE	Dossier soldé au prorata des réalisations. Un titre de recette de 6 694,29 € été émis.	-7 500,00 €	**7 500,00 €**
12CP0182	21/05/12	GE 16 EMPLOIS	GROUPEMENTS EMPLOYEURS	16 750,00 €	939/DFPE-CP	La décision 2013CP0394 de la Commission Permanente du Conseil Régional du 29 novembre 2013 est annulée.	0,00 €	**16 750,00 €**
						Dans le cadre du dossier, il était prévu : 3,5 (ETP) recrutements âgés de moins de 26 ans pour un montant de subvention révisable de 8750 € et 4 recrutements âgés entre 27 et 49 ans pour un montant de subvention révisable de 8 000 €. Modifie la répartition comme suit : 3 (ETP) recrutements âgés de moins de 26 ans pour un montant de subvention révisable de 7 500 € et 4,5 (ETP) recrutements âgés entre 27 et 49 ans pour un montant de subvention révisable de 9 000 €.	-250,00 €	**16 500,00 €**
10CP0265	09/07/10	ROUSSEAU David	BRDE Image	3 000,00 €	939/TREM-IMA	Annulation de l'aide : un courrier de relance a été adressé au bénéficiaire le 30/07/2014. A ce jour nous n'avons eu aucune réponse et le délai de 18 mois est dépassé depuis le 20/01/2014	-3 000,00 €	**0,00 €**
11CP0236	08/07/11	COQUIO Adrien	BRDE Image	4 000,00 €	939/TREM-IMA	Annulation de l'aide : un courrier de relance a été adressé au bénéficiaire le 30/07/2014. A ce jour nous n'avons eu aucune réponse et le délai de 18 mois est dépassé depuis le 19/01/2013	-4 000,00 €	**0,00 €**
12CP0124	16/04/12	Dossier N°15017	BRDE Image	3 500,00 €	939/TREM-IMA	Annulation de l'aide : un courrier de relance a été adressé au bénéficiaire le 30/07/2014. A ce jour nous n'avons eu aucune réponse et le délai de 18 mois est dépassé depuis le 02/11/2013	-3 500,00 €	**0,00 €**
12CP0124	16/04/12	Dossier N°14948	BRDE Image	6 500,00 €	939/TREM-IMA	Annulation de l'aide : un courrier de relance a été adressé au bénéficiaire le 30/07/2014. A ce jour nous n'avons eu aucune réponse et le délai de 18 mois est dépassé depuis le 02/11/2013	-6 500,00 €	**0,00 €**
12CP0185	21/05/12	Dossier N°15163	BRDE Image	3 000,00 €	939/TREM-IMA	Dossier soldé à hauteur du montant versé : un courrier de relance a été adressé au bénéficiaire le 30/07/2014. A ce jour nous n'avons eu aucune réponse et le délai de 18 mois est dépassé depuis le 8/12/2013	-900,00 €	**2 100,00 €**
12CP0185	21/05/12	Dossier N°15166	BRDE Image	3 000,00 €	939/TREM-IMA	Dossier soldé à hauteur du montant versé : un courrier de relance a été adressé au bénéficiaire le 30/07/2014. A ce jour nous n'avons eu aucune réponse et le délai de 18 mois est dépassé depuis le 8/12/2013	-900,00 €	**2 100,00 €**
11CP0179 11CP0284	30/05/11 8/07/11	Centre des Jeunes Dirigeants Poitou-Charentes	SUBV / Trophées de la performance globale 2011	10 000,00 €	939/DFFI	Dossier annulé	-10 000,00 €	**0,00 €**
2013CP0331 2014CP0201	13/09/13 11/07/14	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS GENCEENS (86)	Soutien filière approvisionnement Bois Energie – AVR	160 000,00 €	909/DIFI	Annulation de l'aide à la demande du bénéficiaire	-160 000,00 €	**0,00 €**

2014CP209	19/09/14	AMEME (Association Moncoutantaise d'Echanges et de Mutualisation des Entreprises) (79)	Appel à Manifestation d'Interêt « Dialogue Social Territorial »	20 000,00 €	939/DFPE	Le montant de la dépense subventionnable est ramené à 25 000 € TTC au lieu de 42 500 € TTC avec le maintien de la subvention révisable maximum de 20 000 €	0,00 €	**20 000,00 €**
2013CP0059 13CP0114	18/03/2013 12/04/2013	COMITE DE BASSIN D'EMPLOI DU NIORTAIS	SUBV REVISABLE/Soutien actions de la structure	50 000,00 €	939/DFPE-CP	Le montant de la dépense subventionnable est ramené à 100642 € TTC au lieu de 290 436 € TTC avec le maintien de la subvention révisable maximum de 50 000 €	0,00 €	**50 000,00 €**
10CP0065	22/02/10	BTC PARTICIPATION SAS	SUBV / Développement de nouveaux matériaux thermoplastiques renforcés de fibres de chanvre	52 112,00 €	909/DIDE	Dossier soldé au vu des pièces justificatives transmises et à la demande du bénéficiaire à hauteur du premier acompte versé	-41 689,60 €	**10 422,40 €**
			AVR / Développement de nouveaux matériaux thermoplastiques renforcés de fibres de chanvre	52 112,00 €		Dossier soldé au vu des pièces justificatives transmises et à la demande du bénéficiaire à hauteur du premier acompte versé. L'échéancier de remboursement est fixé comme suit : - première échéance de 5 211,20 € le 22 janvier 2015 - deuxième échéance de 5 211,20 € le 22 juin 2015	-41 689,60 €	**10 422,40 €**
2014CR049	17/10/14	Dossier n°12	Incubation – reliquat post intégration Etincel	4 000 €	909/DIARI	précise que cette aide n'est pas une avance remboursable mais une subvention et affecte un complément de subvention au vu des dépenses prévues	1 000,00 €	**5 000,00 €**

RÉCAPITULATIF

939/DFDE	-66 031,14 €
939/DFFI	-41 434,56 €
909/DIFI	-160 000,00 €
939/DFPE-CP	-250,00 €
939/TREM-IMA	-18 800,00 €
909/DIDE	-83 379,20 €
909/DIARI	1 000,00 €
Total	**-368 894,90 €**

N° décision initiale	Date décision initiale	Bénéficiaire	Objet de l'affectation	Montant de l'affectation initiale	Chapitre / programme	Modification ou précision apportée
09CP0311	28/09/09	LA BOITE A FILMS SARL	Accompagner le développement des entreprises	10 000,00 €	909/DIDE	La justification de l'augmentation des fonds propres à hauteur de la subvention n'est pas nécessaire pour le versement du solde
10CP0004	18/01/10	RAIMOND Patrick SARL (79)	CoRDEE/SUBV	10 000,00 €	909/DIDE	Annule la décision 2013CP0050 de la Commission Permanente du Conseil Régional du 28/01/2013 et modifie la décision 2014CP0242 de la Commission Permanente du Conseil Régional du 19/09/14 comme suit : la « modification de l'affectation » est de -5 897,44 € et le « montant définitif de l'affectation » est de 4 102,56 €
12CR0111	17/12/12	Comité des Alternatives Poitevines pour l'Entraide et l'Emploi – CAPEE	Accompagnement de porteurs de projet à la création / reprise d'entreprises sur l'Agglomération Grand Poitiers et notamment les quartiers prioritaires	26 961,40 €	930/DEVEFSE	Le coût total éligible s'élève à 139 450,21 €. Le montant des ressources nationales atteint 116 259,39 € dont 7 771 € d'apport en nature, 5 000 € en Caisse de dépôt et de consignation et 400 € de fonds privés, soit 83,37 % de participation.
2014CR065	17/10/14	ENTREPRISE POLM	Projet HERMIONE / avance remboursable	80 000,00 €	909/DIFI	La date de démarrage de l'échéancier de remboursement est modifiée : 17/10/2016
2014CR065	17/10/14	LA FLOTILLE NUMERIQUE	Projet HERMIONE / avance remboursable	120 000,00 €	909/DIFI	La date de démarrage de l'échéancier de remboursement est modifiée : 17/10/2016
2014CR065	17/10/14	PEUP01-005	Soutien à la filière bois-peuplier : aides au titre du dispositif d'appui au boisement en peuplier	2 000,00 €	909/DIFI	Modification du bénéficiaire : remplacer PEUP01-005 par PEUP02-001. Il s'agit d'un projet de type 2 et non d'un projet de type 1
2014CR049	17/10/14	Dossier n°11	Incubation – reliquat post intégration Etincel	406,00 €	909/DIARI	La nature de l'aide n'est pas une avance remboursable mais une subvention
2014CR049	17/10/14	Dossier n°12	Incubation – reliquat post intégration Etincel	4 000,00 €	909/DIARI	La nature de l'aide n'est pas une avance remboursable mais une subvention

2014CR049	17/10/14	Dossier n°13	Incubation – reliquat post intégration Etincel	4 300,00 €	909/DIARI	La nature de l'aide n'est pas une avance remboursable mais une subvention
2014CR049	17/10/14	Dossier n°14	Incubation – reliquat post intégration Etincel	2 550,00 €	909/DIARI	La nature de l'aide n'est pas une avance remboursable mais une subvention
2014CR049	17/10/14	Dossier n°2	Dispositif Incub'innov – dossier initié par etincel	9 618 €	909/DIARI	la date de fin d'incubation est le 5/06/15
2014CR049	17/10/14	Dossier n°3	Dispositif Incub'innov – dossier initié par etincel	9 202 €	909/DIARI	la date de fin d'incubation est le 5/06/15
2014CR049	17/10/14	Dossier n°9	Dispositif Incub'innov – dossier initié par etincel	13 460 €	909/DIARI	la date de fin d'incubation est le 8/02/16
2014CP0102 2014CP0242	25/04/14 19/09/14	CISTE	Programme d'actions 2014	85 000 €	939/DFPE-CP	La dépense subventionnable est de 226 008 €
2014CP0210	19/09/14	MY SPIRIT FACTORY	CASI	3 729 €	939/DFDE	Le bénéficiaire est Jérôme SAVOYE – My Spirit Factory
09CP0386	27/11/09	ILLUSTRABANK (17)	SUBV/CoRDEE	7 000,00 €	909/DIDE	La délibération 2014CR031 du Conseil régional du 27/06/2014 est annulée et remplacée comme suit : Dossier soldé à hauteur du premier acompte versé de 3 500 € et annulation du titre n°2463 du 03/12/2013 d'un montant de 3 500 €

Il est proposé d'accompagner le projet suivant dans le cadre du dispositif « incub'innov » :

n°dossier	**NOMS PROJETS**	**ACTIVITE**	**LIEN ACADEMIQUE**	**date de fin d'incubation**	**Nature de l'incubation**	**BESOINS ACCOMPAGNEMENT ARI**
N°15	NOEGO	Serious Games	Filière Image	19/09/15	IMAGE	Accompagnement commercial

Annexe 15

Sur Mesure
Analyse et évaluation des politiques régionales

Publication de la Région Poitou-Charentes / n°34, déc embre 2014

Financement des entreprises sous forme de garanties

En 2013, la Région a soutenu 99 entreprises au titre des Fonds régionaux de garantie Poitou-Charentes adossés à Bpifrance et à la SIAGI ainsi que par l'intermédiaire de IPCA

En 2013, la Région a soutenu 99 entreprises, au titre des Fonds régionaux de garantie Poitou-Charentes adossés à Bpifrance, à la Société Interprofessionnelle Artisanale de Garantie d'Investissements (SIAGI) ainsi qu'à Insertion Poitou-Charentes Active (IPCA), pour un montant total garanti de 5 692 589 euros, dont 3 144 587 euros par la Région.

La loi du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales a confirmé la Région dans son rôle de coordination et d'acteur central en matière économique. Ainsi, la Région met en œuvre une politique économique, en partenariat avec d'autres acteurs chaque fois que nécessaire, avec pour objet de favoriser les projets de création, de transmission, de développement technologique et d'investissement des entreprises. L'emploi, la formation et l'exportation font aussi l'objet d'un accompagnement et du soutien de la Région.

Depuis 2010, 448 entreprises ont bénéficié de l'intervention de ces dispositifs de garantie abondés par la Région dont la gestion est confiée à la SIAGI, Bpifrance et IPCA. Ceci représente un montant cumulé de prêts garantis de près de 26,8 millions d'euros.

❖❖❖

Région Poitou-Charentes

Rédacteurs : Nathalie Lacouture, Cédric Robin, Direction de l'Économie et de la croissance verte

Chantal Barraud : Direction Innovation, Développement, Évaluation

Au 1er janvier 2013, 87 346 entreprises étaient recensées dans le secteur marchand non agricole, soit 2,08 % des entreprises françaises. Elles sont 1 896 de plus qu'en 2012. Cette croissance s'explique notamment par le fait que 12 131 nouvelles entreprises (entreprises individuelles et auto-entreprises) ont été créées en Poitou-Charentes pendant l'année 2013. (Source : INSEE)

Afin d'accompagner les entreprises dans les différentes phases de leur vie (création, reprise/transmission et développement), la Région s'est engagée dans des partenariats avec Bpifrance et la SIAGI. L'objectif est de faciliter l'accès des Petites et Moyennes Entreprises (PME) et des micro-entreprises au financement bancaire, indispensable aux différentes étapes de leur vie.

Ces Fonds, créés en 2000, sont utilisés en complément des fonds nationaux gérés par Bpifrance Garantie, d'une part, et la SIAGI, d'autre part, avec un objectif commun d'augmenter le niveau de garantie des concours bancaires accordés.

Ainsi, ces Fonds régionaux de garantie permettent d'accroître la part garantie des prêts nécessaires à la réalisation des projets de création, de transmission, de développement technologique et au renforcement de la structure financière de l'entreprise.

Par ailleurs, constitué sous forme associative le 31 janvier 1995 par des collectivités locales, la Caisse des Dépôts, des établissements bancaires et des fondations de la région, IPCA gère et anime le fonds territorial du Poitou-Charentes affilié au réseau France Active. IPCA intervient sur l'ensemble de la région Poitou-Charentes pour soutenir une économie de proximité et favoriser la création, la consolidation, le développement d'emplois non délocalisables sur le territoire, notamment pour les personnes les plus en difficulté.

IPCA propose une gamme complète de solutions de financement à travers différents types d'intervention financière dont des garanties d'emprunt bancaires soutenues par la Région.

Nombre d'entreprises bénéficiaires et montants des prêts mis en place avec le concours des fonds de garantie entre 2010 et 2013 dans le cadre du partenariat avec Bpifrance, SIAGI et IPCA

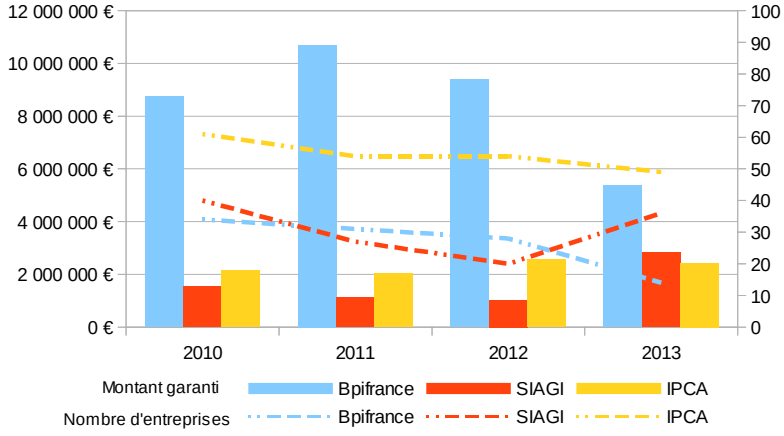

Un dispositif complémentaire

La Région a renforcé son action en faveur des entreprises implantées en Poitou-Charentes ou qui s'y installent en s'appuyant sur les fonds de garantie régionaux en partenariat avec Bpifrance et la SIAGI.

Bpifrance soutient l'innovation et la croissance des Petites et Moyennes Entreprises (PME) en mobilisant différents types de financements et en accompagnant les réseaux. La SIAGI est une société de caution mutuelle créée en 1966 par les Chambres de Métiers et de l'Artisanat. Elle couvre le secteur des Petites Entreprises (PE) de l'artisanat, du commerce et des services quelle que soit la forme juridique de l'entreprise. Depuis 2010, ce partenariat permet de soutenir également les entreprises du secteur agricole.

La Région intervient en complément de l'action de ces organismes afin d'apporter une garantie d'emprunt plus importante. Ces deux fonds ont pour vocation de soutenir les projets d'entreprises à différents stade :

- ✗ la création,
- ✗ le développement,
- ✗ le renforcement de la structure financière,
- ✗ la transmission/reprise.

La durée initiale du concours garanti doit être supérieure ou égale à deux ans. L'instruction des dossiers est assurée par Bpifrance ou la SIAGI qui transmettent ensuite les dossiers à la Région. Les décisions sont prises lors de réunions partenariales et la notification de la décision est assurée par Bpifrance et la SIAGI.

Ces fonds complémentaires ont cependant des conditions d'accès différentes et interviennent selon des modalités spécifiques.

Le Fonds régional de garantie en partenariat avec Bpifrance

Le fonds régional de garantie Région-Bpifrance atteint 5 624 796 euros et s'adresse aux PME et TPE.

Afin de bénéficier de ce dispositif, le porteur de projet doit solliciter un prêt auprès d'une banque. Celle-ci s'adresse à Bpifrance afin de demander la mise en place d'une garantie.

La définition des catégories d'entreprises au sens communautaire

En droit communautaire, trois critères permettent de classer les entreprises : les effectifs (en salarié par unité de travail et par an), le chiffre d'affaires et le bilan selon les seuils suivants :

	Effectifs	Chiffre d'affaires annuel		Total bilan annuel
PME	< 250	≤ à 50 millions d'euros		≤ à 43 millions d'euros
TPE	< 50	≤ à 10 millions d'euros	OU	≤ à 10 millions d'euros
Micro-entreprise	< 10	≤ à 2 millions d'euros		≤ à 2 millions d'euros

Les concours bancaires garantis peuvent revêtir plusieurs formes :

- ✗ des prêts à moyen et long terme,
- ✗ des prêts personnels aux dirigeants pour apport en fonds propres,
- ✗ des Contrats de Développement Transmission, consentis par Bpifrance Financement, pour une durée de 5 à 7 ans, avec une possibilité de différé de remboursement de 2 ans,
- ✗ des crédits-baux mobiliers et immobiliers,
- ✗ des cautions bancaires liées à un crédit vendeur (prêt du cédant à son repreneur),
- ✗ des financements en fonds propres ou quasi fonds propres dont les interventions de Fonds d'Investissement de Proximité (FIP) présents en Poitou-Charentes,
- ✗ des Prêts Participatifs d'Amorçage du groupe Bpifrance (prêt bénéficiant d'une aide de la Région dans le cadre du Fonds Régional pour l'Innovation).

Le montant maximum des concours garantis par entreprise ou groupe d'entreprises est de 873 000 euros, excepté pour les prêts participatifs d'amorçage pour lesquels il est fixé à 150 000 euros et 400 000 euros pour les contrats de développement/transmission. La quotité garantie des concours bancaires peut atteindre 70 %. Le coût de cette garantie dépend de la nature de l'opération et est pris en compte dans le montage financier.

Le Fonds régional de garantie en partenariat avec la SIAGI

Le Fonds régional de garantie SIAGI s'adresse aux entreprises artisanales, sous réserve des exclusions catégorielles prévues par la réglementation communautaire.

Les entreprises doivent respecter les conditions suivantes :

- ✗ être implantées en Poitou Charentes ou s'y installant,
- ✗ être de toutes formes juridiques exerçant une activité de proximité (artisanat, production, commerce, agriculture, aquaculture, saliculture, etc.).

Le montant maximum des concours financiers par entreprise susceptible d'être éligible ne peut excéder 100 000 euros.

La garantie, prise en charge à parité entre la SIAGI et la Région, permet d'atteindre les maxima suivants :

- ✗ 80 % pour les opérations de création d'entreprise,
- ✗ 70 % pour les autres opérations (transmission/reprise, développement, financement du besoin en fonds de roulement et/ou restructurations et ré-aménagements d'entreprises).

La part de garantie de la Région ne peut excéder 50 %. Au 31 décembre 2013, le fonds régional de garantie atteint 3 100 000 euros.

Un dispositif à destination d'un public spécifique

Les garanties d'emprunts régionales réalisées par l'intermédiaire d'IPCA : le FAG et le FRIS

IPCA, affiliée à France Active, propose une gamme complète de solutions de financement dont les garanties d'emprunts bancaires. Ces interventions, sous forme de garantie, permettent de :

- ✗ faciliter et sécuriser l'accès au crédit bancaire,
- ✗ limiter le recours aux cautions personnelles,

- ✗ créer les conditions d'un partenariat durable avec l'établissement bancaire.

La France Active Garantie (FAG)

L'objectif de France Active Garantie (FAG) est de faciliter l'accès au crédit bancaire des créateurs d'entreprise demandeurs d'emploi, des structures d'insertion par l'activité économique et des entreprises solidaires.

La Région a abondé ce fonds à hauteur de 140 000 euros dont 50 000 euros en 2013.

Les entreprises pouvant bénéficier de ce dispositif sont :

- ✗ toute entreprise créée par une personne sans emploi ou en situation de précarité économique,
- ✗ toute entreprise solidaire (société commerciale ou association) en création ou développement, qui crée ou consolide des emplois.

Les prêts pouvant être garantis sont d'une durée comprise entre 6 mois et 5 ans sans limitation de montant.

La quotité maximale de la garantie est de :

- ✗ 65 % pour les entreprises en création ou de moins de 3 ans,
- ✗ 50 % dans les autres cas.

Le montant garanti est limité à 30 500 euros (ou 45 000 euros dans certains cas). La mise en place de cette garantie génère un coût pour l'entreprise à hauteur de 2 % du montant garanti.

Fonds Régional d'Investissement Solidaire (FRIS)

Le Fonds Régional d'Investissement Solidaire a pour objectif de renforcer les fonds propres des entreprises solidaires : entreprises créant des emplois pour des personnes en situation de précarité et entreprises ou associations d'utilité sociale porteuses d'activité économique et d'emplois.

Le FRIS mobilise régionalement le capital de la Société d'Investissement France Active (SIFA), dont les actionnaires sont l'association France Active, des établissements financiers, de grandes entreprises, des groupes de protection sociale et des fonds communs de placement d'entreprises solidaires.

Dans le cadre du FRIS, la SIFA bénéficie d'un engagement financier de la Région, prenant la forme d'une garantie partielle de son investissement. La décision d'investissement est prise en Région par le comité d'engagement du Fonds Territorial France Active.

Au 31 décembre 2013, la Région a abondé ce fonds à hauteur de 150 000 euros.

Les interventions du FRIS s'adressent aux entreprises solidaires en création ou développement, quel que soit leur statut juridique :

- ✗ structures d'insertion par l'activité économique développant une activité marchande,
- ✗ entreprises de travail adapté et ESAT,
- ✗ entreprises reprises par leurs salariés sous forme de SCOP,
- ✗ coopératives d'activité et d'emploi,
- ✗ entreprises et associations d'utilité sociale porteuses d'activité économique et d'emploi.

Le FRIS intervient principalement :

- ✗ en prêt participatif,
- ✗ en compte courant d'associés.

Pour ce faire, il détient au moins 5 % du capital de l'entreprise.

L'intervention du FRIS est de 5 000 euros minimum et ne dépasse pas 60 000 euros. Les concours financiers sont apportés pour une durée maximale de 5 ans (avec un différé d'amortissement de 2 ans), pouvant être portée à 7 ans en cas de financement d'investissement amortissable sur cette durée. Cet apport est destiné à financer les investissements et/ou le besoin en fonds de roulement liés au développement de l'entreprise, à l'exception de tout frais de fonctionnement et/ou couverture de pertes d'exploitation passées ou futures.

L'intervention du FRIS s'inscrit toujours dans la perspective de favoriser la mobilisation d'autres financements.

Bilan 2013

14 entreprises soutenues en 2013 par le Fonds de Garantie Région-Bpifrance

En 2013, 14 entreprises, représentant 129 emplois, ont bénéficié de l'intervention du Fonds Régional de Garantie Région-Bpifrance. Les transmissions d'entreprises ont concerné trois projets sur quatre ; cette situation s'est accentuée par rapport aux années passées.

La répartition géographique de ces interventions est la suivante :

- ✗ 5 projets accompagnés en Vienne,
- ✗ 4 en Charente,
- ✗ 3 en Charente-Maritime,
- ✗ 2 en Deux-Sèvres.

Le nombre d'intervention du Fonds a reculé en 2013 en raison des effets de la conjoncture économique difficile (environnement défavorable d'activité, report de projet). En réponse à cette évolution, la Région a décidé d'étudier un élargissement des critères d'éligibilité des fonds afin d'améliorer l'adéquation de sa capacité d'intervention aux besoins des entreprises locales.

Depuis 2010, on observe que 110 entreprises employant 1 899 salariés (dont 38 nouveaux emplois) ont bénéficié des interventions de ce fonds pour financer leurs projets à hauteur de 34 174 062 euros.

Évolution du nombre de bénéficiaires du Fonds Régional de Garantie Région-Bpifrance de 2010 à 2013 par type de projets

	2010	2011	2012	2013	TOTAL
Création	7	6	5	1	**19**
Transmission	15	18	13	11	**57**
Développement	3	3	9	1	**16**
Structuration financière	6	4	4	1	**15**
FIP	3				**3**
Total	34	31	31	14	**110**

En 2013, la garantie apportée par le partenariat Région-Bpifrance s'élève à 3 360 100 euros pour un montant total emprunté par les entreprises bénéficiaires de 5 357 000 euros ; la quotité moyenne garantie est de 63 %, dont 28 % pour la Région.

Par ailleurs, 6 garanties accordées par le Fonds ont été mises en jeu. Ceci porte le nombre à 39 entreprises ayant bénéficié d'une intervention du Fonds régional de garantie qui ont connu une défaillance, depuis 2010, soit un montant de sinistres total de 1 331 116 euros. Ce montant reste relativement modeste au regard des prêts mobilisés sur la période.

36 entreprises soutenues en 2013 par le Fonds de Garantie Région-SIAGI

En 2013, 36 entreprises ont bénéficié des interventions du Fonds régional en partenariat avec la SIAGI contre 20 en 2012, soit une progression de 80 %. La majorité des garanties accordées a permis la reprise d'entreprises artisanales. Les garanties des concours bancaires apportées par ce Fonds pour les projets de développement et de structuration financières restent marginales.

La répartition géographique de ces interventions est la suivante :

- 12 projets accompagnés en Charente-Maritime,
- 11 en Charente,
- 8 dans les Deux-Sèvres,
- 5 en Vienne.

Au total, ce partenariat a permis d'apporter en 2013 une garantie de près de 50 % des 2 839 929 euros de prêts sollicités. La Région et la SIAGI ont contribué à parité.

Depuis 2010, ce Fonds est intervenu pour soutenir 123 projets d'entreprises. Il a garanti 52 % des 6 515 254 euros de prêts contractés par les entreprises de Poitou-Charentes. Sur cette période, la Région a participé à hauteur de 26 %.

En 2013, la garantie régionale a été mise en jeu à 6 reprises pour un montant de 41 723 euros.

Montants des prêts garantis par le Fonds Régional de Garantie Région-Bpifrance en 2010-2013

	2010	2011	2012	2013	Total
Montant total des prêts en euros	8 745 139	10 690 923	9 381 000	5 357 000	34 174 062
Montant garanti par la Région	2 426 772	3 487 126	2 264 865	1 518 045	9 696 808
Montant garanti par Bpifrance	2 708 997	2 863 721	2 798 835	1 842 055	10 213 608
Montant total garanti	5 135 769	6 350 847	5 063 700	3 360 100	19 910 416
% garanti par le fonds	59%	59%	54%	63%	58%
dont % garanti par la Région	*28%*	*33%*	*24%*	*28%*	*28%*

Évolution du nombre et du montant des mises en jeu de garantie Région-Bpifrance

	2010	2011	2012	2013	Total
Nombre de garanties mises en jeu	10	10	13	6	39
Montant	193 186	228 633	658 633	250 664	1 331 116

Évolution du nombre de bénéficiaires du Fonds Régional de Garantie Région-SIAGI par type de projets

	2010	2011	2012	2013	TOTAL
Création	22	10	5	8	**45**
Transmission	12	13	11	21	**57**
Développement	2	3	3	7	**15**
Structuration financière	4	1	1		**6**
Total	**40**	**27**	**20**	**36**	**123**

Montants des prêts garantis par le Fonds Régional de Garantie Région-SIAGI en 2010-2013

	2010	2011	2012	2013	Total 2010-2013
Montant des prêts	1 546 512	1 108 913	1 019 900	2 839 929	6 515 254
Montant garanti par la Région	388 493	321 490	273 725	705 947	1 689 655
Montant garanti par la SIAGI	388 493	321 490	273 725	705 947	1 689 655
Montant total garanti	776 986	642 980	547 450	1 411 894	3 379 310
% garanti par le fonds	50%	58%	54%	50%	52%
dont % garanti par la Région	*25%*	*29%*	*27%*	*25%*	*26%*

Évolution du nombre et du montant des mises en jeu de garantie SIAGI

	2010	2011	2012	2013	Total
Nombre de garanties mises en jeu	2	10	5	6	23
Montant	7 157	78 999	30 727	41 723	158 606

49 entreprises soutenues en 2013 par l'intermédiaire de IPCA (FRIS et FAG)

En 2013, 49 entreprises ont bénéficié des interventions du Fonds Régional d'Investissement Solidaire (FRIS) et de la France Active Garantie (FAG) par l'intermédiaire de IPCA.

Intervenant sur des segments complémentaires, le FAG a essentiellement permis d'accompagner la création et la reprise d'entreprises par des demandeurs d'emploi, alors que le FRIS a majoritairement accompagné des projets de développement et de structuration financières.

La répartition géographique des interventions de ces Fonds en 2013 est la suivante :

- ✗ 27 projets accompagnés dans la Vienne,
- ✗ 10 dans les Deux-Sèvres,
- ✗ 8 en Charente-Maritime,
- ✗ 4 en Charente.

Au total, ces Fonds ont contribué à la mise en place de financements à hauteur de 2 433 500 euros de prêts accordés en 2013.

Depuis 2010, ces Fonds sont intervenus pour soutenir 218 projets d'entreprises, en contribuant à la mise en place de financement à hauteur de 9 193 850 euros.

En 2013, les mises en jeu de garantie ont augmenté par rapport à l'année 2012, pour atteindre 13 dossiers, soit un montant de 104 070 euros.

Évolution du nombre de bénéficiaires du Fonds Régional d'Investissement Solidaire (FRIS) et de la garantie France Active Garantie (FAG) de 2010 à 2013 par type de projets

	2010	2011	2012	2013	TOTAL
Création	34	26	26	17	**103**
Transmission	15	18	13	18	**64**
Développement	3	8	8	6	**25**
Structuration financière	9	2	7	8	**26**
Total	**61**	**54**	**54**	**49**	**218**

Montant des prêts garantis par le Fonds Régional d'Investissement Solidaire (FRIS) et par la garantie France Active Garantie (FAG) (en euros)

	2010	2011	2012	2013	Total
Montant des prêts	2 161 828	2 033 297	2 565 225	2 433 500	9 193 850
Montant total garanti	944 046	754 149	965 609	920 595	3 584 399
% garanti par le fonds	44%	37%	38%	38%	39%

Évolution du nombre et du montant des mises en jeu de garantie IPCA

	2010	2011	2012	2013	Total
Nombre de garanties mises en jeu	3	10	3	13	29
Montant	22 691	122 068	37 327	104 070	286 156

Le prêt « Énergies renouvelables Poitou-Charentes »

Le Plan de Développement Régional des Énergies Renouvelables 2020 vise à accroître la production décentralisée d'énergie renouvelable, à développer l'emploi et s'inscrire pleinement dans les directives européennes et nationales sur la transition énergétique. En illustration, sur la filière solaire photovoltaïque, l'objectif fixé à l'horizon 2020 est de 1 450 MWc de puissance raccordée, ce qui représente près de 2 milliards d'euros d'investissements pour un apport énergétique de 15 % de la consommation électrique régionale.

Dans le cadre de ce plan, la Région a engagé de nombreuses actions et outils financiers pour soutenir un développement massif des énergies renouvelables. A titre d'exemple, elle a signé en 2013 un partenariat bancaire avec le Crédit Coopératif et le groupement Banque Populaire, Caisse d'Épargne pour mobiliser des crédits favorisant l'émergence de projets de production d'énergies renouvelables : 200 M€ de crédits sont mobilisés pour la réalisation en Poitou-Charentes de centrales photovoltaïques, de parcs éoliens, d'unités de méthanisation et de cogénérations bois. Portés par des organismes publics ou privés, les porteurs de projets peuvent solliciter un prêt « Énergies renouvelables Poitou-Charentes » prévoyant une garantie à hauteur de 50 % de la Région sur un montant maximum de 5 M€.

Pour rappel, dans le cadre du Plan Solaire Régional de 2009 à 2012, la Région en partenariat avec la Banque Européenne d'Investissement et le Crédit Agricole, a octroyé 175 garanties bancaires pour un montant d'investissements de 150 M€ et une puissance photovoltaïque raccordée de 42 MWc.

REGION POITOU-CHARENTES
Localisation des entreprises soutenues en 2013 par les fonds Région-Bpifrance, Région-SIAGI et Région-Insertion Poitou-Charentes Active

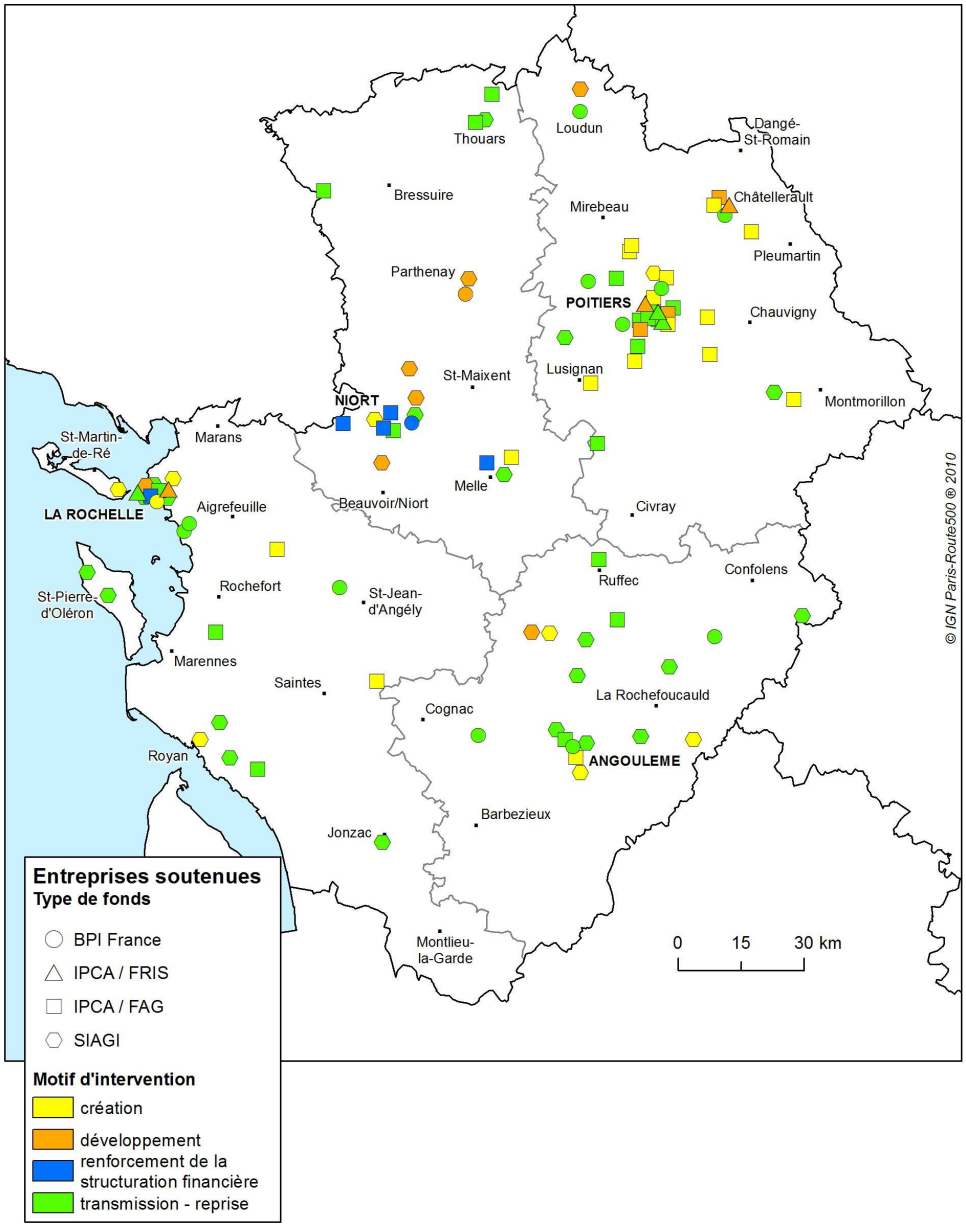

Source : Région Poitou-Charentes (novembre 2014)

© Région Poitou-Charentes 2014

Pour en savoir plus

Région Poitou-Charentes
Direction de l'économie et de la croissance verte
Service Régional de l'Investissement, du Financement et de l'Innovation
Tél : 05 49 55 68 61

Vous trouverez tous ces éléments sur le site Internet de la Région : www.poitou-charentes.fr
Rubrique Économie / Emploi / Aides aux entreprises/ Fonds Régional de Garantie

Annexe 16

Sur Mesure
Analyse et évaluation des politiques régionales

Publication de la Région Poitou-Charentes ◆ N°32, décembre 2014

Économie

La Région a apporté plus de 51 millions d'euros au développement économique en 2013

En vertu de l'article L. 1511-1 du code général des collectivités territoriales, la Région assure sur son territoire la coordination des actions de développement économique des collectivités territoriales et de leurs groupements. A ce titre, elle établit un rapport relatif aux aides et régime d'aides mis en œuvre au cours de l'année civile par les collectivités et leurs groupements.

En 2013, sur les 75 millions d'euros d'aides économiques versées par l'ensemble des collectivités territoriales de Poitou-Charentes, la Région a apporté 51 millions d'euros (soit près de 69 %) dont 13 M€ d'aides notifiées et d'aides relevant du régime de minimis qui entrent plus particulièrement dans le bilan annuel demandé par l'État.

Parmi ces dernières, on comptabilise 5 M€ pour les aides à l'investissement et à l'emploi, près de 1,56 M€ aux entreprises dans le domaine environnemental, 1,12 M€ pour l'innovation, 1 M€ pour le recrutement des jeunes, des seniors et de l'insertion et près de 2,3 M€ pour la culture.

Pour la Région, l'engagement 2013 reste supérieur à la moyenne constatée sur la période allant de 2006 à 2011, après une année 2012 particulièrement marquée par de forts investissements, notamment dans le domaine environnemental.

❖❖❖

Région Poitou-Charentes
E. Kosma, P. Persico, C. Barraud, Direction Innovation – Développement – Évaluation.

La Région joue un rôle moteur en matière de développement économique et d'aménagement du territoire. Ce rôle procède des lois de décentralisation et trouve sa concrétisation dans la gestion déléguée des fonds européens de cohésion et le Contrat de Projets État-Région (CPER).

Dans le cadre de sa mission de développement économique sur son territoire, la Région doit coordonner les actions des différentes collectivités. Son rôle est de permettre le renforcement des liens entre les entreprises, l'Europe, l'État, la Région, les Départements et les Communautés d'Agglomérations et de Communes. Il est aussi d'engager la concertation entre tous les acteurs du développement économique en région afin d'optimiser les relations et les synergies.

Depuis le 1er janvier 2005, conformément à l'article L 1511-1 du code général des collectivités territoriales, les collectivités doivent transmettre aux Régions toutes les informations sur les aides économiques mises en œuvre sur leur propre territoire.

La Région Poitou-Charentes, a décidé d'élargir le champ de la connaissance des informations économiques dispensées par les collectivités locales. Deux types d'informations sont ainsi recueillis : les aides concernées par le bilan annuel demandé par l'État et l'Union européenne regroupant les aides notifiées et les aides relevant du régime *de minimis (voir définition page 4)* ainsi que les dépenses effectuées par l'ensemble des collectivités dans le cadre des politiques économiques spécifiques, et notamment pour la Région les Bourses Régionales Désir d'Entreprendre (BRDE) et BRDE Image, l'investissement ou l'apport en fonds propres ou quasi-fonds propres auprès d'entreprises contribuant à la stratégie économique régionale.

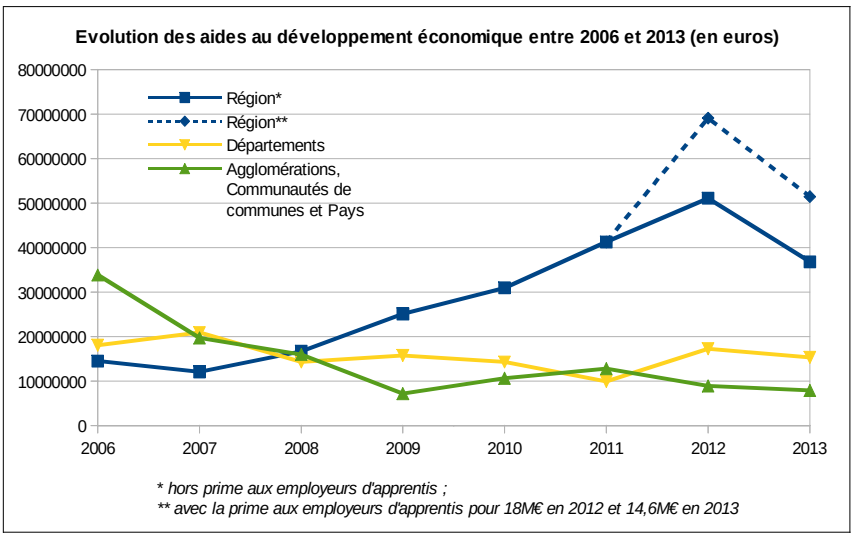

Les aides des Communautés d'Agglomération et de Communes, des Pays et des Départements

Les dépenses liées aux politiques économiques des Communautés d'Agglomération et de Communes (*EPCI*) et des Pays, s'élèvent à plus de 7,9 M€, (*11 % de l'ensemble des aides recensées)*, soit une baisse d'1 M€ par rapport à 2012. Les aides notifiées et de minimis atteignent 3,2 M€, représentant une baisse de 6 % par rapport à l'année précédente.

Les EPCI et les Pays interviennent principalement sur l'immobilier des entreprises, à la fois sur le volet de l'investissement ou de la location, comme sur celui de l'environnement foncier dans l'aménagement des zones d'activités. Ces aides restent un poste important sur lequel s'appuient les politiques de développement économique des collectivités.

Les aides à l'entreprise (hors immobilier) sont mobilisées grâce aux dispositifs mis en place par la Région, notamment à travers la Bourse Régionale Désir d'Entreprendre (*BRDE*), abondée à hauteur de 20 % par les EPCI qui apportent également leur soutien financier aux organismes de développement économique qui œuvrant sur leur territoire (*plate-forme d'initiatives locales, Charente Développement …*).

Pour ce qui est des quatre Départements, le montant total des aides apportées s'élève à plus de 15 M€ en 2013, dont 5,5 M€ au titre des aides *de minimis* et de régimes notifiés.

Les Départements mènent chacun des politiques économiques différentes correspondant aux entreprises présentes sur leur territoire et à leurs problématiques propres. Une diminution sur le total de ces interventions est observée par rapport à 2012 (*-1,9 M€*) : les aides notifiées et *de minimis* régressent de 2,5 M€, les dépenses hors recensement restent stables (*+0,6 M€*). En 2013, 86 % des aides notifiées relèvent du soutien au cinéma, à l'investissement et à l'emploi.

Les dépenses, d'un montant de 9,7 M€, concernent principalement les organismes de développement économique et les collectivités locales pour leur patrimoine immobilier et foncier, et représentent près des 2/3 des aides totales déclarées par les Départements.

Les aides de la Région

Avec 51 M€ de dépenses liées aux politiques économiques, la Région arrive au premier rang des collectivités de Poitou-Charentes : les aides de la Région représentent au total 69 % de l'ensemble des aides recensées (*prime aux employeurs d'apprentis comprise*). Si l'année 2013 affiche une diminution de près de 26 % du montant des aides par rapport à 2012 (*69 M€*), à périmètre constant et hors prime aux employeurs d'apprentis, l'engagement 2013 reste toutefois supérieur à la moyenne constatée sur la période allant de 2006 à 2011 : 36,8 M€ en 2013 à comparer à 23,4M€ en moyenne sur 2006 à 2011.
L'année 2012 est en effet une année particulièrement marquée par de forts investissements dans le domaine environnemental, notamment pour ce qui est du photovoltaïque (*près de 6 M€*).

La politique d'aides économiques de la Région poursuit plusieurs objectifs : la promotion de la croissance verte et de la mutation sociale, écologique et solidaire des entreprises, le soutien à l'emploi *-notamment des plus jeunes* - et à la qualification des salariés, le soutien à la recherche et à l'innovation sous toutes ses formes, le développement de l'économie sociale et solidaire, la promotion de l'autonomie énergétique, des économies d'énergie et des énergies renouvelables, ainsi que le soutien aux filières d'excellence comme à l'économie de proximité.

➢ Les aides notifiées et *de minimis*

Le recensement demandé par l'État porte sur les aides notifiées et de *minimis* ; avec un montant de près de 13 M€, elles représentent 25 % des aides régionales et se répartissent en fonction des thématiques suivantes (*cf tableau p 3).*

Récapitulatif des aides et dépenses recensées en 2013

	Communautés de communes, Communautés d'agglomération et Pays	Conseils Généraux	Région	TOTAL
Aides concernées par le recensement				
Aides notifiées	1 386 639	4 655 462	8 121 261	14 163 362
Aides de minimis	1 813 300	899 446	4 839 384	7 552 130
Sous-total	***3 199 939***	***5 554 908***	***12 960 645***	***21 715 492***
Dépenses hors recensement				
Dépenses liées au patrimoine immobilier et foncier	1 461 071	2 092 097		3 553 168
Subvention à des organismes ayant des compétences économiques	2 048 440	7 626 079	4 069 746	13 744 265
BRDE, BRDI et BRC	1 198 951		6 141 056	7 340 007
Participation au capital d'entreprises			5 940 000	5 940 000
Garanties apportées aux entreprises (BPI France, SIAGI)			7 600 000	7 600 000
Fonds pêche, agriculture		54 014	100 000	154 014
Prime aux employeurs d'apprentis			14 667 611	14 667 611
Sous-total	***4 708 462***	***9 772 190***	***38 518 413***	***52 999 065***
TOTAL	**7 908 401**	**15 327 098**	**51 479 058**	**74 714 557**

Les aides économiques en faveur de l'investissement, **de la création-reprise d'entreprise, de l'emploi** accordées par la Région s'élèvent à 5 M€. La majorité des projets soutenus ont perçu cette aide sous la forme d'une subvention plutôt que d'une avance remboursable.

Au regard de l'importance de l'internet dans le développement des entreprises, la Région propose des aides spécifiques dont le chèque TIC et l'outil « Coup de pouce numérique » dont le montant s'élève à 582 000 euros en 2013.

Dans le domaine du tourisme, avec le prêt participatif pour la réhabilitation hôtelière et l'aide au développement des PME du tourisme, la Région est intervenue à hauteur de 218 000 euros.

Le Contrat d'Accompagnement à la Stratégie Internationale (*CASI* - *ex CORDEEX*) est le dispositif destiné à accompagner les entreprises à l'exportation ; il totalise 714 000 euros pour 90 projets aidés.

Avec les dispositifs d'aide à **la formation des salariés et le chèque Formation Dirigeants**, plus de 440 000 euros ont été mobilisés pour consolider et développer les compétences des salariés et former les dirigeants d'entreprise.

Par la mise en place d'actions spécifiques, la Région a également agi en faveur du **recrutement des jeunes, des seniors et de l'insertion** pour un montant de 1 M€.

La Région a par ailleurs mené en 2013 une politique affirmée de **soutien à l'innovation,** en mobilisant 1,12 M€ pour accompagner 21 projets dans la recherche, le développement technologique et l'innovation.

Pour ce qui est des **aides à la culture**, elles représentent un montant total de 2,3 M€, dont 2,1 M€ consacrés au soutien du cinéma. L'assiette de dépenses en Poitou-Charentes pour les 110 projets cinématographiques aidés représente près de 26 M€. En outre, la Région a accordé 238 749 euros pour la politique du livre (*projet éditorial des maisons d'édition et au développement des lieux de diffusion du livre*).

Depuis 2004, la Région a fait de l'**excellence environnementale** l'une de ses priorités. En 2013, elle a consacré 1,56 M€ à sa politique d'aides aux entreprises en matière d'environnement, notamment en faveur des investissements dans la promotion de l'énergie produite à partir de sources d'énergie renouvelables et des aides aux énergies renouvelables.

L'engagement financier de la Région en matière d'aide économique reste majoritaire

Pour l'année 2013, la Région reste la première collectivité en matière d'attribution d'aides, conformément au rôle que la loi lui a dévolu. En effet, les aides qu'elle a attribuées représentent près de 69 % des dépenses totales et 60 % de l'ensemble des aides concernées par le recensement. Cette part significative confirme l'importance du rôle de la Région en matière d'intervention économique, notamment depuis la dernière crise économique et financière.

Les politiques liées à l'environnement, à l'investissement, à l'innovation, à la formation et à la culture restent les principaux axes d'aides de la Région.

Après une forte augmentation du montant total des aides économiques recensées entre 2011 et 2012, le bilan 2013 fait apparaître une baisse des engagements financiers par rapport à 2012 et ce pour chacune des collectivités concernées. Il faut cependant souligner, que les projets structurants et significatifs s'inscrivent souvent dans une programmation pluriannuelle. Aussi, l'année 2012 avait-elle été particulière, enregistrant ainsi un engagement de 6 M€ pour des projets photovoltaïques importants. C'est également le cas pour certaines aides attribuées à titre exceptionnel à l'exemple des catastrophes naturelles.

Les seules aides entrant dans le cadre du recensement sont également en baisse pour l'ensemble des collectivités ; pour la Région celles-ci passent de 28,8 M€ en 2012 à 12,9 M€ en 2013. Une diminution du nombre d'aides liée à une conjoncture économique difficile est enregistrée, les entreprises reportant leurs investissements dans l'attente d'une embellie. Néanmoins, la Région poursuit son soutien aux entreprises en difficulté, notamment en leur facilitant l'accès au crédit en mobilisant ses réseaux et les partenaires bancaires.

Aides économiques attribuées par la Région en 2013 (répartition des aides notifiées et de minimis)

	Aides notifiées (en M€)	Aides de minimis (en M€)	TOTAL (en M€)
Aides à l'investissement et à l'emploi			**5,01**
CORDEE PME	3,69		
CORDEE TPE artisanat commerce		1,25	
Autres (instruction de dossier...)		0,07	
TIC		0,58	**0,58**
Tourisme		0,22	**0,22**
CASI (aide à l'export)		0,71	**0,71**
Formation			**0,44**
Aides à la formation	*0,39*		
Chèques dirigeant		*0,05*	
Recrutement des jeunes, seniors et insertion		1,02	**1,02**
Innovation			**1,12**
CRITT	*0,81*		
Recherche industrielle, développement expérimental	*0,31*		
Culture			**2,30**
Cinéma	*2,06*		
Politique du livre		*0,24*	
Environnement			**1,56**
Énergies renouvelables	0,79		
Protection de l'environnement	0,07		
Fonds Régional d'Excellence Environnementale		*0,70*	
TOTAL	**8,12**	**4,84**	**12,96**

➢ Les dépenses hors recensement

Pour ce qui est des dépenses hors aides notifiées et de minimis, l'apport de la Région s'élève à 38,5 M€, soit 75 % du total du montant déclaré et se répartit notamment dans le cadre :

- des Bourses Régionales Désir d'Entreprendre (BRDE) qui constituent un des dispositif les plus importants en termes de montant. L'objectif de ce soutien aux entrepreneurs est de favoriser la création ou la reprise d'activité par des porteurs de projets qui souhaitent créer leur propre emploi en Poitou-Charentes. Ce dispositif s'adresse à tous les porteurs de projet (demandeurs d'emploi, étudiants, salariés, …) âgés de 18 ans au minimum.

En 2013, la Région a consacré plus de 6,1 M€ (BRDE, BRDI et BRC) à ce dispositif (+8 % comparé à 2012). Ainsi, 1 273 porteurs de projet ont bénéficié d'une BRDE et d'un accompagnement réalisé par le réseau régional des ateliers de la création et ses partenaires.

- de la participation au capital de sociétés pour un montant de près de 6 M€, en progression de 4 % par rapport à 2012,

- des garanties apportées à 43 entreprises, via BPI France et SIAGI, pour un montant de 7,6 M€, contre 10 M€ en 2012,

- de mesures de soutien à des organismes ayant compétences économiques, à hauteur de 4 M€, en forte augmentation par rapport à l'année 2012 (+3 M€).

- **de la prime régionale pour l'employeur** qui accompagne un apprenti dans son parcours de formation. La Région a apporté son soutien à 8 264 bénéficiaires pour un montant de 14,6 M€.

La Région soutient également l'économie régionale à travers ses aides à l'agriculture, à la pêche maritime et aux cultures marines

Pour être encore plus exhaustif, hors recensement de l'ensemble des aides économiques décrites ci-dessus et en complément de ce bilan, la Région apporte également son soutien aux secteurs de l'agriculture, de la pêche et des cultures marines.

Ainsi, dans le cadre des règlements européens relatifs au Fonds Européen Agricole de Développement Rural (FEADER), au Fonds Européen pour la Pêche (FEP) et leurs déclinaisons nationales, la Région a apporté des soutiens directs aux entreprises d'un montant de 3 462 918 € en 2013.

157 exploitations agricoles ont reçu 1 362 492 €, dont 927 369 € par la Région et 435 122 € au titre du FEADER pour leurs investissements afin de moderniser les bâtiments d'élevage.

La Région a ainsi conforté les élevages herbagers (bovins, ovins et caprins) qui contribuent à la protection de la ressource en eau, à l'emploi (y compris dans les industries agroalimentaires) et à l'environnement, tant par les aspects liés aux paysages qu'à la biodiversité.

Les aides régionales à la diversification agricole ont concerné 156 bénéficiaires pour un montant total de 2 583 060 € dont 1 350 422 € par la Région et 1 232 638 € au titre du FEADER.

A travers le Programme pour l'Installation et le Développement des Initiatives Locales (PIDIL), 57 aides ont été attribuées par la Région pour un montant de 142 014 € afin de favoriser l'installation des jeunes agriculteurs. La Région a fixé comme priorité le maintien du plus grand nombre d'exploitations dans leur diversité.

A travers la mesure agro-environnementale « directive cadre sur l'eau » et le Plan Végétal pour l'Environnement 198 aides pour un montant total de 524 152 € ont été accordées aux exploitations qui investissent et font évoluer leurs pratiques en faveur de la protection de la ressource en eau.

Concernant les mesures en faveur de l'aquaculture, 46 entreprises ont bénéficié des aides de la Région pour un montant de 579 991 € dont 391 837 € par la Région et 188 154 € au titre du FEP. Il faut souligner que Poitou-Charentes est la première région d'Europe pour la production d'huîtres.

Par ailleurs, 17 aides régionales ont été attribuées en faveur de la pêche artisanale pour l'équipement et la modernisation des navires pour un montant de 348 310 € dont 127 124 € par la Région et 221 186 € au titre du FEP.

Définition

Les aides aux entreprises qui sont octroyées au moyen de ressources publiques et menacent de fausser la concurrence sont en principe interdites par le traité CE (art 87). Des aides d'État peuvent toutefois être accordées par les États membres sur autorisation préalable de la Commission européenne (traité, art 88). Faute d'avoir été préalablement notifiées à la Commission, les aides accordées sont illégales.

Certaines aides sont dispensées de la procédure de notification et donc de l'autorisation préalable à leur mise en œuvre (traité CE art 89). Ainsi, les aides accordées à une même entreprise sur une période donnée et qui ne dépassent pas un certain montant ne relèvent pas de la qualification d'aide d'Etat et sont donc exemptées de la procédure de notification : ce sont les aides de *minimis.*

Pour en savoir plus

Région Poitou-Charentes :
Direction de l'économie et de la croissance verte : aides.eco@cr-poitou-charentes.fr
Direction Innovation, Développement, Évaluation : Service études et observation
Site Internet de la Région : www.poitou-charentes.fr